

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 2<sup>e</sup> Législature

#### 1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 17<sup>e</sup> SEANCE

#### 3<sup>e</sup> Séance du Mardi 20 Octobre 1964.

#### SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1965 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3417).

Travail (suite).

M. Grandval, ministre du travail.

MM. Chazalon, Dolze, Grussenmeyer, Denvers, Dupuy, Hoffer, Rabourdin, Larue, Herman, Lepage, René Calle, Le Gall, Richard, Westphal, Martin, Denis, Schnebelen, le ministre du travail.

Titre III — Adoption de la réduction de crédit.

Titre IV : M. Musmeaux. — Adoption des crédits.

Etat C.

Titres V et VI. — Adoption des crédits.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Dépôt d'avis (p. 3437).

3. — Ordre du jour (p. 3437).

**PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### LOI DE FINANCES POUR 1965 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1965 (n° 1067, 1106).

Nous reprenons l'examen des crédits du ministère du travail.

\*

Je rappelle les chiffres des états B et C :

#### TRAVAIL

##### ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

« Titre III : — 1.086.719 francs ;

« Titre IV : + 78.930.000 francs ».

##### ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

##### TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme, 3 millions de francs ;

« Crédit de paiement, 2 millions de francs ».

##### TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme, 93 millions de francs ;

« Crédit de paiement, 48.900.000 francs ».

La parole est à M. le ministre du travail. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Mesdames, messieurs, je tiens à remercier très vivement M. Raymond Boisdé, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, et M. Jean Degraeve, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, des précisions très intéressantes et très complètes qu'ils vous ont données sur le budget du ministère du travail. Ils ont, je dois le dire, grandement facilité ma tâche.

Je souligne, à mon tour, l'importance que j'attache à ce débat qui, pour le ministre du travail, est l'occasion de faire le point des réalisations de l'année qui va s'achever et de définir les grandes lignes de son action au cours de l'année prochaine.

Mais je dois dire à M. le rapporteur de la commission des finances que je ne puis lui donner mon accord quant au rôle qu'il attribue au ministère du travail.

En effet, s'il est un département ministériel qui a essentiellement un rôle de conception et qui, à mon avis, le joue bien — mais peut-être n'est-ce pas à moi d'en juger — c'est bien celui-là.

Qu'il s'agisse du secteur du travail, de l'emploi ou de celui de la sécurité sociale, le ministère du travail doit sans cesse concevoir et s'acharner à faire passer ses conceptions dans le domaine des réalités. Il doit imaginer, orienter, conseiller, apaiser, convaincre. C'est bien le ministère du travail qui a imaginé et réalisé le fonds national de l'emploi. C'est bien lui qui a conçu et réalisé une première et importante transformation des services extérieurs du travail et de l'emploi en créant des échelons régionaux de l'emploi et des sections de conseil professionnel, initiative qui sera suivie, au cours des années à venir, de nouvelles modifications et de nouvelles réalisations importantes dans le domaine de l'organisation des services extérieurs du travail et de l'emploi.

C'est bien lui qui, lors de l'arrivée massive en France des rapatriés d'Algérie, a conçu et créé à leur intention la bourse nationale de l'emploi qui, comme a bien voulu le souligner M. Degraeve dans son rapport, a assumé ses tâches dans des conditions semble-t-il très satisfaisantes.

C'est bien lui qui, en étroite collaboration avec le ministère des rapatriés, a, dès le printemps 1962, permis la prise en charge immédiate des rapatriés, en matière d'assurance maladie, de prestations familiales et d'avantages vieillesse pour ceux qui bénéficiaient déjà en Algérie d'avantages liquidés.

C'est bien lui qui a conçu les modifications à apporter au fonds d'action sociale pour les travailleurs algériens, de façon à l'étendre à l'ensemble des travailleurs étrangers. C'est bien lui qui a créé, orienté et s'emploie à animer la formation professionnelle des adultes. C'est bien lui qui a conçu et fait passer dans les faits la réglementation relative aux handicapés physiques.

C'est bien lui qui, depuis deux ans, a mis au point et défendu avec les différentes organisations patronales et syndicales le projet de loi relatif aux comités d'entreprises, qui sera déposé prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale.

C'est bien lui, aussi, qui a adopté un ensemble de dispositions qui ont, incontestablement — si on se reporte aux chiffres que je citerai tout à l'heure — assuré au régime conventionnel institué depuis les décrets de mai 1960 entre la sécurité sociale et le corps médical, un développement qui est loin d'être négligeable.

Il est évident que, dans le domaine de la sécurité sociale, l'évolution des charges et les perspectives du V<sup>e</sup> plan imposent une modération peu favorable à l'éclosion d'un certain nombre de projets.

Mais ces projets, qui aboutiront un jour ou l'autre, qui les concevrait si ce n'est le ministère chargé de la sécurité sociale ?

Que le ministère du travail ne puisse réaliser certains de ces projets qu'en fonction des possibilités économiques et financières et compte tenu de la politique de stabilité et de rigueur budgétaire instaurée par le Gouvernement, c'est évident, mais cela ne le distingue aucunement des autres départements ministériels dépensiers et ne l'empêche nullement de jouer « son rôle d'information, de formation et d'organisation des travailleurs ».

Mais j'ajouterai que, s'il est un ministère directement intéressé à la réussite de la politique de stabilité et qui, par conséquent, ne peut qu'approuver la rigueur budgétaire dans la mesure où celle-ci ne paralyse pas certaines actions essentielles, — et, à cet égard, le budget de 1965 est satisfaisant — c'est bien le ministère du travail car, aussi bien dans le domaine du travail que dans celui de la sécurité sociale, ce sont toujours les ressortissants de mon ministère qui font les frais de l'inflation.

En effet, lorsque s'instaure la course entre les prix et les salaires et les retraites, ce ne sont certainement — et tant s'en faut — ni les salariés, ni les retraités qui s'attribuent la médaille d'or.

MM. les rapporteurs ont souligné que les crédits du ministère du travail pour 1965 font apparaître une progression de plus de 15 p. 100 par rapport à 1964, contre 6,9 p. 100 pour l'ensemble du budget.

Je tiens, à cet égard, à souligner que si je déduis du budget pour 1965 les crédits qui y figurent pour la caisse autonome des retraites des mines et la caisse autonome mutuelle des chemins de fer secondaires, dépenses qui s'élèvent au total à 119.640.000 francs, si j'en déduis l'effort, important du fait de l'action qu'il permettra de mener en 1965, que constituent les fonds attribués à la formation professionnelle des adultes au fonds national de l'emploi — en augmentation de 37 p. 100 sur l'année précédente — j'obtiens, pour le budget de fonctionnement de mon ministère une augmentation des crédits de 4,1 p. 100 seulement sur 1964, ce qui met en évidence qu'en dehors d'actions importantes dont la finalité sociale est incontestable, ce budget est effectivement un budget de rigueur.

Je voudrais maintenant, pour la commodité de mon exposé, répondre aux différentes observations qui ont été formulées à tour de rôle, à l'égard de ce budget, par M. Boisdé et par M. Degraeve. Lorsque je les aurai passées en revue, j'aurai, à part quelques sujets sur lesquels je reviendrai, examiné à peu près tous les principaux points de ce budget.

M. Boisdé a d'abord évoqué le problème des zones de salaires. Je tiens à ce sujet à confirmer une nouvelle fois ici, au nom du Gouvernement, que les zones de salaires du S. M. I. G. seront supprimées avant la fin de la présente législature. Peut-être, du point de vue des échéances, un certain retard a-t-il été pris en raison du plan de stabilisation. Mais — j'y insiste — nous avons encore largement le temps, sans pour autant précéder par bonds...

M. Louis Dupont. Mais les travailleurs, eux, n'ont pas le temps, monsieur le ministre ! Ce sont les localités où les salaires sont les plus bas qui subissent les plus grands abattements. (*Protestations sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.*)

Vous avez fait des promesses que vous n'avez pas tenues !

M. le président. Monsieur Dupont, vous n'avez pas la parole.

M. le ministre du travail. J'ai promis que les zones de salaires seraient supprimées à la fin de la présente législature.

M. Louis Dupont. Demain on rasez gratis !

M. le ministre du travail. Cet engagement sera tenu.

En ce qui concerne les zones d'allocations familiales, l'objectif est de ramener à trois le nombre des zones : une zone grande ville, une zone rurale et une zone intermédiaire.

M. Louis Dupont. Vous ne pouvez pas justifier de telles dispositions ! Le coût de la vie est le même partout. (*Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Monsieur Dupont, je vous prie de ne plus interrompre. Le groupe communiste, comme les autres groupes, a ses orateurs inscrits dans le débat. Il pourra donc faire connaître son opinion. En attendant laissez monsieur le ministre du travail poursuivre son exposé.

M. le ministre du travail. Je poursuis, monsieur le président. D'ailleurs, les observations qui seront présentées dans le débat recevront des réponses de ma part.

J'aborde maintenant la question de la bourse nationale de l'emploi pour souligner les services rendus par cet organisme pour le reclassement des rapatriés. Ce n'est pas parce que la bourse nationale de l'emploi a été supprimée à Marseille au début de l'année que les structures, les mécanismes qu'elle avait permis d'instaurer sont pour autant supprimés. Au contraire, nous nous sommes très largement inspirés des résultats obtenus à Marseille, grâce à de nouvelles méthodes et à une mécanisation très poussée, pour organiser aussi bien à Paris que, dans les mois qui viennent, à Lille, et ultérieurement ailleurs encore, des mécanismes qui permettront, non plus, comme dans le passé, de pratiquer une politique passive de l'emploi, qui consistait à attendre que les demandeurs d'emploi se présentent aux bureaux d'embauche pour leur indiquer où ils pouvaient aller travailler, mais, au contraire, une politique dynamique de l'emploi nous assurant, au fur et à mesure que les mois passeront, une meilleure connaissance des données de l'emploi en France, afin d'aller au-devant de certaines difficultés au cas où celles-ci apparaîtraient.

La bourse nationale de l'emploi a d'ailleurs donné d'excellents résultats — et je remercie M. Degraeve d'avoir évoqué son action — puisque, après avoir reçu en 1962 et 1963 jusqu'à 75.000 demandes d'emploi émanant des rapatriés, les demandes d'emploi non satisfaites étaient tombées à 13.715 au 1<sup>er</sup> octobre 1964 et tout porte à penser que le rythme des demandes diminuera encore progressivement au cours des prochains mois.

Au moment où j'évoque l'action de la bourse nationale de l'emploi et où j'établis son bilan, je tiens à souligner que le ministère du travail a repris à son compte et au profit des rapatriés toutes les actions qu'il menait en commun avec le ministère des rapatriés dans ce domaine et que, par conséquent, le ministère du travail est devenu pour les rapatriés la maison qui doit réellement leur procurer tous les moyens nécessaires à leur reclassement.

M. Boisdé a ensuite évoqué le problème de la main-d'œuvre algérienne. Je ne cache pas que l'immigration algérienne pose des problèmes au Gouvernement. Il y avait, au 30 juin 1964, 240.562 travailleurs algériens en France, dont la présence, tout au moins, avait été constatée dans les entreprises.

Au mois d'avril dernier, nous avons conclu avec le Gouvernement algérien un accord en vue d'organiser avec lui et de réglementer l'immigration algérienne en France. Cet accord ne nous a pas donné toute satisfaction, car il faut bien reconnaître que si des travailleurs algériens entrent en France après avoir été triés par les services de l'organisation algérienne de la main-d'œuvre, un certain nombre de travailleurs s'infiltrent dans notre pays en qualité de « touristes » pour y demeurer.

Mais je peux dire qu'il n'y a pas là un inconvénient majeur et je ne doute pas que nous ne puissions prendre les mesures qui s'imposent. Nous trouvons auprès du Gouvernement algérien une très nette volonté de coopération sur ce plan. Je rassure donc M. Boisdé et l'Assemblée: il y a un problème des travailleurs algériens, mais il ne faut pas en exagérer l'importance.

Je voudrais ensuite, suivant toujours l'exposé de M. Boisdé et également celui de M. Degraeve, dire un mot du fonds national de l'emploi. A cet égard, avant d'examiner avec quelques détails les actions qui ont pu être menées grâce au fonds national de l'emploi, je répondrai à l'observation présentée par M. Degraeve, au sujet de la possibilité de faire bénéficier des allocations de départ ou de pré-retraite, les travailleurs âgés de plus de soixante ans victimes d'un licenciement individuel.

Il est certain que les interventions du fonds national de l'emploi sont sélectives ainsi que l'a voulu le Gouvernement et qu'elles ne peuvent concerner que des régions ou des branches dans lesquelles des difficultés sérieuses se produisent sur le plan de l'emploi.

Dans le cas contraire, le fonds national de l'emploi risquerait d'inciter les employeurs à licencier systématiquement les travailleurs âgés et conduirait très rapidement à un abaissement systématique de l'âge de la retraite, ce qui — je tiens à le souligner — n'est pas dans les intentions du Gouvernement, tout au moins pour les années qui viennent.

Mais malgré les difficultés que rencontrent certains travailleurs âgés de plus de 60 ans à retrouver un emploi, il faut souligner, d'une part, qu'une étude publiée par l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce en septembre 1963 montrait que 50 p. 100 environ des chômeurs âgés de plus de 60 ans étaient radiés pendant les neuf premiers mois de chômage et, par conséquent, s'étaient reclassés et que, d'autre part, le nombre des demandeurs d'emplois âgés de plus de 60 ans inscrits dans les services du ministère du travail s'élevait au 1<sup>er</sup> avril 1964 à 12.170 pour les hommes sur un total de 64.095 demandeurs d'emplois, et à 7.271 pour les femmes sur un total de 36.957 demandeurs d'emplois, ce qui représentait un taux de 19,2 p. 100 du total pour les deux sexes.

Pour être valablement apprécié, ce nombre doit d'ailleurs être comparé à celui de la population active appartenant à cette tranche d'âge qui s'élevait à 1.230.000 au 1<sup>er</sup> janvier 1963, soit 797.000 hommes et 433.000 femmes.

Pour répondre également à une observation qui figure dans le rapport de M. Degraeve au sujet du rapport que le ministre du travail devait soumettre au Parlement avant l'examen du budget aux termes de la loi du 18 décembre 1963, je rappellerai d'abord qu'un rapport assez complet a été remis à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. S'il n'a pu être remis avant l'examen du budget, c'est simplement parce que le fonds national de l'emploi a commencé effectivement à fonctionner au cours du deuxième trimestre de l'année 1964 de sorte que les chiffres n'auraient couvert, cette année, qu'une période de six mois à peine, ce qui était sans doute tout à fait ir-

risant. Mais il est bien entendu que, l'an prochain, ainsi que la loi en fait obligation au Gouvernement, ce rapport sera remis en temps utile, c'est-à-dire avant le vote du budget.

Je ne sais s'il est nécessaire de détailler toutes les actions qui ont été menées grâce au fonds national de l'emploi. M. Degraeve s'y étend assez largement dans son rapport. Mais, parmi les actions importantes, je citerai celle qui a pu être menée grâce au fonds national de l'emploi dans les mines de fer de l'Est, notamment en ce qui concerne la formation professionnelle. Des stages sont, dès maintenant organisés ou prévus, à terme très bref: par la Société lorraine de laminage à Sérémange; par la Société mosellane de sidérurgie à Knutange; par la Sidelor à Rombas; par la société Lorraine-Escaut à Longwy. Ces différentes interventions doivent permettre d'aider très largement à la reconversion des ouvriers que la réduction d'activité des mines de fer de l'Est oblige à licencier.

D'autres actions de formation professionnelle intéressent la Société Breguet, au Boucau, les Ateliers et forges de la Loire; une autre concernera les Etablissements Soulé, à Bagnères-de-Bigorre; enfin, une convention est prévue avec les Ateliers et chantiers de la Rochelle-Pallice, pour la reconversion d'une cinquantaine de salariés, avec ouverture provisoire d'une section d'ajustage et d'une section de tournage. Une convention est également en préparation avec les Chantiers de Port-de-Bouc. Enfin, des perspectives sont ouvertes pour la conclusion d'une convention avec les Forges et chantiers de la Méditerranée, à la Seyne, avec la Société Pechiney, à Sain-Bel, dans le Rhône.

Dans le domaine de la formation professionnelle, le fonds national de l'emploi a donc permis des réalisations importantes.

Enfin, des conventions, au nombre de six, ont déjà été conclues pour l'attribution d'allocations de départ: à Saint-Nazaire, avec les chantiers navals; à Nantes, avec la Société nantaise de fonderie; à Saint-Nazaire, avec les Etablissements Thiriet, fabrique de tôle de Saint-Nazaire; avec les Fonderies de Saint-Nazaire; avec les Ateliers et chantiers de Nantes.

Autre domaine, également important, dans lequel le fonds national de l'emploi peut intervenir: celui de l'attribution d'allocations dégressives.

A cet égard, une convention est à l'étude dans la région de Nantes-Saint-Nazaire.

Enfin, toujours dans le cadre du fonds national de l'emploi, nous avons la possibilité d'allouer des allocations pour la reconversion professionnelle et des indemnités de transfert de domicile. On n'a pas encore fait usage de ces dernières. Des demandes ont été déposées pour l'attribution de telles allocations auprès des inspecteurs divisionnaires du travail mais il sera nécessaire d'attendre la fin de l'année 1964 pour établir un bilan puisque les décisions d'attribution sont prises à l'échelon local.

En dehors de ces actions spécifiques, d'autres activités ont été assumées par le fonds national de l'emploi. Celui-ci assure désormais une liaison étroite avec la délégation à l'aménagement du territoire pour toutes les questions d'implantation industrielle dans des zones de déséquilibre de l'emploi.

A cet égard, et comme je l'ai dit déjà, nous arriverons très rapidement à substituer à une action passive une politique vraiment concertée qui sera menée dans les régions où des déséquilibres peuvent apparaître dans le domaine de l'emploi.

Je veux signaler maintenant à M. Boisdé que l'action menée au profit des handicapés physiques a été très développée au cours de 1964.

En effet, il résulte du dépouillement des enquêtes semestrielles que, sur 183.352 sujets inscrits au titre des travailleurs handicapés ou de l'aide sociale de 1958 à 1964, 153.000 ont été examinés par les commissions d'orientation; 30.117 ont été admis en rééducation, 36.451 ont pu être placés; enfin, 37.871 ont dû être reconnus comme irradaptés et justiciables du travail protégé.

Les demandes de subvention au titre de la gestion 1964 et dont l'instruction est déjà terminée atteignent le chiffre de 750.800 francs alors que le montant des subventions en cours d'instruction s'élève par ailleurs à 1.535.000 francs.

Il convient d'ajouter à ce chiffre une subvention importante de 20.000 francs accordée à la revue *Réadaptation* pour sa contribution au reclassement des travailleurs handicapés par la publication et la diffusion d'articles spécialisés.

En réponse à une question qui m'a été posée, j'indique que, qui concerne les travailleurs handicapés physiques dans le domaine de l'emploi, le décret, dont je suis le premier à déplorer la lente mise au point, pourra, je l'espère, être publié avant

la fin de l'année. Bien sûr, chaque fois qu'un grand nombre de départements ministériels sont concernés par un texte réglementaire la mise au point est laborieuse. Mais, je le répète, tout permet d'espérer que, dans un délai de deux mois, ce texte pourra enfin être publié.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt ce que m'a dit M. Boisdé au sujet des mutilés du travail, de ceux dont on dit qu'ils sont les « avant-loi ». Personnellement, j'aurais vivement souhaité que cette question, en fait peu importante et au demeurant irritante, fût réglée et je remercie M. Boisdé de ce qu'il m'a dit concernant les assurances qui lui ont été données par mon collègue M. le ministre des finances.

J'aborde maintenant un sujet sur lequel je vais sans doute être amené à m'appesantir un peu. C'est celui de la sécurité sociale.

M. Degraeve fait observer dans son rapport qu'aucune disposition sociale nouvelle ne figure dans le budget, que ce soit dans le budget du ministère du travail ou dans le budget général.

On peut peut-être le regretter dans la mesure où, dans le budget de 1964, figurait l'assurance maladie des titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. On peut, au contraire, s'en réjouir dans la mesure où certains orateurs — et notamment MM. les rapporteurs — ont regretté les dispositions qui figuraient, en ce qui concerne la sécurité sociale, dans les lois de finances pour 1963 et 1964. Mais, vous le savez, l'évolution de la sécurité sociale n'est pas strictement liée au budget.

M. Boisdé s'est plaint que, pour faire face au déficit à venir de la sécurité sociale, le Gouvernement n'ait mis en œuvre que des mesures de circonstance.

Ce grief, à mon avis, n'est pas justifié. Il est exact que le Gouvernement ne propose à l'Assemblée aucune mesure d'envergure, ni sur le plan des recettes, ni sur celui des dépenses. Mais c'est uniquement parce que la nécessité ne s'en fait pas actuellement sentir et parce que le temps n'est plus, en pareille matière, aux improvisations ni aux réformes hâtives. Il faut, en fait, profiter du répit que nous donne l'année 1965 pour réfléchir très à fond à l'ensemble de la question qui, bien sûr, est fort complexe. C'est ce que font, évidemment, les commissions qui ont été créées, mais leur activité ne se traduira pas par l'arrêt de l'étude et des réflexions au sein des administrations elles-mêmes et spécialement au sein des services du ministère du travail.

Si l'année 1965 nous donne, comme je viens de le dire, un répit, c'est parce que d'abord l'année 1964 est équilibrée, grâce à l'excédent de fin 1962 reporté sur 1963, qui, une nouvelle fois, reporté sur l'exercice suivant nous a permis de faire face au déficit de 1964. Quant à l'année 1965, je le confirme, elle ne pose pas de problème particulièrement délicat.

Les prévisions qui ont été établies avant mesures nouvelles font apparaître un déficit de 545 millions. Pour le régime général, les dispositions prévues en ce qui concerne les allocations vieillesse représentent, pour 1965, une charge de 223 millions, et celles qui sont prévues pour les allocations familiales une charge de 127 millions, ce qui donne, au total, pour 1965, un déficit de 895 millions. Mais il faut tout de suite déduire de ce déficit, premièrement, une somme de 200 millions qui sera obtenue grâce au raccourcissement des circuits de trésorerie ; deuxièmement, une autre somme de 200 millions que l'Etat doit rembourser au régime général au titre des fonctionnaires. Il reste donc un déficit résiduel de l'ordre de 495 millions de francs. Sur ces 495 millions, nous pouvons dès maintenant dire que, alors qu'en ce qui concerne le coût de l'hospitalisation on avait tablé en 1964 et en 1965 sur une augmentation de 18 p. 100 du prix des journées d'hospitalisation dans les hôpitaux parisiens, nous pouvons compter dès maintenant qu'en 1965 l'augmentation des prix ne saurait dépasser 5 p. 100 à 8 p. 100. Il en résulte que, si je prends le chiffre des charges d'hospitalisation en 1963, qui représentaient 3.071 millions, et si je rapproche ce chiffre non seulement de l'augmentation au 1<sup>er</sup> janvier 1964 mais aussi de l'augmentation qui résultera du développement de la fréquentation des hôpitaux, nous pouvons prévoir dès maintenant, par rapport à nos prévisions, une dépense inférieure d'environ 300 millions à ce titre.

Il resterait donc un déficit de 195 millions de francs qui, je tiens à le souligner, représente un pourcentage inférieur à 0,5 p. 100 du total du budget du régime général, qui va atteindre, en 1965, une somme voisine de 40 milliards de nos francs actuels.

J'ai déclaré qu'il s'agissait d'un déficit minime. Il l'est puisque, je le répète, il est inférieur à un demi pour cent. Au demeurant, nos prévisions ayant été établies dans des conditions extrêmement prudentes, et donc évidemment pessimistes, on peut considérer que, pour l'année 1965, il n'y a pas de difficultés. Tout au plus un problème pourrait-il se poser à un certain moment, peut-être en fin d'année ; ce serait celui de la trésorerie ; mais ce ne serait sûrement pas, d'après ce que je peux voir maintenant, un problème de déficit.

La question a été posée du débat dont nous avons déjà parlé plusieurs fois et qui m'est à nouveau réclamé. Vous l'avez tous vu en feuilletant le rapport de M. Degraeve, cette affaire ne recèle aucun mystère et le Gouvernement n'a nullement l'intention de masquer la vérité puisqu'il a remis à l'Assemblée nationale le rapport de la commission Dobler. Et si le rapport de M. Degraeve est à ce point important qu'il contient 117 pages — votre mérite n'en est pas du tout diminué, mon cher rapporteur — c'est qu'y est inclus l'ensemble du rapport Dobler qui est maintenant à la disposition de tous les membres de l'Assemblée nationale. Ce rapport, extrêmement important, a été également remis au conseil supérieur de la sécurité sociale, à la commission supérieure des allocations familiales, au Conseil économique. Ainsi, tous ceux qui, par leurs compétences — membres des deux commissions compétentes des finances et des affaires culturelles, du conseil supérieur de la sécurité sociale, de la commission supérieure des allocations familiales, du Conseil économique et de l'Assemblée nationale — sont amenés à porter un intérêt, que je souhaite très grand, à ces problèmes de l'équilibre du régime général, peuvent avoir connaissance du rapport Dobler. Si le Gouvernement en a décidé une diffusion aussi large, c'est parce qu'il souhaite que, après qu'il aura pu être étudié, il soit possible d'en discuter.

Dès lundi prochain, 26 octobre, je présiderai la réunion commune du conseil supérieur de la sécurité sociale et de la commission supérieure des allocations familiales afin de pouvoir, déjà, commencer l'examen de ce rapport, lequel pourra, le moment venu, être également examiné par l'Assemblée nationale.

Dès maintenant, je voudrais mettre en garde les membres de l'Assemblée au sujet de l'exploitation de ce rapport. Il s'agit d'un document technique très important qu'il n'est pas toujours facile de manipuler. Plutôt que de citer des chiffres qui, exprimés en francs 1960, peuvent apparaître, pour la fin de 1970, comme tout à fait apocalyptiques du fait que, contrairement à la méthode suivie dans le rapport de M. Degraeve, il est fait abstraction des contributions de l'Etat et des taxes affectées qui, malgré tout, sont importantes et continueront à progresser au fur et à mesure des différents budgets, je pense que, pour se faire une idée de l'évolution des charges du régime général, il convient surtout de comparer les pourcentages du régime général par rapport à la production intérieure brute.

Ce pourcentage, qui a été en 1960 de 11,8 p. 100, pourrait atteindre, en 1970, soit 15 p. 100, soit 19,5 p. 100, selon que l'on prend l'hypothèse forte ou l'hypothèse faible. C'est là qu'apparaît l'ampleur de la tâche qui nous attend, car il est bien évident qu'il n'est pas possible, dans le cadre du V<sup>e</sup> plan, d'envisager une pareille progression de la charge du régime général par rapport à la production intérieure brute.

C'est là, par conséquent, un problème très important, non seulement pour le ministère du travail mais pour le Gouvernement et pour le pays tout entier.

On a, à deux reprises, évoqué les charges non inhérentes par nature au régime général. Je voudrais, sans m'appesantir sur ce point, qui a fait l'objet d'une approbation à la fin de 1962 et à la fin de 1963 par l'Assemblée nationale, ramener les choses à une plus juste proportion.

Ces charges représenteraient au total pour 1964 — si je considère tout ce qu'on peut considérer comme charges, que certains disent indues et que je préfère qualifier de charges non inhérentes par nature — une somme de 2.363 millions.

Mais, ainsi que l'a souligné très justement M. Boisdé, ces charges correspondent à un véritable effort de solidarité nationale. Il est malgré tout assez normal que des régimes comme le régime agricole — l'agriculture s'appauvrissant en hommes de jour en jour, au profit de l'industrie et du commerce — reçoivent un appui de la part du régime général, qui couvre l'industrie et le commerce. La même observation pourrait être faite en ce qui concerne le régime minier.

M. Henri Collette. Très bien !

M. le ministre du travail. En ce qui concerne les dépenses de l'assurance maladie, contrairement à ce qu'on affirme parfois, la France n'est pas tellement en retard par rapport aux cinq

autres pays du Marché commun puisque, dans l'échelle du revenu national, si l'Allemagne arrive en tête avec 4,3 p. 100, la France vient immédiatement derrière avec 3,8 p. 100. Ces chiffres mettent en évidence que si la couverture de l'assurance maladie est, dans notre pays, peut-être légèrement en retard en pourcentage par rapport à l'Allemagne, elle est nettement en avance par rapport à la Belgique, aux Pays-Bas et en tout cas par rapport à l'Italie.

Ainsi donc, pas de souci pour 1964 ni pour 1965, mais d'évidentes préoccupations pour la durée du V<sup>e</sup> Plan et obligation, en 1965, d'examiner de très près la situation, de manière à aboutir, sans pour autant porter atteinte à une couverture dont j'ai souligné moi-même qu'elle était indispensable, à une réduction assez sensible de l'évolution des dépenses.

On a évoqué l'extension de la sécurité sociale aux artisans, commerçants et professions libérales.

Il est certain que se posent là de nombreuses questions de principe, de caractère juridique, administratif et financier et qui, me semble-t-il, ne peuvent être dissociées de celles qu'étudient actuellement la commission chargée de l'étude des structures de la sécurité sociale et la commission chargée de l'étude de l'évolution du coût de l'assurance maladie, qui ont été créées par décret du 14 avril 1964.

Il me semble logique que les dispositions à adopter dans ce domaine soient prises à la lumière des propositions de ces deux commissions auxquelles, bien sûr, le problème de l'assurance maladie des non-salariés sera explicitement posé. Il est évident que c'est lorsque nous connaissons la position de ces deux commissions qu'une décision pourra être prise, et je rappelle que l'article 4 du décret fixe, comme terme à leurs travaux, la date du 1<sup>er</sup> avril 1965.

Je voudrais maintenant aborder plus particulièrement les problèmes qui ont été évoqués par M. Degraeve dans son rapport.

Au sujet de l'emploi, M. Degraeve se réfère à une appréciation de M. Sauvy selon laquelle, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juin 1964, l'indice des offres d'emplois non satisfaites est tombé de 56,1 à 41,6 celui des demandes d'emplois non satisfaites passant de 103,2 à 118,9.

Je tiens à préciser que, d'une façon générale, la France connaît encore un suremploi caractérisé. Peut-être a-t-on pu enregistrer au 1<sup>er</sup> octobre 1964, par rapport au 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente, une certaine diminution du nombre des offres d'emploi non satisfaites. Mais ce nombre, qui s'élève encore à 50.000, est en augmentation par rapport à celui du 1<sup>er</sup> septembre 1964. Peut-être a-t-on pu noter aussi une légère augmentation du nombre des demandes d'emploi non satisfaites, qui sont passées de 84.486 au 1<sup>er</sup> octobre 1963 à 89.993 au 1<sup>er</sup> octobre 1964. Mais ces chiffres — j'y insiste — démontrent que nous connaissons encore un suremploi quantitatif et surtout, si je puis dire, un suremploi qualitatif.

Les différentes interventions du fonds national de l'emploi dont on a parlé visaient, bien sûr, des difficultés survenues ici et là. Que ce soit dans le domaine de la construction navale ou dans certains secteurs des métaux, nous nous sommes trouvés en présence de quelques difficultés qui, pour être d'ordre local, n'en requièrent pas moins la vigilance du Gouvernement. Il est incontestable cependant que nous sommes en suremploi, encore que le Gouvernement se doive de veiller à ce que, dans les mois qui viennent, les travailleurs de certains secteurs n'éprouvent pas de difficultés.

Personnellement, je considère que la situation n'est pas préoccupante de façon générale. J'y insiste, le dispositif mis au point par le ministère du travail a permis, dans de très nombreux cas, soit par le reclassement, soit par la formation professionnelle, soit par des indemnités de pré-retraite, de régler un très grand nombre de ces difficultés dans des conditions relativement satisfaisantes.

Je ne cache pas qu'il y a encore, dans la région de Saint-Nazaire par exemple, un nombre de demandeurs d'emplois assez important. Mais on peut estimer que, dans les mois qui viennent, ces difficultés seront aplanies.

M. Degraeve, dans son rapport, observe qu'il est fâcheux que des économies sur le budget de fonctionnement oblige le ministre du travail à interrompre son effort en 1965 dans le domaine de l'organisation de ses services extérieurs. Je lui réponds que le ministère du travail a toujours cherché à instituer dix échelons régionaux de l'emploi, afin de donner à ces organismes un champ d'action suffisant pour étudier la situation de l'emploi. Puisque, en 1965, nous acheverons la mise en place de ces dix échelons, il n'y aura donc aucune interruption dans l'effort du ministère, dont les objectifs seront atteints.

En ce qui concerne la formation professionnelle des adultes, le ministère du travail publie semestriellement des statistiques très détaillées, qui sont, bien entendu, à la disposition de l'Assemblée, indiquant la répartition par spécialité des stagiaires formés dans les centres, tant pour le premier degré que pour le second, indiquant aussi la répartition par groupe de métiers, par nationalité, selon la profession antérieure et selon l'âge.

C'est ainsi — et je réponds par là à une observation de M. Degraeve — que, pour le premier semestre de 1964, sur 16.589 des 17.888 stagiaires entrés en formation et pour lesquels des renseignements complets ont pu être obtenus, 2.166 provenaient du secteur agricole.

Le développement du dispositif de la formation professionnelle des adultes dans le cadre du programme 1964-1965 pour les travailleurs issus de l'agriculture est maintenant au point, et l'action d'information entreprise par l'association nationale pour les mutations professionnelles en agriculture, en liaison avec les services du ministère du travail, porte ses fruits.

Pour marquer le sens de l'évolution de la formation professionnelle des adultes, je souligne que nous avons constaté, au cours de ces derniers mois, une augmentation sensible du nombre des stagiaires ayant terminé leur formation puisque, du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> septembre 1964, ceux-ci étaient 23.276, contre 20.000 pour la même période de 1963, soit un accroissement de 12,5 p. 100.

De même, nous constatons une augmentation de 13 p. 100 du nombre des stagiaires entrés en formation pratique du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> septembre 1964, par rapport à la même période de 1963.

J'ajoute que le programme bisannuel couvrant les années 1964-1965, qui portait création de 340 sections pour 1964 et de 180 sections pour 1965, soit au total 520 sections, a pu être porté à 523 sections, avec une certaine modification de répartition entre les deux années. Nous pensons, au titre de l'année 1964, réaliser 348 sections, et 175 au titre de 1965. Il semble donc, ainsi qu'a bien voulu le souligner M. Cassagne, que sur ce plan l'action du ministère du travail ait été positive. Cependant, je ne cache pas que nous rencontrons d'assez sérieuses difficultés pour la réalisation dans les délais prévus des différentes sections et pour nous maintenir dans le cadre des autorisations de programme qui nous ont été imparties.

Répondant à une question qui m'a été posée, je précise que ces centres de formation professionnelle sont fréquentés par un certain nombre de stagiaires étrangers. C'est ainsi qu'en 1963 on y dénombrait 3.892 travailleurs étrangers, dont 1.801 algériens, 99 marocains, 280 tunisiens, 593 espagnols, 634 italiens et 485 travailleurs de nationalités diverses.

C'est fort important pour nous, car parmi ces travailleurs étrangers figurent des hommes dont la qualification, acquise grâce à la formation professionnelle des adultes, est très profitable à notre économie.

Bien sûr, nous devons veiller à ce que nous ne soyons jamais amenés à refuser la formation d'un travailleur français tant que ces centres accueilleront des travailleurs étrangers. C'est un problème qui retient notre attention.

M. Boisdé a émis quelques critiques au sujet de l'adaptation de la formation professionnelle des adultes aux techniciens modernes. Ses critiques ne me paraissent guère fondées, car toute l'action de la formation professionnelle des adultes est menée en liaison étroite avec des commissions nationales spécialisées, qui ont été créées dès 1949 pour le bâtiment et les travaux publics, en 1953 pour les métaux et les industries diverses. Or ces commissions expriment des avis judicieux sur les besoins des professions, sur les programmes de création de sections, sur l'installation de centres, sur le déroulement des stages et les conditions dans lesquelles ils sont effectués.

Je dois dire que le ministère du travail tient le plus grand compte des avis qui lui sont donnés par ces commissions nationales ainsi que par les sous-commissions départementales spécialisées. C'est précisément parce que nous avons tenu compte de tous ces avis que nous sommes parvenus à obtenir un éventail de plus en plus ouvert des activités couvertes par la formation professionnelle des adultes et à adapter cette institution aux techniques les plus modernes, dans des branches professionnelles extrêmement variées. C'est ainsi que nous formons maintenant des techniciens physiciens-chimistes, des opérateurs géomètres topographiques, des mécaniciens pour outils à découper et à emboutir, des monteurs-dépanneurs frigoristes, des agents de dépannage en radio-télévision, ainsi que des spécialistes des matières plastiques renforcées et des matières en verre textile.

Dans les seules spécialités du bâtiment, de nouvelles formations, telles que celles de conducteurs de grues, de réparateurs d'engins, de poseurs marbriers, prouvent également cette adaptation constante de l'institution aux besoins dans le cadre du programme 1964-1965. Cet effort s'est orienté dans deux directions principales : large accroissement de la capacité de formation dans les spécialités du second œuvre et développement très important des formations polyvalentes.

Certes, la répartition géographique des nouvelles sections, qui porte sur la création ou l'extension de 65 centres, a tenu compte essentiellement du dispositif existant, des impératifs financiers, de la multiplication des centres peu importants — qui se révèle d'ailleurs difficile et très coûteuse — et de l'existence d'une main-d'œuvre agricole en excédent dans certaines régions et dont la reconversion est indispensable.

Cela explique que certains parlementaires se plaignent de la lenteur ou du retard apporté à la création de certains centres dans des régions où leur implantation rapide serait certes souhaitable ; mais, je le répète, nous ne pouvons agir que dans la mesure des autorisations de programme qui nous sont imparties. Au demeurant, il faut reconnaître qu'à cet égard un effort particulièrement important a été fait en 1964 et en 1965.

Je voudrais maintenant, après M. Degraeve et M. Boisdé, aborder le problème des personnes âgées.

On nous dit que nous n'avons pas suivi le calendrier prévu par la commission Laroque. C'est parfaitement exact. Néanmoins, je voudrais insister sur l'effort qui a été consenti au titre de l'année 1964. On sait en effet que, depuis le début de cette année, le niveau de 1.600 francs par an est atteint et que la décision a été prise de le porter à 1.700 francs au 1<sup>er</sup> janvier prochain, à 1.800 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1965 et à 1.900 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Cet effort, certes non négligeable, devra, bien entendu, être poursuivi afin d'éviter qu'un trop grand décalage ne se manifeste entre le calendrier de la commission chargée de l'étude des problèmes de la vieillesse et l'action réelle du Gouvernement.

Quant au plafond de ressources actuellement fixé pour les célibataires à 3.100 francs, il est probable qu'il sera porté à 3.200 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1965 et à 3.300 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1965. Pour les ménages, le plafond, qui est actuellement de 4.700 francs, serait porté à 4.800 francs le 1<sup>er</sup> janvier 1965 et à 5.000 francs le 1<sup>er</sup> juillet suivant.

M. Degraeve m'a posé une question au sujet de l'équilibre des régimes spéciaux, notamment du régime des artisans, les augmentations prévues pour 1965 devant affecter l'allocation de base.

Il faut observer à cet égard qu'à l'initiative de l'organisation autonome des artisans ce régime a été sensiblement amélioré par le décret du 17 septembre 1964 ; donc, lorsqu'on compare les cotisations de classe normale pour 1964 et pour 1965, il faut tenir compte, non seulement du coût du relèvement prévu des minima de pensions, mais aussi du coût des améliorations demandées par les intéressés. La cotisation de 40 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1965 a été calculée pour absorber une majoration des minima proche de 300 francs. Comme les deux mesures décidées pour 1965 — 100 francs au 1<sup>er</sup> janvier et 100 francs au 1<sup>er</sup> juillet — représentent une charge annuelle de 150 francs, on peut dire que dans le régime particulier des artisans ces deux majorations sont couvertes par les augmentations décidées pour l'année 1965.

Je sais que mon collègue M. Sainteny vous a annoncé que je donnerais des précisions au sujet de l'âge de la retraite des déportés et internés. Ce faisant je répondrai également à une critique formulée par M. Degraeve au sujet de l'accueil réservé par le Gouvernement à certaines propositions de loi de caractère social, notamment celle de M. Radius.

J'indique tout de suite que le Gouvernement se propose de régler par voie réglementaire et d'une façon maintenant imminente, le problème des déportés et internés de la Résistance. Quelques petites difficultés restent à aplanir au sein du Gouvernement. Je puis affirmer que ce problème aussi sera résolu avant la fin de l'année et, je l'espère même, avant la fin du prochain mois. (Applaudissements sur quelques bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

Quant à l'accueil réservé par le Gouvernement aux rapports n<sup>os</sup> 693 de M. Valenet, 884 de M. Degraeve et 947 de M. Richard, certes, il serait vain de prétendre que le Gouvernement ne souhaite pas l'aboutissement de toutes les propositions de loi adoptées par la commission des affaires sociales. Il est naturel

que le Parlement étudie toutes les possibilités de faire progresser notre législation sociale ; il est normal que le Gouvernement fasse, parmi les propositions rapportées, le partage entre celles qui correspondent à la ligne générale de sa politique et celles qui sont incompatibles avec les objectifs économiques et sociaux qu'il poursuit.

En revanche, il ne me paraît pas juste de prêter au Gouvernement le dessein de stériliser de propos délibéré les initiatives parlementaires en matière sociale. D'ailleurs, l'expérience infirme cette appréciation. Plusieurs propositions de loi fort importantes n'ont-elles pas abouti récemment sans rencontrer aucun obstacle de la part du Gouvernement et parfois même avec son concours actif ? Je citerai, par exemple, la proposition de loi n<sup>o</sup> 324 de M. Guillon, relative à l'emploi des enfants dans le spectacle et qui, votée par les deux assemblées, est devenue la loi n<sup>o</sup> 63-808 du 6 août 1963. Je mentionnerai également la proposition de loi n<sup>o</sup> 368 de M. Capitant, tendant à l'attribution de l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, reprise par le Gouvernement dans les articles 71 et 72 de la loi de finances pour 1964. Enfin, je répète que le problème de l'âge de la retraite des déportés et internés, évoqué dans la proposition de loi de M. Radius, sera très rapidement réglé, j'en prends l'engagement devant l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

M. René Sanson. Très bien !

M. le ministre du travail. Ayant, sauf erreur ou omission de ma part, évoqué les différentes questions traitées par les deux rapporteurs, j'aborderai rapidement un ensemble de problèmes qui n'ont pas retenu de façon particulière leur attention.

Un mot d'abord du fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers. Ce fonds va, au cours de l'année 1964, réaliser un programme se chiffrant à 25 millions de francs se répartissant ainsi : habitat familial, 7.500.000 francs ; foyers et centres pour travailleurs isolés, 8.500.000 francs ; foyers de jeunes travailleurs, 200.000 francs ; formation professionnelle, 5 millions de francs ; formation sociale et service social, 3.800.000 francs. Cet effort très important sera poursuivi et même développé au cours de l'année 1965, ce qui est essentiel compte tenu de l'accroissement du nombre des immigrants.

En effet, si en 1963, on comptait 115.000 immigrants permanents, je puis dès maintenant indiquer qu'en 1964 ce nombre atteindra 140.000. Cet accroissement requiert une large intervention du fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers.

J'évoquerai rapidement le problème des conventions médicales.

Certains parlementaires ont pu s'inquiéter des nombreuses dénonciations de conventions intervenues au 30 septembre dernier. Cela provient de ce que la plupart des conventions n'avaient été renouvelées que jusqu'au 30 novembre prochain, et que les médecins conventionnés, pour les dénoncer, sont tenus à un préavis de deux mois.

Pourquoi, demandera-t-on, dénoncent-ils leurs conventions ? Je pense que c'est... disons, pour appuyer la pression que leur fédération envisage peut-être d'exercer sur le Gouvernement.

Je dis tout de suite que cette pression me paraît sans objet, et voici pourquoi.

Les revendications du corps médical portaient sur trois points.

Premièrement, le tarif des honoraires. Or ce problème a été réglé au mois de juin dernier et pour un an. Je ne pense donc pas que nous puissions en entendre à nouveau parler, étant donné les engagements pris, avant le mois de juin 1965.

Deuxièmement, le problème fiscal. Je dois dire que l'effort de M. le ministre des finances et des affaires économiques et de la Direction générale des impôts à cet égard a été extrêmement sérieux et que, à part quelques incidents locaux, comme celui survenu en Dordogne, il semble que les médecins reconnaissent maintenant que ce qu'ils ont obtenu est, en fait, satisfaisant.

Troisièmement, la couverture sociale des médecins conventionnés. Je suis en mesure de dire que cette revendication est satisfaite, puisque le décret leur assurant l'extension des avantages sociaux en matière de maladie, le bénéfice de l'assurance maternité et de l'assurance décès, et leur donnant également satisfaction en ce qui concerne le règlement du problème de la double cotisation, qui les inquiétait fort, ce décret, dis-je, a été

revêtu ce matin de la signature qui lui manquait, celle de M. le ministre des finances et des affaires économiques, et je sais que M. le Premier Ministre est d'accord.

Dès lors, je ne vois pas quel peut être l'objet de la revendication des médecins, si ce n'est peut-être l'examen minutieux et rapide par le Gouvernement du rapport de la commission de l'article 24. Etant donné que nous n'avons pas encore ce rapport, que nous ne l'aurons selon toute vraisemblance que dans quelques jours, je ne pense pas que le Gouvernement puisse se prononcer avant la fin du mois de novembre. Cette commission aura mis — et je ne la critique pas — près de deux ans pour établir ce rapport. Il faudra bien laisser, je pense, deux ou trois mois au Gouvernement pour l'examiner et en tirer les conclusions.

J'ajoute que nous avons le sentiment qu'il existe maintenant une véritable dynamique du conventionnement. Nous constatons — et j'espère qu'on le constatera encore mieux après le 30 novembre — qu'il existe déjà, comme l'an passé, 86 conventions couvrant 77 départements. Un certain nombre de départements restent encore soumis aux tarifs d'autorité et au système des adhésions personnelles, mais les adhésions personnelles sont-elles aussi en très forte augmentation. En province, elles représentaient, en octobre 1963, 40,95 p. 100 du nombre des médecins ; nous en sommes maintenant à 64,41 p. 100. Dans la Seine, elles représentaient en octobre 1963, 54,43 p. 100 ; nous en sommes maintenant à 66 p. 100.

Compte tenu de cette progression des adhésions individuelles et du nombre de départements conventionnés, on peut dire qu'il y a aujourd'hui en France 87,66 p. 100 de médecins conventionnés. C'est un progrès très sensible et je souhaite très vivement que dans les départements où il n'existe pas encore le conventionnement apparaisse rapidement et tout au moins que le nombre des adhésions individuelles se développe considérablement.

En réponse à une question évoquée dans l'un des deux rapports, je désire souligner l'action de la commission compétente en ce qui concerne l'homologation des médicaments remboursables par la sécurité sociale.

Cette commission a pu, au cours de ces dernières années, ramener le nombre des médicaments remboursés de 18.000 à 10.000 environ, et ce chiffre tend encore à s'amenuiser. A titre indicatif, je précise que l'indice des prix des spécialités remboursables par la sécurité sociale — en prenant l'indice 100 en 1962 — est passé à 96,2 au 1<sup>er</sup> janvier 1964, alors que celui des spécialités non remboursables passait de 106,6 au 1<sup>er</sup> janvier 1963 et à 111,9 au 1<sup>er</sup> janvier 1964.

L'action de la commission se révèle donc fort utile puisqu'elle permet de diminuer de façon assez sensible la charge de la sécurité sociale.

Pour conclure, et me réservant, naturellement de répondre tout à l'heure aux divers orateurs qui interviendront dans la discussion générale, je dirai que, vous ayant fait connaître aussi complètement que je l'ai pu ma position sur les questions principales qui méritent d'être examinées à l'occasion du vote du budget de mon département, je vous ai peut-être donné l'impression que toutes mes possibilités d'action se trouvaient subordonnées à des impératifs de caractère économique et financier. Certes, si je suis convaincu, je le disais tout à l'heure, qu'il n'est pas possible de faire une bonne politique sociale lorsque l'économie et les finances ne sont pas sagement gérées, je ne voudrais pas que vous puissiez pour autant penser que je néglige l'aspect humain qui, en définitive, prédomine dans mes responsabilités.

S'il est un secteur de l'activité gouvernementale où ce facteur commande, c'est bien celui-ci. La notion de climat social, si l'on s'y réfère parfois un peu à la légère, n'en répond pas moins à une réalité profonde qui inspire toutes les interventions du ministre du travail et de ses différents services.

Ma mission, en définitive, n'est-elle pas de veiller à ce que les institutions appropriées protègent l'ensemble des travailleurs contre des risques aveugles pour leur permettre de développer leur vocation propre et de réaliser leurs aspirations personnelles ou familiales ?

N'est-elle pas aussi d'aider ces travailleurs dans leurs relations avec ceux qui les emploient, dans un climat de justice et d'égalité, dans le respect du rôle de chacun et, par suite, d'effacer de vieux antagonismes ? En tout cas, tel est le sens profond que j'entends donner à la mission qui m'est confiée, et c'est pourquoi je me félicite d'avoir pu recueillir auprès de vous, mesdames, messieurs, en différentes occasions, une approbation

et un appui qui m'ont aidé et qui me sont si précieux. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Avant de poursuivre le débat, j'ai le devoir de rappeler les temps de parole encore disponibles :

- Groupe de l'U. N. R.-U. D. T., 1 heure 5 minutes ;
- Groupe socialiste, 5 minutes ;
- Groupe du centre démocratique, 6 minutes ;
- Groupe communiste, 15 minutes ;
- Groupe du rassemblement démocratique, 10 minutes ;
- Groupe des républicains indépendants, 10 minutes ;
- Isolés, 5 minutes.

Les commissions ont épuisé leur temps de parole.

La parole est à M. Chazalon.

**M. André Chazalon.** Monsieur le ministre, bien qu'elle relève de notre législation sociale, je me permets, à l'occasion du vote du budget du travail, de vous rappeler la question orale que je vous ai posée le 3 juin dernier.

Lorsque, en 1963, fut accordée la quatrième semaine de congé payé au personnel de la Régie nationale Renault, il fut aisé de supposer que cette heureuse disposition sociale était l'aboutissement de conversations auxquelles le Gouvernement n'avait pas été absent. Au demeurant, n'étions-nous pas fondés à croire qu'il y avait là un acte positif dans la réalisation d'une politique sociale souvent annoncée ? Or, depuis, aucun texte n'est venu à la fois confirmer cette supposition ni prévoir la généralisation de cette initiative à l'ensemble des différents secteurs professionnels.

Si la quatrième semaine de congé payé s'est étendue à un grand nombre d'entreprises, c'est seulement à la suite de conversations librement établies et directement engagées entre employeurs et salariés. Nous avons donc l'impression que dans ce domaine une équivoque subsiste dans la pensée du Gouvernement.

Il reste un certain nombre de secteurs d'activité industrielle et commerciale où la quatrième semaine de congé payé n'est pas accordée. Il est souhaitable, il est même nécessaire, monsieur le ministre, que la position du Gouvernement soit connue et précisée.

La réponse que vous voudrez bien me donner au cours de ce débat budgétaire, comme ensuite la publication du texte, officialiseront pour un grand nombre de secteurs d'activité une mesure établie et apporteront aux autres une solution qui reste en attente. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. Doize.

**M. Pierre Doize.** Mesdames, messieurs, au moment où plusieurs régions deviennent progressivement des régions de sous-emploi, nous tenons d'abord à souligner la modicité des crédits mis à la disposition du fonds national de l'emploi.

Lors de la discussion de la loi, vous aviez, monsieur le ministre, présenté ce fonds comme le moyen infaillible d'assurer le droit au travail à l'ensemble des salariés.

Or, en réalité, aux crédits votés en 1964 — reconnus alors comme très insuffisants — vous proposez seulement, à présent, 3.850.000 francs de mesures nouvelles.

Moins de 28 millions au total pour le fonds national de l'emploi, c'est de très loin insuffisant, d'autant plus qu'au chapitre suivant vous retranchez 40 millions au fonds national de chômage au moment où le nombre de demandes d'emplois non satisfaites marque une augmentation de 5 p. 100. Vous diminuez également les crédits pour l'aide sociale aux travailleurs immigrés et pour le reclassement des travailleurs handicapés.

Quant à la sécurité sociale, nous ne sommes pas du tout rassurés par vos déclarations ni par celles de MM. les rapporteurs. Nous nous souvenons d'une lettre que vous avez adressée, monsieur le ministre, au Président de la République. Dans cette lettre, vous indiquiez « que le moment semblait venu pour savoir si certaines limites ne devaient pas être posées et si d'autres réformes ne devaient pas être envisagées ».

Le Gouvernement avance fréquemment la notion du déficit de la sécurité sociale ; les chiffres de ce prétendu déficit varient selon les périodes. Mais la vérité nous oblige à dire que si l'Etat restituait à la sécurité sociale les dépenses dont il se décharge sur elle, elle serait bénéficiaire.

M. Laroque, au nom bien connu, directeur de la caisse nationale de la sécurité sociale, affirmait récemment cette vérité. M. Dupeyroux, membre du conseil supérieur de la sécurité sociale, estimait, dans le journal *Le Monde* du 4 septembre dernier, que « les charges imposées à la sécurité sociale étaient évaluées à 2.578 millions de francs ». M. Boisdé a parlé cet après-midi à cette même tribune de 1.400 millions de francs.

D'après nous, ces appréciations sont encore modestes. J'ai sous les yeux un tableau des charges qui devraient être supportées par l'Etat. Elles dépassent au total 4.000 millions de francs. Je n'en donnerai pas lecture à l'Assemblée, faute de temps. Mais je prétends que si l'Etat restituait à la sécurité sociale cette dépense dont il se décharge sur elle, d'après les calculs de la C. G. T., elle serait bénéficiaire pour l'ensemble de l'année 1964 de 2.420 millions de francs.

Il convient d'ajouter à cette somme les 2.000 millions de francs de cotisations dues par le patronat, y compris les 80 millions de francs de la société Cornély.

Il y a donc de l'argent, monsieur le ministre, pour satisfaire les revendications des assurés sociaux. Il devrait être possible à notre époque de faire en sorte que la sécurité sociale assure gratuitement les soins et les besoins sociaux des travailleurs, y compris une retraite décente. Mais le Gouvernement et votre ministère repoussent les revendications des travailleurs.

Ils s'opposent à l'avancement de cinq ans de l'âge de la retraite. Ils s'efforcent de réduire les libertés syndicales. Alors qu'il est question de supprimer les élections prud'homales, la proposition de loi n° 163 déposée par les membres du groupe communiste reste toujours bloquée. Le Gouvernement s'efforce de demeurer sourd aux revendications des syndicats pour l'extension des pouvoirs des comités d'entreprises. Votre plan de stabilisation est conçu pour empêcher une juste augmentation des salaires et des traitements. Vous vous opposez aussi au retour de la semaine de quarante heures sans diminution de salaires. Quant à la suppression des abattements de zones de salaires, elle n'est encore qu'au stade d'une promesse.

Vous restez également sourd aux doléances des mutilés du travail qui ne cessent d'attirer votre attention : en premier lieu, sur le sort des conjoints des grands mutilés du travail atteints d'une incapacité totale de 100 p. 100 qui nécessitent le recours à l'aide d'une tierce personne, les mutilés réclamant une rente pour le conjoint survivant ; en deuxième lieu, sur la nécessité de l'indemnisation des donneurs de greffons en cas de greffes subies par les victimes d'accidents du travail ; en troisième lieu, sur la revalorisation des allocations d'aide sociale sur infirmes aveugles et grands infirmes, ainsi que des plafonds de ressources dans les mêmes conditions que les revalorisations des allocations de vieillesse préconisées par la commission Laroque, toute distinction étant supprimée entre les infirmes et une majoration spéciale étant accordée pour tierce personne.

Il convient d'aborder ici une question que nous avons déjà soulevée en commission, celle des subventions prévues au chapitre 44-13 concernant l'éducation et la formation ouvrières. Cette subvention est accordée aux différentes centrales syndicales. Toutefois, la C. G. T. est frappée d'exclusive dans la répartition.

Vous avez dit devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, monsieur le ministre : « Le Gouvernement se refuse, au travers de la C. G. T., de subventionner les organisations communistes ». C'est évidemment une réponse précise. Je me permets cependant de vous faire remarquer que les fonds que vous répartissez sont publics et qu'il n'est jamais venu à l'idée du Gouvernement de jeter l'exclusive sur les contribuables membres ou électeurs de la C. G. T. ! (Très bien ! très bien ! sur les bancs du groupe communiste.)

Nous constatons que vous prenez la liberté de disposer de ces fonds publics en les répartissant selon votre seule volonté, sans aucune consultation des syndicats.

Cette pratique est à notre avis dangereuse, elle est nocive pour l'indépendance des syndicats. Quand un ministre décide que telle organisation syndicale n'obtiendra pas de crédit parce que son orientation ne lui plaît pas, cela s'appelle discrimination et ingérence intolérable dans les affaires intérieures d'une organisation. Ce procédé peut devenir un moyen de pression sur des organisations bénéficiaires ; cela n'est évidemment pas admissible.

Enfin, il serait utile que soit connu le détail de la répartition des fonds prévus au chapitre 44-13. Bien entendu, nous ne protestons pas parce que les autres centrales syndicales bénéficient de subventions au titre de l'encouragement à la recherche sociale et

à la formation ouvrière. Non, le problème n'est pas là. A la vérité, la place des syndicats dans la vie du pays est maintenant un fait reconnu ; les syndicats font un effort considérable pour l'éducation et la formation ouvrières. Ainsi, ils participent efficacement à l'éducation nationale.

C'est pourquoi nous estimons insuffisants les crédits alloués aux organisations syndicales inscrits au chapitre 44-13. Nous demandons la constitution d'une commission spéciale avec la participation de toutes les organisations syndicales représentatives, afin que les fonds publics soient répartis équitablement dans le respect de leur indépendance.

Nous pensons qu'il faut en finir avec les pratiques du bon plaisir en garantissant l'indépendance des organisations syndicales envers l'Etat. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Grussenmeyer. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

**M. François Grussenmeyer.** Nul dans cette Assemblée, à moins qu'il soit de mauvaise foi, ne peut contester l'effort consenti par les deux gouvernements de la V<sup>e</sup> République en faveur des personnes âgées et notamment pour les bénéficiaires d'une pension de la sécurité sociale.

Ces derniers ont vu leur allocation augmenter à plusieurs reprises, notamment de 10,5 p. 100 en 1960, de 7,7 p. 100 en 1961, de 15 p. 100 en 1962, de 13,4 p. 100 en 1963 et de 12 p. 100 en 1964.

**Mme Jeannette Prin.** Et le coût de la vie !

**M. François Grussenmeyer.** Malheureusement, le plafond fixé par le décret du 24 décembre 1963 ne permet pas à tous les retraités de bénéficier de ces avantages. Il n'en reste pas moins vrai que la situation des vieux est de plus en plus difficile. Je pense au moins favorisés qui n'ont pour vivre que la pension minimale de 1.600 francs par an, c'est-à-dire 4,38 francs par jour. Les modestes augmentations de 100 francs en 1965 et de 200 francs en 1966 n'amélioreront guère leur sort.

Tous les députés ont enregistré tout à l'heure avec satisfaction votre intention et celle de M. le ministre des finances l'autre jour, de faire encore davantage pour nos vieux et dans des délais assez rapprochés. Le décret du 1<sup>er</sup> août 1964 a amélioré une nouvelle fois les prestations familiales, à l'exception toutefois de l'allocation du salaire unique demeurée inchangée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Je pense que la mise en ordre de cette allocation devrait se produire en 1965. Il serait également souhaitable que cette aide soit accordée aux familles où le père et la mère occupent un emploi salarié mais dont le montant total de salaires demeure inférieur à un plafond à fixer. Il est, en effet, choquant que cette allocation soit refusée à cette catégorie de travailleurs ou d'employés, alors qu'elle est consentie aux pères de famille dont le traitement est parfois plusieurs fois supérieur au revenu d'un ménage salarié. Si l'épouse se rend à l'atelier ou au bureau c'est parce que le salaire de son mari se révèle souvent insuffisant pour élever dignement leurs enfants.

Un autre problème douloureux qui n'a pas encore été évoqué aujourd'hui et qui n'a toujours pas trouvé sa solution est celui des veuves parfois très jeunes ayant à leur charge plusieurs enfants mineurs. On ne peut honnêtement exiger d'une veuve, mère de trois ou quatre enfants, de les confier à la crèche et d'aller travailler à l'atelier ou au bureau. Souvent la possibilité ne leur est même pas donnée de trouver un emploi. Arracher les enfants à l'amour maternel si indispensable aux tout petits est immoral et indigne du vingtième siècle.

J'ai réservé pour la fin le plat de résistance — car résistance est bien le mot qui convient. Depuis des années cette question résiste à tous les assauts. Les nombreux parlementaires — j'en fais partie — qui s'y sont attaqués s'y sont cassés les dents. Vous-même, monsieur le ministre, l'avez évoquée tout à l'heure : il s'agit de la suppression des zones de salaires.

Cette affaire est si importante qu'elle mérite d'être rappelée une deuxième fois dans cette discussion budgétaire, d'autant plus que nous savons tous que vous êtes préoccupé de la solution qu'il convient de lui apporter.

Si l'institution des zones de salaires après la Libération correspondait peut-être à différentes nécessités, et s'il y avait alors une différence de niveau de prix entre Paris et la province, les enquêtes ont prouvé que ces différences n'existent plus. Maintenir, justifier ou expliquer en 1964 les zones de salaires par une prétendue différence du coût de la vie est donc un argument

anachronique. Tant que les zones de salaires seront maintenues, les salariés n'auront pas le sentiment de participer aux fruits de l'expansion économique dont il faut se réjouir.

Toutefois, nous avons vu poindre tout à l'heure une lueur d'espoir car l'assurance vous a été donnée par vous-même, et déjà en son temps par M. le Premier ministre, que cette affaire serait réglée avant la fin de la présente législature.

C'est presque trop beau pour être vrai et je serais heureux, monsieur le ministre, que vous nous fassiez connaître dès aujourd'hui la façon dont vous comptez opérer pour inaugurer cette réforme et pour abolir cet état de choses absurde que la V<sup>e</sup> République a trouvé dans son berceau.

Vous avez précisé que les abattements sur le S. M. I. G. auront disparu à la fin de la législature, mais que vous comptiez, en revanche, laisser subsister trois zones d'abattement pour les allocations familiales. Cette dernière promesse va décevoir les pères de famille, qu'ils travaillent dans le secteur privé ou dans le secteur public. La mesure envisagée ne favorisera certainement pas la décentralisation des activités pourtant tellement souhaitable.

Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il y aurait lieu de rectifier, d'ores et déjà, certaines anomalies flagrantes ? J'ai eu l'occasion de vous en entretenir dans votre cabinet.

Les dispositions en vigueur ont une répercussion particulièrement fâcheuse dans les régions frontalières : les ouvriers préfèrent travailler en Allemagne où les salaires sont plus élevés. La suppression immédiate des zones de salaires dans ces régions apporterait peut-être une solution à l'épineux problème de l'émigration de la main-d'œuvre.

Permettez-moi, en tout dernier lieu, de vous faire part d'une autre préoccupation qui n'est pas seulement la mienne mais que partagent certainement tous mes collègues des départements du Rhin et de la Moselle : le régime spécial de l'assurance vieillesse d'Alsace-Lorraine ; ce régime viendra à échéance à la fin de l'année prochaine et vous serez ainsi appelé à prendre une décision.

Connaissant tout l'intérêt que vous portez à cette région tant de fois éprouvée par les méfaits de la guerre, je suis persuadé que vous ferez l'impossible pour maintenir les droits acquis.

Je serais heureux d'obtenir une réponse satisfaisante à mes différentes questions et, d'avance, je vous en remercie. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. Louis Dupont.** Cela ne vous empêchera pas de voter le budget !

**M. le président.** La parole est à M. Denvers.

**M. Albert Denvers.** Mes brèves observations porteront, à l'occasion de ce budget, sur le sort réservé jusqu'à présent aux revendications les plus essentielles et les plus légitimes des mutilés du travail, des invalides civils et de leurs ayants droit.

Si satisfaction a été donnée sur quelques-uns des problèmes qui préoccupent vivement les travailleurs accidentés et, avec eux et dans leur intérêt, la fédération nationale des mutilés du travail, reconnaissons ensemble que des mesures doivent être prises d'urgence en vue de répondre à leurs principales revendications.

A chacun de ses congrès, à l'occasion de toutes ses assises départementales et nationales, la fédération des mutilés du travail — que personne ne voudrait, à juste titre, taxer de démagogie — n'a cessé de rappeler aux pouvoirs publics qu'il est, par exemple, inacceptable — j'allais dire intolérable — qu'aucune décision ne soit encore intervenue pour assurer à la veuve d'un grand mutilé du travail les moyens d'existence et de survie, une fois disparu le pensionné de qui elle fut souvent pendant de nombreuses années l'indispensable tierce personne dévouée, et auprès de qui elle fut dans l'impossibilité de connaître une vie normale.

Il importerait aussi, monsieur le ministre — et je sais que vous en êtes informé — qu'intervienne la modification au souvent réclamée de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale qui permettrait aux veuves des victimes du travail de cumuler la rente de 50 p. 100 avec l'allocation vieillesse ou d'invalidité du chef de leur propre travail ou de leurs propres versements.

Il conviendrait également de modifier l'article L. 434 du code afin de pouvoir procéder, tant dans le régime général que dans le régime agricole, à l'indemnisation des donneurs de greffons, en cas de greffe subie par les victimes d'accidents du travail, indemnisation refusée expressément conformément aux disposi-

tions d'une lettre du ministère du travail adressée aux organismes de sécurité sociale au mois de mai 1958.

Il resterait aussi à décider le plus tôt possible la revalorisation des allocations d'aide sociale servies aux infirmes, aveugles et grands infirmes ainsi que le relèvement des plafonds des ressources dans les conditions prévues par le rapport de la commission Laroque.

Je rappellerai à l'Assemblée que la revendication qui demeure au premier rang de la fédération nationale des mutilés du travail concerne ceux que nous appelons les « avant-loi ». Des textes ont été proposés à ce sujet aux autorités compétentes. Avec mes amis Darchicourt et Cassagne et plusieurs autres collègues du groupe socialiste, j'ai déposé moi-même une proposition de loi dans ce sens. Ce qui est acquis à cet égard et pour l'heure, c'est l'opposition regrettable du ministre des finances.

Il n'est pas admissible, tellement l'objet de ces propositions est justifié, que ce refus demeure. S'il devait persister — ce que je ne crois pas car il serait insoutenable — il aboutirait à traiter différemment les travailleurs victimes d'accidents semblables suivant que ceux-ci sont intervenus avant ou après l'entrée en vigueur des législations sur les accidents du travail.

Je crois savoir que, pour motiver son opposition, le ministre des finances fait valoir le coût élevé de l'application du texte.

Il en coûterait, dit-il, près de trois milliards d'anciens francs. A vrai dire, c'est là, d'après les prévisions autorisées, une évaluation manifestement exagérée.

Le ministère des finances invoquerait aussi, pour motiver le refus, le principe sacro-saint de la non-rétroactivité des lois. Il serait facile, mesdames, messieurs, de démontrer que ce principe a souvent été mis en échec, notamment en matière d'action sociale.

Monsieur le ministre, il vous appartient d'agir et d'agir avec résolution et conviction. Il vous appartient, comme ministre de tutelle, d'obtenir qu'aboutissent les justes revendications d'une catégorie sociale particulièrement digne de notre et de votre sollicitude. Vous vous devez de forcer les résistances, de vaincre les obstacles au nom de la justice, de l'équité sociale, au nom de la moralité, au nom de la gratitude que le pays doit marquer envers ceux qui, en travaillant, ont connu ou connaîtront l'accident, c'est-à-dire, en définitive, le malheur et parfois même, avec les leurs, le désarroi et la misère.

Je vous demande, monsieur le ministre, de répondre par l'affirmative aux légitimes revendications de la fédération nationale des mutilés du travail et de tout mettre en œuvre pour qu'elle reçoive dans les plus courts délais la satisfaction attendue et d'ailleurs méritée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dupuy.

**M. Fernand Dupuy.** Mesdames, messieurs, la situation des personnes âgées a été évoquée à maintes reprises à cette tribune et chacun doit reconnaître qu'il est impossible aux vieux de France de vivre avec les allocations qui leur sont versées.

Or votre budget, monsieur le ministre, ne prévoit qu'une augmentation de 27 anciens francs par jour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 et de 54 anciens francs à partir du 1<sup>er</sup> juillet.

Une augmentation de 27 anciens francs par jour ne permettra même pas aux vieillards d'acheter un timbre-poste dont le prix va être porté à 30 anciens francs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Nous sommes loin, monsieur le ministre, fort loin des recommandations de la commission Laroque qui prévoyait une allocation minimum, en 1965, de 2.200 francs.

Non, monsieur le ministre, les personnes âgées ne demandent pas une aumône. Elles veulent vivre dignement. Elles ne veulent pas être obligées de quêdemander un secours d'urgence au bureau d'aide sociale de leur commune pour pouvoir attendre le paiement de leurs prestations. C'est pour elles une question de dignité et je dirai que pour nous c'est une question d'honneur.

Que réclament les vieux de France ? Ils demandent que leur soit garanti, par une allocation unique, un minimum de ressources au moins égal à 75 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti, ce qui représente non plus 20.000 mais 25.000 anciens francs par mois. Ils demandent que la prestation soit payée mensuellement et à domicile, comme le recommandait la commission Laroque, que le plafond de ressources soit porté pour une personne seule à 400.000 anciens francs et pour un ménage à 600.000 anciens francs, et que ce minimum garanti soit indexé sur le S. M.

I. G. pour tenir compte de l'évolution des prix, qu'il ne soit plus fait état de l'obligation alimentaire pour l'attribution du minimum garanti, que soient exclues les retraites complémentaires dans l'appréciation des ressources des allocataires, que l'actif net des successions à partir duquel pourront être récupérées les prestations non contributives servies soit porté à 50.000 francs, que le minimum garanti enfin soit attribué dans les mêmes conditions de ressources aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux ressortissants de l'aide sociale, tant en métropole que dans les anciens territoires d'outre-mer.

Sur le plan de l'habitat je voudrais d'un mot attirer votre attention sur la situation particulièrement dramatique des personnes âgées. Pour résoudre ce drame, il conviendrait de mettre en œuvre d'urgence un plan de l'habitat des personnes âgées et de prévoir notamment la réservation, dans toutes les constructions d'habitation collective, d'un pourcentage de logements répondant aux critères prévus pour l'habitat des vieilles personnes.

Il conviendrait d'aménager et d'étendre l'allocation de loyer de manière que le montant restant à la charge de l'allocataire ne puisse dépasser 8 p. 100 de ses ressources. Il conviendrait de ne pratiquer aucune expulsion de personnes âgées sans relogement aux conditions de loyer précitées, de créer des maisons de retraite comportant des chambres individuelles et des chambres pour ménage, enfin de moderniser et d'aménager des hospices sous surveillance médicale constante pour personnes invalides.

Ces différentes revendications, monsieur le ministre, vous les connaissez et vous savez qu'elles traduisent les doléances de l'immense majorité des vieux de France, de ces hommes et de ces femmes qui ont consacré toute une vie de labeur au service du pays.

Oui, ils ont droit à la reconnaissance du pays et puisque M. Pasquini a déclaré à cette tribune, au nom de l'U. N. R.-U. D. T. que l'apanage de la défense des personnes âgées n'appartenait pas plus à la majorité qu'à l'opposition, nous attendons que la majorité conforme son vote au discours de son porte-parole.

Les personnes âgées apprécieront. Elles jugeront, non pas sur les propos tenus, mais sur les actes.

Il s'agit de savoir, messieurs de la majorité, si vous allez par votre vote condamner les 2.500.000 personnes âgées à vivre avec 13.000 anciens francs par mois, c'est-à-dire avec 440 anciens francs par jour.

Si vous votez ce budget qui n'apporte pas satisfaction aux personnes âgées, alors la preuve sera faite que vous vous servez — et je reprends le propos de M. Pasquini — des cheveux blancs des vieillards à des fins de propagande électorale. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Protestations et interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Ce sont les propos tenus par M. Pasquini au nom de l'U. N. R.-U. D. T. !

En tout cas, mesdames, messieurs, les vieux de France, attendent vos actes. (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Hoffer. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Marcel Hoffer. Monsieur le ministre, je vais encore vous parler des personnes âgées mais je vais essayer de transcender le problème en l'élevant à un niveau où il nous sera plus facile de voir quelle pourra être votre politique.

C'est, bien sûr, pour un parlementaire, en même temps une tâche fastidieuse et un devoir impérieux, d'évoquer, au moins une fois l'an, à l'occasion du vote du budget, la situation douloureuse d'un grand nombre de personnes âgées.

Tâche fastidieuse, parce que cette situation a été fréquemment décrite et qu'à vouloir la dépeindre une fois encore on risque de répéter ou de se répéter. Devoir impérieux, parce que, en dépit de ce rabâchage, le sort de milliers de personnes âgées demeure, à peu de chose près, invariablement aussi pitoyable.

En effet, parler des hospices et des maisons de retraite consiste à déplorer des insuffisances en nombre et en qualité ; traiter du taux des pensions, à regretter sa modicité ; résumer le régime des assurances vieillesse, à symboliser l'anarchie.

Les dispositions du présent budget apportent non pas une augmentation — ce serait une appellation flatteuse — mais quelques retouches, par étapes, aux pensions des personnes âgées. Ces retouches ne font d'ailleurs que s'associer à l'évo-

lution du revenu général de la nation et que corriger certaines défaillances du plan de stabilisation.

Certes, nous comprenons que les exigences de ce plan de stabilisation et les avantages que le pays est en droit d'en attendre empêchent M. le ministre des finances de se montrer plus généreux envers une catégorie de gens spécialement digne d'intérêt et prive M. le ministre du travail du plaisir de nous proposer la solution satisfaisante que nous espérons depuis longtemps déjà.

Depuis longtemps, du moins depuis la publication du rapport Laroque, président d'une commission composée et convoquée par les soins de M. Michel Debré.

En dépit de réserves et de critiques, ce rapport avait été accepté, tant par les membres de la majorité que par ceux de l'opposition, comme un document susceptible de servir de base à une véritable charte de la vieillesse.

Offert, avant sa publication, aux plus compétents comme une panacée, il pourrait n'être bientôt plus qu'un document à classer dans les archives, dépassé qu'il serait par l'actualité.

Nous avons dit que nous étions sensibles aux arguments d'un ministre soucieux de défendre et la stabilité de la monnaie et l'équilibre du budget ; mais ses arguments ne doivent pas être opposables aux personnes âgées. Notre conviction nous conduit même à imaginer que, si l'article 40 représente l'arme absolue entre les mains du ministre des finances contre la prodigalité des parlementaires, ceux-ci devraient disposer d'une arme de même puissance propre à permettre que parfois leur volonté soit souveraine.

Qu'on veuille bien, en effet, considérer que, depuis la publication du rapport Laroque — désormais cité pour prendre date — des vieux sont morts dans la misère matérielle et morale la plus complète et que des vieux continueront de mourir de cette façon, tant que le problème de leur état, de leurs besoins et de leurs ressources n'aura pas reçu de solution.

Loin de nous le désir d'adopter le ton mélodramatique à propos du sévère débat budgétaire ; mais vous savez comme nous, monsieur le ministre, qu'il suffirait de quelques exemples pour créer le climat dans lequel survivent des personnes âgées. Pour en avoir une idée plus précise, vous pourriez demander à vos services de statistiques combien subsistent avec un revenu inférieur à 80 p. 100 du S. M. I. G.

Aucun argument, aucune excuse, aucun impératif ne sont valables, aucun retard n'est tolérable, lorsque chaque jour qui passe accroît les souffrances et le désespoir de ces vieillards dont notre société devrait se faire une règle de protéger le soir d'une existence déjà suffisamment remplie de peines et d'humiliations.

Il s'agit donc d'employer son imagination, non plus à trouver des explications à un certain immobilisme, mais dans la recherche d'une solution immédiate aux maux des personnes âgées, voire dans la définition d'une loi-programme de la vieillesse, dont l'un des articles essentiels viserait, par exemple, à supprimer l'obligation de tout minimum d'années d'assurances pour bénéficier d'une vraie retraite vieillesse.

Etablir une loi-programme, nous objecterez-vous sans doute, c'est d'abord, lorsque les possibilités budgétaires sont limitées, en prévoir les moyens. Nous en sommes d'accord. Et c'est justement la tâche d'un ministre. Qu'il choisisse entre le relèvement des cotisations, l'emprunt ou la réforme des structures.

En ce qui nous concerne, nous optons pour une réforme des structures, c'est-à-dire pour la prise en considération d'un troisième âge, succédant à l'adolescence et à la maturité, et précédant la vieillesse, troisième âge au cours duquel chacun pourrait décider librement, selon ses goûts et ses forces, de cesser ses activités ou de les poursuivre.

Nourrir des illusions sur un remède purement financier serait commettre une impardonnable bévue entraînée par la négation des réalités. N'est-il pas exact que les progrès de la science, l'hygiène, la surveillance médicale ont fait reculer l'âge moyen de la mortalité en France à soixante-sept ans et que, du même coup, se sont accrues dans de notables proportions les charges de la sécurité sociale ?

Alors qu'au long des siècles précédents, le chiffre de la population active dépassait, dans une mesure importante, celui de la population inactive, et qu'assez récemment l'un et l'autre s'équilibraient, en 1964 on comptait à peine 20 millions de travailleurs pour plus de 26 millions 500.000 enfants ou personnes âgées. Si l'on en croit les esprits compétents — et pourquoi ne pas les croire — après 1965, la proportion des actifs restera presque stable, tandis que d'ici à 1970 la population inactive augmentera deux fois plus que l'active : 1.450.000 contre 600.000.

Les conséquences de cette évolution sont évidentes : menaces d'une diminution des ressources des caisses de sécurité et de retraite, partant, de celles des personnes âgées ou d'un accroissement insupportable des charges des cotisants.

Elles ne seront évitées que par la reconnaissance légale du troisième âge. Car c'est un fait biologique incontestable que l'homme est désormais en mesure de préserver sa naissance, de prolonger sa jeunesse, de fortifier sa résistance aux assauts de l'âge.

Aussi nos regards encore troublés par le souvenir du visage ridé de nos ancêtres s'étonnent-ils de l'apparence juvénile de personnes qu'au début du siècle on aurait qualifiées, sans hésitation, de vieillards.

C'est pourquoi nous jugeons téméraire l'affirmation de notre talentueux rapporteur général selon laquelle « avec la sécurité sociale, les caisses de retraites et d'assurances, les particuliers se trouveront dispensés de faire face aux risques de la vie courante et d'assurer leur subsistance pour leurs vieux jours ».

C'est pourquoi nous jugeons constructives, mais sans rapport avec le but à atteindre, les dispositions annoncées par M. le ministre des finances dans son discours du 14 octobre dernier, à savoir l'augmentation, en deux ans, de 25 francs par mois de l'allocation vieillesse, le relèvement de la limite de l'exonération de l'impôt sur le revenu en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, les revalorisations diverses des rentes viagères, le développement de l'activité des sociétés de prévoyance, des mutuelles, des caisses de retraites et des compagnies d'assurances.

A ce propos, lorsque le ministre des finances nous assure qu'il se préoccupera d'accroître les ressources de ces organismes, nous aimerions qu'il nous précisât de quelle manière et dans quelle proportion.

Lorsqu'il y a vingt ans, au lendemain de la Libération, il est devenu évident qu'en raison du secours de la science et de l'accroissement de la natalité, la population active aurait, chaque jour davantage, à répondre au discret appel des personnes âgées et à l'ardente sollicitation de jeunes toujours plus nombreux, il aurait été salubre de concevoir, tant du point de vue de l'éducation nationale, que du point de vue des retraites vieillesse, une politique de grande envergure.

Au lieu de cela, qu'avons-nous vu ? Quelques esprits lucides suggérer des solutions, quelques rapporteurs inspirés rédiger des avis, quelques réformateurs timides hausser le ton de temps en temps.

La vanité de ces efforts a débouché sur le néant.

Mais du moins aurez-vous, monsieur le ministre du travail, tel l'architecte plus à l'aise sur un terrain nu que dans des bâtiments vétustes, l'avantage de partir de zéro.

Plusieurs de nos collègues considèrent peut-être l'appellation « troisième âge » comme une étiquette attribuée hâtivement à un cru mal défini. Pourtant notre honorable doyen ne nous démentira pas si nous soutenons qu'à plus de quatre-vingts ans il est encore possible de parcourir le monde, d'administrer une cité et de rendre service à sa patrie.

Les découvertes de la science, les progrès de la médecine et de la chirurgie — toutes les statistiques le prouvent — ont accordé, en moyenne, à chaque Français d'aujourd'hui, un supplément de vie de vingt ans, c'est-à-dire la valeur d'une génération, alors que notre législation sociale aussi bien que nos conceptions économiques demeurent ce qu'elles furent avant que cette vérité n'éclate.

Il faut reconnaître à M. Maziol, ministre de la construction, le mérite d'avoir été le premier à officialiser l'existence du troisième âge en mettant à l'étude la politique du logement pour les personnes âgées de plus de soixante ans que réclamaient en particulier les parlementaires de la majorité.

Cette politique a déjà reçu un commencement d'exécution et, dans quelques départements, un certain nombre d'habitants appartenant au troisième âge ont pu bénéficier de logements adaptés à leurs ressources et soumis à un règlement financier spécial. Nous ne saurions trop encourager M. le ministre de la construction à persévérer dans cette voie.

Dans le passé, beaucoup se sont étonnés et aujourd'hui encore continuent de s'étonner que fonctionne un haut commissariat à la jeunesse et aux sports, sans équivalent pour les personnes du troisième âge ou les personnes âgées. D'autres ont proposé que la fédération des syndicats des retraités compte des représentants au sein du Conseil économique et social.

Ce sont là des étonnements justifiés et des propositions excellentes, car les membres du haut commissariat à la vieillesse, les représentants des retraités, les délégués du conseil national de la vieillesse pourraient constituer une commission de choix si vous décidiez, monsieur le ministre, d'établir en faveur de ceux que nous nommons familièrement les anciens la charte dont nous vous parlions tout à l'heure.

Se basant sur le travail de la commission Laroque, cet aréopage pourrait, sous votre tutelle, en compléter la tâche, l'actualiser, la remodeler, en tenant compte particulièrement de cet élément nouveau qu'apporte la reconnaissance du troisième âge comme un facteur important de la vie économique de la nation. Cependant, vous auriez le devoir, monsieur le ministre, de faire aboutir les travaux de cette sorte de table ronde, de déposer le projet issu de ses délibérations et de promulguer le texte voté par le Parlement dans les plus brefs délais possibles.

A soixante ou à soixante-cinq ans, c'est-à-dire à l'âge actuel de la retraite, il existe deux catégories de personnes foncièrement différentes : les unes aspirent au repos et à la méditation ; les autres mourraient s'il leur fallait brutalement renoncer à toute activité.

Or, pas plus qu'il n'entre dans nos intentions de contraindre les premiers à une prolongation de leur temps de travail, pas plus nous ne devrions condamner à une oisiveté forcée ceux dont la volonté est de conserver leur place dans la société. Mais, de même qu'on encourage des emplois à mi-temps pour la main-d'œuvre féminine, de même serait-il possible de trouver, pour le personnel du troisième âge, une formule convenable qui sauvegarderait sa dignité et qui exploiterait dans le meilleur sens du terme son expérience, sans abuser de ses moyens physiques.

A s'émerveiller de la mécanisation de l'industrie, du développement de l'automation, certains ont pu conclure naïvement que, dans les siècles à venir, en appuyant sur un bouton, un seul homme suffirait à faire marcher toutes les usines de notre pays.

Hélas ! ces adeptes de la science-fiction oublient que, dans une telle hypothèse, cet homme serait également obligé de payer les cotisations de tous ses semblables.

Admettre l'intégration des personnes du troisième âge dans la vie économique de la nation ne serait-ce pas, au contraire, soulager la masse des cotisants, rétablir le nécessaire équilibre entre population active et non active et, du même coup, dégager les ressources budgétaires indispensables à l'installation des personnes âgées dans la retraite confortable qu'elles sont en droit d'attendre de la société moderne ?

Car, monsieur le ministre, si nous voulons nous respecter nous-mêmes, le monde où nous vivons — je le dis après d'éminents collègues — doit être celui de l'assurance universelle, de la retraite pour tous, celui où les vieillards achèvent leurs jours dans une sécurité matérielle totale.

A la poursuite de cet idéal, plus d'éloquence aura été, jusqu'à présent, dépensée que de réformes obtenues. La nature a horreur du vide, monsieur le ministre. C'est à vous de combler celui qui existe. Le modeste parlementaire que je suis, dans le souci de vous démontrer que le problème des personnes âgées n'est pas insoluble, vous a exposé sa solution. Il en est peut-être de meilleures. Qu'elles aient du moins l'avantage de la promptitude.

Dans la discussion générale du projet de loi de finances pour 1965, chacun, selon son tempérament, mais sûrement avec le même cœur, a insisté pour que des mesures immédiates épargnent à la vieillesse son tourment quotidien, en vous rappelant combien nous étions loin d'atteindre les objectifs de la commission Laroque, elle-même largement dépassée par les événements.

Sans doute, dans sa peur de n'être pas entendu, M. Meck, si favorablement connu de nous tous pour ses sentiments généreux, présentait-il à M. le ministre des finances des suggestions modérées, à peine des palliatifs. S'il se révèle des plus-values fiscales, vous suppliait-il, employez-les à l'amélioration du sort des personnes âgées.

Je suis persuadé que M. Meck comprendra son erreur si je lui dis que les vieux ne peuvent accepter une politique d'expédients, liée aux heurs et aux malheurs de la ponction fiscale. Les personnes âgées méritent une politique au grand jour, bénéficiant de moyens puissants et de structures solides.

Certes, nous ne sommes pas comme ces peuplades arriérées qui, lorsqu'un des leurs apparaît trop âgé, donc inutile, l'abandonnent volontairement aux solitudes de la forêt et à la férocité des bêtes sauvages. Nous ne proposons pas non plus cette métaphysique qui transcende la misère et la faim comme les plus sûrs moyens de conduire rapidement leurs victimes dans le domaine des béatitudes.

Cependant, tout près de nous, au cours de la grève du lait, n'a-t-on pas vu rouler sous le métro un vieillard qui, ayant pour seul revenu la valeur d'un litre de lait et de quelques pommes de terre, jeûnait depuis trop longtemps ?

Je ne voudrais pas faire résonner ici les accords de la *Danse macabre* mais c'est un fait comptable — si atroce soit-il à exprimer — que la mort favorise le ministre des anciens combattants, dont nous venons d'adopter le budget, la disparition de ses ressortissants étant malheureusement inéluctable.

Par contre, la longévité de nos concitoyens ne cessant de s'affirmer, la mort recule devant le ministre du travail, compliquant à loisir son rôle de tuteur des personnes âgées.

Mais il ne faudrait pas que cette défaite de la mort ne serve qu'à prolonger le dénuement et les souffrances de milliers de vieillards.

De même qu'à la fin de l'œuvre de Saint-Saëns *Le Chant du coq* disperse les maléfices de la nuit, je souhaite, monsieur le ministre, que vos explications nous permettent d'envisager pour nos anciens des crépuscules ensoleillés.

Nous n'avons pas voulu vous embarrasser par le dépôt d'un amendement vous invitant à soutenir devant l'Assemblée, dans un délai impératif, la loi-programme de la vieillesse que nous attendons de vous. Nous sommes persuadés que votre honnêteté intellectuelle vous imposera de réduire ce délai au strict minimum, parce que, monsieur le ministre, l'unanimité de nos collègues vous en conjure, il faut faire vite, vite, vite !

Comme vous le voyez, il s'agit là d'un plan d'envergure. Je ne saurais, ni ne veux en ignorer les difficultés surgissant de toutes parts. Je demande pourtant qu'il soit pris en considération et qu'on en fasse l'élément de base d'une politique de la vieillesse, une charte du troisième âge.

Je ne remplirais pas la mission qui m'a été confiée, je ne ferais pas mon devoir, si je ne faisais ici, à l'Assemblée nationale, devant le Gouvernement que vous représentez, le point de la situation qui est celle de nos anciens dans une société qui est aussi la leur.

Je veux aussi rappeler que toutes nos structures d'intervention sociale ont été mises en place au fur et à mesure que les nécessités les appelaient, que le choix de ces mécanismes ne répond pas à la définition d'un régime libéral qui se devait d'aller jusqu'au bout de ses postulats. Il nous faut bien reconnaître qu'on a fini de prendre les moyens pour les fins.

Certes, cette nécessité devant laquelle vous vous trouvez avec le Gouvernement résulte d'une conception malthusienne en matière de salaires, dont on trouve les responsabilités à la fin du siècle dernier lorsque s'est ouverte l'ère industrielle.

Un manque de générosité chez ceux qui ont jeté les bases de la nouvelle société, une vue étroite des problèmes qui se posaient, un manque d'imagination dans l'organisation et l'absence quasi totale de prévisions, un égoïsme qui sacrifiait l'homme au gain, n'ont pu que creuser un fossé infranchissable entre les travailleurs et les dirigeants de cette époque.

Alors que les seules perspectives dignes d'une civilisation chrétienne devaient faire tendre tous les efforts vers une libération de l'homme, par insuffisance, par égoïsme, par intelligence, on l'a asservi.

Le gaullisme, notre gaullisme qui a lui-même pour première définition cette libération, se trouve lui aussi devant le mur de l'impossible changement, hélas !

Dans l'héritage que nous a transmis le passé, il y a, à la fois, la charte des droits de l'homme et la faillite de ceux qui se devaient de l'honorer autrement que dans les discours.

Mais il est trop tard et il nous faut essayer de sauver l'essentiel. Si nous ne pouvons plus rendre au travailleur le libre arbitre que lui a donné la Providence, du moins, notre devoir essentiel et notre tâche de chaque jour doivent être de le libérer de la misère, de la maladie et de l'asservissement de la vieillesse.

En ce domaine aussi nous n'aurons accompli notre mission que lorsque nous aurons tout fait.

La tâche que nous avons choisi d'accomplir est immense et nous ne pourrions y suffire que si nous en prenons les moyens.

Il faut que la solution au problème du troisième âge, la promotion sociale — le mot n'est pas trop fort — s'inscrive dans le V<sup>e</sup> plan. Il faut que l'on comprenne que le pays va se

trouver en face d'un nombre de travailleurs en retraite presque comparable à celui que nous connaissons actuellement avec les jeunes.

Il faut que nous en prenions conscience, afin que le problème trouve une solution dans le cadre d'une action préparée par un programme à la mesure de son importance.

Nous pourrions alors, arrivés au bout du chemin, nous retourner pour examiner l'œuvre accomplie et nous saurons alors si nous avons rempli notre mission. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Rabourdin. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

**M. Guy Rabourdin.** Monsieur le ministre, il y a un an, je suis intervenu lors de la discussion du budget de votre ministère.

Ce fut pour moi l'occasion de vous remercier d'avoir donné suite à ma proposition de faire bénéficier 500.000 vieux travailleurs des avantages en nature de l'assurance-maladie.

Ce fut également le moyen d'intervenir pour la troisième fois en moins de six mois sur la situation inadmissible créée en Seine-et-Marne par la rupture de la convention signée aux termes du décret du 12 mai 1960.

Les promesses n'ont pas été tenues.

*Le statu quo* ne peut se prolonger, car quel qu'en soit le véritable responsable, les assurés et les médecins accusent le Gouvernement et c'est vous qui êtes visé.

A cette question se rattachent les effets désastreux du décret d'août 1964.

J'insiste aujourd'hui très fermement pour qu'une solution soit trouvée dans les deux mois qui vont suivre. Cela est possible, je vous le garantis.

Notre Assemblée connaît le problème évoqué par notre collègue M. le docteur Guillon.

Pour le résumer, je vous citerai cet exemple : une consultation de 12 francs est remboursée au tarif d'autorité à 3 francs 20. Que penser de cela ? Qu'en pensent surtout les assurés ?

Non, la Seine-et-Marne ne veut pas être défavorisée. Lorsque fut votée la loi sur la région parisienne, mon ami M. Flornoy et moi-même avons, au nom des autres parlementaires de Seine-et-Marne, protesté contre le sort défavorable qui était fait à notre département. Or, aujourd'hui, je constate que les assurances qui nous ont été fournies étaient vaines.

Le Nord de la Seine-et-Marne, en particulier, ne peut être traité sur des bases différentes de celles qui sont utilisées pour régler la situation de la Seine-et-Oise. Les arguments économiques, démographiques, sociaux parlent d'eux-mêmes. Comment se fait-il donc que, pour le versement de la taxe d'équipement du district, nous soyons assimilés à la région parisienne et que, du point de vue social, nous soyons rangés dans une catégorie secondaire ?

Pourquoi donc Mantes-la-Jolie, Rambouillet, Etampes et d'autres villes, seraient-elles classées dans la zone I de remboursement alors que tout le Nord du département de Seine-et-Marne se trouve en zone II ?

Aucune explication ne peut nous satisfaire.

Monsieur le ministre, je pousse, à nouveau, un cri d'alarme. L'hiver approche et nous nous acheminons vers une période de forte « consommation médicale ».

Prenez une décision ; imposez-la et, surtout, n'oubliez pas que le département de Seine-et-Marne servira d'exemple pour le département de Seine-et-Oise qui pourrait, peut-être, à son tour, revenir en arrière.

Or, les conditions sont requises et les esprits sont prêts à accepter des conventions pilotes qui feront tache dans la région parisienne, car la Seine — l'ancien département de la Seine — n'est pas conventionnée.

Je voudrais rappeler qu'en 1950 le conseil supérieur de la sécurité sociale a émis un avis favorable au partage du département de Seine-et-Marne en deux zones, suivant en cela les limites du district.

En juillet 1962, vous avez annoncé la transmission à M. le ministre des finances d'un projet d'arrêté pour la création d'une

zone I en Seine-et-Marne. C'est donc le moment de décider, avant que les députés de Seine-et-Marne n'aient eux-mêmes à se prononcer.

Quelle est la situation actuelle ?

En janvier 1964, une convention fut signée, mais avec un syndicat minoritaire essentiellement composé de médecins ruraux qui ont admis des conditions inacceptables pour les autres médecins. En voici d'ailleurs la raison : les médecins ruraux ont signé sur la base de dix francs la consultation et de quatorze francs la visite. Or, à chaque visite, ils ajoutent des indemnités kilométriques, ce qui fait qu'en groupant une dizaine de visites par village et en touchant l'indemnité pour chaque visite, le gain réel atteint vingt-cinq francs.

En ville, les médecins veulent leur alignement sur le département de Seine-et-Oise, zone I ; c'est-à-dire la consultation à douze francs et la visite à dix-huit francs.

Cela doit cesser.

Revenons à ce décret d'août 1964 auquel je faisais allusion au début de mon propos ; nous ne le connaissons que trop bien. Mais en avons-nous pesé toutes les conséquences ?

Monsieur le ministre, voici deux exemples récents.

J'apprenais dernièrement qu'un jeune garçon atteint de paralysie brutale ne pouvait être traité en Seine-et-Marne, pas plus qu'au centre de pédiatrie de Montfermeil. Il fallait le conduire d'urgence à Paris. Les trois médecins étaient d'accord, mais la famille a refusé, car elle n'aurait pas été remboursée, Paris étant en zone I et Cheiles en zone II. Or cet enfant ne pourra vivre plus de trois mois sans un traitement valable.

Mon deuxième exemple concerne les spécialistes O. R. L. L'amélioration de la radiothérapie a conduit à l'utilisation du cobalt pour soigner le cancer du larynx. Or, en Seine-et-Marne, il n'y a que des centres de rayons X. Eh bien ! les hommes ou les femmes atteints de cette sorte de cancer ne pourront profiter des progrès de la médecine à cause de ce décret d'août 1964.

J'ai dit en quelques minutes ce que j'aurais voulu vous exposer plus longuement, monsieur le ministre. Vous comprendrez que j'insiste avec beaucoup de fermeté.

Je vous fais confiance. Je ne voterai pas contre votre projet de budget, car vous avez beaucoup fait, comme je le rappelais au début de mon propos.

Mais je vous adjure de me donner tous apaisements ce soir, faute de quoi je serais dans la pénible obligation de m'abstenir, car la situation est dramatique. *(Applaudissements sur quelques bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Tony Larue.

M. Tony Larue. Monsieur le ministre, je crois nécessaire d'appeler votre bienveillante attention sur les problèmes posés par l'afflux en France d'ouvriers étrangers dépourvus de passeport, de contrat de travail et de moyens de se loger.

Tout me porte à croire que les difficultés ainsi évoquées se rencontrent dans la plupart des régions industrielles, notamment dans les banlieues des grandes villes. Mais je veux, à titre d'exemple, m'en tenir à ce qui se passe dans l'agglomération rouennaise et que je suis à même de constater.

Les étrangers en cause sont, pour la plupart, d'origine portugaise. Grâce à je ne sais quelle filière, ils débarquent un jour par groupe de cinq ou six et se font héberger provisoirement par des compatriotes dans des conditions généralement lamentables. Ils ont traversé la frontière clandestinement et se trouvent, par conséquent, en situation tout à fait irrégulière. En très peu de temps cependant, ils parviennent à obtenir tous les papiers qui leur sont indispensables, carte d'identité et carte de travail notamment.

Il semble bien que les administrations — dont la vôtre, monsieur le ministre — se montrent à leur égard extrêmement compréhensives — c'est le moins qu'on puisse dire — et ne se livrent pas à des vérifications compliquées.

Il apparaît en outre que la recherche des emplois est également assez facile. De nombreux industriels accueillent, en effet, volontiers cette main-d'œuvre qui se contente de salaires réduits.

Mais, ces premières étapes franchies, les étrangers en question n'ont d'autre souci que de faire venir auprès d'eux leurs familles. Ils y réussissent généralement dans un court délai. Mais quand la femme et les enfants arrivent sur place, par la même filière — c'est-à-dire clandestinement — les véritables difficultés

commencent. Il faudra souvent recourir aux différentes formes de l'assistance. Il faudra surtout les loger et c'est sur ce point que je voudrais insister.

C'est alors qu'on se met à édifier, en se préoccupant ni des règlements, ni des exigences de l'hygiène, d'innombrables baraquements selon la technique bien connue des bidonvilles.

Il n'est pas nécessaire de souligner longuement combien tout cela est anormal et regrettable. Il est anormal que des étrangers puissent massivement et à longueur d'année passer la frontière sans papiers. Il est non moins anormal qu'ils puissent, sans être inquiétés, circuler en France et s'y installer. Il est encore plus curieux que les autorités administratives, placées devant cet état de fait, semblent renoncer à tout contrôle, à toute mesure coercitive et s'empressent, au contraire, de régulariser la situation. Il est regrettable que des familles entières, qui ne disposent pas de moyens normaux d'existence, viennent s'implanter de manière anarchique dans nos villes et y vivre en marge des lois et des règlements, notamment en ce qui concerne l'hygiène la plus élémentaire.

Mais je tiens à mettre l'accent d'une manière toute particulière sur le fait que si les autorités chargées de la police et du contrôle de la main-d'œuvre se tirent facilement d'affaire, ce sont, en définitive, les municipalités qui se trouvent aux prises avec des problèmes insolubles, notamment à l'égard du logement.

Il est pratiquement impossible — puisque l'activité de la police échappe à l'autorité des maires — d'empêcher l'édification des baraquements. J'ajouterai, monsieur le ministre, que, depuis quatre ans, la ville que je représente a introduit une instance devant le tribunal correctionnel, mais cette affaire n'est jamais venue. Chacun s'accorde à reconnaître qu'il y a là une question qu'il faut régler, mais personne ne veut en prendre la responsabilité.

En effet, travaillant par équipes, les immigrés réussissent à bâtir l'essentiel en une nuit. L'expulsion et la démolition desdits baraquements entraînent d'une manière ou d'une autre l'obligation de reloger les occupants. Or, il ne peut être question d'accorder à ceux-ci des appartements dans les immeubles H. L. M. ou même dans ceux qui sont réservés dans les programmes sociaux de logement. Dans les agglomérations urbaines, le nombre de Français demandeurs de logements est, en effet, trop considérable pour que, pendant de longues années encore, la priorité ne leur soit accordée. Les maires voient ainsi leurs villes affligées d'une plaie supplémentaire dont l'autorité supérieure a permis le développement, mais se révèle impuissante pour en hâter la cicatrisation.

Vous devez, monsieur le ministre, mettre fin à cette lamentable situation en faisant appliquer tout simplement les lois et règlements visant les étrangers qui désirent travailler et s'installer définitivement avec leurs familles dans notre pays. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Herman. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

M. Pierre Herman. Monsieur le ministre, je suis persuadé d'être le porte-parole de mes collègues de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales en vous faisant part de l'intérêt que tous ont pris à l'exposé que vous nous avez fait la semaine dernière sur le contenu de votre budget et vos préoccupations quant aux perspectives qui s'ouvrent au développement de la sécurité sociale au cours des prochaines années, en particulier à l'occasion du V<sup>e</sup> Plan.

J'ai personnellement retenu trois points sur lesquels vous avez fait porter les efforts du Gouvernement : je veux parler du fonds national de l'emploi, de la formation professionnelle des adultes et des allocations vieillesse.

Nous avons eu l'occasion, sur ce dernier point, mes chers collègues, d'entendre la semaine dernière M. Pasquini, au cours de la discussion de la première partie de la loi de finances, rappeler à M. le ministre des finances les difficultés dans lesquelles se débattent un très grand nombre de personnes âgées. Tout en vous remerciant des efforts que vous avez faits, monsieur le ministre, pour obtenir une modification des taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de cette année, afin de faire octroyer aux personnes âgées une allocation de 1.700 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1965, 1.800 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1965 et 1.900 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1966, je vous demande de bien vouloir relever de façon substantielle les plafonds de ressources, afin de faire bénéficier des mesures nouvelles prises en faveur des catégories sociales les plus défavorisées le plus grand nombre possible de personnes âgées démunies de ressources.

Je voudrais maintenant vous entretenir plus particulièrement d'un problème qui passionne un très grand nombre de nos collègues soucieux de voir améliorer la situation des femmes salariées : celui de l'admission à la retraite à l'âge de 60 ans.

Je ne décrirai pas dans le détail la vie de tous les jours de la femme mère de famille qui travaille ; mais il est bon de vous rappeler, mes chers collègues, qu'épouse et mère de famille, la femme salariée doit, tout en travaillant à l'usine, au bureau, au magasin, entretenir son foyer, effectuer les travaux du ménage, faisant ainsi un double travail, bien souvent à la limite de ses forces.

Je suis persuadé, monsieur le ministre, que la mise en place du travail à mi-temps doit vous permettre d'envisager, dans un avenir proche, la mise à la retraite, au taux de 40 p. 100, des femmes salariées qui ont atteint l'âge de 60 ans et qui ont cotisé durant 120 trimestres ou 30 années. Cette première mesure de portée modeste serait un premier pas vers une généralisation de la mise à la retraite des femmes salariées de 60 ans, mesure tant attendue par les femmes qui travaillent en usine dans des conditions parfois pénibles.

Je connais et j'apprécie, comme un grand nombre de mes collègues, monsieur le ministre, les efforts que vous faites depuis de nombreuses années pour améliorer les conditions de vie des travailleurs et je ne doute pas que cette réforme soit l'une de celles que vous inscrirez bientôt à l'actif de votre Gouvernement et de la V<sup>e</sup> République. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. Lepage. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Pierre Lepage.** Monsieur le ministre, permettez-moi, en qualité d'ancien président et de vice-président de caisse primaire et régionale de sécurité sociale et, en même temps, de membre d'une commission administrative de Centre hospitalier universitaire, de vous présenter quelques observations et suggestions qui s'imposent en ce qui concerne l'hospitalisation.

Je sais, monsieur le ministre, que ce problème ne vous échappe pas et qu'il pèse lourd dans le déficit de la sécurité sociale.

D'ailleurs, dans votre budget, vous avez déjà visé la diminution des frais d'hospitalisation, comme vous venez de nous le déclarer.

Il convient, tout d'abord, de souligner combien les mesures législatives sont prises hâtivement sans connaissance exacte des problèmes pratiques d'application. C'est ainsi que la plus grande perturbation a été créée dans des établissements privés par le décret du 29 janvier 1964, lequel est inapplicable et inappliqué.

Ce texte avait pour principe de limiter le montant des prix de journée en prenant pour référence un hôpital de rattachement et en excluant du prix de journée de l'hôpital public un certain nombre d'éléments. Or, ce texte a conduit à la dénonciation des conventions avec les établissements privés et à une impossibilité d'application, car les éléments comptables nécessaires à l'établissement du prix de journée ne sont toujours pas connus.

Je voudrais, monsieur le ministre, qu'un décret intervienne rapidement à ce sujet.

Il résulte de l'état de choses présent, et depuis plusieurs mois, l'impossibilité pour les caisses d'assurer des remboursements corrects et la possibilité pour les cliniques de réclamer, par là même, des suppléments importants aux assurés sociaux.

Dans le domaine du secteur public, si les règles sont assez bien définies, un certain nombre de problèmes inquiètent les caisses : d'une part, l'exagération des prix de journée et, d'autre part, la multiplication des actes. Parmi les points importants, le relevé susceptible d'en être dressé est le suivant :

Premièrement, nécessité d'exclure, notamment dans les centres hospitaliers universitaires, les dépenses proprement dites d'étude des prix de journée, afin de définir un tarif correspondant au coût effectif des soins.

On remarque en cette circonstance que les caisses situées à proximité des centres hospitaliers universitaires risquent de connaître des tarifs d'hospitalisation plus élevés, tarifs qui ne correspondent pas à la juste rémunération du seul acte médical.

Deuxièmement, en ce qui concerne les médecins eux-mêmes, la coexistence des médecins à plein temps et des autres régimes d'exercice est à condamner. Certes, peut-être conviendrait-il

de revoir le montant des rémunérations hospitalières pour les médecins à plein temps, mais, cela étant fait, il conviendrait de poser des règles d'application aux praticiens intégrés dans les hôpitaux, afin que des services importants ne soient pas gérés par un interne ou dégnarnis à certains moments de la totalité des spécialistes qui font le renom du service lui-même.

Troisièmement, un effort doit être fait aussi dans le domaine des admissions à l'hôpital. Des délais mis aux diagnostics, des séjours de plusieurs jours, voire de plusieurs semaines, sont constatés, ce qui ne va pas sans grever un peu plus le bilan de la sécurité sociale.

Il conviendrait donc que l'hospitalisation soit précédée d'une décision du médecin traitant et qu'en outre un filtrage étroit soit établi à l'entrée des services hospitaliers, c'est-à-dire que le principe même du diagnostic soit établi rapidement. Cela rejoint d'ailleurs les préoccupations que l'on peut exprimer pour la durée des séjours qui est beaucoup trop longue, étant donné que les examens préopératoires ne sont pratiqués que très longtemps après l'entrée du malade. Il est vrai aussi que les praticiens ne disposent pas toujours, dans les services, du temps nécessaire.

Quatrièmement, des mesures complémentaires pourraient être envisagées, qui consisteraient à créer des services annexes préopératoires ou postopératoires, afin de décongestionner les services hospitaliers de malades pour lesquels les thérapeutiques sont continues et dont la place n'est certes plus dans un service médical actif. Je sais que les caisses de sécurité sociale s'emploient à cette tâche, car, dans nombre de départements elles ont créé des maisons de repos ou de post-cure.

Cinquièmement, les consultations externes des hôpitaux publics devraient être reconsidérées ; elles sont trop souvent pratiquées par les internes et trop souvent, également, les praticiens titulaires ne s'y rendent qu'avec des retards très importants, ce qui lasse les malades et ne donne nulle satisfaction. C'est la raison majeure de la désaffection des consultations aux hôpitaux. Cela est d'autant plus sensible que les consultations privées autorisées aux médecins à plein temps sont, elles, parfaitement suivies, faites à heures régulières, ce qui s'explique par la liberté du tarif qui est pratiqué en la circonstance.

A mon sens, la fonction hospitalière doit prendre conscience qu'une certaine égalité doit être assurée entre la consultation privée et la consultation publique externe. Elles s'adressent sans doute à deux catégories de malades, mais elles ont toutes deux le même intérêt.

Je sais, monsieur le ministre, que ces différents points ne concernent pas exclusivement votre département ministériel, mais comme vous êtes le banquier de la sécurité sociale, il serait bon qu'avec votre collègue, M. le ministre de la santé, vous puissiez confronter ces divers problèmes afin d'y porter remède.

De plus, et c'est le point important de mon intervention, il faut immédiatement que le contrôle médical de la sécurité sociale soit permanent et efficace auprès des établissements hospitaliers. Il faut que soit renforcée l'autorité du médecin-contrôleur, qu'il ne soit pas considéré comme un simple praticien, mais comme le défenseur de l'organisme qu'il représente. C'est à ce prix, monsieur le ministre, que le contrôle médical aura son efficacité et portera remède au déficit de la sécurité sociale. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. Caille. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. René Caille.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, dans la présentation de mon rapport sur le fonds national de l'emploi, j'avais parlé du problème posé par les travailleurs dits « âgés », c'est-à-dire de ceux qui ont plus de quarante-cinq ans, et qui rencontrent, pour l'exercice de leur activité professionnelle, un certain nombre de difficultés.

Il est possible de classer ces travailleurs dits « âgés » en deux catégories : ceux qui ont un emploi et ceux qui n'en ont plus.

Les premiers rencontrent pour leur promotion intérieure des difficultés sur la nature desquelles de nombreux rapports ont été établis et qui ont d'ailleurs fait l'objet d'une attention toute particulière de la part des administrations intéressées. Mais ceux qui n'ont pas d'emploi et ceux qui n'en ont plus sont systématiquement refoulés par les services d'embauche auxquels ils se présentent.

Il est facile d'imaginer les conséquences morales extrêmement graves que provoque une telle situation.

Les répercussions matérielles ne sont pas moins graves, en particulier pour les cadres qui sont souvent obligés d'accepter

des fonctions d'un niveau de beaucoup inférieur à celles qui leur étaient confiées avant leur licenciement et qui sont rémunérées en conséquence.

S'il y a des travailleurs dits « âgés », il en est d'autres auxquels il n'est pas besoin de dire qu'ils sont âgés pour qu'ils s'en rendent compte; je veux parler de ceux qui à soixante-cinq ans doivent encore, pendant une année, conduire des véhicules lourds, actionner des machines-outils ou serrer des écrous sur des lignes de montage. Souvent, sur ces lignes de montage travaillent des femmes dont les petits fils sont ouvriers dans la même entreprise.

Certes, il en est qui jouissent d'une étonnante vitalité et pour lesquels « décrocher » est une opération inconcevable. Mais il en est d'autres qui n'en peuvent plus, même s'ils n'ont jamais été déportés.

Que ceux qui le veulent poursuivent leur carrière jusqu'à soixante-cinq ans, mais qu'on permette aux sexagénaires fatigués de rester chez eux, et surtout qu'on leur assure une retraite grâce à laquelle ils termineront leur existence dans la quiétude d'un confort qu'ils auront plus que mérité.

Je sais que ce problème de la retraite a été surabondamment évoqué, je sais que des sentiments opposés ont pu se manifester dans des débats portant sur un tel sujet, nul ne s'en étonnera. Il n'en demeure pas moins que les travailleurs devraient pouvoir jouir de la faculté de partir à la retraite à soixante ans; l'intérêt social d'une telle mesure doit retenir l'attention du Gouvernement.

Il est bien d'autres points qui mériteraient d'être développés.

En attendant qu'ils le soient, je me réjouis de constater qu'ils font l'objet de sérieuses études auxquelles procèdent plusieurs groupes de travail du Parlement.

Mais les propositions de lois qui sanctionneront ces travaux ne doivent pas être considérées comme le sont ces cahiers et ces boîtes de crayons qu'on donne aux adolescents agités pour avoir la paix et qui s'entendent répondre, lorsqu'ils viennent montrer leur œuvre « fais en une autre ! » (*Sourires.*)

A ces propositions le Gouvernement doit accorder la plus grande attention, les approuver, les soutenir et, éventuellement, en permettre l'application.

Je sais, monsieur le ministre, que nous bénéficions de votre appui et de celui de tous vos collaborateurs. Cette année encore, les crédits du budget du ministère du travail sont en progression.

Avec M. le rapporteur de la commission des finances, j'estime que votre ministère ne doit plus être un ministère d'exécution, qu'il doit effectivement compter parmi les grands ministères d'organisation, d'information au bénéfice des travailleurs.

Et je fais miennes ses conclusions à cet égard. Si les caractéristiques du ministère du travail sont, dans l'avenir, celles qu'il indique, alors seulement, à mon avis, « sera mis un terme au système en vertu duquel les intérêts de ceux qui apportent leur travail à la production s'opposent à ceux qui y apportent leurs biens et qui fait que, dans l'entreprise, les ouvriers sont des instruments au lieu d'être des participants ».

Ces propos sont du général de Gaulle. Ils constituent pour nous un grand espoir. Puisse-t-il ne pas être déçu. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** La parole est à M. Le Gall. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. Jean Le Gall.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, la sécurité sociale forme un tout.

Chaque élément, chaque discipline ne saurait être considéré comme purement indépendant. A la technique administrative doivent être attachés les problèmes économiques, les problèmes sanitaires, sociaux et humains.

Poussée démographique, progrès constants et heureux de la technique, de l'équipement, de la science, de l'information, donc instruction de plus en plus poussée de chaque individu, font que la santé — dans la plus haute acception du terme — et tous les problèmes connexes qui s'y rattachent provoquent chez l'homme une préoccupation de plus en plus grande.

Ce phénomène n'est pas exclusivement français. Il est international et résulte de la marche de la civilisation.

Sécurité sociale implique tranquillité procurée à la société par le jeu de législations et d'actions diverses orientées en vue de garantir l'individu contre toute agression provenant soit de la maladie, soit de l'accident du travail, soit de la vieillesse.

Par là même, la sécurité sociale apporte toutes garanties et préserve l'avenir de la communauté. Actions économiques, sociales et sanitaires sont donc étroitement liées, ce qui implique un contact et un dialogue constant entre tous ceux qui, à des degrés variés, travaillent dans ces diverses disciplines.

Contestations, revendications, dénigrement négatif sont aisés et plus faciles à émettre que la critique juste associée à des idées constructives.

Parlementaire et médecin, je me suis limité aujourd'hui, monsieur le ministre, au cadre de la sécurité sociale, me proposant de vous soumettre trois problèmes qui associent les caractères que j'ai énumérés au début de cet exposé: technique administrative associée à l'économie, à l'action sanitaire et sociale.

Les problèmes posés par la pharmacie d'officine et les médicaments sont multiples et complexes. Mais un malaise certain s'est créé depuis quelque temps chez le pharmacien et, particulièrement, le pharmacien d'officine, malaise peut-être plus net parmi les pharmaciens ruraux qui représentent en nombre plus du tiers de la totalité des pharmaciens.

Trois questions me semblent devoir être posées :

Premièrement, ne peut-on envisager enfin une logique répartition des officines et ne doit-on pas craindre une multiplication inconsidérée d'officines aboutissant à la création d'entreprises marginales qui, du point de vue économique, rendraient un très mauvais service aux malades ?

Deuxièmement, le taux de marque actuel, taxe locale incluse, est de 29,25 p. 100. C'est un taux au-dessous duquel des difficultés financières seraient incontestablement créées pour le pharmacien d'officine. Il a été dit et écrit que ce taux de marque serait une nouvelle fois remis en cause. Pouvez-vous, monsieur le ministre, apporter des précisions à ce sujet ?

Troisièmement, le conditionnement du médicament intervient également comme facteur économique. Il joue essentiellement sur le nombre extrêmement variable d'ampoules ou de comprimés pour un médicament de même ordre, les antibiotiques surtout. Il faut une sage réglementation de la durée de prescription et, si possible, tendre à uniformiser au mieux le mode de prescription.

Les apaisements donnés aux pharmaciens d'officine sauront, je n'en doute pas, monsieur le ministre, tranquilliser tous ces pharmaciens qui assurent un véritable service public.

Dans le domaine médical des inquiétudes se sont manifestées parmi les membres du corps sanitaire pour la reconduction des conventions. Parmi les revendications présentées en 1963 seuls restaient en cause les avantages sociaux des médecins. Ce que vous nous avez dit, monsieur le ministre, est pleinement rassurant et le décret signé ce matin donnera sûrement satisfaction à tous les médecins conventionnés. Raisonnablement, il n'y a plus de motif majeur s'opposant à la reconduction des conventions. Soyez vivement remercié, monsieur le ministre, pour votre libéralisme et l'heureux aboutissement de votre action. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Une question reste posée pour certains médecins: peut-on enfin supprimer cette injustice créée par les cotisations multiples ?

En effet, certains médecins cotisent parfois plusieurs fois à des titres divers, comme l'omnipraticien et les hospitaliers à temps partiel. Certains cotisent même trois, voire quatre fois et ne bénéficient pas pour autant d'une multiplication des avantages sociaux. Une seule cotisation serait, à mon avis, pleinement justifiée.

Le second problème que j'ai l'honneur de vous soumettre, monsieur le ministre, a trait à l'exonération du ticket modérateur en cas d'affection de longue durée, de traitement ou de thérapeutique particulièrement onéreux. Or la circulaire n° 65 SS du 23 juin 1964 et la circulaire complémentaire n° 86 SS du 3 août 1964 ont fait naître quelques anomalies et quelques craintes chez le médecin comme chez l'assuré social. Il s'agit de l'hospitalisation considérée comme indispensable pour la reconnaissance d'une maladie de longue durée.

Certes, dans de nombreux cas, cette hospitalisation est nécessaire, judicieuse et vivement conseillée au malade mais, pour d'autres affections, pourtant de longue durée, elle est souvent inutile ou ne s'imposera pratiquement jamais pendant la longue maladie. Prenons, par exemple, les cas de l'infarctus du myocarde, de la polyarthrite chronique évolutive, de la sclérose en plaques. Ces maladies réclament de nombreux traitements parfois fort onéreux et de longue haleine, mais n'impliquent pas nécessairement

une hospitalisation immédiate. Dans l'infarctus du myocarde, elle peut souvent ne jamais être nécessaire.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, dans l'intérêt de l'assuré social en premier lieu, puis reconnaissant la valeur du médecin traitant qui craint de se voir considéré un jour comme un simple officier de santé, permettre que des dérogations soient accordées quand celles-ci sont demandées par le médecin traitant avec l'accord du médecin conseil de la sécurité sociale? Un décret tenant compte de toutes les remarques formulées par le corps médical tout entier pourrait alors supprimer tous les inconvénients présents.

Le dernier problème, monsieur le ministre, résulte de ce que j'ai dit en préambule.

S'occuper désormais de la santé implique, en même temps, avoir connaissance de tous les éléments administratifs, économiques et sociaux liés à la prévention ou à la guérison de la maladie.

Il est certain que le corps sanitaire français ne possède pas tous ces éléments à la fin de ses études. Aussi je pense qu'il serait logique et heureux d'instituer un enseignement socio-économique dans les facultés et écoles formant médecins, pharmaciens, dentistes et auxiliaires médicaux et cela pour le plus grand bien de tous, y compris de la sécurité sociale.

Je suis certain que vous serez sensible à ce besoin et à cette demande et je vous en remercie, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.*)

**M. le président.** La parole est à M. Richard. (*Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.*)

**M. Lucien Richard.** Je voudrais, monsieur le ministre, évoquer devant vous un problème qui vient d'être traité brièvement par mon prédécesseur et attirer votre attention sur l'interprétation de l'article 286 du code de sécurité sociale donnée par la circulaire n° 83 du 3 août 1964.

Depuis 1955, la sécurité sociale limitait ses remboursements à 100 p. 100 à quatre maladies, à savoir la tuberculose, le cancer, la poliomyélite et les maladies mentales, et cela malgré les arrêts du Conseil d'Etat du 10 mars 1961 et du 26 novembre 1963.

Vous avez alors recommandé aux caisses de ne plus limiter les remboursements à 100 p. 100 à ces seules quatre maladies. Par votre circulaire n° 65 du 23 juin 1964, vous admettiez que toutes les maladies de longue durée nécessitant un traitement régulier pouvaient ouvrir droit au remboursement intégral. Cependant, par une interprétation discutable des textes législatifs, vous limitiez ces remboursements aux seules périodes d'hospitalisation.

Puis est parue, le 3 août 1964, la circulaire n° 83 qui admet désormais que toute maladie de longue durée nécessitant un traitement régulier et reconnue comme telle par le contrôle médical ouvre droit au remboursement à 100 p. 100. Il est seulement dommage que vous ayez subordonné ce remboursement à l'hospitalisation. Ainsi donc, un malade ne sera remboursé intégralement de tous ses frais médicaux et pharmaceutiques que s'il est hospitalisé.

Voilà, à n'en pas douter, un excellent moyen de remplir les lits d'hôpitaux qui, déjà, sont en nombre nettement insuffisant.

Quant aux incidences sur le budget de la sécurité sociale, qu'il n'est pas tellement souhaitable d'aggraver, je vous laisse le soin d'en juger, sachant que le prix de journée en médecine dans un hôpital parisien est de 120 francs.

Cela est d'autant plus incompréhensible que, bien souvent, telle ou telle affection ne nécessiterait que quelques francs par jour de médicaments et une consultation médicale deux ou trois fois par mois.

Socialement parlant, vous n'ignorez pas combien le malade aime être soigné chez lui et combien, dans une ambiance familiale, la guérison est plus sûre, plus rapide. On ne trouve pas, en effet, dans les hôpitaux, si « humanisés » soient-ils, le même facteur moral indispensable à la guérison.

Ainsi donc les grands malades devront-ils soit rester chez eux, mais n'être remboursés par la sécurité sociale qu'à 80 p. 100 seulement, soit quitter leur famille et leur médecin habituel pour se faire hospitaliser, même si leur état ne le nécessite nullement. Nous osons donc espérer, monsieur le ministre, que vous voudrez bien reconsidérer l'interprétation de l'article 286 du code de sécurité sociale et que vous voudrez bien

ne pas lui accorder un sens restrictif que le législateur n'a jamais voulu lui donner.

Nous vous le demandons pour les malades avant tout, mais aussi pour le budget de la sécurité sociale qui vous donne déjà, n'est-il pas vrai? suffisamment de soucis. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** La parole est à M. Westphal. (*Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.*)

**M. Alfred Westphal.** Mesdames, messieurs, si je n'avais déjà été inscrit dans le débat, les observations de M. le ministre sur le conventionnement m'auraient incité à demander la parole.

Je ne suis pas hostile aux conventions, bien au contraire, puisque, depuis plus de trente ans, avec mes confrères des départements de l'Est, nous avons l'habitude de vivre et de travailler sous contrat avec les caisses.

Dans votre argumentation, monsieur le ministre, j'ai été frappé par votre étonnement devant le mot d'ordre donné par la confédération des syndicats médicaux français aux syndicats départementaux de dénoncer les conventions à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1963. Vous avez ajouté que vous n'en compreniez pas les raisons.

Vous avez déclaré que tous les obstacles qui pouvaient séparer, jusqu'à présent, le Gouvernement et la confédération étaient levés. Vous avez cité, par exemple, le problème de la fiscalité.

Il est certain, je le reconnais, qu'un léger progrès a été accompli depuis l'année dernière. Mais M. Giscard d'Estaing a cependant déclaré que les concessions qu'il venait de faire constituaient un maximum et qu'il ne fallait pas s'attendre à davantage. Or nous sommes malheureusement loin de la simplification que les médecins avaient souhaité obtenir dans le domaine de la « paperasserie » fiscale.

Monsieur le ministre, vous avez parlé des avantages sociaux. Tout comme mon ami le docteur Le Gall, je suis très heureux d'avoir entendu votre déclaration sur ce point. Vous m'avez enlevé un argument. Je m'en réjouis et je vous félicite d'avoir mis fin à ce contentieux.

Cependant, si des médecins signataires d'une convention individuelle étaient contraints, pour une raison ou pour une autre, de résilier leur contrat, pourraient-ils bénéficier des avantages sociaux, ou ceux-ci leur seraient-ils supprimés, comme c'est le cas présentement?

Vous savez, en outre, que les médecins non conventionnés n'ont, en principe, pas le droit de donner des soins aux malades hospitalisés dans les cliniques sous convention ou, alors, les malades perdent le bénéfice du remboursement au tarif de la sécurité sociale.

Il y a, là aussi, une petite anomalie.

Pour le reste se pose également une question de texte.

Mais, tout en ayant l'air de ne pas les savoir, vous connaissez exactement, monsieur le ministre, les raisons qui ont poussé la confédération à dénoncer les conventions.

Vous savez, par exemple, que cette confédération, l'organisme de loin le plus important et le plus représentatif des médecins français, et qui encourage les syndicats à signer des conventions collectives, n'est pas d'accord sur le fondement même du régime actuel, c'est-à-dire le décret du 12 mai 1960, et qu'elle demande une révision.

Voilà donc un certain nombre de raisons qui, outre la lenteur des travaux de la commission de l'article 24, expliquent ces dénonciations.

Il reste que je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur le ministre, pour les regretter et que je vous prie instamment de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour parvenir à une solution avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 afin d'éviter l'application des tarifs d'autorité, ce qui porterait un préjudice très grave aux assurés sociaux. Vous ne le souhaitez certainement pas et les médecins ne le souhaitent pas non plus dans l'intérêt même de leurs malades.

En fouillant dans la réserve de mes affaires non réglées, non classées, j'ai pu en extraire deux ou trois au sujet desquelles j'ai fait de multiples interventions qui sont restées jusqu'à maintenant, sinon sans réponse, du moins sans résultat positif, en ce sens qu'elles se sont toujours soldées par une notification de rejet, rejet nuancé, certe assorti par ailleurs des regrets de M. le ministre, mais rejet quand même.

Je songe, notamment, à des affaires concernant les enfants inadaptes et infirmes qui, ayant atteint un certain âge, n'ont plus droit aux prestations sociales; aux aliénés qui se trouvent

dans la même situation ; aux veuves titulaires d'une pension de réversion et qui, remariées et redevenues veuves, n'ont plus droit à aucune rente. Tous ces rejets sont motivés tantôt par des raisons financières, tantôt par le prétexte qu'il n'est pas possible de transférer des charges du budget de l'Etat sur celui de la sécurité sociale.

Je me permets de vous faire remarquer respectueusement, monsieur le ministre, qu'un certain nombre de transferts beaucoup plus coûteux ont déjà été opérés au détriment de la sécurité sociale dont ils contribuent à aggraver le déficit.

Peut-être n'est-il pas trop tard pour reconsidérer certaines questions. Il ne faut pas toujours envisager les affaires sous l'angle financier ; il conviendrait peut-être également de ne pas en oublier l'aspect social et humain.

Pour conclure, monsieur le ministre, je dirai un mot des zones de salaires dont vous avez annoncé, une fois de plus, la suppression totale pour la fin de la législature. Etait-il donc indispensable d'attendre le dernier jour ? Ne vaut-il pas mieux, dans l'intérêt des travailleurs, procéder par étapes rapprochées, par paliers successifs, annuels éventuellement, pour arriver à une solution plus rapide de ce problème qui, vous avez pu le constater, nous tient tellement à cœur ?

Je sais bien, monsieur le ministre, que si cela ne dépendait que de vous, le problème serait déjà réglé.

**M. le président.** Vous avez annoncé votre conclusion, monsieur Westphal. Je vous en prie, concluez !

**M. Alfred Westphal.** Je vous supplie de persévérer dans votre effort et je vous fais confiance. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** La parole est à M. Martin.

**M. Hubert Martin.** Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous entretenir d'un problème déjà évoqué en novembre 1963, à cette tribune, par mon ami M. Mondon, problème auquel vous vous intéressez et que vous connaissez bien puisque nous avons échangé plusieurs lettres à ce sujet depuis le 10 juillet 1964.

Il concerne des jeunes qui travaillent dans les mines de fer du bassin de Briey. Mais j'ai de bonnes raisons de croire que des cas semblables se produisent dans d'autres régions et que ce problème peut retenir l'attention de tous nos collègues.

Les faits sont simples : des jeunes, qui ont reçu une formation professionnelle pour être mineurs, partent effectuer leur service militaire et, à leur retour, ne retrouvent plus leur emploi alors que leurs camarades étrangers conservent le leur. Ces jeunes sont ainsi pénalisés gravement pour être de nationalité française, ce qui est tout de même un comble !

Je vous rappelle, monsieur le ministre, dans ma lettre du mois de juillet, que dans notre région nous n'étions pas xénophobes ; par tous et partout les travailleurs étrangers ont toujours été accueillis avec la plus grande courtoisie et la plus parfaite compréhension. Beaucoup d'entre eux sont devenus Français et nous n'avons pas, la plupart du temps, lieu de le regretter. Voilà même quelques lustres que nous avons effectivement fait l'Europe dans notre Lorraine que vous connaissez bien, et pas seulement dans une coexistence passive.

Mais comment éviter la révolte de ces jeunes gens punis d'avoir fait leur service militaire ? Il y a là une anomalie, un contresens, une injustice tellement flagrante qu'elle choque et qu'elle vous a choqué, je le sais.

Une intervention ou un arbitrage de votre part deviennent urgents. Certes, dans le code du travail, l'article 25 a des conventions relatives au travail protège dans une certaine mesure les jeunes travailleurs qui reviennent du service militaire, mais à certaines conditions non réunies dans le cas présent.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous faire quelques suggestions qui pourraient rétablir d'une façon sensiblement normale une situation proprement inacceptable.

Il serait indispensable, d'abord, de faire procéder à une enquête approfondie dans certaines mines, afin de s'assurer que les emplois de ces jeunes gens ont été effectivement supprimés ; d'autre part, vérifier que l'emploi n'a pas été ensuite recréé, puisque le jeune mineur garde la priorité, d'après le code du travail, pendant une année ; enfin et surtout convaincre, et vous en avez la possibilité, la chambre syndicale des mines de marquer sa solidarité envers ces jeunes gens qui pourraient retrouver un emploi dans certaines mines plus pourvues de commandes.

Pourquoi ne pas demander au service des mines, chargé de l'inspection du travail, de se faire l'apôtre de cette cause et de travailler dans ce sens ?

Ces jeunes mineurs veulent rester mineurs et sont mécontents. Leur reclassement dans la sidérurgie, à laquelle leur formation professionnelle ne les prédestine aucunement, ne les intéresse pas. Je vous demande, monsieur le ministre, comme vous l'avez laissé entendre à cette tribune, d'être leur défenseur et même d'étudier avec vos services si la modification de l'article 25 ne permettrait pas que justice leur soit rendue. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le ministre, permettez-moi, à la fin de ce débat, de vous rappeler, au nom de mon groupe, au nom de mon collègue Delachenal et en mon nom propre, quelques points concernant votre budget et votre action sur lesquels nous voudrions que l'accent soit porté.

Vous nous avez dit l'œuvre entreprise pour les diminués physiques, Or, trop souvent encore, des hommes ou des femmes, peu diminués cependant, ne trouvent pas de situation. Si je vous ai bien entendu, sur 140.000 cas, vous en avez réglé 90.000. Nous souhaiterions que votre action soit plus profonde et nous vous demandons en conséquence de l'accentuer.

Nous saluons l'annonce de ce décret permettant d'employer dans les administrations publiques certains diminués physiques, certains mutilés, souvent fort peu mutilés et cependant refusés par ces administrations.

Ce décret, que vous nous avez annoncé, espérons que nous n'aurons plus à vous le demander ! Espérons aussi qu'il sera efficace.

Autre problème grave, celui des travailleurs de plus de 45 ans ; d'autant plus grave, généralement, que le travailleur est plus spécialisé et quelquefois même plus instruit.

Nous aimerions que ce problème soit résolu et il ne l'est pas encore.

Nous connaissons tous aussi les difficultés des accidentés du travail. Je les ai évoquées moi-même dans votre bureau. Nous insistons particulièrement sur les « avant-loi » dont vous nous avez parlé aussi ce soir. Nous espérons que c'est la dernière fois que l'on en parle à cette tribune et dans cette salle.

Nous pensons aux époux, aux épouses des grands infirmes qui ont droit à l'aide d'une tierce personne, qui, une fois l'infirmes disparu, se trouvent sans ressources et sans profession. Il faut faire quelque chose en leur faveur.

Nous pensons également aux conjoints survivants des tués par accident et qui sont infirmes ou âgés de plus de 60 ans.

Enfin, monsieur le ministre, nous voudrions voir régler l'assurance maladie des artisans.

Longtemps peut-être ce problème n'a pas été compris par tous les artisans. Aujourd'hui, d'une façon très générale, ils demandent qu'il soit résolu. On a évoqué ce soir le taux élevé de certains prix de journée d'hôpitaux. Comment voulez-vous qu'un artisan puisse les supporter s'il n'est pas assuré ?

Par conséquent, nous vous demandons de prévoir, d'accord avec la profession, une assurance maladie des artisans. Qu'elle soit unique ou qu'elle soit liée au régime agricole, à un régime spécial ou au régime général, peu importe. Ce qu'il faut, c'est étudier ce problème très prochainement, dans les mois qui viennent, et nous vous demandons instamment de vous en préoccuper. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Schnebelen.

**M. Maurice Schnebelen.** J'avais déposé un amendement demandant que le montant maximal de la rente mutualiste que peuvent se constituer les anciens combattants et victimes de guerre fût porté de 900 francs à 1.200 francs.

La commission des finances a opposé l'article 40 de la Constitution à cet amendement, et je la comprends.

Cependant, monsieur le ministre, je voudrais vous persuader de la nécessité d'un tel relèvement. En effet, l'Etat, par la loi du 4 août 1923, a encouragé les anciens combattants, les veuves, les orphelins et les ascendants à cotiser en vue de constituer

une retraite mutualiste pour augmenter le bien-être de leurs vieux jours. Or cette retraite était de 6.000 anciens francs à l'époque. Si nous vous demandons de la porter de 900 à 1.200 francs, c'est tout simplement parce que les 900 francs actuels représentent tout au plus quinze fois le montant de la retraite initiale.

Les statistiques prouvent qu'une telle augmentation doit être accordée.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je m'adresse à vous. Bien que mon amendement ait été refusé, il mérite qu'on le prenne en considération.

Je vous remercie par avance des assurances que vous pourrez me donner à cet égard. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La liste des orateurs est épuisée.

La parole est à M. le ministre du travail. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le ministre du travail.** Je vais m'efforcer de répondre — trop brièvement à mon gré — aux questions qui m'ont été posées.

Je crois avoir, dans mon exposé général, répondu par avance à M. Fourmond.

M. Cassagne n'est plus là, mais il lira ma réponse au *Journal officiel*.

Il n'a pas lieu de s'inquiéter et il n'y a pas de raison de s'arrêter aux diminutions qui figurent dans le budget en ce qui concerne les crédits de chômage. S'agissant de crédits prévisionnels il nous a paru raisonnable, compte tenu de ce qui se sera passé en 1964, de réduire ces crédits de 40 millions de francs. Mais, je le répète, il n'y a absolument aucune crainte à avoir et si, d'aventure, un supplément était nécessaire à ces crédits, il serait accordé.

En ce qui concerne la formation syndicale et la réduction de 500.000 francs, je réponds à M. Cassagne que les crédits avaient été doublés en 1964 par rapport à 1963 et que la rigueur budgétaire a imposé cette compression. Encore une fois, il ne m'a pas paru excessif, les crédits ayant été doublés il y a un an, de consentir un certain sacrifice. Mais j'espère beaucoup que la mesure prévue pour 1965 pourra être rattrapée en 1966. Il n'y a pas lieu de s'appesantir sur ce problème.

A M. Chazalon, qui m'a interrogé sur la quatrième semaine de congé payé, j'indique qu'il est évident que, depuis ma réponse à une question orale, la situation des travailleurs s'est sensiblement améliorée. On peut considérer en effet que, dans le secteur privé et semi-public, 66 p. 100 des travailleurs ont bénéficié cette année de la quatrième semaine de congé. La question, bien sûr, reste pendante et devra être réglée. Mais je dois me montrer très prudent — car je ne suis pas le seul ministre compétent — et il est probable que si une décision doit intervenir, ce sera au cours de la prochaine session.

A M. Doize, je dirai qu'il ne me semble pas nécessaire d'insister davantage sur la répartition des fonds affectés à la formation syndicale, d'autant que je lui ai répondu de façon précise en commission des affaires sociales. Je dois recevoir la semaine prochaine M. Duhamel, de la C. G. T., mais je ne pourrai que confirmer à ce visiteur les indications que j'ai données à M. Doize il y a une dizaine de jours.

Je ne puis que constater, avec M. Grussenmeyer, l'évolution défavorable qui a caractérisé l'allocation de salaire unique, qui n'a été revalorisée qu'une fois depuis 1958 et qui enregistre une dégradation par rapport aux allocations familiales. Mais, telle qu'elle est actuellement conçue, l'allocation de salaire unique ne satisfait personne. Une grande partie des syndicats y sont hostiles, pour des raisons de principe, et les milieux familiaux lui reprochent d'être nettement insuffisante pour retenir réellement la femme à son foyer.

D'autre part, les projets de réforme, présentés notamment par l'Union nationale des associations familiales, sont d'un coût si élevé qu'il est impossible d'en envisager la réalisation, pour des raisons financières. Or, une réforme de l'allocation de salaire unique qui ne serait pas assortie de nouvelles ressources serait inconciliable avec le respect des droits acquis. C'est pourquoi on a été conduit à maintenir cette allocation sans en modifier le taux, les ressources disponibles étant entièrement consacrées à l'amélioration des allocations familiales.

Cette question, qui a déjà fait l'objet de nombreux examens, sera cependant de nouveau étudiée, car une décision s'imposera. On ne peut pas, à mon avis, laisser se dévaloriser cette allocation. Il faudra donc, soit modifier les bases de son attribution, soit envisager sa suppression, ce qui ne me paraît pas souhaitable.

J'ai déjà répondu à M. Grussenmeyer en ce qui concerne les zones de salaires. Je ne puis que confirmer l'engagement que j'ai pris, à savoir la suppression des zones de S. M. I. G. d'ici à la fin de la législature et la réduction à trois des zones d'allocations familiales : une zone grandes villes, une zone rurale, une zone intermédiaire.

M. Grussenmeyer m'a également interrogé au sujet de la sécurité sociale en Alsace-Lorraine. Je rappelle que la réglementation en vigueur permet aux assurés sociaux des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, affiliés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1946, d'opter pour la liquidation de leur pension de vieillesse selon les règles propres à ces trois départements, et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1966. Ce n'est donc que dans un an et demi que le problème de la prolongation de ce régime se posera réellement.

Mais il paraît peu probable que le Gouvernement puisse mettre fin au droit d'option tant que le régime général comportera sur des points essentiels des règles moins avantageuses que celles qui sont actuellement en vigueur dans les trois départements de l'Est. Par conséquent, si entre temps des problèmes tels que la prise en compte des années d'assurance au-delà de la trentième, ou le calcul de la pension sur l'ensemble de la carrière, ne trouvent pas dans le régime général des solutions convenables qui permettent au régime d'Alsace-Lorraine de ne pas perdre ce qu'il a d'avantageux par rapport au régime général, on peut s'attendre à ce que le délai d'option soit reconduit pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966.

**M. François Grussenmeyer.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le ministre du travail.** M. Denvers m'a posé un certain nombre de questions se rapportant aux revendications, parfaitement dignes de considération, de la fédération nationale des mutilés du travail. Il s'agit des articles L. 454 et L. 434, relatifs aux donneurs de greffons et au problème des « avant-loi ».

Les revendications de la fédération des mutilés du travail, qui ont récemment donné lieu à un examen d'ensemble dans mon cabinet, sont bien connues de mon ministère, M. Denvers le sait. Mais je ne puis prendre un engagement que je ne serais pas certain de pouvoir tenir. Je puis toutefois donner à M. Denvers l'assurance — et d'ailleurs la fédération le sait — que les problèmes évoqués sont les miens et que je m'efforcerai de les résoudre.

A cet égard, M. Boisdé nous a apporté un élément très positif puisqu'il nous a fait part d'une indication de M. Giscard d'Estaing selon laquelle les obstacles auxquels je me heurtais en ce qui concerne les « avant-loi » seraient levés. M. le ministre des finances serait d'accord sur ce point. J'enregistre avec satisfaction cette nouvelle.

De nombreux orateurs sont intervenus en faveur des personnes âgées. J'avoue que j'ai été particulièrement sensible — et je n'étais pas le seul — à l'émouvante intervention de M. Hoffer. Mais je ne puis répondre à tout ce qu'il a dit concernant l'activité et la charte du troisième âge. Je ne manquerai pas de lire attentivement au *Journal officiel* l'ensemble de son intervention, qui contient des propositions fort importantes, méritant un examen minutieux, et je lui ferai part de mon sentiment.

**M. Marcel Hoffer.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le ministre du travail.** M. Rabourdin a évoqué — et je le comprends parfaitement — la situation, évidemment très gênante pour les assurés sociaux de Seine-et-Marne, créée par le retour au tarif d'autorité. Cependant, sur les 358 médecins qui exercent dans ce département, 243 — soit plus des deux tiers — ont souscrit une convention individuelle. Si peu de médecins ont souscrit une convention individuelle dans la région nord de Seine-et-Marne, où ils revendiquent le tarif de la zone A, c'est-à-dire celui de la région parisienne, c'est parce qu'ils considèrent sans doute que cette région se trouve incluse dans les limites du district. Ce n'est pas ma faute si la convention collective n'a pas été respectée et si nous avons dû, de ce fait, revenir au tarif d'autorité.

Certes, il est très gênant que, dans ce département, un grand nombre d'assurés sociaux ne puissent pas bénéficier du remboursement à 80 p. 100 des honoraires médicaux, et il y a là un problème sur lequel je vais devoir me pencher à nouveau. Mais il ne m'appartient pas — j'y insiste — d'étendre à une vaste région de Seine-et-Marne des tarifs de la région parisienne. C'est une question délicate du fait que la décision prise pour la Seine-et-Marne pourrait se répercuter ailleurs. Je regrette de ne pouvoir, dès ce soir, donner une réponse catégorique à M. Rabourdin, mais je l'assure que je me pencherai dès cette semaine sur ce problème qui retient toute mon attention.

En ce qui concerne le cas, évoqué par M. Rabourdin, d'un malade qui n'aurait pu être soigné dans des conditions convenables en raison des obligations du décret du 21 août 1964, je rappelle que l'application de ce décret ne peut en aucune façon empêcher les habitants de Seine-et-Marne de recevoir les soins qui ne peuvent être dispensés dans le département. Reprenant l'exemple cité de la bombe au cobalt, je ne peux que répéter qu'il y a là une erreur d'interprétation sur laquelle nous devons nous pencher, vous et moi, immédiatement. Le décret vise les cas où un établissement de soins onéreux est choisi pour des raisons de convenances personnelles. Lorsque les soins doivent être donnés à Paris, il est évident que l'on paiera le prix de journée de Paris. Si un cas précis est porté à votre connaissance, signalez-le moi, monsieur Rabourdin, car cette question devra être réglée instantanément.

Le problème des immigrants portugais clandestins évoqué par M. Tony Larue ne m'a pas échappé. Mais est-il possible, lorsqu'un immigrant portugais a couru les périls d'un franchissement clandestin de la frontière, de le renvoyer ou de l'expulser ? C'est humainement impossible et, au demeurant, économiquement peu souhaitable au moment où nous avons encore besoin de main-d'œuvre.

Je reconnais qu'il est anormal que les conséquences de cette immigration pèsent lourdement sur certaines municipalités. Mais je rappelle que le F. A. S. T. E. — le fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers — est précisément destiné à liquider les bidonvilles, comme cela s'est fait, par exemple, à Lyon-Charbonnière, et que sa structure et ses modes d'action lui permettent d'articuler très soûplement l'intervention des pouvoirs publics avec celle des collectivités locales.

Je demande donc à M. Tony Larue de prendre contact soit avec le F. A. S. T. E., soit avec moi-même ou mon cabinet, et je suis certain que nous trouverons une solution. Mais, je le répète, je ne puis songer un instant que la France, qui a toujours été une terre d'accueil, puisse rejeter, dans des conditions extrêmement graves pour eux, des travailleurs portugais qui ont fait un effort prodigieux pour trouver asile chez nous et se procurer le travail que nous avons à leur donner. (Applaudissements.)

M. Herman, parlant des personnes âgées, a évoqué le problème du plafond des ressources. Je lui rappelle que si aucune décision formelle n'a encore été prise, j'ai l'accord du ministre des finances pour que le plafond des ressources soit porté, pour un célibataire, de 3.100 à 3.200 francs au 1<sup>er</sup> janvier prochain, puis à 3.300 au 1<sup>er</sup> juillet 1965 et, en ce qui concerne un ménage, de 4.700 à 4.800 au 1<sup>er</sup> janvier, et à 5.000 francs au 1<sup>er</sup> juillet prochain.

En ce qui concerne l'âge de la retraite des femmes, je comprends fort bien l'argumentation de M. Herman, mais la solution qu'ils propose n'entre pas immédiatement dans les intentions du Gouvernement. Actuellement, tous mes efforts tendent à obtenir de la Communauté économique européenne que les femmes perçoivent exactement le même salaire que les hommes. Il est donc difficile de demander simultanément pour les femmes un âge de retraite différent. C'est rendre, je crois, plus de service aux femmes de rechercher une assimilation complète au régime des hommes que de proposer une solution qui nous serait immédiatement opposée à Bruxelles et qui paralyserait les efforts faits à cet égard depuis plusieurs années. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

Je réponds à M. Lepage que l'application du décret du 29 janvier 1964 sur les prix de journée des établissements privés, qui a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1965 par l'arrêté du 7 septembre 1964, ne peut être à nouveau reportée. Ce décret doit être appliqué car il est conforme à l'intérêt de la sécurité sociale.

En ce qui concerne l'hospitalisation publique, les suggestions faites par M. Lepage sont très intéressantes, mais elles relèvent surtout de la compétence de mon collègue de la santé publique, auquel je les transmettrai en appelant tout particulièrement son attention.

J'indique également à M. Lepage que, dès maintenant, l'action du contrôle médical a pour conséquence que les durées de séjour des assurés sociaux sont nettement inférieures à celles des ressortissants de l'aide sociale.

Enfin, j'estime que le renforcement du contrôle médical est nécessaire. Des instructions, en partie inspirées, d'ailleurs, du haut comité médical, sont en préparation. Là aussi nous obtenons une amélioration très nette de la situation.

M. René Caille a appelé mon attention sur les travailleurs âgés de plus de quarante-cinq ans, en mauvais état physique, et il souhaite qu'ils puissent bénéficier à soixante ans de la retraite au taux plein de 40 p. 100.

Je précise que, dès maintenant, les caisses de sécurité sociale appliquent libéralement cette politique, et c'est très rarement qu'on nous signale des cas de travailleurs qui, devant réellement se reposer, ne bénéficient pas d'une décision favorable en ce qui concerne l'obtention à soixante ans du taux de 40 p. 100. Je ne crois donc pas qu'il y ait vraiment là un problème très aigu.

Je pense, en revanche, que le problème des travailleurs âgés de plus de quarante-cinq ans, qui retient toute la sollicitude de l'inspection du travail, est très important.

Je suis d'accord avec M. Caille pour penser qu'il faut redoubler d'efforts pour que les salariés soient partout et toujours des sujets et non pas des objets.

M. le docteur Le Gall a attiré mon attention sur trois problèmes.

En ce qui concerne d'abord les pharmacies d'officine et plus particulièrement les pharmacies rurales, je lui signale que les conditions de répartition des officines sont du ressort de mon collègue de la santé publique, et par conséquent je n'y insisterai pas.

Par contre, pour ce qui est des taux de marque, je lui indique tout de suite que le Gouvernement, comme moi-même, sommes parfaitement conscients de la difficulté devant laquelle peuvent se trouver placées certaines officines rurales qui ont un chiffre d'affaires relativement modique. Rien pour le moment n'est envisagé en ce qui concerne la réduction du taux de marque, mais même si d'autres mesures devaient être prises, par exemple à la suite des travaux de la commission Canivet, je dois dire que je serais, en ce qui me concerne, foncièrement hostile à ce qu'on touche au taux de marque des officines rurales. S'il existe en effet de grosses pharmacies qui pourraient probablement sans grandes difficultés consentir des remises à la sécurité sociale, je suis le premier à reconnaître que les petites pharmacies rurales doivent rester en dehors de cette éventuelle action. Mais, je le répète, le Gouvernement n'a pour le moment aucune intention à cet égard ; il attend que les travaux des deux commissions soient terminés et c'est seulement sur le vu de leurs conclusions qu'une décision pourra être prise à l'égard de la pharmacie.

M. le docteur Le Gall a raison en ce qui concerne le conditionnement des médicaments et la durée des prescriptions. Dans ce domaine également des problèmes se posent, qui sont actuellement examinés par la commission présidée par M. Canivet. Le Gouvernement doit attendre les conclusions de cette commission, car toute mesure prise isolément risquerait de constituer une erreur qu'il ne faut absolument pas commettre dans ce domaine.

En ce qui concerne les médecins, je suis heureux de constater que les indications que j'ai fournies au sujet des avantages sociaux ont donné satisfaction à M. Le Gall. Je lui signale que ce même décret comporte la suppression des cotisations multiples. Par conséquent, à cet égard, également, les médecins obtiennent entière satisfaction.

En ce qui concerne l'exonération du ticket modérateur en cas de maladie de longue durée — M. Le Gall a cité l'infarctus du myocarde dont je ne suis pas certain qu'il puisse être considéré comme une maladie de longue durée, car j'ai beaucoup d'amis qui en ont été atteints, hélas, et qui se portent fort bien maintenant — voici les instructions contenues dans la dernière circulaire que j'ai envoyée aux directeurs régionaux de la sécurité sociale :

« Conformément aux indications déjà données à certains directeurs régionaux à la suite d'interventions qu'ils avaient faites, les instructions de la circulaire n° 65 S. S. n'entendent pas régler définitivement le problème de la prise en charge des traitements relatifs aux affections de longue durée mais seulement fixer, compte tenu d'une situation juridique donnée, une ligne de conduite homogène dans l'attente des décisions qu'il appartiendra au Gouvernement d'adopter ou de soumettre au Parlement, au vu de l'avis du haut comité médical, lorsque celui-ci aura terminé l'étude qui lui est confiée. »

J'ai demandé aux directeurs régionaux et aux différentes caisses de faire preuve d'une extrême souplesse dans l'application des instructions. Nous nous sommes en effet trouvés en présence de difficultés sérieuses, à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat et nous étions dans l'obligation de prendre des précautions.

Je précise tout de suite — vous le savez d'ailleurs — que lorsque nous parlons d'hospitalisation, nous ne voulons pas dire que l'assuré social en maladie de longue durée ne bénéficiera du remboursement à 100 p. 100 que pendant la durée de son hospitalisation. Nous voulons simplement qu'un certain contrôle

soit exercé ; or ce contrôle ne peut avoir lieu qu'à l'occasion du passage du malade à l'hôpital. Mais, je le répète, dans des cas qui pourraient apparaître comme socialement extrêmement urgents, les directions régionales et les caisses ont reçu des instructions et je ne pense pas qu'il puisse y avoir des difficultés à cet égard.

J'attends maintenant l'avis du haut comité médical et c'est sur le vu de cet avis que nous pourrions demander au Parlement de résoudre définitivement ce problème, certes assez irritant, des longues maladies.

Je ferai la même réponse à M. Richard qui avait traité de la même question que le docteur Le Gall. Il doit être apaisé, je pense, par les précisions que je viens de donner.

Au docteur Westphal, j'indique que nous avons réellement donné satisfaction aux médecins en ce qui concerne les avantages sociaux. Dans le domaine de la fiscalité, l'effort qui a été consenti me paraît important, et je ne crois pas possible d'améliorer ce qui a été fait il y a quelques mois.

Le problème des honoraires étant, je l'ai déjà dit, réglé jusqu'au mois de juin prochain, la difficulté réside actuellement dans les décisions qui devront être prises dans le cadre du rapport de la commission de l'article 24. Comme je ne pense pas être saisi de ses conclusions avant le début du mois de novembre, il ne sera pas possible au Gouvernement de prendre position ici le 30 novembre sur un rapport qui sera certainement volumineux. Cela ne signifie pas le moins du monde que le Gouvernement envisage de l'enterrer.

Son examen et la mise au point des modifications qu'il impliquera demandera quelques mois d'études. Je pense que les membres de la confédération des syndicats de médecins français le comprendront. Il n'y a donc aucune raison d'imputer au Gouvernement ou aux assurés sociaux un retard tout à fait involontaire résultant du délai nécessaire à la commission de l'article 24 pour élaborer ses propositions. Ce ne saurait être là, à mon avis, un motif de non-renouvellement des conventions à partir du 1<sup>er</sup> décembre prochain.

Au sujet des jeunes gens revenus du service militaire et qui ne retrouvent pas leur situation dans les mines lorraines, je répondrai à M. Martin qu'il s'agit de cas fort peu nombreux. Mais n'y en aurait-il qu'un qu'il conviendrait d'y prêter attention. Néanmoins, lorsque des jeunes gens employés dans des mines ne sont pas réembauchés à leur retour du service militaire c'est en raison de circonstances économiques ayant entraîné la fermeture définitive de la mine comme à Aachen, Langenberg et Villerupt.

Je puis donner connaissance à l'Assemblée d'une lettre de l'inspecteur divisionnaire du travail, datant du 9 octobre dernier, en réponse à mon intervention à ce sujet :

« En réponse à votre lettre mentionnée ci-dessus, j'ai l'honneur de vous rendre compte que le problème des jeunes gens rentrant du service militaire et qui ne seraient pas réembauchés dans les mines de fer n'a pas, jusqu'à présent, soulevé de graves difficultés du fait que le principe du reclassement en sidérurgie leur est appliqué et qu'ils perçoivent l'aide C. E. C. A.

« Dans ces conditions, bien peu se sont présentés à nos services, leur reclassement s'effectuant dans le cadre des recommandations de la « table ronde » des mines de fer.

« Les seuls cas dans lesquels nos services ont eu à intervenir sont ceux concernant cinq jeunes mineurs provenant de mines dont la fermeture totale est définitive (Aachen et Langenberg). Ces cinq mineurs ont été reclassés et perçoivent l'aide de la C. E. C. A. »

Le problème me paraît donc en fait résolu. Sans doute connaîtrons-nous encore de nouvelles difficultés, mais elle sont réglées au fur et à mesure qu'elles se présentent et je m'engage à ce qu'elles le soient dans les meilleures conditions.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'intervention de M. Bertrand Denis en faveur des handicapés physiques, des travailleurs âgés de plus de quarante-cinq ans, des accidentés du travail, des « mutilés avant-loi » et des personnes dont le conjoint est décédé au cours d'un accident.

En ce qui concerne l'assurance maladie des artisans, je reconnais qu'il existe là un problème qui devrait être réglé aussi rapidement que possible. Si un retard a été apporté au règlement de cette question, ce n'est pas tout à fait de ma faute. Nous avons élaboré un projet qui n'a pas été approuvé, ensuite, nous nous sommes trouvés en présence de deux propositions de loi émanant du groupe de l'U.N.R.-U.D.T. Nous sommes maintenant en présence d'un projet présenté par les classes moyennes

et tous ces textes appellent des études, des examens. Je le répète, je considère que tout texte qui n'apporterait pas aux artisans une couverture convenable, qui laisserait subsister pour certains d'entre eux une couverture insuffisante, serait tout à fait anachronique par rapport à l'idée que je me fais d'une véritable sécurité sociale digne de notre pays. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T. et du groupe des républicains indépendants.)

C'est donc sur la base de ces quelques observations que mon ministère poursuivra ses efforts.

Sur le problème évoqué par M. Schnebelen, de la retraite mutualiste des anciens combattants, je ne possède pas dans l'immédiat de grandes précisions ; ce que je sais, c'est que cette retraite a été relevée l'an dernier. Mais dès demain j'étudierai ce problème et, si M. Schnebelen le désire, je me mettrai en rapport avec lui de façon à pouvoir lui donner les précisions qu'il a sollicitées.

Voilà, mesdames, messieurs, les quelques réponses que j'ai pu vous faire au pied levé et je m'excuse de l'imprécision de certaines d'entre elles.

J'avais, lorsque je suis monté à cette tribune, au début de la séance de ce soir, la crainte que le débat sur le budget de mon département ne soit un débat écourté, au cours duquel je n'aurais pas eu l'occasion de mettre en évidence les efforts faits dans le cadre de mon ministère par tous mes collaborateurs des services du travail et de l'emploi, et de ceux de la sécurité sociale. Grâce aux différents intervenants, j'ai pu élargir un peu le débat.

En terminant, je tiens à vous dire, mesdames, messieurs, que nous sommes toujours en communion de pensée lorsqu'il s'agit de défendre les personnes âgées. Je puis vous l'affirmer, le Gouvernement souhaite améliorer leur situation. Si la cadence est un peu lente, c'est pour des raisons financières et économiques évidentes, mais, je le répète, le cœur y est. Nous ferons aussi vite et aussi bien que nous le pourrons. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix la réduction de crédit proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère du travail au chiffre de 1.086.719 francs.

(La réduction de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Sur le titre IV, la parole est à M. Musmeaux.

**M. Arthur Musmeaux.** Au chapitre 47-22, il est prévu une augmentation de crédits pour l'ajustement de la contribution de l'Etat au fonds spécial de la caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires et des tramways. Je demande à M. le ministre si les mesures prises en ce qui concerne le bénéfice de campagnes des cheminots seront appliquées aux retraités des chemins de fer secondaires et des tramways, comme cela leur avait été promis.

Que l'on ne nous dise pas que cela est du ressort du ministre des travaux publics, ou du ministre des anciens combattants, ou du ministre des finances. C'est vous, monsieur le ministre du travail, qui êtes le comptable de ces catégories et c'est de vous que les intéressés attendent une réponse.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état B concernant le ministère du travail au chiffre de 78.930.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère du travail, l'autorisation de programme au chiffre de 3 millions de francs.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère du travail, le crédit de paiement au chiffre de 2 millions de francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère du travail, l'autorisation de programme au chiffre de 93 millions de francs.

(L'autorisation de programme, mise au voix, est adoptée.)

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère du travail, le crédit de paiement au chiffre de 48.900.000 francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous en avons terminé avec le budget du travail.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

#### DEPOT D'AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Feuillard un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi de finances pour 1965 (Départements d'outre-mer). (N° 1087.)

L'avis sera imprimé sous le n° 1112 et distribué.

J'ai reçu de M. Feuillard un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi de finances pour 1965 (Territoires d'outre-mer). (N° 1087.)

L'avis sera imprimé sous le n° 1113 et distribué.

— 3 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, mercredi 21 octobre, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1965 n° 1087 ; (Rapport n° 1106 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

Services du Premier ministre :

Section X. — Commissariat au tourisme (Annexe n° 23, M. Louis Sallé, rapporteur spécial ; avis n° 1108 de M. Pasquini, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1965 n° 1087 ; (Rapport n° 1106 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

Postes et télécommunications et caisse nationale d'épargne (Annexe n° 32, M. Souchal, rapporteur spécial ; avis n° 1108 de M. Wagner, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 21 octobre à une heure cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

#### Erratum

au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 16 octobre 1964.

Page 3373, 2<sup>e</sup> colonne, 14<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « des centaines de millions », lire : « des milliers ».

#### Nominations de membres de commissions.

Dans sa première séance du 20 octobre 1964, l'Assemblée nationale a nommé :

1<sup>o</sup> Mme de Hauteclocque membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Neuwirth ;

2<sup>o</sup> M. Neuwirth membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en remplacement de Mme de Hauteclocque.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE SANS DEBAT

11229. — 17 octobre 1964. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la sécheresse persistante menace gravement certaines récoltes : maïs, fourrages, tabac et autres. Dans la région d'Aquitaine et du Midi-Pyrénées, le maïs connaît particulièrement une situation périlleuse. D'ores et déjà, de nombreuses exploitations sont sinistrées d'une manière définitive. La calamité frappera d'autant plus les agriculteurs de ces régions qu'ils ont dû s'endetter pour assurer des ensemencements importants et qu'ils n'ont pu encore résorber les charges imputables à la sécheresse de 1962. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il envisage pas de prendre d'extrême urgence toutes les mesures propres à atténuer les pertes des agriculteurs : 1<sup>o</sup> prêts à long terme conformément aux articles 675 et suivants du code rural ; 2<sup>o</sup> report des échéances des prêts de sécheresse 1962 ; 3<sup>o</sup> allègements fiscaux et sociaux ; 4<sup>o</sup> indemnisation et, le cas échéant, mise en place anticipée du fonds national de garantie des calamités agricoles créé par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

11230. — 20 octobre 1964. — **M. Raymond Boisde** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 63-783 du 1<sup>er</sup> août 1963 a accordé aux élèves de l'école nationale des chartes la qualité de fonctionnaire stagiaire. Cette qualité entraîne automatiquement, au moment de la titularisation des intéressés, la validation pour la retraite du temps passé à l'école des chartes. En conséquence, les archivistes paléographes, actuellement fonctionnaires de la direction des bibliothèques de France, ont sollicité la possibilité de bénéficier des mêmes dispositions, en reportant leur ancienneté administrative présente au jour de leur entrée à l'école nationale des chartes et en tirant les conséquences de ce rappel d'ancienneté, notamment par une reconstitution de carrière administrative, et par la validation d'une période de trois ans et demi dans le calcul des services valables pour pension de retraite. Il leur a été répondu par le directeur général des bibliothèques et de la lecture publique que, dans la réglementation nouvelle, la durée de la scolarité à l'école nationale des chartes, en qualité de fonctionnaire stagiaire, ne peut être prise en compte dans la carrière de fonctionnaire des intéressés et que, d'autre part, si la possibilité de validation pour la retraite de périodes de non-activité dans la fonction publique, et en particulier des années de scolarité dans certaines grandes écoles, a fait l'objet d'une loi du 28 février 1933, le champ d'application de cette loi est défini par un décret du 31 août 1933 qui fixe limitativement la liste des établissements intéressés, l'école nationale des chartes ne figurant pas dans cette liste. Il lui demande : 1<sup>o</sup> comment la première partie de cette réponse est compatible avec les dispositions du décret n° 63-783 du 1<sup>er</sup> août 1963, d'après lesquelles la qualité de fonctionnaire stagiaire reconnue aux élèves de l'école nationale des chartes entraîne automatiquement la validation pour la retraite du temps passé à l'école ; 2<sup>o</sup> dans quelles conditions et quels délais l'école des chartes pourra être inscrite sur la liste figurant au décret du 31 août 1933.

11231. — 20 octobre 1964. — **M. Raymond Boisde** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 63-783 du 1<sup>er</sup> août 1963 a accordé aux élèves de l'école nationale des chartes la qualité de fonctionnaire stagiaire. Cette qualité entraîne automatiquement, au moment de la titularisation des intéressés, la validation pour la retraite du temps passé à l'école des chartes. En conséquence, les archivistes paléographes, actuellement fonctionnaires de la direction des bibliothèques de France, ont sollicité la possibilité de bénéficier des mêmes dispositions, en reportant leur ancienneté administrative présente au jour de leur entrée à l'école nationale des chartes et en tirant les conséquences de ce rappel d'ancienneté, notamment par une reconstitution de carrière administrative, et par la validation d'une période de trois ans et demi dans le calcul des services valables pour pension de retraite. Il leur a été répondu par le directeur général des bibliothèques

et de la lecture publique que, dans la réglementation nouvelle, la durée de la scolarité à l'école nationale des chartes, en qualité de fonctionnaire stagiaire, ne peut être prise en compte dans la carrière de fonctionnaire des intéressés et que, d'autre part, si la possibilité de validation pour la retraite de périodes de non-activité dans la fonction publique, et en particulier des années de scolarité dans certaines grandes écoles, a fait l'objet d'une loi du 28 février 1933, le champ d'application de cette loi est défini par un décret du 3 août 1933 qui fixe limitativement la liste des établissements intéressés, l'école nationale des chartes ne figurant pas dans cette liste. Il lui demande : 1° comment la première partie de cette réponse est compatible avec les dispositions du décret n° 63-783 du 1<sup>er</sup> août 1963, d'après lesquelles la qualité de fonctionnaire stagiaire, reconnue aux élèves de l'école nationale des chartes, entraîne automatiquement la validation pour la retraite du temps passé à l'école ; 2° dans quelles conditions et quels délais l'école nationale des chartes pourra être inscrite sur la liste figurant au décret du 31 août 1933.

11232. — 20 octobre 1964. — M. Nègre demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il est exact que les fonds confisqués, sous forme de capitaux aliénés, à la caisse des dépôts et consignations sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour 30 p. 100 de leur montant jusqu'à 10.000 F et 80 p. 100 au-dessus ; 2° dans l'affirmative, s'il ne serait pas normal, s'agissant de capitaux aliénés, de les exonérer complètement.

11233. — 20 octobre 1964. — M. Dussarhou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un arrêté du 13 octobre 1959 et une circulaire du 15 octobre réglementent le transport, par véhicules routiers, des animaux vivants conduits sur les marchés ou aux abattoirs. Il lui demande si cette réglementation est applicable au véhicule possédé par une coopérative pour l'utilisation du matériel agricole et utilisé à de tels transports, étant donné que cet organisme n'entre pas dans les catégories ni de transporteurs publics routiers, ni de négociants, mais semble devoir être considéré comme un simple éleveur, conduisant ses bêtes au marché avec son propre matériel.

11234. — 20 octobre 1964. — M. Fil expose à M. le ministre de l'éducation nationale : qu'une institutrice, ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de maître de cours complémentaire et ayant figuré sur la liste d'aptitude publiée par le Bulletin officiel de son département de juin-septembre 1960, a sollicité un poste dans un collège d'enseignement général de son département pour la rentrée scolaire de 1960. Ce poste aurait dû normalement lui revenir, mais il a été attribué à une institutrice, déjà professeur de collège d'enseignement général, mais venant d'un autre département. Le barème de cette dernière était légèrement inférieur à celui de la postulante locale. De ce fait, l'institutrice en cause n'a pu obtenir un poste de collège d'enseignement général qu'en septembre 1961. Pendant l'année ainsi écoulée, des textes nouveaux sont intervenus concernant les conditions de pérennisation dans les collèges d'enseignement général, notamment : le décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960 modifiant les conditions de recrutement dans les collèges d'enseignement général ; l'arrêté du 23 août 1961 qui précise, en son article 2, que « les maîtres recrutés antérieurement à l'intervention du décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960 demeurent régis par les conditions de pérennisation en vigueur au moment de leur recrutement » ; ce texte fait état du « moment de leur recrutement », et non de la date de nomination dans un collège d'enseignement général. Il lui demande : si ladite institutrice, recrutée par voie d'examen avant que n'intervienne le décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960, sera pérennisée dans son emploi en application de l'article 2 de l'arrêté du 23 août 1961, ou bien si elle devra subir le nouvel examen prévu par le décret du 21 octobre 1960.

11235. — 20 octobre 1964. — M. Paul Coste-Floret appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de Français rapatriés d'Algérie, dont les biens ont été nationalisés par le décret de réforme agraire de l'Etat algérien en date du 1<sup>er</sup> octobre 1963. Ce décret laissait aux intéressés la possibilité de lever leur récolte de l'année 1963. Ils ont donc fait les vendanges et commercialisés leurs vins avec paiement en Algérie, l'Etat algérien ayant exigé cette clause pour autoriser la sortie des récoltes. A la suite d'un accord intervenu entre la France et l'Algérie, l'Etat algérien a fait paraître le 7 mars 1964 un avis (n° 16 Z F) fixant les conditions dans lesquelles les agriculteurs français, dont les biens ont été nationalisés par application du décret n° 83-388 du 1<sup>er</sup> octobre 1963, sont autorisés à transférer le produit de la réalisation de leur récolte, de vins et de céréales, déduction faite des passifs d'exploitation. Bien que les intéressés aient déposé à la banque centrale d'Algérie leur dossier de demande de transfert du produit de la réalisation de leur récolte 1963, conformément aux instructions données dans l'avis du 7 mars 1964, ils n'ont pu, jusqu'à présent, obtenir satisfaction, l'office des changes algérien se refusant à prendre une décision, même en ce qui concerne le transfert de 10 p. 100 du solde net du produit de la réalisation de la récolte des vins, qui aurait dû être autorisé par la banque centrale de l'Algérie, dès réception des dossiers. Ces agriculteurs français — qui ont tout abandonné en Algérie : vignes, caves, matériel et cheptel, sans percevoir aucune indem-

— nité — comptaient sur les fonds provenant du produit de la réalisation de leur récolte pour se réinstaller en France. Certains d'entre eux, faisant confiance aux accords franco-algériens, ont même déjà pris des engagements qu'ils ne peuvent tenir. Il est profondément regrettable que ces agriculteurs se trouvent en but à de telles difficultés en raison de la carence du Gouvernement algérien. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

11236. — 20 octobre 1964. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les conséquences très graves que doit entraîner en Bretagne la suppression du cours d'élèves au long cours à l'école nationale de la marine marchande de Paimpol. Cette mesure semble d'autant plus arbitraire que la Bretagne est une région à vocation éminemment maritime, qui fournit une part très importante du personnel de la marine marchande. Le regroupement que l'on entend réaliser autour des grands ports constitue une centralisation excessive qui porte un grave préjudice à une école considérée, avec raison, comme la plus réputée de France, et autour de laquelle d'autres écoles se sont créées en vue de la préparation des élèves. Depuis la fin de la guerre de 1939-1945, les cours de capitaines au long cours et de mécaniciens (application) ont été supprimés. Il convient de craindre que, après avoir été un des pôles d'attraction de la grande pêche, puis de la marine marchande, la région de Paimpol doive subir l'exode de ses habitants, comme dans le reste de la Bretagne. Il lui demande si, dans le cadre des dispositions relatives à l'aménagement du territoire, cette question ne peut être reconsidérée et examinée dans toutes ses conséquences, et non pas seulement en fonction des commodités administratives.

11237. — 20 octobre 1964. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître : 1° le nombre d'étudiants en pharmacie inscrits à l'examen de fin d'année dans les différentes facultés de pharmacie françaises en 1964, en première session et en deuxième session ; 2° le nombre des candidats reçus, d'une part, au cours de la première session et, d'autre part, au cours de la session d'octobre.

11238. — 20 octobre 1964. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître : 1° le nombre d'étudiants en médecine inscrits à l'examen de fin d'année dans les différentes facultés de médecine françaises en 1964, en première session et en deuxième session ; 2° le nombre des candidats reçus, d'une part, au cours de la première session et, d'autre part, au cours de la session d'octobre.

11239. — 20 octobre 1964. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon des informations publiées par la presse, le Gouvernement aurait l'intention de mettre à la disposition des agriculteurs victimes de la sécheresse une somme de 30 millions de francs. La récolte de maïs ayant été la plus atteinte par cette calamité, il lui demande s'il compte faire en sorte que : 1° cette somme de 30 millions de francs soit affectée par priorité aux départements producteurs de maïs régulièrement classés comme sinistrés (25 environ) ; 2° la dotation départementale soit établie en fonction des pertes réelles éprouvées par les producteurs de maïs, et non point forfaitairement ; 3° l'évaluation du sinistre soit faite au niveau de chaque exploitation, par l'administration départementale, avec le concours des maires et de l'organisation syndicale agricole, étant entendu que cet inventaire devrait être établi dans les plus brefs délais.

11240. — 20 octobre 1964. — M. Commenay rappelle à M. le ministre de la justice qu'il lui a exposé (question écrite n° 9377 du 29 mai 1964) que, du 18 décembre 1962 au 19 décembre 1963, sept propositions de loi portant amnistie de certaines infractions en relation avec les événements d'Algérie ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale : 1° proposition n° 42 de M. Hersant ; 2° proposition n° 333 de M. Delachenal et du groupe des républicains indépendants ; 3° proposition n° 337 de M. Plevin et du groupe du centre démocratique ; 4° proposition n° 445 de M. Massut et du groupe du rassemblement démocratique ; 5° proposition n° 620 de M. Defferre et du groupe socialiste ; 6° proposition n° 777 de M. Ballanger et du groupe communiste ; 7° proposition n° 787 de M. Cousté. Ces propositions, renvoyées à la commission des lois constitutionnelles, semblent n'avoir pas fait encore l'objet d'un rapport. Compte tenu de cette regrettable situation, et conformément aux propres déclarations de M. le garde des sceaux, selon lesquelles il ne repoussait pas la perspective d'une amnistie — séance de l'Assemblée nationale du 5 novembre 1963 — il lui demandait si le Gouvernement n'envisageait pas de déposer à son tour un projet de loi d'amnistie et d'en demander l'inscription prioritaire à l'ordre du jour. Le 25 juillet 1964, M. le garde des sceaux lui répondait par la voie du Journal officiel que de très nombreuses mesures de grâce étant intervenues, il n'avait point paru au Gouvernement que l'intérêt général commandât d'aller, pour l'instant, au-delà. Sans méconnaître l'opportunité en la matière de décisions de grâce, il entend, cependant, au début de la présente session parlementaire, instamment renouveler sa précédente demande. Il invoque à cet égard les dispositions de l'article 34 de la Constitution, qui donne compétence expresse au Parlement pour fixer les règles concernant l'amnistie.

11241. — 20 octobre 1964. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'urgence de la solution à apporter au problème des rapatriés, qui ne bénéficient plus des avantages de vieillesse auxquels ils peuvent prétendre de la part des institutions algériennes gérant des régimes de retraite complémentaire et, se déférant à la réponse de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à sa question écrite n° 8806 (*Journal officiel*, débats A. N., séance du 9 juin 1964), lui demande quand seront publiés les décrets d'application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963).

11242. — 20 octobre 1964. — **M. Tanguy Prigent** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les mesures répressives dont sont l'objet un certain nombre de membres du personnel des entreprises privées travaillant pour la défense nationale, mesures dont sont particulièrement victimes les ingénieurs et cadres. En effet, le personnel travaillant sur les matériels destinés à la défense nationale sont l'objet d'enquêtes de la part de la sécurité militaire, et il est fréquent que certaines personnes et surtout les plus qualifiées d'entre elles, comme c'est le cas des ingénieurs, se voient interdire soit de pouvoir travailler sur certains équipements, soit d'avoir connaissance de certains documents techniques ou scientifiques, soit l'accès aux centres de recherches ou d'expérimentation militaires. Ces mesures sont généralement portées à la connaissance des intéressés, mais toujours verbalement et sans exposé du motif. L'employeur interrogé se refuse à en effectuer la notification par écrit, se retranchant derrière les instructions de l'autorité. Il considère que ce procédé constitue un moyen de pression occulte et qu'il porte atteinte à la liberté d'opinion, au droit au travail et à la promotion individuelle des intéressés. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prendre les dispositions nécessaires : 1° pour que les personnes victimes de telles mesures soient avisées, d'une manière officielle, par l'organisme à l'origine de la mesure ou sur son ordre par l'employeur ; 2° pour que le motif soit indiqué à l'intéressé, ou qu'il puisse en avoir connaissance s'il le désire en s'adressant à l'autorité prenant la mesure considérée.

11243. — 20 octobre 1964. — **M. Tanguy Prigent** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les critères qui ont présidé à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur pour l'année scolaire 1964-1965, et en particulier, de lui communiquer le barème des ressources qui a été établi pour l'obtention d'une bourse.

11244. — 20 octobre 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'au cours de sa séance du 4 juillet 1964 le conseil municipal de Montricher-le-Bochet (Savoie) a examiné les conséquences provoquées par les émanations nocives provenant des usines Pechiney de la vallée de la Maurienne. Ces émanations causent d'importants dégâts aux cultures et contribuent ainsi à l'aggravation de l'exode rural. Les essences forestières sont détruites et, de ce fait, les risques d'éboulements et de glissements de terrains se multiplient pour les villages de la vallée voisine. La santé des habitants, et plus particulièrement des enfants, s'en trouve atteinte. Il lui demande si, en accord avec le ministre de la santé publique et de la population, il entend prendre des mesures pour que soit mis un terme à la pollution atmosphérique signalée, les dispositions de protection existantes dans les usines Pechiney de la vallée de la Maurienne ne fonctionnant que par intermittence et étant insuffisantes et inefficaces.

11245. — 20 octobre 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'au cours de sa séance du 4 juillet 1964 le conseil municipal de Montricher-le-Bochet (Savoie) a examiné les conséquences provoquées par les émanations nocives provenant des usines Pechiney de la vallée de la Maurienne. Ces émanations causent d'importants dégâts aux cultures et contribuent ainsi à l'aggravation de l'exode rural. Les essences forestières sont détruites et, de ce fait, les risques d'éboulements et de glissements de terrains se multiplient pour les villages de la vallée voisine. La santé des habitants, et plus particulièrement des enfants, s'en trouve atteinte. Il lui demande si, en accord avec le ministre de l'industrie, il entend prendre des mesures pour que soit mis un terme à la pollution atmosphérique signalée, les dispositions de protection existantes dans les usines Pechiney de la vallée de la Maurienne ne fonctionnant que par intermittence et étant insuffisantes et inefficaces.

11246. — 20 octobre 1964. — **M. Chamant** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il est exact que son administration est la seule à avoir des agents du cadre complémentaire et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui expliquent que celle-ci s'oppose à la transformation de ces emplois sous-rémunérés en emplois du « cadre normal ».

11247. — 20 octobre 1964. — **M. Dellaune** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un réaménagement de la voie publique conduisant à modifier le niveau des trottoirs et entraînant la réfection des entrées charretières a pour effet de mettre ces modifications de trottoirs à la charge des communes ou à celle des propriétaires intéressés.

11248. — 20 octobre 1964. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le légitime mécontentement des petits propriétaires d'arbres fruitiers, distillateurs de fruits, devant l'impossibilité de transmettre par héritage à leurs héritiers directs leur droit à franchise. Il lui demande, face aux exportations massives d'alcools étrangers, le whisky par exemple, s'il envisage des mesures rapides pour donner aux intéressés cette modeste et légitime satisfaction qui, sans apporter aucun trouble à la santé publique, constituerait un acte très apprécié d'apaisement.

11249. — 20 octobre 1964. — **M. Mer** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme**, que la loi n° 84-645 du 1<sup>er</sup> juillet 1964, modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie, permet, par son article 1<sup>er</sup>, au locataire d'un immeuble dans lequel est exploité un hôtel classé comme hôtel de tourisme de réaliser, à ses frais et sous sa responsabilité, des travaux d'équipement et d'amélioration, sans que le propriétaire puisse s'y opposer. Il lui demande s'il n'estime pas opportun et équitable de prévoir des dispositions analogues en faveur de certains hôtels non classés, qui, néanmoins, comptent parmi leur clientèle un nombre appréciable de touristes. Ces hôtels, appartenant aux premières catégories des hôtels dits « Préfecture », ne peuvent souvent accéder à la classe « Tourisme » en raison de l'absence de certains éléments de confort ; or, ceux-ci ne pourraient être installés que si des dispositions légales facilitent l'exécution des travaux par les hôteliers. Devant la nécessité urgente de moderniser l'équipement hôtelier français, il n'est sans doute pas inutile d'accroître de cette manière le nombre des hôtels pouvant effectivement participer à la mles en valeur touristique de notre pays. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage de faire étudier la possibilité d'étendre, sous certaines garanties, le bénéfice de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1964 à des hôtels non classés, mais répondant à certaines conditions.

11250. — 20 octobre 1964. — **M. Peyret** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des affaires culturelles** qu'une campagne de fouilles a été entreprise dans le département de la Vienne, au village de Civaux, bien connu des archéologues pour son cimetière mérovingien. Les fouilles ont débuté en 1960 et ont été poursuivies en 1961, dans le chœur de l'église paroissiale et sur la place du village qui lui est contiguë. Les résultats ont été négatifs dans l'église ; sur la place, par contre, les travaux ont mis à jour les fondations d'un temple gallo-romain et un baptistère datant des premiers siècles de la chrétienté. Depuis 1962, tout a été laissé à l'abandon ; le chœur de l'église est défoncé sur plus d'un mètre cinquante de profondeur, et les vestiges découverts sur la place se dégradent de jour en jour. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, d'une part, pour consolider les vestiges mis à jour et, d'autre part, pour rendre au culte le chœur de l'église, impraticable depuis plus de quatre années.

11251. — 20 octobre 1964. — **M. Radlus** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que l'infraction de non-assurance d'un véhicule automobile, dont l'obligation est prescrite par la loi du 27 février 1958, n'est pas sanctionnée par le retrait de la circulation du véhicule en cause. Il s'ensuit qu'en cas de constatation par un agent de la force publique de cette infraction, ce dernier est obligé de laisser le conducteur en possession de son véhicule, aucun texte légal ne permettant son immobilisation ou sa mise en fourrière. Le contrevenant peut donc continuer à circuler sans entrave, et le danger subsiste pour les autres usagers de la route. Il lui demande : 1° quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette lacune ; 2° quel est le montant des indemnités versées par le fonds de garantie aux victimes d'usagers non assurés ; 3° quel est le montant des rentrées perçues par le fonds de garantie des compagnies d'assurances ; 4° quelle est la somme que le fonds de garantie a pu récupérer sur les non-assurés.

11252. — 20 octobre 1964. — **M. Trémoullères** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un vieillard occupant de bonne foi, dans l'incapacité de fournir des quittances de loyer à son nom, soit en raison d'un échange, soit par suite de changement de nom par divorce, peut bénéficier de l'allocation loyer, s'il remplit les autres conditions exigées et apporte la preuve de sa domiciliation par carnet d'Electricité de France, livret de famille, carte d'identité, notoriété publique ou enquête du bureau d'aide sociale, et la preuve du paiement de son loyer au moyen des reçus de mandats de l'administration des postes et télécommunications.

11253. — 20 octobre 1964. — **M. Trémoullères** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui fournir la liste des lycées et facultés de la région parisienne : 1° existants ; 2° en construction ; 3° en projet, et dont la réalisation est prévue dans les cinq années à venir.

11254. — 20 octobre 1964. — **M. Trémoullères** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** de lui fournir la liste des parcs et forêts retenus par la commission Paul-Emile Victor, pour les week-end des Parisiens, dans un rayon de 50 km de la capitale.

11255. — 20 octobre 1964. — M. Trémolières demande à M. le ministre du travail si, selon l'exemple donné par la ville de Lyon, il ne serait pas possible à Paris d'échelonner les horaires de travail des collectivités publiques et des entreprises privées, de telle façon que soit étalée au maximum la surcharge des transports et de la circulation aux heures de pointe le matin et en fin d'après-midi.

11256. — 20 octobre 1964. — M. Maurice Schumann, se reportant à la réponse publiée au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 8 août 1964, à sa question écrite n° 10071, expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il y aurait lieu à son sens de reprendre cette question. Il n'est pas contestable qu'en 1949 les indices nets terminaux des certifiés, des biadmissibles et des agrégés étaient respectivement 510, 550 et 630, situation plaçant le biadmissible au tiers de la différence entre certifié et agrégé. Il n'est pas non plus contestable qu'en 1964 ces indices nets terminaux sont respectivement 550, 570 et 650, donc que le biadmissible se trouve au cinquième de la différence entre certifié et agrégé. Si la réponse susvisée note que l'écart indiciaire net entre agrégé et biadmissible n'a pas varié (il est resté égal à 80 points), elle ne dit pas que l'écart entre biadmissible et certifié est tombé de 40 points à 20 points, et cette situation lèse particulièrement le biadmissible entrant dans l'administration, qui obtient l'indemnité des agrégés et non, comme les certifiés, un relèvement indiciaire. Il reprend donc les termes de sa question écrite n° 10071 en demandant si, pour rétablir les biadmissibles dans leur situation d'1949, il ne conviendrait pas de porter à 580 ou 585 l'indice terminal net des biadmissibles, avec redressement correspondant des derniers échelons.

11257. — 20 octobre 1964. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quel est le minimum de service hebdomadaire du professeur de mathématiques et du professeur de physique exerçant en classe préparatoire à l'institut national agronomique (classe d'agro 2) : l'arrêté du 14 avril 1964 n'en parle pas, le décret du 29 novembre 1961 ne parle que du professeur de sciences naturelles exerçant en agro 2. Si on compare les services accomplis chaque semaine en classe d'agro 2 (mathématiques, neuf heures ; physique, huit heures ; sciences naturelles, huit heures), il semble que les professeurs de mathématiques et de physique exerçant en classe d'agro 2 doivent avoir un maximum de service non supérieur à celui de leur collègue de sciences naturelles ; 2° si le décret du 20 août 1964 accordant diminution de deux heures du maximum de service hebdomadaire du professeur chargé d'une classe de plus de quarante élèves s'applique, comme il serait normal, au professeur assurant tout son service en classe préparatoire à une grande école ; 3° comment, compte tenu du deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 25 mai 1950, doit être calculé le nombre d'heures supplémentaires dues à un professeur agrégé de physique assurant par semaine : sept heures et demie en mathématiques élémentaires (quarante-huit élèves), sept heures en sciences expérimentales (cinquante-deux élèves), trois heures en classe préparatoire à Saint-Cyr (dix-neuf élèves).

11258. — 20 octobre 1964. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'éducation nationale si la circulaire du 6 décembre 1946 accordant traitement complet pendant les grandes vacances aux délégués rectoraux entrés en service avant le 1<sup>er</sup> décembre et n'ayant eu aucune interruption de service jusqu'au dernier jour de l'année scolaire est toujours en vigueur, et si aujourd'hui elle s'applique aux maîtres d'internat, aux surveillants d'externat, aux auxiliaires nommés dans un poste vacant d'adjoint d'enseignement et aux maîtres auxiliaires.

11259. — 20 octobre 1964. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans la circulaire d'application du prochain statut des agents de service des établissements d'enseignement, il ne conviendrait pas de reconsidérer la position adoptée jusqu'ici en ce qui concerne le service dans les appartements des fonctionnaires logés. L'agent de lycée, qui accomplit des tâches de femme de ménage dans les appartements des administrateurs, sera noté par un administrateur pour l'ensemble de son service dans le lycée, et cette circonstance place l'agent et l'administrateur dans une situation fautive, peu compatible avec la dignité du personnel. Par ailleurs l'effectif des agents des établissements n'augmente pas comme celui des élèves, et l'exécution du service général en souffre. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de confier le service dans les appartements du personnel logé à un personnel extérieur au lycée ?

11260. — 20 octobre 1964. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative si les principes retenus dans sa réponse à la question n° 10135 publiée au *Journal officiel*, débats A. N. du 22 août 1964 peuvent s'appliquer aux personnels enseignants relevant du décret du 5 décembre 1951, et s'il ne conviendrait pas, par exemple, lorsqu'un certifié devient agrégé, alors que le service militaire a déjà été pris en compte dans l'ancienneté de certifié, de procéder comme suit : a) déduire de l'ancienneté de certifié le temps du service militaire ; b) faire la conversion de l'ancienneté de certifié en ancien-

neté d'agrégé selon les modalités prévues par le décret du 5 décembre 1951 ; c) ajouter ensuite, à l'ancienneté trouvée, la durée du service militaire, en regardant sa durée comme accomplie dans la catégorie des agrégés.

11261. — 20 octobre 1964. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, grâce au décret du 19 juillet 1958, le fonctionnaire de catégorie C ou D, qui atteint un grade supérieur en restant dans ces catégories, conserve son échelon, sous réserve que le gain indiciaire brut n'excède pas 45 points, 75 points en cas d'accès aux échelles les plus hautes de la catégorie C ; mais que ce même fonctionnaire qui, par succès au concours ou inscription à un tableau d'avancement, pénètre dans une carrière de la catégorie de type B — par exemple, une sténo qui devient secrétaire d'administration universitaire — n'est classée qu'à l'échelon qui lui apporte un indice égal ou immédiatement supérieur. Il observe que, pour un fonctionnaire âgé, et compte tenu de la perspective d'avancement des 25 p. 100 en catégorie C ou D, le gain apporté par la promotion au cadre B est symbolique. Il lui demande s'il ne serait pas logique, dans l'esprit qui a conduit à adopter le décret du 19 juillet 1958, de prévoir, pour le fonctionnaire de catégorie C ou D qui entre dans la carrière type B, les dispositions prévues par ce décret, sous réserve que le gain indiciaire brut n'excède pas 75 points.

11262. — 20 octobre 1964. — M. Guy Ebrard demande à M. le ministre du travail : 1° si, contrairement à un avis du Conseil d'Etat en date du 16 mai 1950, un fonctionnaire détaché à temps complet de son administration pour assurer les fonctions de correspondant d'une mutualité (comprenant plus de 1.000 adhérents), et dont le traitement est remboursé à l'administration par la société mutualiste, peut devenir administrateur et président d'une caisse primaire départementale de sécurité sociale, compte tenu de l'indépendance indispensable à la mutualité et à la sécurité sociale ; 2° dans la négative, quelles seraient les voies de recours à utiliser.

11263. — 20 octobre 1964. — M. de Pierrebouge expose à M. le Premier ministre qu'en raison des lacunes dont souffre la législation actuelle en ce qui concerne les divers modes d'accession à la propriété de logements neufs, le Gouvernement avait déposé, et soumis à la discussion de l'Assemblée nationale et du Sénat, un projet de loi sur la législation relative à la construction d'immeubles à usage d'habitation qui a été retiré par lui, après seconde lecture au Sénat ; que malgré ce retrait, le Gouvernement a promulgué divers décrets, notamment ceux du 9 juillet 1963 pour l'application de la loi du 15 mars 1963, et le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, dont certaines dispositions font état de deux modes d'accession à la propriété déjà connus et pratiqués, et dont l'usage est en voie de développement important, à savoir : la vente dite « vente à terme », et « la vente en l'état futur d'achèvement », et tiennent pour acquises certaines dispositions déjà approuvées du projet de loi actuellement retiré et qui concerne ces deux modes ; qu'en dépit de la reconnaissance implicite du secteur spécifique de « la vente en l'état futur d'achèvement » et de « la vente à terme » par les décrets précités, ces deux modes n'ont toujours pas fait l'objet de dispositions organiques qui leur soient propres, comme il était prévu dans le projet de loi retiré ; qu'on ne saurait, non plus tenir pour suffisantes les règles édictées en matière civile par le décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 relativement à deux autres modes d'accession à la propriété connus sous le nom de « construction en société », et « contrat de construction avec intervention en vue de l'obtention d'un prêt garanti par l'Etat ou d'une société de crédit immobilier » ; que l'état de fait ainsi créé provoque des difficultés sérieuses, nuisibles au développement des activités d'un important secteur de la construction de logements, déjà éprouvé par de nombreuses autres entraves ; qu'une part importante de ces difficultés trouve sa source dans les tentatives faites par les juristes pour appliquer à la vente dite « vente à terme », et à la vente dite « en l'état futur d'achèvement », des règles qui leur sont étrangères, et qui sont propres aux deux autres modes précités. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour doter les matières de « la vente à terme », et de « la vente en l'état futur d'achèvement » d'une législation spécifique et cohérente, qui mette fin au désordre existant et qui comble la lacune constatée.

11264. — 20 octobre 1964. — M. Escanda expose à M. le ministre de l'Information que certains secteurs du territoire ne reçoivent pas correctement les émissions télévisées. La direction de l'équipement de l'O. R. T. F. préconisant l'installation, à l'usage de ces secteurs, de réémetteurs supplémentaires dont le prix se situerait entre 12 et 15 mille francs, il lui demande s'il ne prévoit pas la prise en charge de cet équipement complémentaire, afin de donner satisfaction à l'ensemble des téléspectateurs.

11265. — 20 octobre 1964. — M. Lamps demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître, année par année et par département, depuis 1946, le montant des exonérations de la taxe d'apprentissage accordées en application des articles 230 et 230 bis du code général des impôts.

11266. — 20 octobre 1964. — M. Lamps demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, année par année et par département depuis 1946, la ventilation de la taxe d'apprentissage perçue entre les établissements d'enseignement publics, lycées, et collèges (deux états séparés), d'une part, et, d'autre part, les établissements privés et confessionnels.

11267. — 20 octobre 1964. — M. du Halgouët demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui est pas possible de modifier la réglementation de l'indemnité viagère de départ du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.) pour que l'exploitant agricole locataire puisse en bénéficier en toute circonstance.

11268. — 20 octobre 1964. — M. Duraffour expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 63-1332 du 30 décembre 1963 sur les baux ruraux stipule notamment dans son article 4 (nouvel article 838 du code rural) : « Le propriétaire qui entend s'opposer au renouvellement doit notifier congé au preneur 18 mois au moins avant l'expiration du bail ». Cet article énumère ensuite les mentions que doit contenir le congé. Dans cette énumération, il ne semble pas qu'on ait envisagé le refus de renouvellement prévu par l'article 845-1 du code rural, lorsque le preneur a atteint à l'expiration du bail l'âge de la retraite (65 ans) et que la superficie de la propriété dépasse la surface prévue audit article. Il lui demande si on doit en conclure que, dans ce cas, le refus de renouvellement n'est pas soumis à l'envol préalable d'un congé. Les termes de cet article 845-1 : « Le bailleur pourra refuser le droit de renouvellement au preneur ayant atteint à l'expiration du bail, l'âge de la retraite », semblent réserver l'option du bailleur à la fin du bail seulement. Il lui soumet l'exemple suivant : Si congé devait être donné dans le cas particulier d'un bail expirant le 11 novembre 1964, et remplissant les conditions ci-dessus (preneur de plus de 65 ans, propriété dépassant la superficie prévue), pour lequel il n'a pas été possible de donner congé 18 mois d'avance, c'est-à-dire avant le 11 mai 1963, puisque ce refus de renouvellement a été institué par la loi du 30 décembre 1963, le bailleur pourrait-il reprendre en donnant congé maintenant pour le 11 novembre 1964 ; ou, au contraire, le congé doit-il être donné 18 mois d'avance, auquel cas, le refus de renouvellement par le bailleur ne pourra s'exercer.

11269. — 20 octobre 1964. — M. Pierre Vitter rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les promesses : a) faites par la voie du *Journal officiel*, débats parlementaires du Sénat, 2<sup>e</sup> séance du 3 décembre 1963, en réponse à la question écrite de M. Raymond Bossus, relative à la retraite anticipée des fonctionnaires anciens déportés et internés, notamment au 2<sup>e</sup> : « En ce qui concerne les fonctionnaires anciens déportés ou internés, résistants ou politiques, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a pris l'initiative d'un projet de loi tendant à faire bénéficier les intéressés d'avantages particuliers quant aux conditions d'admission à la retraite. Ce projet a été adressé, pour accord, aux départements ministériels intéressés » ; b) données sous le sceau du cabinet n° 530 BCTLV en date du 18 décembre 1963, au secrétaire général d'une association de déportés, en réponse au vœu exprimé lors de son congrès national. « J'ai fait élaborer par mes services un projet de loi prévoyant que les magistrats et fonctionnaires, anciens déportés et internés résistants et politiques, pourront bénéficier d'un congé spécial assorti à certains avantages de carrière à l'issue duquel les intéressés seront admis d'office à la retraite » ; c) réitérées en date du 10 janvier 1964 sous le sceau de l'Assemblée nationale. Le président 118 A. S./JL : « Comme suite à notre entretien au sujet de l'attitude qui pourra être prise pour les anciens déportés désireux de prendre une retraite anticipée, je vous informe que j'en ai parlé avec M. le secrétaire d'Etat au budget qui n'a pu retenir cette mesure pour 1964, mais compte la remettre à l'étude ». Lui rappelant les séquelles post-concentrationnaires qui atteignent les intéressés et en font des diminués physiques, et le taux élevé de mortalité de ces victimes de guerre ; il lui demande quelles mesures rapides il envisage de prendre au titre du budget de 1965, pour donner satisfaction à cette catégorie méritante de requérants, et lui éviter de connaître encore en 1965 le supplice de Tantale qui lui fut infligé en 1963 et 1964.

11270. — 20 octobre 1964. — M. Pierre Vitter, se référant à différentes mesures de faveur prises par M. le ministre des finances et des affaires économiques en vue d'accorder une retraite anticipée à certains fonctionnaires, assortie souvent d'un congé spécial, notamment : a) par la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et son décret d'application n° 56-1236 ; b) par la décision du 8 juin 1961 en faveur de la police ; c) par l'ordonnance n° 82-91 du 26 janvier 1962 en faveur des fonctionnaires de la catégorie A ; d) par la mesure identique accordée aux officiers en vue d'un dégagement des cadres ; e) par le projet de loi n° 1044 portant réforme du code des pensions du 29 juin 1964, l'article L. 74 permettant aux parlementaires des deux chambres de bénéficier d'une retraite anticipée à jouissance immédiate dès la cinquantaine, lui demande s'il n'envisage pas, pour donner suite au projet de loi établi par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre d'accorder des facilités de dégagement des cadres aux fonctionnaires publics et assimilés, anciens

déportés et internés résistants ou politiques, cette catégorie de requérants, aux yeux même de la nation, étant considérée comme la plus éprouvée. Les rescapés des camps devenant de moins en moins nombreux, il lui demande s'il a l'intention de cesser de différer une mesure envisagée depuis longtemps, et de fixer un délai en vue de la mise en vigueur de ce projet, afin que soient épargnés pour les intéressés les reports successifs précédents.

11271. — 20 octobre 1964. — M. Pic expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours de l'assemblée générale de l'association syndicale des marais de Loire-les-Marais (Charente-Maritime) le 14 mai 1964, le président a prononcé la phrase suivante, reléguée en tête de la page 2 du procès-verbal : « Le président déclare, en outre, que si nous n'avions pas besoin d'eau douce, nous bénéficierions toutefois de l'assèchement dans les meilleures conditions ». Il lui demande si l'arrêté préfectoral du 23 juin 1958 peut encore s'appliquer et contraindre les propriétaires ou fermiers de ce marais « qui n'ont pas besoin d'eau douce » à payer, à un prix très élevé, les travaux d'aménagement d'eau douce.

11272. — 20 octobre 1964. — M. Pic expose à M. le ministre de l'intérieur que les personnels de police ne disposent pas, comme les autres fonctionnaires, d'une possibilité d'appel à un organisme supérieur en matière statutaire et disciplinaire. Il lui demande s'il envisage de créer, pour les personnels de police, un organisme analogue au conseil supérieur de la fonction publique qui puisse leur donner une possibilité de recours en appel.

11273. — 20 octobre 1964. — M. Nègre rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° que, le 6 novembre 1963 par question écrite n° 5645, il avait attiré son attention sur le taux dérisoire des vacations accordées aux praticiens remplissant les fonctions, à temps partiel, de médecin d'hygiène scolaire, dont les honoraires ont été fixés, par une instruction du 9 juillet 1951, à 0,65 franc pour l'examen complet d'un enfant. Il lui demandait quelles dispositions il envisageait de prendre pour améliorer enfin la situation de ces médecins, lui signalant à ce propos qu'au cours d'une séance du 17 novembre 1961 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale), son prédécesseur avait répondu à une question écrite n° 12338 posée sur le même sujet par un parlementaire : « Un projet d'arrêté interministériel est actuellement en cours de signature au ministère des finances et qui prévoit un relèvement assez important du taux de 0,65 franc » ; 2° que, le 17 décembre 1963 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 18 décembre) la réponse à sa question avait été la suivante : « Les crédits nécessaires au relèvement du taux des examens médicaux à l'acte et à la vacation sont inscrits au budget de 1964, qui vient d'être voté par le Parlement. Après la publication de la loi de finances, un arrêté interministériel interviendra en vue de régler la situation des praticiens intéressés ». Il lui demande à quelle date paraîtra l'arrêté interministériel promis depuis trois ans.

11274. — 20 octobre 1964. — M. Aïduy expose à M. le ministre de la construction qu'en l'absence de toute réglementation, les locataires de constructions financées depuis 1948 avec le concours de l'Etat et de fonds publics se voient réclamer des loyers excessifs, qu'ils sont dans l'obligation d'accepter, sous peine de voir leur contrat de location non renouvelé. Par ailleurs, il n'est pas rare que les propriétaires, qui ont construit avec l'aide de l'Etat, se libèrent par anticipation du remboursement des annuités des emprunts contractés, et revendent les appartements ainsi construits le double ou le triple du prix de revient. Ainsi l'aide de l'Etat, consentie pour accélérer la construction et permettre de pallier les besoins sans cesse croissants de demandes de logements, est détournée de son objet et devient un nouveau et particulièrement scandaleux facteur de spéculation privée. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin de protéger les locataires intéressés, notamment en ce qui concerne le régime des contrats de location et la fixation du montant des loyers, qui ne devrait pas excéder de plus de 10 p. 100 le montant des redevances dues par le propriétaire au Crédit foncier, et s'il n'envisage pas de réglementer la revente des appartements primés, qui ne devrait être autorisée que dans des cas très limités.

11275. — 20 octobre 1964. — M. Aïduy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un nombre important de Français rapatriés d'Algérie n'ont bénéficié d'aucune aide de l'Etat sous quelque forme que ce soit (avances remboursables, prêts à la construction, prêts à l'agriculture, au commerce ou à l'industrie) et que, de ce fait, ils n'ont pu reprendre en France l'activité qu'ils exerçaient auparavant en Algérie. Ils peuvent être considérés comme particulièrement défavorisés, puisqu'ils se sont trouvés brusquement privés des revenus dont ils peuvent prouver l'existence, et que, du fait de la complète carence du Gouvernement algérien, ils n'ont perçu aucune indemnité à l'occasion d'une spoliation qui est cependant réelle. Il lui demande s'il envisage le principe d'une modération systématique des impôts dont sont maintenant redevables ces Français rapatriés qui, à force de courage et sans aucune aide officielle, sont parvenus à reprendre dans l'économie française une activité, bien souvent différente de leur activité antérieure quant au travail effectué et quant aux revenus procurés.

## REponses DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### CONSTRUCTION

10521. — M. de Pierrebouurg rappelle à M. le ministre de la construction la réponse faite le 1<sup>er</sup> août 1964 à sa question n° 9592 du 9 juin 1964, notamment sur les numéros 2, 3, 4, 5, 7 et 8, dans des termes qui permettent aux constructeurs et accédants à la propriété de connaître clairement leurs obligations et leurs droits dans les cas visés à ces numéros. En revanche, pour le surplus, l'analyse de cette partie de la réponse apporte aux intéressés un surcroît d'incertitude. Le préambule de la réponse affirme préliminairement : 1° que le décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 continue de régir, sur le plan purement civil, les rapports entre promoteurs et accédants à la propriété de logements édifiés avec le bénéfice de prêts spéciaux du Crédit foncier de France ; 2° que le décret du 24 décembre 1963 impose des conditions nouvelles précises aux promoteurs, qui entendent bénéficier de l'aide financière de l'Etat, qui imposent de nouvelles obligations aux promoteurs ; 3° que les dispositions du décret du 24 décembre 1963, lorsqu'elles s'appliquent aux contrats visés par le titre I<sup>er</sup> du décret du 10 novembre 1954, relèvent du contrôle de l'administration, et non plus du contrôle des tribunaux de l'ordre judiciaire. Il lui demande, en conséquence : 1° si « les prêts spéciaux consentis par le Crédit foncier de France » constituent une « aide financière de l'Etat » et, dans la négative, quelle est leur qualification ; 2° dans l'affirmative, — le décret du 10 novembre 1954 continuant, selon sa précédente réponse, à régir sur le plan purement civil les rapports entre promoteur et accédants à la propriété de logements bénéficiant de prêts du Crédit foncier — si les contrats de vente à terme et les contrats de vente en état futur d'achèvement prévus aux articles n° 32 et 33 du décret du 24 décembre 1963, entrent dans la catégorie des contrats visés par le titre I<sup>er</sup> du décret du 10 novembre 1954 ; 3° dans le cas de réponse négative à la deuxième question, si, sur le plan civil, les contrats de vente à terme et les contrats de vente en état futur d'achèvement sont régis par les seules dispositions du code civil et du décret du 24 décembre 1963 ; 4° dans le cas de réponse affirmative à la deuxième question : si les obligations édictées par le décret du 10 novembre 1954, d'une part, et celui du 24 décembre 1963, d'autre part, lorsqu'elles diffèrent les unes des autres ou lorsqu'elles s'opposent entre elles en raison de leur origine, peuvent néanmoins recevoir exécution cumulative dans le même contrat, et notamment : a) si, alors qu'aux termes 3° de l'article 32 du décret n° 63-1324, le vendeur conserve la qualité de maître de l'ouvrage et garantit à l'acheteur les vices cachés, il doit de surcroît — en conformité des termes de l'article 9 du titre I<sup>er</sup> du décret n° 54-1123, dans le cas où les travaux sont exécutés en tout ou partie par des tiers — indiquer les noms, raisons sociales, adresses de ceux-ci au souscripteur, au plus tard dans le mois des conventions passées avec eux ; b) si — alors qu'aux termes de l'article 32 du décret n° 63-1324, 4° et 6°, le prix de vente est établi comme il est dit à ce 6° et comporte une clause de variation en fonction de l'indice pondéré départemental — le vendeur doit également, en application de l'article 2, 3°, du décret n° 54-1123, indiquer : 1° le coût des travaux compris dans le devis, ce coût pouvant être assorti de clause de variation (c'est-à-dire, en fait, d'autant de clauses de variation différentes qu'il y a de corps d'états et de marchés différents concourant à l'exécution de l'ensemble des travaux) ; 2° le montant et la durée de la retenue sur le prix des travaux destinée à garantir la bonne exécution de ceux-ci — et, selon l'article 3 : indiquer les rémunérations, honoraires afférents aux études, à la constitution de dossier et à toutes formalités préalables... — la nature et le montant évalué à la même date de toutes autres dépenses... ; c) en cas de réponse affirmative aux questions a et b ci-dessus, quels tribunaux seront compétents pour connaître des difficultés d'exécution des contrats, alors que, selon le préambule de la réponse à sa question n° 9592, lorsqu'elles s'appliquent aux contrats visés par le titre I<sup>er</sup> du décret du 10 novembre 1954, les dispositions du décret du 24 décembre 1963 ont pour effet d'imposer aux promoteurs de nouvelles obligations dont le contrôle ne relèverait plus des tribunaux de l'ordre judiciaire ; 5° dans le cas de réponse affirmative à la question n° 2 : a) comment doivent recevoir application simultanée les dispositions de l'article 2, 1°, du décret n° 54-1123 et celles de l'article 32, 4° b, du décret n° 63-1324 alors que, dans le premier cas, le mandataire, gérant d'affaire ou intermédiaire, intervenant selon une modalité quelconque de droit ou de fait, doit indiquer le prix du terrain, qui est un prix d'achat, et que, dans le second cas, il s'agit d'un prix de vente d'immeuble ventilé dont une fraction correspond à un prix de vente de la construction indexé à 85 p. 100 sur l'I. P. D., l'autre fraction correspondant au prix de vente du terrain, prix nécessairement différent du prix d'achat, ne serait-ce que par l'effet des impenses exposées pour en faire un terrain à bâtir ; b) quels tribunaux seront compétents pour connaître des difficultés d'exécution des contrats survenant sur ce point ; 6° dans le cas de réponse affirmative à la question n° 2 : a) comment doivent recevoir application simultanée les dispositions de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret n° 54-1123 relatives aux contrats de construction stipulant qu'avant la notification du prêt, les versements ne peuvent excéder les seules rémunérations, honoraires et frais afférents aux études, à la constitution des dossiers et formalités préalables à l'obtention des prêts et les dispositions de l'article 31, 1<sup>er</sup> alinéa et 4<sup>e</sup> alinéa C, relatif aux ventes en état futur d'achèvement, précisant que les ventes peuvent être conclues postérieurement à l'octroi de primes et à l'achèvement des fondations, ce qui autorise la perception, avant l'attribution du

prêt, de sommes bien supérieures correspondant au prix de vente du terrain et de la fraction du prix des travaux correspondant aux fondations ; b) quels tribunaux seront compétents pour connaître des difficultés d'exécution des contrats, survenues sur ce point. (Question du 29 août 1964.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative ; 2° à 6° sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que les contrats de vente définis par les articles 32 et 33 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 ne répondent pas exactement à la qualification des « contrats de construction » visés par le titre I<sup>er</sup> du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 et qu'ils soient donc effectivement soumis aux seules conditions prévues par le décret du 24 décembre 1963.

10732. — M. Palméro demande à M. le ministre de la construction s'il existe un texte (décret, arrêté ou circulaire) remontant aux années 1938 à 1940 obligeant les particuliers à contracter avant le 1<sup>er</sup> juillet 1940 une assurance contre d'éventuels dommages de guerre relativement aux mobiliers (meubles meublants, etc.) et, dans l'affirmative, le texte et la date de ce document. (Question du 19 septembre 1964.)

Réponse. — Réponse négative.

10734. — M. Jean Moulin appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les conséquences regrettables qu'entraîne l'application de l'article 9 (2<sup>e</sup> alinéa) du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, en vertu duquel le bénéfice de la prime à la construction n'est pas accordé aux personnes dont les travaux de construction ou d'aménagement d'un immeuble ont été entrepris avant l'accord de principe d'octroi de primes, ainsi que sur les dispositions du décret n° 63-1326 du 24 décembre 1963, qui a étendu cette mesure aux travaux d'amélioration de l'habitat rural. Le délai qui sépare la date de délivrance du permis de construire de celle à laquelle intervient l'accord de principe d'octroi de prime est actuellement de deux ans environ. Il ne paraît pas rationnel d'imposer une telle attente aux habitants des régions rurales, dont on connaît les insuffisances en matière d'habitat. Les demandeurs ne possèdent le plus souvent que des revenus modestes et, la plupart du temps, les aménagements projetés présentent un caractère d'urgence. La dispersion et le montant généralement peu élevé des travaux font que leur incidence sur l'évolution des prix est insignifiante. C'est pourquoi, afin de ne pas accroître encore le déséquilibre, dont souffrent certaines parties du territoire national, particulièrement déshéritées, il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir les dispositions de l'article 9 du décret n° 63-1324 susvisé ainsi que celles du décret n° 63-1326 en faveur des habitants des communes rurales, qui ne disposent que de ressources réduites et pour lesquelles l'aide de l'Etat apparaît indispensable. (Question du 19 septembre 1964.)

Réponse. — Les difficultés dont il est fait état n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la construction. Par lettre circulaire adressée aux préfets en date du 2 juillet 1964, le ministre de la construction a, pour les primes à l'amélioration de l'habitat rural, autorisé ces hauts fonctionnaires à accorder des dérogations aux dispositions de l'article 9 (2<sup>e</sup> alinéa) du décret n° 63-1324 lorsque les travaux s'imposent eu égard à une politique locale d'aménagement rural destinée à soutenir ou relancer l'activité des zones rurales. Par ailleurs, des études sont menées conjointement par les ministères de la construction et de l'agriculture également intéressés. Le problème a notamment été évoqué à l'occasion des travaux de la « table ronde sur l'habitat rural » réunie à l'initiative du ministre de la construction. Les conclusions de ces travaux sont actuellement déposées et des décisions interviendront prochainement qui doivent avoir pour effet d'assouplir, dans le secteur intéressé, les conditions d'application des mesures réglementaires en cause.

#### EDUCATION NATIONALE

9594. — M. Notebart expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par suite de la pénurie de personnel enseignant, de nombreux instituteurs se trouvent détachés dans des lycées dans lesquels ils effectuent des heures supplémentaires. Le tarif de rémunération de ces heures supplémentaires, en ce qui les concerne, n'a pas varié depuis le 1<sup>er</sup> mars 1961, malgré les différents rajustements de traitement intervenus depuis lors, qui ont entraîné une modification du taux des heures supplémentaires pour toutes les autres catégories d'enseignants. A la question écrite n° 4200 de M. Escande, il a été répondu, le 13 novembre 1963, que « le problème de la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les instituteurs détachés soulevait des problèmes complexes » et « qu'une étude approfondie était en cours ». Il lui demande quel est le point d'avancement de cette étude et si, dans l'attente de ses conclusions, il ne jugerait pas souhaitable d'aligner dès maintenant le tarif des heures supplémentaires payées aux instituteurs détachés dans des établissements du second degré sur celui accordé aux instituteurs auxiliaires de ces mêmes établissements. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — L'étude des problèmes posés par la fixation des taux des heures supplémentaires effectuées par les instituteurs délégués dans les classes secondaires des lycées a été poursuivie. Elle vient d'aboutir à l'établissement des dispositions réglementaires qui, par suite de leurs incidences, sont soumises à l'examen des services financiers intéressés.

10347. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 14 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, concernant la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses de fonctionnement matériel des classes des établissements privés placés sous contrat d'association, stipule que « le forfait d'externat est égal au coût moyen de l'entretien d'un élève dans un établissement public de catégorie correspondante ». L'arrêté ministériel d'application, pris à la même date, précise que provisoirement cette contribution sera fixée par référence au coût de l'entretien d'un élève externe d'un établissement d'Etat, tel qu'il résulte des enquêtes relatives aux comptes de gestion de l'année 1958, c'est-à-dire au coût de la vie en 1957. Depuis lors, une nouvelle enquête a été effectuée en 1962. Ses résultats sont très vraisemblablement connus aujourd'hui. D'ailleurs, au cas où il n'en serait pas ainsi, le même article du même décret précise que « dans l'intervalle de deux enquêtes, le montant de la contribution publique pourra être modifié à la clôture de chaque année scolaire ». Le coût de la vie étant différent en 1964 de ce qu'il était en 1957, il lui demande s'il a l'intention de prendre, avant la prochaine rentrée scolaire, les dispositions prévues par les textes réglementaires en cette matière. Il lui fait remarquer que l'absence de mesures nouvelles contraindrait en effet certains établissements privés à cesser de fonctionner dans les conditions fixées par les contrats qu'ils ont passés avec l'Etat. (Question du 1<sup>er</sup> août 1964.)

Réponse. — Les taux qui servent de base au calcul de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements privés placés sous contrat d'association ont été fixés par l'arrêté du 28 juillet 1960 par référence aux coûts d'entretien des élèves externes des établissements de l'Etat. Les coûts retenus étaient ceux qui avaient été constatés au cours d'une enquête sur les résultats de la gestion 1958 des établissements. En 1963, une enquête systématique sur le prix de revient des élèves des établissements publics a été effectuée par les services de l'éducation nationale sur la base des résultats financiers de 1962. L'exploitation de cette importante enquête, qui concernait tous les établissements du second degré, a demandé plusieurs mois, et ce n'est que tout récemment qu'il a été possible de disposer d'éléments de synthèse directement exploitables. Sur la base de ces résultats, un arrêté interministériel a été préparé et soumis à M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce projet d'arrêté prévoit une augmentation des taux de participation de l'Etat différenciée par type d'établissement selon les résultats de l'enquête.

10407. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale les besoins du département de l'Ariège en établissements scolaires du second cycle et, plus particulièrement, l'urgence de la construction du lycée classique, moderne et technique prévu à Mirepoix. Il lui demande si, conformément au plan et aux décisions arrêtées par les services habilités, ce dernier établissement bénéficiera d'une deuxième tranche de crédits au budget de 1965, et si la troisième et dernière tranche sera définitivement inscrite au budget de 1966. Il lui demande en outre de lui faire connaître l'importance des crédits globaux affectés à l'Ariège, et leur répartition. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — L'importance de la construction du lycée de Mirepoix n'a pas échappé aux services compétents du ministère de l'éducation nationale. Le financement d'une seconde tranche de travaux est effectivement prévue en 1965 et, si les travaux se déroulent régulièrement, une dernière tranche pourra être financée en 1966. Les crédits globaux affectés à l'Ariège pour les lycées techniques et les C. E. T. s'élèvent respectivement pour les dernières années à : 1962, 3.900.000 F ; 1963, 2.650.000 F ; 1964, 4.850.000 F.

10645. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le sort fait aux enfants des communautés gitanes en France. A la veille de la rentrée des classes, il est regrettable de constater que les enfants des communautés gitanes installés sur notre territoire, et pour la plupart sédentarisés (ou en voie de sédentarisation), sont tenus à l'écart de l'enseignement primaire, qui devrait cependant leur être ouvert de même qu'aux autres jeunes Français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, dans les délais les plus rapides, à cette situation. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — En application de la loi du 28 mars 1882, modifiée le 9 août 1936, l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, âgés de six à quatorze ans révolus. Cette obligation est portée à seize ans pour les enfants nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1953 (ordonnance du 6 janvier 1959). D'autre part, la loi du 22 mai 1946 dispose que le maire dresse la liste de tous les enfants qui, résidant dans sa commune, sont soumis à l'obligation scolaire. Les enfants de gitans ne sont, à cet égard, soumis à aucune réglementation particulière. Ils sont normalement accueillis dans les écoles primaires, lorsqu'ils s'y présentent. D'après une enquête effectuée dans la région parisienne, la fréquentation scolaire est importante, mais leur assiduité laisse parfois à désirer. Toutefois, afin de pouvoir mettre un terme à la situation qui serait faite à certains enfants de gitans, l'honorable parlementaire est prié de donner au ministère toutes précisions désirables afin de permettre une enquête sur le cas qui lui a été signalé.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les dépenses d'aide sociale sont payées en totalité sur les budgets départementaux, alors que la part de ces dépenses à la charge de l'Etat en représente la fraction la plus importante. En cours d'année, des acomptes sur la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale sont versés aux départements, mais le solde n'en est déterminé qu'après la clôture de l'exercice. La trésorerie des départements se trouve ainsi dans l'obligation de faire l'avance de ce solde qui, dans un département tel que les Côtes-du-Nord, représente plusieurs centaines de millions d'anciens francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le paiement des dépenses d'aide sociale par le Trésor public, les départements et les communes reversant au Trésor les sommes correspondant à la part dont elles gardent effectivement la charge. Cette façon de procéder, sans entraîner de dépenses supplémentaires pour l'Etat allégerait la trésorerie des départements qui sont loin de disposer des mêmes facilités que le Trésor public. (Question du 7 décembre 1962.)

Réponse. — L'honorable parlementaire ayant posé la même question sous le numéro 48 au ministre de la santé publique et de la population, le projet de réponse établi par ce dernier a reçu l'accord du département et a fait l'objet d'une publication au Journal officiel, débats Assemblée nationale, en date du 11 janvier 1963.

1484. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des commis de préfecture qui n'ont pas bénéficié, comme les agents de mêmes catégories de certaines autres administrations de l'Etat (finances, travail, agriculture, etc.), des avantages prévus par le décret du 19 juillet 1958. Une intervention avait déjà été faite à ce propos à la tribune de l'Assemblée nationale il y a quelques années, au moment du vote du budget du ministère de l'intérieur, et des assurances avaient été données par M. le ministre de l'intérieur de l'époque en vue du règlement favorable de cette question pour les commis de préfecture. Or, à l'heure actuelle, toutes les propositions qui ont été faites sont demeurées vaines, des motifs ayant été invoqués par le ministère des finances pour refuser le bénéfice des dispositions du décret du 19 juillet 1958 aux commis issus de la loi du 3 avril 1950, considérés comme recrutés en dehors des règles statutaires. Il semble que les commis de préfecture soient victimes d'une injustice, puisque d'autres administrations de l'Etat ont fait application de ce texte à leurs agents recrutés en application de la loi sur l'auxiliaire. Par ailleurs, ces commis pourraient bénéficier de la réforme des cadres C et D puisqu'ils auraient acquis par application du décret du 19 juillet 1958, l'ancienneté suffisante pour être admis dans l'échelle ES 4. M. le ministre de l'intérieur, dans sa réponse à sa question écrite n° 15719 publiée au Journal officiel du 11 août 1962, a laissé espérer un règlement favorable de cette situation, sous réserve de l'accord de M. le ministre des finances. Il lui demande dans quel délai des dispositions seront prises pour rétablir la parité des commis de préfecture avec leurs homologues des autres administrations de l'Etat en les faisant bénéficier des avantages prévus par le décret du 19 juillet 1958. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Le décret du 19 juillet 1958 tout comme le décret du 16 février 1957 qu'il modifie en son article 3 concerne exclusivement les fonctionnaires qui, titulaires antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1956 de l'un des grades ou emplois de catégories D et C en ont changé soit à la suite d'un concours interne, soit à la suite d'une promotion au choix. Il ne peut donc s'appliquer aux commis de préfecture issus de la loi du 3 avril 1950 qui ne peuvent se prévaloir d'un grade antérieurement à leur titularisation. Ces derniers n'ont ainsi subi aucun préjudice, leur titularisation à titre exceptionnel dans les cadres de l'administration ayant au contraire amélioré durablement leur situation. Si certaines administrations ont appliqué ce texte selon une autre interprétation il n'apparaît plus possible, malgré l'irrégularité qui en résulte, de remettre maintenant en cause des situations acquises depuis plusieurs années. Il est précisé d'autre part que les commis dont il s'agit bénéficient de la réforme des catégories D et C dans les mêmes conditions que leurs collègues recrutés en vertu des règles statutaires normales.

3980. — M. Vanler appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le problème du transport scolaire. Pour l'année scolaire en cours, seuls les transferts du type A (transports spéciaux) ont pu bénéficier des crédits de fonctionnement alloués par l'Etat à concurrence de 65 p. 10 du prix de transport. En revanche, les transferts du type B (enfants utilisant les cars réguliers) n'ont pu être subventionnés du fait de l'absence de crédits. Il lui remarque qu'il est anormal que soient défavorisés les enfants qui ne peuvent bénéficier d'un car spécial et pour cette raison il lui demande si les crédits nécessaires aux subventions des transports du type B seront compris dans le second collectif budgétaire qui doit être soumis prochainement au Parlement. (Question du 9 juillet 1963.)

Réponse. — L'effort de l'Etat en faveur du ramassage scolaire est essentiellement consacré aux transports des élèves domiciliés en zone rurale ou en zone urbaine à l'extérieur des agglomérations afin de permettre aux familles de supporter dans les meilleures conditions la mise en place de la réforme de l'enseignement et de permettre la fermeture des classes à faible effectif. Il résulte de cette orientation nécessaire que la création de circuits spéciaux du type A partout où il n'existe aucun moyen de transport régulier du type B est le plus souvent considéré comme un objectif prioritaire. Toutefois la généralisation de l'organisation des transports

colaires à l'échelon départemental doit à l'avenir permettre, dans la limite annuelle de la dotation budgétaire inscrite à cet effet, de tenir compte des divers types de besoins en ce domaine. Il est rappelé que l'évolution de la dotation budgétaire ouverte au titre du ramassage a évolué comme suit : 1962, 26 millions de francs ; 1963, 64 millions de francs ; 1964, 69 millions de francs ; 1965 (projet de budget), 88,2 millions de francs.

**5418.** — M. Le Goasguen rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques le projet de décret intéressant les commis de préfectures dits « nouvelle formule », issus de l'application de la loi du 3 avril 1950, ce projet prévoyant la création, pour ces agents, d'un nouveau corps, similaire à celui des agents de recouvrement des administrations financières. Il lui expose en outre que la circulaire interministérielle du 6 mai 1959, portant reclassement des personnels d'exécution des administrations de l'Etat, n'est pas encore appliquée aux commis des préfectures, alors qu'elle l'est depuis longtemps pour des corps analogues d'autres administrations. Il lui demande pour quelles raisons ladite circulaire n'est pas encore appliquée aux commis des préfectures et dans quel délai il envisage cette application. Il lui demande également dans quel délai doit paraître le décret concernant ces agents, et actuellement en préparation. (Question du 23 octobre 1963.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Le projet de décret relatif à la création d'un corps d'agents administratifs et d'agents administratifs spéciaux, selon lequel les commis de préfecture accèdent à ces nouveaux corps obtiendraient leur reclassement à l'échelle ES 4 et l'accès à l'échelle ME 2, n'est pas susceptible de recevoir une suite favorable. Il constitue, en effet, une mesure de reclassement catégoriel. Or le Gouvernement a décidé de mettre désormais un terme aux mesures catégorielles et de consacrer tout l'effort budgétaire en faveur de la fonction publique à l'amélioration du traitement de base ; 2<sup>o</sup> la circulaire interministérielle du 6 mai 1959 concerne les fonctionnaires visés expressément par l'article 3 du décret du 16 février 1957 modifié, c'est-à-dire ceux qui, appartenant antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1956 à l'un des grades ou emplois des catégories D et C, en ont changé soit à la suite d'un concours interne, soit à la suite d'une promotion au choix. Elle ne peut donc s'appliquer aux commis de préfecture issus de la loi du 3 avril 1950 qui ne peuvent se prévaloir d'un grade antérieurement à leur titularisation.

**7876.** — M. Henri Duffaut demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle suite il entend réserver : 1<sup>o</sup> à l'application, aux commis de préfecture issus de la loi du 3 avril 1950, de la circulaire interministérielle du 6 mai 1959 destinée à réparer le préjudice subi depuis leur intégration dans le cadre C en 1951, étant précisé que l'application de cette circulaire a été étendue aux commis issus de ladite loi dans d'autres administrations ; 2<sup>o</sup> au projet de statut présenté par M. le ministre de l'intérieur qui l'a adopté en novembre 1962, en vue d'accorder aux commis de préfecture, sous l'appellation d'agents administratifs, la parité avec leurs homologues des finances et des postes et télécommunications avec l'échelle ES 4 et un grade de débouché (agent spécial) à l'échelle ME 2. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> La circulaire interministérielle du 6 mai 1959 concerne les fonctionnaires visés expressément par l'article 3 du décret du 16 février 1957 modifié, c'est-à-dire ceux qui, appartenant antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1956 à l'un des grades ou emplois des catégories D et C, en ont changé, soit à la suite d'un concours interne, soit à la suite d'une promotion au choix. Elle ne peut donc s'appliquer aux commis de préfecture issus de la loi du 3 avril 1950 qui ne peuvent se prévaloir d'un grade antérieurement à leur titularisation. Ces derniers n'ont subi aucun préjudice, leur titularisation à titre exceptionnel dans les cadres de l'administration ayant au contraire amélioré durablement leur situation. Si certaines administrations ont appliqué cette circulaire selon une autre interprétation, il s'agit d'une mesure qui est restée très limitée et qui constitue en tout cas une irrégularité qui ne peut être généralisée. Par ailleurs il serait inopportun de remettre en cause des situations individuelles acquises depuis maintenant treize années ; 2<sup>o</sup> le projet de statut destiné à accorder aux commis de préfecture, sous l'appellation d'agents administratifs, leur classement dans l'échelle ES 4 et un débouché à l'échelle ME 2, n'est pas susceptible de recevoir une suite favorable. Il constitue en effet une mesure de reclassement catégoriel. Or le Gouvernement a décidé de mettre désormais un terme aux mesures catégorielles et de consacrer tout l'effort budgétaire en faveur de la fonction publique à l'amélioration du traitement de base.

**8298.** — M. Jean Bérard appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des commis de préfecture issus de la loi du 3 avril 1950. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour que soit pris en considération, pour l'ensemble des commis, le projet de décret relatif à la création du corps des agents administratifs et agents administratifs spéciaux, leur reclassement à l'échelle ES 4 et l'accès à l'échelle ME 2, ainsi que l'ont obtenu leurs collègues des finances et des postes et télécommunications ; 2<sup>o</sup> pour obtenir l'application des dispositions de la circulaire interministérielle du 6 mai 1959 réparant le préjudice subi au moment de l'intégration dans le cadre C. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Le projet de décret relatif à la création d'un corps d'agents administratifs et d'agents administratifs spéciaux, selon lequel les commis de préfecture accèdent à ces nouveaux corps obtiendraient leur reclassement à l'échelle ES 4 et l'accès à

l'échelle ME 2, n'est pas susceptible de recevoir une suite favorable. Il constitue, en effet, une mesure de reclassement catégoriel ; or le Gouvernement a décidé de mettre désormais un terme aux mesures catégorielles et de consacrer tout l'effort budgétaire en faveur de la fonction publique à l'amélioration du traitement de base ; 2<sup>o</sup> la circulaire interministérielle du 6 mai 1959 concerne les fonctionnaires visés expressément par l'article 3 du décret du 16 février 1957 modifié, c'est-à-dire ceux qui, appartenant antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1956 à l'un des grades ou emplois des catégories D et C en ont changé, soit à la suite d'un concours interne, soit à la suite d'une promotion au choix. Elle ne peut donc s'appliquer aux commis de préfecture issus de la loi du 3 avril 1950, qui ne peuvent se prévaloir d'un grade antérieurement à leur titularisation. Ces derniers n'ont subi aucun préjudice, leur titularisation à titre exceptionnel dans les cadres de l'administration ayant au contraire amélioré durablement leur situation.

**8510.** — M. Ayme demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle suite il entend réserver : a) d'une part, à l'application aux commis de préfecture issus de la loi du 3 avril 1950 de la circulaire interministérielle du 6 mai 1959 destinée à réparer le préjudice subi depuis leur intégration dans le cadre C en 1951 ; b) d'autre part, au projet de statut proposé par M. le ministre de l'intérieur en novembre 1962, en vue d'accorder aux commis de préfecture, sous l'appellation d'agents administratifs, la parité avec leurs homologues des finances et des postes et télécommunications, avec l'échelle ES 4 et un grade de débouché (agent spécial) à l'échelle ME 2. (Question du 16 avril 1964.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> La circulaire interministérielle du 6 mai 1959 concerne les fonctionnaires visés expressément par l'article 3 du décret du 16 février 1957 modifié c'est-à-dire ceux qui, appartenant antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1956 à l'un des grades ou emplois des catégories D et C en ont changé, soit à la suite d'un concours interne, soit à la suite d'une promotion au choix. Elle ne peut donc s'appliquer aux commis de préfecture issus de la loi du 3 avril 1950 qui ne peuvent se prévaloir d'un grade antérieurement à leur titularisation. Ces derniers n'ont subi aucun préjudice, leur titularisation à titre exceptionnel dans les cadres de l'administration ayant au contraire amélioré durablement leur situation ; 2<sup>o</sup> le projet de décret relatif à la création d'un corps d'agents administratifs et d'agents administratifs spéciaux, selon lequel les commis de préfecture accèdent à ces nouveaux corps obtiendraient leur reclassement à l'échelle ES 4 et l'accès à l'échelle ME 2 n'est pas susceptible de recevoir une suite favorable. Il constitue, en effet, une mesure de reclassement catégoriel ; or le Gouvernement a décidé de mettre désormais un terme aux mesures catégorielles et de consacrer tout l'effort budgétaire en faveur de la fonction publique à l'amélioration du traitement de base.

**8684.** — M. Palméro expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite de la loi n<sup>o</sup> 50-400 du 3 avril 1950, et du reclassement des meilleurs sténodactylographes comme commis, il se produit que la sténodactylographe, après reclassement, est à l'indice nouveau 217 alors que l'ancienne sténodactylographe, devenue commis, est à l'indice nouveau 211. Il lui demande s'il n'envisage pas très prochainement, de décider du reclassement de cette catégorie d'employés particulièrement méritante, alors même que le ministre de l'intérieur s'y soit déclaré depuis longtemps favorable. (Question du 23 avril 1964.)

Réponse. — Les modalités de reclassement des agents bénéficiaires de la loi du 3 avril 1950 ont été fixées expressément par ce texte qui prévoit que les auxiliaires titularisés en catégorie C sont reclassés à l'indice de début, sauf dérogation pour ceux ayant plus de dix ans de services, alors que ceux qui sont titularisés en catégorie D sont reclassés à niveau de rémunération égale. Il ne paraît donc pas possible de remettre en cause les reclassements effectués en application de cette loi. Il est précisé que la situation signalée par l'honorable parlementaire est également la conséquence de la réforme intervenue le 26 mai 1962, qui permet à 25 p. 100 des agents de chaque échelle d'accéder aux échelons terminaux de l'échelle immédiatement supérieure. Il n'est cependant pas possible de dire que l'ancienne sténodactylographe est défavorisée puisqu'elle conserve également en application de cette mesure la possibilité d'accéder à l'échelle supérieure.

**8864.** — M. Deschizeaux appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des commis de préfecture, situation découlant de la loi du 3 avril 1950. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si, pour l'ensemble des commis, le projet de décret relatif à la création du corps des agents administratifs et agents administratifs spéciaux, leur reclassement à l'échelle ES 4 et l'accès à l'échelle ME 2, ainsi que l'ont obtenu leurs collègues des finances et des postes et télécommunications, ne pourraient pas être pris en considération ; 2<sup>o</sup> si les dispositions de la circulaire interministérielle du 6 mai 1959, réparant le préjudice subi au moment de l'intégration dans le cadre C, ne pourraient pas être appliquées. (Question du 5 mai 1964.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Le projet de décret relatif à la création d'un corps d'agents administratifs et d'agents administratifs spéciaux, selon lequel les commis de préfecture accèdent à ces nouveaux corps obtiendraient leur reclassement à l'échelle ES 4 et l'accès à l'échelle ME 2 n'est pas susceptible de recevoir une suite favorable. Il constitue, en effet, une mesure de reclassement catégoriel, or le Gouvernement a décidé de mettre désormais un terme aux mesures catégorielles et de consacrer tout l'effort budgétaire en faveur de

la fonction publique à l'amélioration du traitement de base ; 2° la circulaire Interministérielle du 6 mai 1959 concerne les fonctionnaires visés expressément par l'article 3 du décret du 16 février 1957 modifié c'est-à-dire ceux qui, appartenant antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1956 à l'un des grades ou emplois des catégories D et C en ont changé, soit à la suite d'un concours interne, soit à la suite d'une promotion au choix. Elle ne peut donc s'appliquer aux commis de préfecture issus de la loi du 3 avril 1950 qui ne peuvent se prévaloir d'un grade antérieurement à leur titularisation. Ces derniers n'ont subi aucun préjudice, leur titularisation à titre exceptionnel dans les cadres de l'administration ayant au contraire amélioré durablement leur situation.

**9918.** — M. Longueque demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser l'interprétation qu'il faut donner à l'article 3 du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 relatif aux modalités de financement de l'équipement scolaire du second degré. Il désire savoir notamment si, comme permet de le supposer la rédaction de l'article 3 susvisé, la dépense d'acquisition d'immeubles bâtis en vue de leur aménagement doit incomber à l'Etat lorsqu'ils sont affectés à l'extension d'un établissement d'enseignement lui appartenant. En effet, si l'on replace le deuxième alinéa de l'article 9 dans le contexte de l'article 3 qui y fait référence, on peut lire le texte de la manière suivante : « En matière d'acquisition d'immeubles bâtis les frais d'acquisition y compris les dépenses portant sur les terrains d'assiette reconnus nécessaires sont... Intégralement à la charge de l'Etat lorsque les bâtiments lui appartiennent ». (Question du 6 mai 1964.)

Réponse. — Le régime de financement de l'équipement scolaire du second degré défini par le décret n° 62-1407 du 27 novembre 1962 est celui des opérations subventionnées ; il est basé sur le principe général de la forfaitisation des participations financières qui sont déterminées d'après une dépense théorique à l'élève. Dans le cas d'acquisition d'immeubles bâtis en vue de leur aménagement, la participation de l'Etat n'est plus forfaitaire en raison de la nature de la dépense mais évaluée d'après le montant de la dépense subventionnable. C'est dans ce but que l'article 3 fait référence à l'article 9. Le second alinéa de l'article 9 ne concerne que le cas des travaux d'amélioration et des grosses réparations des bâtiments appartenant déjà à l'Etat.

**9990.** — M. Louis Sallé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des cadres hospitaliers du secteur public dont les échelles indiciaires n'ont été affectées d'aucune revalorisation depuis 1949 alors que la plupart des secteurs de la fonction publique ont bénéficié de plusieurs reclassements en moins de quinze ans, et sur le projet de reclassement qui, élaboré par son collègue de la santé publique et adopté le 21 juin 1962 par le conseil supérieur de la fonction hospitalière, lui a été ensuite soumis pour accord. Ce projet de reclassement a fait l'objet, de la part de ses services, de nombreuses contre-propositions, mais celles-ci ont été jusqu'ici jugées inacceptables par les personnels de direction intéressés qui désirent un « rattrapage » effectif réalisant une véritable harmonisation entre leurs rémunérations et celles actuellement accordées aux directeurs des établissements de soins privés par la convention collective du 14 juin 1951 et l'avenant du 18 novembre 1963. En effet, un directeur d'hôpital du secteur public gagne actuellement environ trois fois moins que son homologue du secteur privé. Il lui demande s'il envisage de donner son accord dans un proche avenir au projet de reclassement des cadres hospitaliers tel qu'il lui a été soumis par son collègue de la santé publique après approbation du conseil supérieur de la fonction hospitalière. (Question du 13 mai 1964.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a accepté de faire bénéficier les personnels hospitaliers de direction et d'économat de majorations indiciaires analogues à celles qui ont été accordées depuis 1962 aux personnels de l'Etat de niveau comparable. Ces reclassements devraient recevoir application dans des délais relativement courts puisque les réformes statutaires qui en subordonnent la mise en œuvre sont actuellement soumises à l'examen du Conseil d'Etat.

**9966.** — Mme de Hauteclocque appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des infirmières françaises d'outre-mer dont l'échelle indiciaire, comparée à celle des infirmières métropolitaines, est restée très basse. En fin de carrière par exemple, une infirmière métropolitaine est à l'indice 390, alors que sa collègue d'outre-mer n'est qu'à l'indice 297. Cette échelle indiciaire des infirmières françaises d'outre-mer a fait l'objet d'un projet de révision qui a été déposé au ministère des finances le 8 mars 1962 sous le numéro 765, mais, à ce jour, aucune suite n'a été donnée. Elle lui demande s'il envisage de donner enfin suite à ce projet de révision afin de mettre fin à une situation particulièrement inéquitable. (Question du 15 mai 1964.)

Réponse. — Le corps des infirmières d'outre-mer ne peut, en raison de ses particularités, être directement comparé aux corps d'infirmières de l'Etat ou des collectivités locales métropolitaines. Mis en extinction à la suite de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, il a été en effet classé par le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 dans la catégorie des anciens cadres généraux de la France d'outre-mer n'ayant pas d'homologues parmi les corps métropolitains. D'autre part, le classement indiciaire des personnels infirmiers métropolitains est différent selon que les intéressées exercent leurs fonctions dans un service hospitalier ou dans un service médico-social ou de prévention. Le corps des infirmières d'outre-mer, qui réunit des

infirmières exerçant dans l'un ou l'autre de ces services à un classement indiciaire comparable à celui des infirmières des services médico-sociaux métropolitains. Lorsqu'elles sont affectées dans un service hospitalier métropolitain, elles sont détachées sur un emploi d'infirmière de cet hôpital et bénéficient alors du classement indiciaire applicable aux infirmières dudit hôpital.

**10107.** — M. André Rey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que par circulaire n° C. 2-46 du 14 juin 1963, il faisait connaître que diverses sommes non perçues en Algérie (traitements, rappels, frais de changement de résidence, etc.) par les agents contractuels rapatriés d'Algérie, seraient liquidées sur le passif algérien. Ces agents ont constitué leurs dossiers administratifs selon les directives reçues, mais sans résultat et, n'ayant pas encore été intégrés, un grand nombre d'entre eux pourraient prétendre légitimement au paiement de leurs congés normaux et des journées de récupération non accordées en Algérie en raison des servitudes nombreuses demandées au personnel de police. Or, la circulaire en question ne prévoit pas le paiement des congés annuels, pas plus que celui des journées de récupération et il serait difficile d'admettre que ces agents soient frustrés de leur dévouement après avoir fait passer l'intérêt du service avant leur convenance personnelle. Enfin leurs contrats indiquent qu'en matière de congés, ils sont assimilables aux titulaires, ce qui est un argument valable, ces agents non encore nommés ne pouvant récupérer leurs congés comme leurs collègues intégrés. Il lui demande : 1° les instructions qu'il entend donner pour accélérer le paiement de ces indemnités ; 2° s'il envisage un élargissement de cette circulaire pour le paiement des congés normaux et journées de récupération non prises, en leur évitant une nouvelle injustice et les rétablissant dans leurs droits ; 3° en raison de la situation angoissante de ces agents, jusqu'ici défavorisés, à quelle date sera effectué le paiement total de ces indemnités par le secrétariat d'Etat aux affaires algériennes. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — La circulaire n° C. 2-46 du 14 juin 1963 prévoit une procédure exceptionnelle puisqu'elle autorise le paiement sur un compte de trésorerie français de dépenses dont le règlement incombe normalement, en application des accords d'Evian, à l'Etat algérien. Pour ce motif, il était nécessaire de délimiter de façon stricte le champ d'application de cette circulaire. Seules les indemnités de portée très générale (majoration algérienne, indemnités à caractère familial et résidentiel, indemnités représentatives de frais) sont donc visées par la circulaire et peuvent être automatiquement imputées sur ce compte. Par contre les autres indemnités ne peuvent être payées sur ce compte qu'après un examen cas par cas et sur proposition des ministères intéressés. Dans le cadre de ces principes généraux, les précisions suivantes peuvent être données à l'honorable parlementaire. La circulaire n° C. 2-46 du 14 juin 1963 ne fait pas de différence entre agents titulaires et non titulaires pour le paiement des sommes qui restent dues au titre des services accomplis en Algérie. D'autre part, toutes les indemnités dont le paiement est prévu par cette circulaire ont été versées aux agents intéressés. En ce qui concerne le paiement des journées de récupération et des congés annuels, il importe de souligner que le report des congés n'est autorisé par aucun texte et que les congés non pris ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation. C'est pourquoi la circulaire du 14 juin 1963 ne prévoit pas que les indemnités correspondantes pourront être versées selon la procédure exceptionnelle rappelée ci-dessus. Au surplus, ni le secrétariat d'Etat chargé des affaires algériennes, ni le département des finances n'ont été saisis de ce problème par les administrations intéressées.

**-10545.** — M. Palmaro demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que le Gouvernement français règle, comme autrefois, les pensions militaires d'invalidité, retraite du combattant, traitements des légions d'honneur et médaille militaire, aux anciens Algériens, demeurant en Algérie et ayant opté pour le nouveau régime et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas logique que la République populaire démocratique algérienne prenne les mêmes dispositions en faveur des Français rapatriés qui sont titulaires des pensions d'organismes divers algériens. (Question du 29 août 1964.)

Réponse. — La déclaration gouvernementale en date du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière avec l'Algérie prévoit que « sont garantis les droits acquis, à la date de l'autodétermination, en matière de pension de retraite ou d'invalidité auprès d'organismes algériens... Sont garantis les droits à pension de retraite ou d'invalidité acquis auprès d'organismes français ». Le Gouvernement français se trouve donc juridiquement tenu de continuer le versement des pensions dont sont titulaires les nationaux algériens. Le fait que le Gouvernement algérien ait, pour sa part et en violation des dispositions des accords d'Evian, cessé le versement des pensions dues aux retraités français par des organismes algériens, ne peut être considéré comme de nature à délier le Gouvernement français des engagements qu'il a souscrits. Toutefois, l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 a prévu que les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat, ou d'établissements publics, dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté, seront remplacées, pendant la durée normale de leur jouissance personnelle, par des indemnités annuelles en francs calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations à la date de leur transformation. Dans ces

conditions, les pensions militaires d'invalidité, les retraites du combattant et les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire dont sont titulaires les nationaux algériens sont servis sur la base des tarifs en vigueur à la veille de l'indépendance de l'Algérie, soit le 2 juillet 1962. En dépit du respect, par le Gouvernement français, des engagements qu'il a souscrits, le Gouvernement algérien n'a pas cru devoir revenir sur la mesure qu'il a prise de cesser le versement des pensions aux retraités français. Le Gouvernement français s'est donc, au titre de la garantie, substitué aux organismes algériens pour assurer le paiement des prestations dues à des retraités de nationalité française.

**10677.** — Mme Prin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer, exercice par exercice, les ressources procurées au Trésor par l'application de l'article 33 de la loi du 21 avril 1810 : a) au titre de la redevance fixe des propriétaires de mines; b) au titre de la redevance proportionnelle. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — Les articles 33 et 34 de la loi du 21 avril 1810 avaient institué une redevance fixe des mines, proportionnelle à la surface concédée. Par la suite, cette redevance fixe fut régie par les articles 234 à 238 de l'ancien code général des impôts directs, et elle fut appliquée aux permis d'exploitation de mines et aux concessions. D'un rapport relativement faible, cette redevance fut supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 48-1886 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. Mais, à l'adoption d'une telle mesure, seul l'aspect fiscal de la redevance avait été envisagé, sans que son intérêt minier ait été suffisamment pris en considération. L'article 4 de la loi du 8 avril 1910 avait, en effet, introduit la disposition suivante : « ... à défaut de paiement de la redevance fixe pendant deux années consécutives, la déchéance peut être prononcée suivant les formes prescrites par l'article 6 de la loi du 27 avril 1838 ». Grâce à cette disposition, la redevance fixe des mines permettait, par la déchéance des concessionnaires inactifs et parfois même disparus depuis longtemps, de rouvrir des gisements à la recherche et à l'exploitation. C'est en vue de favoriser la mise en valeur du sous-sol français qu'une redevance fixe a été établie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 par l'article 83 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, codifié sous l'article 234 du code général des impôts. Le montant des rôles émis chaque année pour le recouvrement de cette redevance perçue au profit de l'Etat est le suivant : année 1957, 15.820.180 anciens francs; année 1958, 15.782.670 anciens francs; année 1959, 15.550.690 anciens francs; année 1960, 147.768,60 nouveaux francs; année 1961, 134.634,52 nouveaux francs; année 1962, 123.946,90 nouveaux francs; année 1963, 120.135,32 francs.

**10751.** — M. Prioux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les cheminots anciens combattants des deux guerres ont enfin obtenu, il y a quelques mois, de bénéficier des mêmes droits que les fonctionnaires et assimilés pour la double et simple campagne, mais que les bénéficiaires de cette disposition ne seront applicables que par échelon et dans un délai de quatre ans, la première tranche à partir de décembre 1964 pour ceux qui sont nés en 1885 et qui ont par conséquent 79 ans, la situation des autres combattants devant être réglée avant 1968. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, en cette année où sont célébrés le cinquantième de la guerre de 1914 et le vingtième anniversaire de la libération de Paris, de faire un effort particulier pour leur permettre de bénéficier très rapidement de cet avantage, c'est-à-dire si possible sans étalement, ne serait-ce que pour tenir compte de l'âge des combattants de la guerre 1914-1918. (Question du 19 septembre 1964.)

Réponse. — L'écroulement des bonifications de campagnes aux cheminots anciens combattants exige, de la part de l'Etat, une importante contribution financière vis-à-vis de la S. N. C. F. pour permettre à cette entreprise de faire face à l'augmentation de ses charges de retraites. Aussi, les engagements qui ont été pris par le Gouvernement au cours des débats budgétaires, en ce qui concerne la réalisation de cette mesure, étaient-ils fondés essentiellement sur un étalement portant sur quatre années suivant un échéancier analogue à celui qui doit aboutir à la suppression de l'abattement du sixième dans la liquidation des pensions des agents de la fonction publique. Dès lors, il n'apparaît pas possible au ministre des finances et des affaires économiques de revenir sur le principe de la réalisation de cette réforme par étapes. Les souhaits de l'honorable parlementaire n'ont cependant pas échappé au Gouvernement qui a décidé, en conséquence, de déterminer les quatre étapes d'application des nouvelles mesures de façon à donner une priorité aux retraités les plus âgés tout en aboutissant à une incidence financière sensiblement égale pour chacune d'entre elles. Les bénéficiaires éventuels seront donc répartis en quatre groupes pour lesquels la réforme prendra effet respectivement aux 1<sup>er</sup> décembre 1964, 1965, 1966, 1967 et qui seront déterminés par les classes d'âge de la façon suivante : le 1<sup>er</sup> groupe comprend les retraités nés en 1890 et antérieurement; le 2<sup>e</sup> groupe comprend les retraités nés en 1891, 1892 et 1893; le 3<sup>e</sup> groupe comprend les retraités nés en 1894, 1895 et 1896; le 4<sup>e</sup> groupe comprend les retraités nés en 1897, et postérieurement.

**10761.** — M. Fryx attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des communes ayant engagé des travaux de viabilité ou d'urbanisme au moyen de subventions et d'emprunts-travaux qui ont eu souvent pour effet d'augmenter dans de proportions considérables la valeur des immeubles et terrains à bâtir sans participation ni bourse déléguée pour les propriétaires riverains. Cette situation se répète pour certains travaux

d'aménagement routier qui transforment des terrains de culture en terrains à bâtir. Il lui demande les mesures prises et celles qu'il compte prendre pour que les bénéficiaires des travaux payés par les communes ou les pentes et chaussées remboursent les plus-values apportées aux terrains et immeubles, ce qui permettrait de financer d'autres travaux qui, dans l'état de choses présent, ne peuvent être entrepris. (Question du 19 septembre 1964.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la récupération des plus-values foncières consécutives à des travaux d'aménagement réalisés par les collectivités territoriales ou par l'Etat est soumise au régime suivant : 1<sup>o</sup> pour les travaux effectués par les collectivités territoriales le problème a été réglé par l'article 8 de la loi de finances pour 1964 instituant la taxe de régularisation des valeurs foncières. Les recettes provenant de cette taxe sont affectées aux budgets des collectivités qui ont supporté la charge des travaux; 2<sup>o</sup> il n'existe pas de texte similaire en ce qui concerne les travaux effectués par l'Etat; toutefois, dans de tels cas, les plus-values seront imposées, au titre de la taxation générale des plus-values foncières instituée par l'article 3 de la loi de finances pour 1964, lors de la première mutation à titre onéreux; le produit de cette imposition sera encaissé au titre du budget de l'Etat.

**10836.** — M. René Ribière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques son étonnement de constater que la revalorisation des rentes viagères publiques ou privées, annoncée au cours d'une récente conférence de presse, ne paraît devoir concerner que celles constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959. Il lui signale cependant que bien des maisons, dont la nue-propriété a été vendue postérieurement à cette date, ont depuis augmenté considérablement de valeur. C'est ainsi que tel appartement, évalué en 1959 pour déterminer le montant de la rente viagère à servir par le nu-propriétaire, vaut aujourd'hui deux fois plus, ainsi qu'en témoignent les transactions actuelles portant sur des appartements semblables sis dans le même immeuble. La clause d'indexation étant alors illicite, il s'ensuit aujourd'hui de nombreux enrichissements sans cause. Il lui demande s'il est dans ses intentions de revaloriser les rentes viagères publiques ou privées constituées après le 1<sup>er</sup> janvier 1959, jusqu'à une date à déterminer. (Question du 26 septembre 1964.)

Réponse. — Le principe de nominalisme monétaire inscrit dans le code civil et sur lequel repose le droit des obligations s'oppose à toute variation du montant nominal d'une dette en espèces qui serait fondée sur les changements de valeur de l'unité monétaire. En instituant un système de majorations de rentes viagères — dont la charge, pour les rentes dites publiques, incombe au budget général — le législateur a transgressé ce principe, pour des raisons d'humanité. Il n'a cependant entendu ni effacer complètement les effets de la dépréciation monétaire, ni instituer un véritable système d'indexation sur le coût de la vie dont les conséquences, tant pour les débirentiers que sur le plan économique général, risqueraient d'aboutir à une situation aussi grave que celle à laquelle on souhaiterait remédier. Aussi une révision des majorations de rentes viagères ne peut-elle être décidée que si la situation des bénéficiaires a subi une dégradation sensible. En outre, la revalorisation des majorations de rentes viagères que le Gouvernement a proposé au Parlement d'adopter pour 1965 a essentiellement pour but de réaménager les taux forfaitaires de rajustement existants de façon à améliorer la situation des crédiérentiers les plus anciens. Il n'est donc pas envisagé de créer actuellement une tranche de majorations applicable aux rentes récentes.

**10921.** — M. Lamps expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la circulaire du 10 novembre 1955 reconnaît aux fonctionnaires licenciés pour insuffisance professionnelle un droit à pension, à condition que quinze années de service effectif soient réunies au moment du licenciement. Or, l'article 52 du statut général stipule que le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité. Il lui demande : a) si le fonctionnaire licencié avec droit à pension en application de la circulaire du 10 novembre 1955, peut cumulativement prétendre à l'indemnité de licenciement; b) dans la négative, s'il peut, compte tenu du fait que la pension est de toute manière à jouissance différée, opter entre le bénéfice de la pension et le bénéfice de l'indemnité de licenciement. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — L'article 52 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, reprenant les dispositions de l'article 135 de la loi du 19 octobre 1946, prévoit que le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans un autre emploi, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié. Le décret n° 51-268 du 3 mars 1951, pris en application de ces dispositions, précise que le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle et qui ne satisfait pas aux conditions requises pour être admis à la retraite, perçoit une indemnité égale aux trois quarts des émoluments afférents à son dernier mois d'activité, multipliés par le nombre d'années de services qu'il a accomplies, sans préjudice du remboursement des retenues pour pension. Il résulte de ces dispositions que le fonctionnaire admis à la retraite pour insuffisance professionnelle ne peut pas prétendre cumulativement au bénéfice d'une indemnité de licenciement. D'autre part, le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle ne possède pas un droit d'option entre la mise à la retraite et l'attribution d'une indemnité de licenciement, puisque le bénéfice de cette dernière prestation est limité au cas où l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour être admis à la retraite.

## INDUSTRIE

10547. — **M. Fenton** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de lui faire connaître les conditions dans lesquelles a été autorisée, sur le territoire de la commune de Canari (Corse), l'exploitation d'une mine d'amiante, et, singulièrement, si des prescriptions particulières ont été notifiées au concessionnaire, notamment en ce qui concerne l'utilisation des résidus et les conditions de travail de l'entreprise. Lui rappelant en effet que l'entreprise concessionnaire déverse sur le rivage marin d'énormes quantités de résidus qui modifient de façon notable le tracé de la côte sur plusieurs kilomètres, il lui demande s'il est exact qu'il existerait un projet tendant à obliger l'exploitant à déverser ces résidus dans une fosse marine située à une distance raisonnable de la côte. Dans l'affirmative, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui se sont opposées jusqu'alors à la mise en œuvre de ce projet. Dans le cas contraire, il lui demande s'il compte faire activer la mise au point afin que son application puisse intervenir dans les plus brefs délais. En tout état de cause, il lui demande s'il compte faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises aussi rapidement que possible afin de : 1° mettre un terme à l'utilisation exclusive, par une entreprise privée, du rivage qui constitue le domaine public; 2° faire cesser la pollution atmosphérique provoquée par la poussière que produisent ces déversements permanents; 3° rendre la route côtière à sa destination première, qui est de permettre la circulation des usagers et non de servir d'annexe à une entreprise, quel que soit l'intérêt de son activité. (Question du 29 août 1964.)

Réponse. — L'exploitation de la mine et de l'usine d'amiante de Canari (Corse) n'est soumise à autorisation ni au titre du code minier ni au titre de la législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Dans les deux cas une simple déclaration est suffisante. Il est exact qu'un projet a été établi en vue de l'évacuation des stériles dans une fosse sous-marine, mais celui-ci n'a été retenu ni par l'administration ni par la société exploitante, en raison, d'une part, de l'insuffisance de garanties techniques d'efficacité, d'autre part, du coût extrêmement élevé de sa réalisation qui était incontestablement incompatible avec la rentabilité de l'entreprise. D'une manière plus générale, le fonctionnement de l'usine d'amiante de Canari pose des problèmes complexes tant sur les plans économique et financier que sur le plan technique. En effet, il convient de déterminer : 1° sur le plan économique, les conditions nécessaires pour rendre l'entreprise compétitive sur le marché de l'amiante, compte tenu de ce que cette mine est unique en France et qu'elle fait vivre en Corse deux cents familles et emploie un personnel qui, en cas de fermeture, aurait du mal à se reclasser; 2° sur le plan des nuisances, les modalités suivant lesquelles les mesures indispensables pour remédier aux inconvénients dont elle est l'origine, notamment en ce qui concerne la nature d'un des sites les plus touristiques du Cap Corse, pourraient être financées. Les différents services ministériels intéressés examinent actuellement si les deux objectifs ci-dessus peuvent être conjointement atteints et, dans l'affirmative, comment faciliter à l'entreprise la réunion des moyens financiers nécessaires.

## INTERIEUR

9827. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, dans une réponse du 25 janvier à une question du 13 novembre 1963, parue sous le numéro 5750, il lui a été répondu qu'un projet de décret était préparé et falsait l'objet d'une mise au point entre les ministères compétents. Il lui demande si ce décret doit paraître prochainement, ce qui est nécessaire pour permettre aux rapatriés, victimes d'accidents du travail survenus en Algérie, de faire sanctionner légalement leur droit à l'indemnisation. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — Le décret n° 64-843 du 13 août 1964 (*Journal officiel*, n° 190, du 15 août 1964, p. 7560) prévoit les conditions dans lesquelles les personnes victimes d'un accident du travail survenu en Algérie peuvent engager en France les procédures en vue de la fixation du montant de la rente qui doit leur être éventuellement versée à ce titre. Les intéressés ont ainsi la possibilité de prendre contact dès maintenant auprès du tribunal de leur domicile pour régler le problème qui les préoccupe.

9902. — **M. Bourdellès** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer prévoit dans son article 4 l'intervention d'une loi distincte devant fixer « en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation, en cas de spoliation et de pertes définitivement établies, des biens appartenant aux personnes » qui ont dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire d'outre-mer où elles étaient établies. Bien que cette loi ait été promulguée depuis plus de deux ans, aucune disposition législative concernant une telle indemnisation n'est intervenue. Cependant ce droit à indemnisation est, de manière incontestable, juridiquement fondé, puisqu'il s'appuie aussi bien sur l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 susvisée que sur les textes fondamentaux qui nous régissent : Déclaration des droits de l'homme, préambule de nos constitutions — lesquels textes proclament « la solidarité et l'égalité des Français devant les charges qui résultent des calamités nationales ». Il lui demande si, dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de soumettre prochainement au vote du Parlement un projet de loi fixant le montant et les modalités de l'indemnisation accordée

aux Français rapatriés, en compensation des spoliations et des pertes de biens dont ils ont été victimes, cette loi apparaissant comme le complément nécessaire des mesures déjà prises pour assurer le reclassement professionnel de ces catégories de Français. (Question du 25 juin 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire demande si le Gouvernement n'envisage pas le dépôt du projet de loi prévu par l'article 4 de la loi n° 61-439 du 26 décembre 1961. Il apparaît en effet qu'une grande partie du patrimoine des Français d'outre-mer, et notamment au Nord Viet-Nam et en Algérie, a été directement ou indirectement spolié. Cependant, au Nord Viet-Nam d'importants transferts réguliers de propriété sont intervenus, les délais d'évacuation ont d'ailleurs permis l'enlèvement de la plupart des biens mobiliers, une législation spéciale de dommages de guerre a remboursé les dommages directs matériels et certains. En ce qui concerne l'Algérie, il faut constater qu'un certain nombre de Français y défendent encore leurs intérêts et y parviennent souvent avec succès malgré les difficultés de plus en plus importantes qu'ils y rencontrent. C'est ainsi que les vins du secteur non socialisé ont en grande partie pu être commercialisés et importés en France. Pour certains secteurs récemment nationalisés, le Gouvernement algérien a annoncé son intention de procéder à une indemnisation et le président Ben Bella a versé des fonds pour dédommager les agriculteurs les plus modestes. Il convient de rappeler, enfin, que le Gouvernement n'a pas manqué de prendre les mesures qui s'imposaient en faveur des rapatriés propriétaires en Algérie dont la situation était la plus difficile : personnes âgées pour lesquelles il a été prévu l'indemnité particulière pouvant aller jusqu'à 40.000 francs et que sont également mises au point des procédures de remboursement pour les agriculteurs et les industriels qui ont été évincés de leur propriété en 1963.

10549. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le décret n° 64-708 du 17 juillet 1964 arrête les nouvelles échelles indiciaires applicables au personnel des laboratoires des établissements hospitaliers, de soins et de cure publics. Le 14 mars 1964, a été pris un arrêté de **M. le ministre de l'Intérieur** portant reclassement indiciaire d'emplois et d'encadrement des services municipaux, qui assimilait en fait ces personnels à ceux des services hospitaliers. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le plus tôt possible les dispositions du décret précité au bénéfice des personnels municipaux et spécialement des laboratoires occupés par ces services. (Question du 29 août 1964.)

Réponse. — Le fait que les laborantins des laboratoires municipaux ont été classés par l'arrêté du 14 mars 1964 dans l'échelle indiciaire applicable aux personnels correspondants des laboratoires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ne saurait avoir pour conséquence de leur étendre pour autant les dispositions des décret et arrêté du 17 juillet 1964. Il convient de noter en effet que ces deux derniers textes modifient la structure des laboratoires des établissements hospitaliers en permettant la création des emplois nouveaux de technicien, d'aide technique et d'aide de laboratoire. L'emploi de technicien de laboratoire se voit attribuer le bénéfice d'un classement supérieur à celui de l'emploi de manipulateur en radiologie, avec lequel il était antérieurement à parité. Les laborantins font l'objet de dispositions transitoires, aux termes desquelles ils seront intégrés dans le nouveau cadre de technicien de laboratoire dans les conditions fixées par le décret précité ou placés dans un cadre d'extinction. La réalisation d'une réforme de cette nature dans les laboratoires municipaux ne pourra être envisagée qu'après une étude approfondie par le département de l'Intérieur et la consultation de celui des finances et de la commission nationale paritaire du personnel communal.

10613. — **M. Spénales** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le problème de la quote-part du fonds routier réservé aux collectivités locales pour l'exercice 1964 a fait l'objet, devant le Parlement, d'un débat très sérieux au terme duquel le Gouvernement dû consentir à relever les inscriptions pour 1964 à un niveau comparable à celui de 1963. Par la suite, les conseils généraux furent amenés, notamment dans le Tarn, à répartir, entre cantons et communes, des crédits légèrement inférieurs dans l'ensemble à ceux de l'an passé, ce qui laissait espérer une « ralonge » en fin d'exercice. C'est sur la base de ces crédits que les communes votèrent leur participation au financement des travaux. Plus récemment, les délégations de crédits définitivement notifiées s'inscrivent en diminution sensible sur les prévisions initiales et les communes sont obligées de revenir sur leurs délibérations et de réduire les travaux. En soulignant les inconvénients graves d'une telle méthode, il lui demande : 1° si tous les départements ont subi des réductions identiques ou si des phénomènes de « compensation » ont joué entre les circonscriptions; 2° s'il y eut compensation, quels en furent les critères et comment se justifie, en particulier, la défaveur du Tarn; 3° s'il n'y a pas eu compensation, peut-on espérer des compléments de crédits rétablissant, avant la fin de l'année, les inscriptions budgétaires; 4° sinon, que deviendront les inscriptions budgétaires portées au fonds routier à l'intention des collectivités; vont-elles demeurer sans emploi ou bien seront-elles consacrées à d'autres dépenses, ai oui, lesquelles; 5° quel est l'article constitutionnel ou la loi organique qui permet au Gouvernement d'amputer les ressources attribuées aux collectivités locales après un débat sans équivoque et un vote formel du Parlement. (Question du 5 septembre 1964.)

Réponse. — S'il est exact que les dotations des tranches départementales et urbaine du fonds spécial d'investissement routier ont été maintenues en 1964 au même niveau qu'en 1963, c'est-à-dire à

44.500.000 F pour la première et à 68 millions de francs pour la seconde, celles de la tranche communale ont été, en revanche, ramenées de 70 millions de francs à 60 millions de francs, le crédit de 10 millions de francs exceptionnellement ouvert l'année dernière pour l'indemnisation des dommages causés par le gel à la voirie communale n'ayant pas été reconduit. Compte tenu de cette réduction et de la priorité donnée aux investissements routiers poursuivis par les communes fusionnées ou regroupées dans des syndicats à vocation multiple ou des districts urbains, les dotations mises à la disposition des départements au titre de la tranche communale ne pouvaient manquer de supporter cette année une diminution, d'ailleurs annoncée par la circulaire n° 37 du 20 janvier 1964 relative à la préparation des programmes de 1964. Sous le bénéfice de ces observations générales, la question posée appelle dans ses différents éléments la réponse suivante : 1° les crédits disponibles ayant été répartis proportionnellement à ceux alloués en 1963, les enveloppes régionales et, sous réserve des propositions des conférences interdépartementales, les dotations de chaque département ont supporté des réductions identiques excluant toute compensation entre les circonscriptions ; 2° dès lors qu'il n'y a pas eu compensation, le département du Tarn ne s'est pas trouvé dans une situation différente de celle des autres départements ; 3° il n'est pas exclu que des crédits complémentaires puissent être dégagés d'ici la fin de l'année et permettent d'atténuer sensiblement les diminutions constatées ; 4° les dotations de la tranche communale ont toujours été intégralement réparties pour subventionner la réalisation des travaux poursuivis par les communes sur la voirie communale ; il ne saurait en être différemment cette année ; 5° ces dotations ne peuvent être, et n'ont jamais été, détournées de leur objet qui reste, conformément à l'observation qui précède, le financement des travaux routiers communaux.

**10694.** — M. Carter expose à M. le ministre de l'Intérieur que certains agents des corps A et B du département de la Seine et de la ville de Paris n'ont pas encore bénéficié du reclassement qui a été approuvé les 2 juillet, 12 décembre 1962 et 6 février 1963 par le conseil administratif supérieur de la préfecture de la Seine, cette situation tenant, pour une bonne part, aux difficultés d'intégration dans des corps dits de regroupement d'un petit nombre d'entre eux, dont l'emploi présente un caractère trop spécifique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer qu'une solution puisse être quand même trouvée avant que paraissent les textes d'application concernant la réorganisation de la région parisienne et en tout cas avant le 1<sup>er</sup> janvier 1965, date à laquelle interviendra un ensemble de mesures intéressant les fonctionnaires de l'ancien département de la Seine. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — L'existence, à la préfecture de la Seine, de très nombreux corps spéciaux de catégorie A ou B n'a pas cessé de soulever au cours des vingt dernières années des problèmes de classements judiciaires de plus en plus difficiles à résoudre. Les ministères de tutelle ont estimé que la seule manière de régler définitivement la situation consistait à regrouper ces emplois dans des corps-types alignés sur les corps de même niveau des administrations de l'Etat. Le principe même de cette opération ayant reçu l'accord du préfet de la Seine, des études ont été entreprises afin de la réaliser. Il a été admis d'une part qu'un petit nombre de corps spéciaux, en raison de leur caractère spécifique, serait maintenu en dehors de la réforme, d'autre part qu'à chacun des niveaux A et B, deux « filières » pourraient être créées au lieu d'une seule, de manière à permettre un regroupement plus logique des emplois. Le ministre de l'Intérieur estime, en ce qui le concerne, que ces aménagements suppriment les obstacles qui auraient pu surgir si un corps de niveau A et un de niveau B, comportant chacun une seule pyramide d'avancement avaient dû recueillir tous les fonctionnaires faisant partie des corps des divers services extérieurs de la préfecture de la Seine. Le point de départ de la réforme ayant été fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1962, les délais qu'exige sa mise au point ne causeront en définitive aucun préjudice aux personnels concernés. Quant aux mesures liées à l'application de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, elles sont absolument indépendantes de celles dont il est question plus haut et n'affecteront en rien, le 1<sup>er</sup> janvier 1965, la situation des fonctionnaires dont le regroupement est envisagé.

**10696.** — M. Bord attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'arrêté du 3 novembre 1958, qui donne la définition de l'emploi d'agent principal dans les communes de plus de 3.500 habitants. D'après l'arrêté, l'agent principal est un « agent d'exécution exerçant en principe les fonctions d'encadrement des agents d'administration et agents de bureau ». D'autre part, aux termes de l'arrêté du 5 novembre 1959, un emploi d'agent principal peut être créé dans les communes comptant une population supérieure à 3.500 habitants, les emplois supplémentaires étant de un par tranche d'effectif de dix commis. Or, le grade d'agent d'administration n'est pas encore créé et, partant de la définition donnée par l'arrêté du 3 novembre 1958, il semblerait justifié que, pour la détermination du nombre des agents principaux, il ne doive pas seulement être tenu compte de l'effectif des commis, mais également du nombre total des commis, agents d'enquêtes, sténodactylographes et agents de bureau, les grades d'agent d'enquêtes et de sténodactylographe se situant entre ceux de commis et d'agent de bureau. Il lui demande s'il considère cette interprétation comme correcte et si les communes visées par l'arrêté du 5 novembre 1959

peuvent l'appliquer pour la détermination du nombre d'agents principaux auxquels elles auraient droit. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — Dès lors que la réglementation actuellement en vigueur réserve l'accès de l'emploi d'agent principal aux seuls commis, on aperçoit mal les raisons qui justifieraient la prise en compte, pour la détermination dans une commune du nombre de postes d'agent principal, de l'effectif réel d'agents d'enquêtes, d'agents de bureau et de sténodactylographes. L'adoption d'un semblable système ne respecterait en aucune façon les dispositions de l'arrêté du 2 novembre 1962 qui fixent les règles à observer par les municipalités pour la création de l'emploi d'agent principal. Elle aboutirait de plus, dans le seul but d'accroître les possibilités d'avancement des commis, à mêler momentanément des agents administratifs qui ne sont pas soumis aux mêmes règles de recrutement et n'ont ni les mêmes tâches ni les mêmes perspectives d'avenir.

**10697.** — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les nombreuses difficultés rencontrées par les rapatriés d'Afrique du Nord qui désirent s'installer en France dans une profession commerciale, libérale, artisanale ou industrielle. Il lui signale l'extrême lenteur de la procédure de réalisation des prêts accordés par le crédit hôtelier. Des délais fort longs s'écoulent en effet entre le moment où les commissions sociales régionales ont donné un avis favorable et celui où les fonds sont mis à la disposition des rapatriés. Il lui demande de lui indiquer, mois par mois depuis l'indépendance de l'Algérie : 1° le nombre de dossiers examinés ; 2° le nombre des dossiers retenus avec avis favorable par les commissions sociales régionales ; 3° le montant total des prêts autorisés par lesdites commissions ; 4° le montant des fonds mis à la disposition du crédit hôtelier pour satisfaire ce genre de prêts ; 5° les sommes effectivement mises à la disposition des intéressés par le crédit hôtelier. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — Il est exact qu'au dernier trimestre 1963 la mise en place d'une nouvelle procédure d'instruction des prêts dans les secteurs industriel et commercial a exigé des délais qui ont pu être raccourcis dès que celle-ci a produit ses effets. Ainsi, le crédit hôtelier industriel et commercial a-t-il pu faire face à un surcroît d'opérations en 1964, la réalisation s'étant effectuée à une cadence satisfaisante pour le premier semestre 1964 ainsi qu'il ressort des renseignements chiffrés ci-après :

MOIS	NOMBRE de dossiers.		MONTANT des prêts accordés.	MONTANT des prêts réalisés par le C. H. I. C.
	Examinés.	Accordés.		
1962				
Juillet .....	»	»	»	»
Août .....	10	6	423.100	»
Septembre .....	45	25	2.008.340	»
Octobre .....	123	95	7.863.500	6.171.140
Novembre .....	138	149	10.506.400	
Décembre .....	144	364	21.124.737	
1963				
Janvier .....	652	507	33.298.069	4.535.800
Février .....	672	533	36.457.743	6.846.140
Mars .....	817	641	47.397.040	9.356.840
Avril .....	961	781	57.515.291	13.278.196
Mai .....	1.115	844	65.628.938	27.194.129
Juin .....	923	701	50.808.001	26.655.979
Juillet .....	924	727	54.694.014	33.404.538
Août .....	502	366	33.293.829	29.630.345
Septembre .....	648	455	38.366.587	31.644.096
Octobre .....	779	575	46.520.064	41.248.019
Novembre .....	547	401	37.550.120	38.122.206
Décembre .....	422	273	23.174.657	36.883.609
1964				
Janvier .....	620	482	41.536.443	43.460.773
Février .....	571	409	34.465.058	36.949.650
Mars .....	557	404	34.803.227	37.732.674
Avril .....	567	441	40.703.831	45.025.051
Mai .....	467	329	33.327.552	39.978.981
Juin .....	585	488	44.656.167	36.585.788
Juillet .....	511	382	31.428.546	46.408.767
Août .....	52	27	2.642.700	33.149.037
Totaux .....	13.722	10.385	830.153.954	624.321.758

Il convient d'observer que ces renseignements concernent l'ensemble des décisions prises par les organismes investis du pouvoir d'attribution (commissions économiques régionales et commission économique centrale). Par ailleurs, les fonds utilisés par le crédit hôtelier pour les prêts aux rapatriés sont mis à sa disposition par

décision du ministre des finances et des affaires économiques. Ils sont prélevés sur les disponibilités de la caisse des dépôts et consignations suivant des modalités fixées par le ministère des finances qui ne relèvent pas de la compétence du département.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

10773. — M. Meck demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il compte régler le problème des rentes pour accidents de travail survenus aux auxiliaires recrutés en Alsace-Lorraine pendant l'occupation. En effet, pendant l'occupation, toutes les rentes d'accidents de travail qui n'étaient pas supérieures à 10 p. 100 ont été supprimées par les autorités d'occupation. Après la libération, ces rentes ont été à nouveau rétablies par la sécurité sociale. Les « Postfacharbeiter » (auxiliaires des P. T. T.) travaillant pendant l'occupation n'étaient pas affiliés à l'une des caisses d'assurance accident (Berufsgenossenschaften), mais ont été indemnisés par la « Unfallversicherung der deutschen Reichspost » donc par l'administration elle-même. Ainsi les auxiliaires, dont l'accident est survenu pendant l'occupation, n'ont pu obtenir le rétablissement de leur rente. L'administration des P. T. T. refuse en effet de servir une allocation temporaire pour invalidité partielle puisque, pour prétendre à cette allocation, il faut avoir été fonctionnaire titulaire au moment de l'accident. De son côté, la sécurité sociale ne veut pas servir de rente, puisque ces auxiliaires n'étaient pas affiliés pour accident de travail pendant l'occupation. Les intéressés sont donc lésés, puisque aucun organisme ne prend en charge la rente qui leur serait due. (Question du 19 septembre 1964.)

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications n'a jamais refusé de prendre en charge le paiement des rentes pour accidents de travail survenus aux auxiliaires recrutés en Alsace-Lorraine pendant l'occupation allemande. Cette prise en charge est toutefois subordonnée à la production par les intéressés de toutes pièces justificatives permettant d'apprécier le bien-fondé de leur demande. Pour répondre avec plus de précision, il serait nécessaire de connaître le cas particulier qui a motivé la présente question écrite.

10856. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur une annonce parue dans le guide-barème des postes et télécommunications, n° 7-3, de juillet-août 1964, page 45, rubrique philatélique nouvelles émissions, paragraphe 3, indiquant que : « à partir du 24 août 1964, un timbre de 0,30 + 0,05 sortira par l'intermédiaire de la Croix-Rouge française au profit de diverses organisations d'anciens combattants, résistants et déportés, émis à l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire de la libération de Paris et de Strasbourg ». Elle lui demande : 1° quelle est la liste des associations d'anciens combattants, résistants et déportés appelées à bénéficier de cette émission ; 2° sur quelle base les fonds recueillis seront répartis entre ces associations. (Question du 26 septembre 1964.)

Réponse. — La commémoration du 20<sup>e</sup> anniversaire de la libération du territoire a été marquée sur le plan philatélique par l'émission de cinq timbres-poste, avec surtaxe, constituant une série dite Libération-Résistance. Conformément à l'article D. 42 du code des postes et télécommunications, le produit de ces surtaxes sera versé à la Croix-Rouge française. Cet organisme a toutefois accepté, à titre exceptionnel et compte tenu de la nature de l'émission, de reverser les fonds ainsi recueillis au ministère des anciens combattants, à charge pour ce dernier de les répartir entre les organisations d'anciens combattants, de résistants et de déportés. Ce dernier ministère est donc seul qualifié pour indiquer sur quelle base les fonds recueillis seront répartis entre les associations intéressées.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10704. — M. Delong, après avoir pris connaissance du décret n° 64-245 du 13 mars 1964 relatif au statut particulier des pharmaciens inspecteurs de la santé publique et de la population, s'étonne auprès de M. le ministre de la santé publique et de la population de l'exorbitant privilège accordé aux internes en pharmacie des hôpitaux de Paris, Lyon et Marseille. Estimant que rien ne peut justifier une telle discrimination, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les internes en pharmacie des autres villes de faculté de pharmacie, qui ont acquis leurs titres dans des conditions identiques à celles des internes des trois villes ci-dessus mentionnées, jouissent des mêmes droits. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — Le décret n° 64-245 du 13 mars 1964, relatif au statut particulier des pharmaciens de la santé publique et de la population n'a fait que reprendre en la matière les dispositions du statut initial (décret n° 50-267 du 3 mars 1950) prévoyant que les années accomplies en qualité d'interne titulaire des hôpitaux de Paris, Lyon et Marseille comptent comme années de pratique professionnelle. Ces mesures particulières avaient été prises en raison de l'importance des travaux pharmaceutiques et des laboratoires de biologie dans les hôpitaux des administrations hospitalières de Paris, Lyon et Marseille, lesquelles possédaient déjà un cadre d'internes titulaires. Néanmoins, compte tenu de l'évolution de la pharmacie et de la biologie hospitalière depuis 1950, le ministre de la santé publique et de la population serait disposé à envisager une modification statutaire en faveur des internes en pharmacie titulaires des villes de faculté ou écoles nationales.

#### TRAVAIL

10610. — M. Sablé expose à M. le ministre du travail que, depuis le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 (art. 14), le directeur d'un organisme de sécurité sociale gère seul le personnel dans le cadre des dispositions qui le régissent ; que le Conseil d'Etat a admis (C. E. du 13 mai 1938 et tribunal des conflits du 19 mai 1958) que les décisions prises par le directeur ne sont pas des actes administratifs ; que l'article 6 de la convention collective prévoit la consultation de la commission paritaire sans fixer de délai pour sa saisine, qu'enfin le ministre du travail a précisé le 7 février 1963 (J. O., débats Assemblée nationale du 8 février), en réponse à la question écrite n° 322 de M. Arthur Richards, que les cadres pouvaient s'adresser directement aux tribunaux judiciaires (tribunal des conflits du 19 mai 1958). Il lui demande si les délais en la matière sont illimités ou soumis à la règle générale de la déchéance, comme en droit commun. (Question du 5 septembre 1964.)

Réponse. — 1° La commission paritaire nationale et les sections régionales paritaires instituées par l'article 6 de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957, modifiée notamment par un avenant du 19 décembre 1962, sont constituées et fonctionnent dans les conditions prévues par les articles 6 à 10 de ladite convention qui ne prévoient aucun délai pour la saisine des sections régionales. Il convient de préciser que ces organes n'ont pas un caractère juridictionnel et que les différends individuels entre organismes de sécurité sociale et leur personnel ne relèvent pas de leur compétence ; 2° les délais dans lesquels les juridictions compétentes peuvent être saisies des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre employeurs et salariés, les prescriptions applicables et les déchéances encourues sont, à défaut de dispositions spéciales, ceux de droit commun. A cet égard, il convient de noter que, suivant les dispositions de l'article 2271 du code civil, auquel renvoie l'article 49 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, l'action en paiement des salaires se prescrit par six mois. Mais il s'agit d'une courte prescription, fondée sur une présomption de paiement, à défaut de laquelle la prescription trentenaire redevient applicable.

10783. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences regrettables que doit entraîner l'application des instructions contenues dans la circulaire ministérielle n° 65 SS du 23 juin 1964 relative à l'application de l'article L. 288 du code de sécurité sociale. Il résulte en effet de ces instructions que l'assuré, ayant été reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une affection de longue durée nécessitant un traitement régulier, devra obligatoirement être hospitalisé pour bénéficier de l'exonération du ticket modérateur. Une telle obligation incitera les malades soit à se faire hospitaliser, soit à prolonger au maximum leur séjour à l'hôpital et elle entraînera de nouvelles charges particulièrement lourdes pour la sécurité sociale. Au surplus, la situation actuelle de l'équipement hospitalier du pays ne permet pas l'admission des nombreux assurés auxquels une telle exigence sera imposée. Ces instructions présentent un caractère manifestement restrictif par rapport au texte de l'article L. 286-2° du code puisque celui-ci comporte l'expression « notamment l'hospitalisation », ce qui signifie que celle-ci n'est que l'un des cas dans lesquels l'exonération peut être accordée, mais qu'elle ne constitue pas une condition nécessaire pour l'octroi d'un tel avantage. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de réviser les instructions données dans la circulaire en cause, afin que tout assuré, dès lors qu'il est reconnu par le contrôle médical comme étant atteint d'une affection de longue durée, puisse bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, qu'il soit ou non hospitalisé. (Question du 19 septembre 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au remboursement alloué par les caisses de sécurité sociale dans le cadre de l'assurance maladie est fixée à 20 p. 100. Elle peut, toutefois, être réduite ou supprimée dans certains cas particuliers et notamment lorsque, dans les conditions fixées par décret, le malade a été reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une affection de longue durée nécessitant un traitement régulier et notamment l'hospitalisation, ou lorsque son état nécessite le recours à des traitements ou thérapeutiques particulièrement onéreux. Les décrets des 27 juin 1955 et 3 octobre 1962, qui avaient précisé que devaient être considérées comme affections de longue durée, pour l'application des dispositions qui précèdent, la tuberculose, le cancer, les maladies mentales et la poliomyélite, ont été annulés par le Conseil d'Etat ; il est alors paru nécessaire de revenir à l'application pure et simple de l'article L. 286 précité, lequel exige, pour que la dispense de la participation aux frais puisse être accordée, non seulement que le malade soit reconnu par le contrôle médical de la caisse de sécurité sociale atteint d'une affection de longue durée, mais encore que celle-ci nécessite un traitement régulier et notamment l'hospitalisation. Il est précisé, d'ailleurs, que l'exonération de la participation aux frais est accordée, lorsque ces conditions se trouvent remplies, non seulement pour la période d'hospitalisation, mais pour tous les soins dispensés postérieurement à celle-ci. Les instructions données en la matière ne peuvent donc être de nature à entraîner une prolongation des séjours à l'hôpital. Au surplus, l'arrêté du 27 juin 1955 a fixé une liste des traitements et thérapeutiques particulièrement onéreux qui donnent lieu à exonération, sans aucune condition d'hospitalisation. Dans l'attente de l'intervention d'un nouvel arrêté, une liste complémentaire de ces traitements et thérapeutiques a été portée, par voie de circulaire, à la connaissance des organismes de sécurité sociale. L'ensemble de ces dispositions paraît répondre dans une large mesure aux

préoccupations de l'honorable parlementaire. Il est signalé, en outre, que la question de la dispense de la participation aux frais, à l'occasion des soins donnés pour le traitement des affections de longue durée, continue à retenir tout particulièrement l'attention du ministre du travail qui a sollicité à ce sujet l'avis autorisé du haut comité médical de la sécurité sociale. La solution actuellement retenue ne prétend donc pas résoudre définitivement et parfaitement un problème dont tout le monde s'accorde à reconnaître l'importance et la difficulté en raison de ses aspects humains et financiers.

10868. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail s'il a procédé à l'évaluation des charges nouvelles que devra assumer la sécurité sociale en raison des termes de la circulaire n° 65 SS du 23 juin 1964, subordonnant à une hospitalisation obligatoire le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux imposés pour les maladies de longue durée, et quel en sera le montant. Il souligne que, dans un grand nombre de cas, ces affections peuvent être efficacement traitées sans un séjour même de courte durée, dans un milieu hospitalier public ou privé, dont l'effet psychologique risque au contraire d'avoir un retentissement désastreux sur l'évolution même de la maladie (l'infarctus du myocarde offre à ce sujet un exemple typique). A un moment où le déficit croissant de la sécurité sociale inquiète les pouvoirs publics et menace les structures mêmes de l'État, était-il opportun de faire supporter aux caisses les très lourdes charges qu'impliquera l'hospitalisation des malades contraints de l'accepter pour des raisons strictement économiques, alors que les soins à domicile aussi efficaces seraient beaucoup moins onéreux sans préjudice des dépenses nécessitées par la création de lits nouveaux, que la meure susvisée ne manquera pas d'entraîner si l'on veut qu'elle puisse s'appliquer étant donné la surcharge des services hospitaliers. La circulaire n° 65 du 23 juin 1964 pénalise d'autre part les assurés sociaux qui désirent se faire soigner à domicile dans l'intérêt même de leur santé et de leur équilibre psychique, et porte atteinte au libre choix du médecin par les assurés sociaux du fait qu'ils auront des avantages particuliers à se faire traiter dans des établissements hospitaliers publics ou privés. Il lui demande s'il n'est pas d'avis que si la situation financière de la sécurité sociale exige certaines restrictions dans les prestations, celles-ci devraient porter d'abord sur les remboursements accordés en cas de maladies bénignes ou de consultations isolées, mais en aucun cas sur les maladies de longue durée qui mettent en péril le budget familial. (Question du 25 septembre 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au remboursement alloué par les caisses de sécurité sociale dans le cadre de l'assurance maladie est fixée à 20 p. 100. Elle peut, toutefois, être réduite ou supprimée dans certains cas particuliers et notamment lorsque, dans les conditions fixées par décret, le malade a été reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une affection de longue durée nécessitant un traitement régulier et, notamment, l'hospitalisation, ou lorsque son état nécessite le recours à des traitements ou thérapeutiques particulièrement onéreux. Les décrets des 27 juin 1955 et 3 octobre 1962, qui avaient précisé que devaient être considérées comme affections de longue durée, pour

l'application des dispositions qui précèdent, la tuberculose, le cancer, les maladies mentales et la poliomyélite, ont été annulés par le Conseil d'État; il est alors apparu nécessaire de revenir à l'application pure et simple de l'article L. 286 précité, lequel exige, pour que la dispense de la participation aux frais puisse être accordée, non seulement que le malade soit reconnu par le contrôle médical de la caisse de sécurité sociale atteint d'une affection de longue durée, mais encore que celle-ci nécessite un traitement régulier et notamment l'hospitalisation. Il est précisé, d'ailleurs, que l'exonération de la participation aux frais est accordée, lorsque ces conditions se trouvent remplies, non seulement pour la période d'hospitalisation, mais pour tous les soins dispensés postérieurement à celle-ci. Au surplus, l'arrêté du 27 juin 1955 a fixé une liste des traitements et thérapeutiques particulièrement onéreux qui donnent lieu à exonération, sans aucune condition d'hospitalisation. Dans l'attente de l'intervention d'un nouvel arrêté, une liste complémentaire de ces traitements et thérapeutiques a été portée, par voie de circulaire, à la connaissance des organismes de sécurité sociale. L'ensemble de ces dispositions paraît répondre dans une large mesure aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Il est signalé, en outre, que la question de la dispense de la participation aux frais, à l'occasion des soins donnés pour le traitement des affections de longue durée, a tout particulièrement retenu l'attention du ministre du travail qui a sollicité à ce sujet l'avis autorisé du Haut Comité médical de la sécurité sociale. La solution actuellement retenue ne prétend donc pas résoudre définitivement et parfaitement un problème dont tout le monde s'accorde à reconnaître l'importance et la difficulté en raison de ses aspects humains et financiers.

#### Rectificatifs.

1° Au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 8 octobre 1964. (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 9 octobre 1964.)

#### Questions écrites.

Page 3063, question n° 11081 de M. Krieg à M. le ministre de la justice, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « du décret n° 58-1270 du 22 décembre 1958 », lire: « de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 »; 14<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « l'article 32 du décret susvisé », lire: « l'article 32 de l'ordonnance susvisée »; 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « du décret du 22 décembre 1958 », lire: « de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ».

2° Au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 16 octobre 1964. (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 17 octobre 1964.)

#### Questions écrites.

Page 3380, 2<sup>e</sup> colonne, question n° 11225 de M. Radius à M. le ministre des affaires étrangères, 2<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « suite à sa réponse à sa question n° 3602 », lire: « suite à sa réponse à sa question n° 6602 ».

**RAPPORTS ET AVIS**

**concernant le projet de loi de finances pour 1965 publiés en annexe au compte rendu intégral,  
en application d'une décision prise par le Bureau le 14 octobre 1964.**

**SOMMAIRE**

	Pages.		Pages.
<b>Anciens combattants et victimes de guerre :</b>	—	<b>Travail :</b>	—
Annexe n° 1106 (Annexe n° 6). — Rapporteur spécial :		Annexe n° 1106 (Annexe n° 25, Travail). — Rapporteur spécial :	
M. Fossé.....	3451	M. Raymond Boisdé.....	3463
Avis n° 1110, par M. Béraud.....	3459	Avis n° 1107, par M. Degraeve.....	3471

**ANNEXE N° 1106**

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 1965 (n° 1087), par M. Louis Vallon, rapporteur général, député.

**ANNEXE N° 6**

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

Rapporteur spécial : M. Fossé

**INTRODUCTION**

Mesdames, messieurs, le projet de budget qui vous est soumis pour 1965 est caractérisé par deux éléments essentiels :

Le premier, déjà souligné l'année dernière, est la diminution progressive du nombre des parties prenantes en raison de l'évolution de leur pyramide d'âge.

Le second est la progression ralentie des crédits d'une année sur l'autre. Celle-ci n'est pas due à une insuffisance de crédits globaux mais à l'évolution démographique signalée ci-dessus qui a pour conséquence une compensation partielle des dépenses nouvelles.

Certes, le budget qui vous est présenté soulèvera des réserves. Il convient cependant de souligner qu'il demeure toujours le troisième de l'Etat et qu'il représente 5,3 p. 100 des dépenses publiques, pourcentage sensiblement égal à celui des années précédentes 5,4 p. 100 en 1964). C'est grâce à l'application intégrale du rapport constant dans sa définition actuelle (Annexe I : Evolution du rapport constant de 1962 à 1964).

Le tableau ci-après donne la comparaison des crédits ouverts en 1964 et de ceux proposés pour 1965 :

SERVICES	1964	1965				DIFFÉRENCES avec 1964.
		Mesures acquises.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
(En francs.)						
<i>Crédits de paiement.</i>						
Dépenses ordinaires :						
Titre III. — Moyens des services...	122.032.880	+ 6.322.160	128.355.040	— 4.721.690	123.633.450	+ 1.600.570
Titre IV. — Interventions publiques	4.587.689.834	+ 120.000.000	4.687.689.834	+ 125.813.725	4.813.503.559	+ 245.613.725
<b>Totaux des dépenses ordinaires .....</b>	<b>4.689.722.714</b>	<b>+ 126.322.160</b>	<b>4.818.044.874</b>	<b>+ 120.892.135</b>	<b>4.938.937.009</b>	<b>+ 247.214.295</b>

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## PRESENTATION GENERALE DES CREDITS

## I. — Les documents à consulter.

Les documents relatifs au budget des anciens combattants sont :

- 1° Le projet de loi de finances, articles 55 à 58 ;
- 2° L'état législatif B annexé à l'article 26 du projet de loi ;
- 3° Les annexes explicatives bleues et jaunes concernant le ministère.

## II. — L'équilibre général du budget.

Les crédits votés dans la loi de finances pour 1964 se montaient à ..... 4.689.722.714 F  
Les crédits demandés pour 1965 s'élèvent à. 4.936.937.009 >

L'augmentation d'une année sur l'autre est donc de ..... 247.214.295 F

Les dépenses supplémentaires se répartissent en deux masses sensiblement égales :

126.322.160 francs d'application des mesures décidées par le budget de 1964 (en particulier le rapport constant).

120.892.135 francs de crédits nouveaux pour les mesures à prendre en 1965 (amélioration de certaines pensions et rapport constant).

Toutefois, cette comparaison n'est pas absolument exacte. En effet, en 1964, les provisions pour couverture de l'application du rapport constant ne figuraient pas dans le budget même du ministère, mais aux charges communes. En revanche, les augmentations des rémunérations de la fonction publique qui figuraient l'année dernière au chapitre 31-93 sont, cette année, inscrites aux charges communes.

Pour comparer deux volumes de crédits représentant les mêmes opérations, il est donc nécessaire de majorer les crédits votés en 1964 dans la loi de finances de 130 millions de francs, représentant la somme prévue à la date de discussion du budget 1964 pour couvrir l'application du rapport constant, et d'augmenter ceux de 1965 de 4.900.000 francs, montant des provisions destinées en 1964 à l'amélioration des traitements de la fonction publique.

Les montants des deux budgets ainsi rectifiés s'établissent alors à :

4.819.722.714 francs pour 1964 ; et 4.941.837.009 francs pour 1965.

L'augmentation du budget d'une année sur l'autre n'est plus que de 2,5 p. 100, la différence entre les deux chiffres représentant en gros le volume des actions nouvelles en matière de pension proposées dans le document.

Cependant, pour mieux situer les tendances de l'évolution du budget, il convient d'examiner successivement les services votés en 1964 et les mesures nouvelles pour 1965.

## CHAPITRE II

## LES SERVICES VOTES

Le coût des mesures décidées en décembre 1963 pour l'amélioration des traitements de la fonction publique et pour la revalorisation de certaines pensions ou allocations se traduit par une augmentation des services votés de 126.322.160 francs. Cette dépense intéresse, d'une part, l'application aux agents du ministère des mesures intervenues en faveur des fonctionnaires (titre III), d'autre part, l'incidence sur les pensions d'anciens combattants et victimes de guerre, des mesures visées ci-dessus (titre IV), et quelques mesures particulières.

## A. — Evolution générale des crédits.

a) Le titre III qui retrace les besoins des services du ministère a augmenté, en 1964, de 6.322.160 francs par rapport aux crédits votés. Il n'appelle aucune remarque particulière ;

b) Le titre IV, relatif à l'action du ministère, est plus intéressant à examiner.

L'augmentation totale des crédits, nécessaire pour appliquer les mesures décidées dans le budget de 1964, est de ..... 120.000.000 F

Ce chiffre est le résultat de deux mouvements en sens contraire :

D'une part, une augmentation des crédits résultant :

— de l'extension en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations publiques appliquées à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1963 et du 1 <sup>er</sup> janvier 1964 (jeu du rapport constant).....	70.000.000 F
— de l'application aux anciens combattants du décret majorant la valeur du point à partir du mois d'avril 1964 (jeu du rapport constant)....	172.400.000 >
— de la majoration à deux reprises (en 1963 et en 1964) des prestations familiales :	
1963 .....	3.500.000 >
1964 .....	2.500.000 >
— de l'ajustement aux besoins des crédits relatifs au régime de sécurité sociale des pensionnés de guerre.....	30.000.000 >

La masse totale des crédits supplémentaires nécessaires est donc de ..... 278.400.000 F

D'autre part, une diminution des crédits résultant en partie de la diminution des parties prenantes en raison de l'évolution de la pyramide d'âge et comprenant :

— un abattement sur les pensions d'invalidité et allocations spéciales des grands invalides et des grands mutilés.....	78.800.000 F
— un abattement sur les pensions de veuves et d'orphelins.....	63.400.000 >
— un abattement sur les pensions d'ascendants .....	9.000.000 >
— un abattement sur les majorations pour enfants .....	500.000 >

Au total, les diminutions se chiffrent à... 151.700.000 F

## B. — Les mesures particulières.

Trois mesures particulières nécessitent quelques observations : la suppression du crédit inscrit en 1964 pour la commémoration des deux anniversaires, l'augmentation des dépenses afférentes aux réductions de tarif consenties par diverses compagnies de transport, et l'ajustement des crédits relatifs aux soins gratuits.

## a) Commémoration de deux anniversaires.

Le budget de 1964 avait prévu un crédit complémentaire de un million de francs pour la commémoration des deux anniversaires. Le montant total des autorisations de dépenses ouvertes était ainsi de 1.413.540 francs. Ce chiffre a été porté à 3.413.540 francs en cours d'année par deux décrets du 22 mai et du 5 avril 1964.

L'affectation des crédits ouverts a été la suivante :

— 1.000.000 francs : commémoration des deux anniversaires (voir annexe II : principales cérémonies organisées en 1964).
— 1.400.000 francs : réalisation du film « Trente ans d'histoire ».
— 400.000 francs : 1 <sup>re</sup> tranche des travaux du mémorial du Mont Faron (voir annexe III : Le mémorial du Mont Faron).
— 200.000 francs : célébration de l'anniversaire de la Libération de Paris.

## b) Augmentation des dépenses relatives aux réductions de tarif consenties par diverses compagnies de transport.

En application d'une convention du 25 mars 1947 le ministère des anciens combattants verse, à la Société nationale des chemins de fer français, une indemnité forfaitaire destinée à compenser les réductions de tarif consenties aux militaires pensionnés hors guerre et aux victimes civiles pensionnées de guerre.

Bien que les tarifs soient restés inchangés et que le nombre des bénéficiaires ait peu varié, le nombre des voyages a augmenté en nombre comme en distance parcourue, ce qui nécessite un ajustement des crédits représentant une dépense supplémentaire de 4,3 millions.

## c) L'ajustement des crédits inscrits au titre des soins médicaux gratuits.

Un crédit de 10 millions de francs est supprimé au chapitre 46-27 relatif aux soins médicaux gratuits. Cet abattement fait suite à des majorations importantes enregistrées au cours des années précédentes. En effet, il a été très difficile de trouver l'équilibre de ce chapitre ce qui explique ses variations au cours des exercices passés.

Il convient d'ajouter que cet abattement est également rendu possible par la réduction progressive des bénéficiaires et par une amélioration du contrôle médical exercé sur les soins gratuits.

Deux conclusions peuvent être tirées de l'examen des services votés :

— l'augmentation des dépenses de pension ou allocations diverses résultant de l'application du rapport constant ou des améliorations apportées à ces pensions est partiellement compensée par les abattements rendus possibles en raison de la diminution du nombre des parties prenantes. Un seul chapitre reste encore stable, celui relatif à la retraite (voir annexe IV : Evolution du nombre des parties prenantes) ;

— la masse des crédits nécessaires pour faire face aux mesures décidées d'une année sur l'autre est toujours supérieure à celle des crédits votés initialement. Si le budget réel des anciens combattants croît moins vite, il n'est pas en diminution (voir annexe V : comparaison des crédits votés et des crédits payés en 1959, 1960, 1961, 1962 et 1963).

### CHAPITRE III

#### LES MESURES NOUVELLES

Les mesures nouvelles proposées pour 1965, compte tenu des provisions pour application du rapport constant, se montent à 120.892.135 francs.

Comme pour les services votés ce crédit est le résultat de diverses opérations d'augmentation et d'abattement, qui ont cependant une nature et une portée différente de celles étudiées au chapitre précédent.

#### A. — Les moyens des services.

Les dépenses inscrites au titre III du ministère diminuent de 4.721.590 francs. Cette économie est le résultat de la suppression d'un certain nombre d'emplois. En outre, à l'intérieur de ce titre, est entièrement réorganisé le fonctionnement de l'administration du ministère en Algérie.

##### 1. — L'évolution des effectifs.

La disparition d'une grande partie des tâches exercées outre-mer, la stabilisation de la législation concernant les victimes de guerre, la disparition progressive des parties prenantes les plus nombreuses ont pour conséquence que l'administration du ministère des anciens combattants fonctionne avec un personnel inférieur à celui prévu dans les effectifs budgétaires. Ce n'est d'ailleurs pas le moindre mérite des fonctionnaires de cette administration d'assurer ainsi une tâche qui demeure malgré tout délicate.

La législation française des pensions d'invalidité est, tant sur le plan technique que sur le plan de la construction juridique, un modèle. Elle n'a pas d'équivalent dans les autres pays. L'application de la réglementation est difficile, en raison même de sa qualité et de sa précision. Les collaborateurs de tous grades des services du ministère et de l'office national l'assurent à la satisfaction de tous.

Il faut cependant constater que l'activité générale du ministère a atteint maintenant un régime de croisière. C'est pourquoi il a été jugé possible de réduire les effectifs budgétaires, soit par la suppression de postes laissés vacants, soit par la mise en surnombre de certains emplois dont la disparition s'effectuera sur dix ans, soit par la suppression de certains crédits de vacation.

Au contraire, dans certains secteurs : écoles de rééducation, foyers, cimetières dont les besoins en personnel augmentent, il est prévu la création d'emplois divers.

Une mesure particulière mérite une mention spéciale. Un emploi de commissaire général aux monuments commémoratifs des guerres et de la Résistance est transféré du budget du ministère de l'intérieur au budget du ministre des anciens combattants.

A plusieurs reprises l'Assemblée nationale avait refusé la création directe de ce poste sur le budget du ministère des anciens combattants, les raisons de cette création ne lui apparaissant pas évidentes.

En effet, si les fonctions du commissaire doivent être de contrôler la multiplication ou l'esthétique des monuments édifiés, sa nomination est bien tardive. Le mal est fait.

S'il s'agit de veiller à la conservation des monuments édifiés, son action, aussi louable soit-elle, ne pourra donner aux communes ou aux associations les moyens financiers souvent très importants nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

Certes le Parlement a accepté, en 1963, la création, au budget du ministère de l'intérieur, du poste qu'il avait refusé auparavant au budget des anciens combattants. Cette décision ne supprime pas les objections exposées ci-dessus.

#### 2. — La réorganisation des services du ministère en Algérie.

La mise en place progressive des structures administratives du nouvel Etat algérien ne permet plus au Gouvernement français de maintenir en Algérie l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en tant que personne morale de droit public.

En conséquence les services de l'office ont été fusionnés avec les services administratifs du ministère en Algérie pour ne laisser subsister dans ce pays qu'un seul service français des anciens combattants.

Cette mesure se traduit par des transferts de crédits des chapitres du titre III et du titre IV relatifs à l'office national sur un certain nombre de chapitres concernant les services extérieurs du département, questionnaire nouveau du personnel et des fonds d'action sociale (voir annexe VI : Action du ministère en Algérie).

Par ailleurs, les crédits primitivement inscrits au budget des services du Premier ministre — affaires algériennes — pour le fonctionnement des Dar-el-Askri en Algérie sont maintenant inscrits au chapitre des subventions aux associations et œuvres du ministère des anciens combattants. Ce transfert porte sur 500.000 francs.

Ainsi l'action en faveur des anciens combattants demeurant en Algérie est maintenant regroupée au sein d'un seul ministère et déconcentrée sur place par l'intermédiaire d'un seul service.

Cette réforme rendue inéluctable par l'évolution interne de la République algérienne ne porte aucun préjudice à l'action sociale que le ministère continue de développer dans cet Etat.

#### B. — Les interventions publiques.

Les interventions législatives proposées dans le projet de budget entraînent sur l'ensemble du titre IV une demande de crédit supplémentaire de 127.490.000 francs ramenée, par suite des transferts et virements internes consécutifs à la réorganisation du ministère en Algérie, à 125.613.725 francs.

Cette dépense se répartit en trois catégories principales de mesures : l'amélioration de certaines pensions ou allocations, l'application du rapport constant en 1965, l'ajustement aux besoins de certains crédits.

##### 1. — Les améliorations de certaines pensions.

Quatre dispositions législatives nouvelles améliorent les prestations versées à certaines catégories de victimes de guerre :

a) Les pensions de veuves sont majorées de 2, 3 et 4 points d'indice suivant les catégories. Les nouveaux taux seront donc de 301 (réversion), 451,5 (normal) et 602 (taux spécial). Cette mesure fait l'objet de l'article 55 du projet de loi de finances. Elle intéresse environ 495.000 bénéficiaires et son coût est estimé à..... 11.670.000 F

(Annexe VII : Evolution de la pension de veuve.)

b) Les enfants de veuves ou orphelins infirmes et incurables obtiennent 40 points de majoration de leur allocation spéciale qui passe ainsi à l'indice 200. Cette mesure fait l'objet de l'article 56 du projet de loi. Elle intéresse environ 2.900 personnes et son coût est estimé à..... 750.000 »

c) Les ascendants ayant perdu plusieurs enfants (art. L. 73 du code) et les grands-parents visés à l'article L. 74 du code obtiennent 5 points d'augmentation de leur majoration de pension qui passe ainsi de 35 à 40 points. L'année dernière déjà le Gouvernement avait fait voter dans la loi de finances pour 1964 une disposition semblable. La mesure proposée fait l'objet de l'article 57 du projet de loi. Son coût est de.. 100.000 »

d) Extension aux aveugles enrôlés dans la Résistance de l'allocation n° 11 créée par l'article 34 de la loi de finances pour 1963. Les aveugles enrôlés dans la Résistance bénéficient, quelle que soit l'origine de leur cécité, de l'allocation des grands mutilés de guerre aveugles. La loi de finances pour 1963 a créé en faveur de ces derniers une allocation spéciale portant le n° 11 et dont le montant est fixé à l'indice de pension 30. Le Gouvernement propose de faire bénéficier les aveugles de la Résistance de cette allocation spéciale. Le nombre de bénéficiaires est de 112 et le coût de la mesure est estimé à..... 20.000 »

Le coût total des actions nouvelles proposées par le Gouvernement dans le projet de budget se monte ainsi à..... 12.540.000 F

Si elles ne correspondent pas aux revendications fondamentales des anciens combattants, ces mesures traduisent cependant le désir permanent des pouvoirs publics d'améliorer le sort des victimes de guerre les plus dignes d'intérêt.

Une condition essentielle de la valeur de ces mesures réside dans la rapidité avec laquelle les intéressés peuvent en obtenir le bénéfice, la plupart, en raison de leur situation sociale ou de leur âge, ne pouvant attendre.

C'est pourquoi il est très regrettable de constater qu'un an après son vote par le Parlement, l'article 53 de la loi de finances pour 1964 n'est pas encore appliqué.

Cette disposition octroie aux veuves de grands invalides justifiant d'une durée de mariage de vingt-cinq années et âgées de 60 ans une majoration de pension. A l'heure actuelle la circulaire d'application n'est pas encore signée. Au maximum 1.800 veuves sont intéressées par cette mesure. Il est inadmissible que leur situation n'ait pas pu être réglée en moins d'une année. Le rapporteur souhaite qu'à l'avenir une plus grande diligence soit observée par les services intéressés.

En revanche le versement du pécule des déportés, des prisonniers 1914-1918 ainsi que la mise en place de l'indemnisation des victimes d'Algérie touchent à leur terme (voir annexe VIII: La liquidation de certaines situations).

## 2. — L'application du rapport constant.

En 1965, la fonction publique bénéficiera d'une revalorisation des traitements de 4 p. 100 effectuée en deux étapes, le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre.

Par le jeu du rapport constant cette revalorisation s'appliquera aux diverses pensions et allocations servies aux victimes de guerre. Le crédit prévu à cet effet est de 111.500.000 francs.

Il se répartit comme suit :

a) Retraite du combattant.....	6.500.000 F
b) Pensions diverses.....	99.300.000 »
Dont pensions d'invalides.....	51.510.000 F
Pensions de veuves et d'orphelins .....	41.440.000 »
Pensions d'ascendants.....	5.960.000 »
Majorations pour enfants.....	390.000 »
c) Indemnités et allocations diverses.....	4.800.000 »
Dont soins de la tuberculose..	4.714.000 F
Allocations aux compagnes....	57.000 »
Aveugles de la Résistance....	29.000 »
d) Indemnités aux victimes d'Algérie.....	900.000 »

Ces sommes ne sont que des prévisions de dépenses qui seront évidemment rectifiées en cours d'année selon les besoins. Il est à noter cependant qu'elles ont été établies compte tenu de l'évolution probable en diminution du nombre des parties prenantes.

## 3. — Ajustement aux besoins.

Un crédit spécial de 1.200.000 francs est destiné à faire face à l'augmentation de la dotation prévue au chapitre 46-28 pour l'appareillage des mutilés. Cette dépense nouvelle se justifie principalement par l'augmentation du coût de cet appareillage en raison des progrès techniques réalisés dans ce domaine. Elle n'appelle donc pas de remarques particulières.

## Conclusion.

Malgré son importance quantitative, le budget des anciens combattants n'est pas satisfaisant sur le plan de l'amélioration du sort des victimes de guerre.

Entre le plan quadriennal, peut-être trop ambitieux, dont le principe avait été voté dans l'article 55 de la loi de finances pour 1962 et la position très restrictive de la déclaration d'intention figurant en tête du budget de 1963, à laquelle le Gouvernement semble se tenir, n'y avait-il pas place pour une solution équitable ?

Certes, les bases du code des pensions datent d'une époque où les anciens de la grande guerre ne bénéficiaient d'aucune protection sociale civile. Depuis cette époque, bien des choses ont changé et les institutions assurant la sécurité sociale des individus ont été très largement développées. Ce n'est pas une raison pour laisser se dévaluer notre législation sur les pensionnés de guerre. Elle donnait à ceux que le handicap des blessures, de la perte

d'un mari ou d'un père, empêchait de s'assurer par eux-mêmes une situation améliorée, la garantie d'une participation à l'enrichissement national.

Ce souhait du législateur n'était pas démagogique, si parfois certains ont abusé les anciens combattants par des promesses irréalisables.

Certes, actuellement, sa réalisation serait source de dépenses. On peut cependant estimer que celles-ci ne mettraient en danger ni l'équilibre du budget, ni les efforts de stabilisation entrepris par le Gouvernement.

C'est pourquoi le rapporteur renouvelle avec une insistance toute particulière son vœu de l'an dernier sur la révision du rapport constant. La définition d'un nouveau rapport entre les traitements de la fonction publique et les pensions de guerre apaiserait bien des querelles et enlèverait à certains, dont on peut se demander le but réel qu'ils poursuivent, l'apparente justification derrière laquelle ils masquent une action évidemment politique, totalement étrangère à la cause qu'ils prétendent servir.

Plusieurs associations ont fait des propositions raisonnables qui doivent rencontrer un accueil favorable du Gouvernement. Il appartient au ministre des anciens combattants de renouer le dialogue, de préparer une solution acceptable par tous et surtout par le ministre des finances.

Le rapporteur considère que si les anciens combattants ont le droit de faire connaître leur point de vue et leurs souhaits, il serait indigne de les transformer en quémandeurs. Ils ont accepté de tout donner pour leur pays, c'est à l'Etat de juger dignement ce qu'il doit leur accorder en retour.

C'est pourquoi il vous propose d'adopter les crédits du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour 1965 ainsi que les articles 55, 56, 57, 58 du projet de loi de finances.

## DISCUSSION EN COMMISSION

Au cours du débat en commission, MM. de Tinguy et Chaze ont vivement critiqué la modicité des mesures nouvelles prévues dans le projet de budget pour 1965.

M. Sanson s'est inquiété du coût d'une revalorisation du rapport constant.

Après avoir entendu les réponses du rapporteur, la commission a adopté les conclusions du rapport. Elle vous demande d'adopter les crédits du ministère des anciens combattants ainsi que les articles 55, 56, 57 et 58 du projet de loi de finances.

Texte du Gouvernement.	Propositions de la commission.
Art. 55. — Dans le premier alinéa de l'article L. 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 451,5 est substitué à l'indice 448,5 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1965.	Conforme.
Art. 56. — Dans le sixième alinéa de l'article L. 54 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 200 est substitué à l'indice 160 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1965.	Conforme.
Art. 57. — La majoration de pension prévue par les articles L. 73 et L. 74 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est portée à l'indice 40 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1965.	Conforme.
Art. 58. — A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1965, le second alinéa de l'article L. 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit : « A cette allocation s'ajoute une majoration spéciale dont le taux est fixé par référence à l'indice de pension 30 » ; A compter de la même date, le troisième alinéa du même article est modifié comme suit : « Sur cette allocation et la majoration spéciale qui s'y rattache... (le reste sans changement) ».	Conforme.

ANNEXES

ANNEXE I

Evolution du point d'indice par application du rapport constant.

1 <sup>er</sup> juillet 1962	5,31 F
1 <sup>er</sup> octobre 1962	5,36 »
1 <sup>er</sup> décembre 1962	5,53 »
1 <sup>er</sup> janvier 1963	5,78 »
1 <sup>er</sup> avril 1963	6,01 »
1 <sup>er</sup> octobre 1963	6,13 »
1 <sup>er</sup> janvier 1964	6,24 »
1 <sup>er</sup> avril 1964	6,37 »
1 <sup>er</sup> octobre 1964	6,49 »

Entre le 1<sup>er</sup> juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> octobre 1964, le rapport constant a été appliqué 9 fois. L'augmentation du point d'indice atteint en deux ans 18,1 p. 100.

ANNEXE II

Les manifestations organisées ou subventionnées en 1964 par le ministère des anciens combattants au titre des deux anniversaires.

Les différentes cérémonies prévues en 1964 pour commémorer le début de la guerre 1914-1918 et la libération, se sont réparties en trois catégories :

1° Les cérémonies nationales, prises en charge pécuniairement et matériellement par l'Etat. Elles sont au nombre de cinq :

- 50<sup>e</sup> anniversaires du départ des mobilisés, le 2 août, à la gare de l'Est ;
- 20<sup>e</sup> anniversaire du débarquement en Provence, le 15 août ;
- 20<sup>e</sup> anniversaire de la libération de Paris, le 25 août ;
- 50<sup>e</sup> anniversaire de la bataille de la Marne, le 8 septembre ;
- 20<sup>e</sup> anniversaire de la libération des départements de l'Est, le 22 novembre.

En outre des expositions destinées à compléter et mettre en valeur certaines de ces cérémonies ont été organisées à la gare de l'Est pour la guerre 1914-1918 et aux invalides pour la seconde guerre mondiale.

2° Les cérémonies régionales et départementales dont le nombre est élevé car chaque département a organisé en moyenne deux cérémonies, l'une pour la libération du chef-lieu, en 1944, l'autre pour célébrer un anniversaire de 1914.

Dix-sept cérémonies ont été subventionnées par l'Etat. Il s'agit de commémorations importantes ;

Pour la guerre 1914-1918 : la bataille d'Ypres, le souvenir de Charles Péguy, la bataille de Mulhouse-Dornach ;

Pour la guerre de 1939-1945 : le débarquement en Normandie, la bataille des maquis. A ces occasions, un certain nombre de mémoriaux et de monuments ont été inaugurés.

3° Les manifestations, cérémonies ou expositions organisées dans le cadre des communes en commémoration d'événements locaux ou qui, traditionnellement, font l'objet de cérémonies.

L'Etat est alors intervenu seulement pour coordonner certains efforts particuliers et simplifier les démarches à effectuer par les associations ou les municipalités, en vue de donner le plus d'ampleur possible aux anniversaires célébrés.

ANNEXE III

Le mémorial du « Mont-Faron ».

Destiné à commémorer la libération du Sud-Est de la France par les armées alliées en 1944, le « Mémorial du débarquement en Provence » a été érigé sur le Mont-Faron, dominant la rade de Toulon. Le mémorial a été aménagé dans un bâtiment militaire existant, la tour Beaumont, complété par des constructions de style provençal.

Il comprend :

- un atrium (entré de la tour) plus particulièrement réservé à la mémoire des chefs ayant commandé l'opération ;
- un reliquaire composé de petites salles disposées en éventail dans la tour ;

— dans la « salle des gardes » (partie enterrée de la tour), un diorama de 18 mètres de développement sur 2 mètres de hauteur, représentant la côte depuis Anthéor jusqu'à Marseille. Animée par des procédés audio-visuels modernes, cette installation permet de faire revivre dans ses grandes lignes tout le déroulement du débarquement depuis la première heure jusqu'aux prises des villes de Toulon et de Marseille ;

— une salle d'exposition pour les objets, maquettes, photographies, souvenirs ayant trait à cette période ;

— une salle de 100 places pour la projection d'un film de court métrage (15 à 20 minutes) composé d'extraits authentiques pris lors du débarquement ;

— la terrasse de la tour et le balcon naturel dominant l'arrière du pays sont équipés de tables d'orientation situant la ville et ses environs dans le cadre des opérations de libération au cours des journées d'août 1944.

Le coût de la construction et de l'aménagement du mémorial du Mont-Faron s'élève à 800.000 francs.

Pour permettre la réalisation des travaux essentiels et leur achèvement pour l'inauguration du mémorial, le 15 août 1964, à l'occasion du XX<sup>e</sup> anniversaire du débarquement, une première tranche provisionnelle de crédits de 400.000 francs a été ouverte exceptionnellement sur le budget 1964 (arrêté du 11 avril 1964).

Pour solder les marchés de travaux, régler les dépenses d'équipements, de fournitures et d'honoraires qui resteront dus, et compléter les aménagements du mémorial et de ses abords, la deuxième tranche de crédits, 400.000 francs, a été prévue au budget 1965 au titre des dépenses nouvelles sur le chapitre 34-03.

ANNEXE IV

Evolution du nombre de parties prenantes (unités) 1962-1963.

CATEGORIES DE PENSION	GUERRE 1914-1918		VICTIMES CIVILES 1914-1918.		GUERRE 1939-1945		VICTIMES CIVILES 1939-1945.		HORS GUERRE (y compris Algérie).	
	1 <sup>er</sup> janvier 1962.	1 <sup>er</sup> janvier 1963.	1 <sup>er</sup> janvier 1962.	1 <sup>er</sup> janvier 1963.	1 <sup>er</sup> janvier 1962.	1 <sup>er</sup> janvier 1963.	1 <sup>er</sup> janvier 1962.	1 <sup>er</sup> janvier 1963.	1 <sup>er</sup> janvier 1962.	1 <sup>er</sup> janvier 1963.
Invalides .....	408.320	379.204	6.459	6.192	369.498	371.166	59.820	60.654	156.830	160.561
Veuves et orphelins.....	432.450	420.446	1.496	1.371	106.402	107.333	39.835	40.012	27.094	28.154
Ascendants .....	23.950	21.012	661	469	114.480	141.410	32.520	31.848	28.765	28.541
Totaux .....	864.720	820.662	8.816	8.032	590.380	619.909	132.175	132.514	207.869	217.256

Il ressort de ce tableau que si les effectifs relatifs à la guerre de 1939-1945 demeurent stables (certaines augmentations sont dues, soit à des reconnaissances tardives de droits, soit à des rectifications statistiques), ceux se rapportant à la guerre de 1914-1918 diminuent en un an de 5,3 p. 100.

## ANNEXE V

Comparaison des crédits ouverts et des crédits payés par les chapitres de pension du budget des anciens combattants de 1959 à 1963.

CHAPITRES	LIBELLÉS	1959		1960		1961	
		Crédits ouverts.	Dépenses.	Crédits ouverts.	Dépenses.	Crédits ouverts.	Dépenses.
		(En nouveaux francs.)		(En francs.)		(En francs.)	
46-21	Retraite du combattant.....	85.794.880	98.992.142	108.496.406	118.213.356	182.496.406	182.625.723
46-22	Pensions d'invalidité (a).....	2.585.100.260	2.825.673.962	2.685.970.914	2.865.740.094	2.959.813.121	2.971.317.585
46-23 (ancien)	Indemnités et allocations diverses.....	129.789.130	149.393.740	134.625.131	144.837.924	151.332.609	147.245.192
46-24 (ancien)	Application aux pensions des anciens combattants et victimes de guerre des améliorations prévues en faveur des fonctionnaires (b).....	97.000.000	»	»	»	»	»
	Total crédits ouverts anciens combattants.....	2.897.684.270	3.074.059.844	2.929.092.451	3.128.791.374	3.293.642.136	3.305.188.500
	Plus crédit ouvert au budget des charges communes, application du rapport constant (c).....	»	»	84.700.000	»	124.000.000	»
	Total.....	2.897.684.270	3.074.059.844	3.013.792.451	3.128.791.374	3.418.542.136	3.305.188.500
46-27	Soins médicaux gratuits.....	129.472.380	129.304.364	159.430.747	159.158.638	131.617.158	131.268.852

CHAPITRES	LIBELLÉS	1962			
		Crédits ouverts loi de finances.	Répartition et loi rectificative.	Total crédits ouverts.	Dépenses (5).
46-21	Retraite du combattant.....	217.596.406	(1) 7.900.000	225.496.406	241.239.852
46-22	Pensions d'invalidité.....	3.181.940.121	(2) 30.000.000 (1) 66.100.000	3.278.040.121	3.270.437.022
46-25 (nouveau)	Indemnités et allocations diverses.....	158.732.609	»	158.732.609	154.713.019
	Totaux des crédits ouverts aux anciens combattants.....	»	»	3.662.269.136	3.666.389.893
	Crédit ouvert au budget des charges communes.....	»	»	»	»
	Totaux.....	»	»	3.662.269.136	3.666.389.893
	Chapitres non soumis au rapport constant.				
46-23 (nouveau)	Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité (6).....	80.000.000	»	80.000.000	68.511.399
46-24 (nouveau)	Prestations versées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés de guerre (6).....	63.250.000	»	63.250.000	63.250.000
46-27	Soins médicaux gratuits.....	»	»	191.820.013	189.906.707

CHAPITRES	LIBELLÉS	1963			
		Crédits ouverts loi de finances.	Répartition et loi rectificative.	Total crédits ouverts.	Dépenses.
46-21	Retraite du combattant.....	229.900.000	(3) 9.800.000	239.700.000	273.085.302
46-22	Pensions d'invalidité.....	3.317.100.000	(4) 10.000.000 (3) 151.000.000	3.458.100.000	3.658.383.105
46-25 (nouveau)	Indemnités et allocations diverses.....	152.100.000	(3) 6.900.000	159.000.000	169.639.324
	Totaux des crédits ouverts aux anciens combattants.....	»	»	3.856.800.000	4.101.107.731
	Crédit ouvert au budget des charges communes.....	»	»	136.370.000	»
	Totaux.....	»	»	3.993.170.000	4.101.107.731
	Chapitres non soumis au rapport constant.				
46-23 (nouveau)	Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité (6).....	85.400.000	»	85.400.000	69.654.827
46-24 (nouveau)	Prestations versées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés de guerre (6).....	73.750.000	»	72.750.000	154.509.429
46-27	Soins médicaux gratuits.....	»	»	203.273.700	196.180.874

a) Crédit transféré au budget des charges communes supportant les dépenses chapitre 46-91.

b) Ce crédit aurait dû être réparti, en cours de gestion, aux chapitres 46-21, 46-22 et 46-23.

c) Crédits ouverts au budget des charges communes et qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert au budget des anciens combattants.

(1) Arrêté du 18 octobre 1963 (J. O. du 23 octobre 1963). Répartition.

(2) Décret n° 62-1528 du 22 décembre 1962 (J. O. du 23 décembre 1962).

(3) Arrêté du 5 décembre 1963 (J. O. du 11 décembre 1963). Répartition.

(4) Décret n° 63-780 du 31 juillet 1963 (J. O. du 2 août 1963). Dotation du 46-26 « Indemnités des victimes civiles des événements survenus en Algérie.

(5) Non compris les dépenses en Algérie centralisées globalement au 40-01 (3.038.194 F).

(6) Ces chapitres ont été créés au budget des anciens combattants et victimes de guerre en 1962.

ANNEXE VI

Action du ministère en Algérie.

I. — Réforme des services du ministère en Algérie.

A la suite de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, des dispositions transitoires avaient été arrêtées pour permettre aux services français des anciens combattants et victimes de guerre d'assurer la continuité de leur mission technique et sociale.

Ainsi, le ministère d'une part et l'office national des anciens combattants et victimes de guerre d'autre part, avaient conservé des services extérieurs distincts en Algérie.

Mais, l'office national, établissement français, ne peut demeurer en Algérie en tant que personne morale de droit public; par ailleurs les interventions sociales ne peuvent plus être effectuées en Algérie avec l'originalité que permettait le maintien d'un établissement autonome.

En conséquence, les services des affaires sociales (ex-services départementaux de l'office national) ont été fusionnés avec les services administratifs et techniques du ministère (ex-directions interdépartementales) de façon à ne laisser subsister qu'un seul service français des anciens combattants en Algérie sous la haute autorité de l'ambassadeur de France.

Cette fusion a pris effet du 1<sup>er</sup> janvier 1964 et, en ce qui concerne la gestion 1964, le transfert des crédits de fonctionnement des services des affaires sociales en Algérie au profit du budget du ministère a été réalisé par un arrêté en date du 20 avril 1964.

Le transfert des crédits et des emplois est prévu d'une manière définitive au titre des mesures nouvelles 1965.

L'implantation des trois directions (Alger, Oran, Constantine) et des services départementaux n'a pas cependant été modifiée et le directeur des anciens combattants et victimes de guerre d'Alger demeure chargé auprès de l'ambassadeur de France, de la coordination de l'ensemble des services en Algérie.

Il convient également de noter qu'à la suite d'un accord conclu avec le Gouvernement algérien, les Dar-el-Askri fonctionnent comme des antennes avancées des services départementaux.

II. — Les Dar-el-Askri et l'action sociale.

Le comité des amitiés africaines assure la gestion des Dar-el-Askri tant sur le territoire algérien que sur le territoire français.

Une somme de 450.000 francs est inscrite au budget du département des anciens combattants et victimes de guerre en vue d'assurer une subvention à ce comité. Or, ce crédit a été principalement consacré durant ces dernières années au fonctionnement des maisons du combattant musulman ouvertes en France. Ces dernières ont vu, en effet, leur rôle s'amplifier par suite du repli d'un nombre accru d'anciens combattants musulmans.

Le financement des Dar-el-Askri en Algérie était jusqu'alors, pour l'essentiel, assuré par une subvention inscrite au budget des affaires algériennes, il sera maintenant inclus dans celui du ministère des anciens combattants (voir rapport).

Les Dar-el-Askri, en Algérie, sont chargés d'accueillir les anciens combattants, de les renseigner sur leurs droits et de les aider à la constitution de leur dossier tout en leur apportant un appui moral.

Avant l'indépendance, leur nombre s'élevait à 109.

Après l'indépendance, 23 Dar-el-Askri restaient seulement en fonction.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1964, 29 étaient ouverts. Six ont commencé à fonctionner au 1<sup>er</sup> avril 1964 et 5 nouveaux entreront en service le 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Il est enfin à noter que le départ des derniers services d'intendance ainsi que des médecins militaires français ne manquera pas d'accroître dès 1964 le rôle moral et matériel de ces Dar-el-Askri.

La présence du ministère et de ses services demeure essentielle. En 1964, 12.450 ressortissants citoyens algériens, 3.091 pupilles et 1.576 ouvriers suppléants ont été aidés à titres divers.

ANNEXE VII

Evolution de la pension de veuve depuis 1953.

L'évolution de l'indice des pensions de veuve aux divers taux est fournie par le tableau ci-dessous :

TEXTES	DATE D'APPLICATION	TAUX NORMAL	TAUX DE RÉVERSION	TAUX SPÉCIAL
Loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953.....	1 <sup>er</sup> juillet 1956.	Indice 441	Indice 294	Indice 588
Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960.....	1 <sup>er</sup> janvier 1961.	Indice 442,5	Indice 295	Indice 590
Loi n° 63-156 du 23 février 1963.....	1 <sup>er</sup> janvier 1963.	Indice 448,5	Indice 299	Indice 598
Mesure prévue dans le projet de budget pour 1965.....	1 <sup>er</sup> janvier 1965.	Indice 451,5	Indice 301	Indice 602

ANNEXE VIII

Etat de la liquidation de certaines situations.

I. — La répartition des indemnités allemandes aux déportés.

A l'heure actuelle la liquidation de la répartition des indemnités allemandes est en voie d'achèvement.

a) Nombre de dossiers liquidés :

— Mandatés .....	98.632
— Rejetés .....	4.152

b) Nombre de dossiers en instance .....

102.785  
20.649

Il convient de noter qu'il n'est actuellement pas possible de déterminer parmi ces demandes en instance le nombre de celles qui sont fondées.

En effet, une partie très importante de ces demandes porte sur des dossiers qui n'ont encore fait l'objet d'aucune décision au regard des statuts législatifs des déportés et internés, condition sine qua non à laquelle est attachée la reconnaissance du droit à indemnisation.

c) Montant total des sommes versées .....	450.495.520 F.
d) Reliquat .....	40.743.980 F.

Il ne reste donc plus en instance que des cas très litigieux.

II. — La mise en application du droit à pension des victimes d'Algérie.

L'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963 a reconnu un droit à pension en faveur des personnes de nationalité française à la date de promulgation de ce texte, victimes en Algérie des

événements survenus sur ce territoire entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962, ainsi que de leurs ayants cause. Le régime d'indemnisation applicable aux intéressés a été défini par un décret du 5 juin 1964. Cependant, sans attendre la publication de ce texte, des instructions avaient été données aux services compétents et un certain nombre de ces personnes, possédant la nationalité française à la date de promulgation de la loi du 31 juillet 1963, ont bénéficié, à partir de la fin de l'année 1963, des titres d'allocation provisoire d'attente sur pension.

Le tableau ci-dessous fait ressortir, d'une part, le nombre de demandes reçues par les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre et les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en métropole, d'autre part, le nombre de titres d'allocations provisoires d'attente déjà délivrés.

CATÉGORIES	NOMBRE de demandes reçues.	NOMBRE de titres provisoires d'attente délivrés.
Invalides .....		1.647
Veuves, orphelins ou femmes de disparus .....	3.881	2.029
Ascendants .....	3.254	485
Totaux.....	7.983	4.141

Les dépenses engagées sont retracées dans le tableau ci-dessous :

ANNÉES	CHAPITRES	ARTICLES	LIBELLÉ DU CHAPITRE	CRÉDIT	DÉPENSES
1963	46-26		Indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie.....	10.000.000	767.245,45
1964	46-26		Indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie :		
		1	Pensions d'invalidité et allocations spéciales des grands invalides et des grands mutilés. — Indemnités de soins pour tuberculose.....	14.000.000/	969.109,70
		2	Pensions de veuves et orphelins. — Allocations aux aux compagnes.....	13.000.000	1.325.610,96
		3	Pensions d'ascendants.....	2.500.000	60.857,30
		4	Majoration pour enfants.....	500.000	9.648,43
			Total pour 1964.....	30.000.000	2.365.226,39 (1 <sup>er</sup> trimestre 1964.)

Dans le cas des victimes civiles d'Algérie, il faut constater la rapidité avec laquelle les moyens réglementaires et financiers d'application de la loi ont été mis en place.

### III. — L'attribution du pécule aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918.

La situation du règlement du pécule aux anciens prisonniers de guerre de 1914-1918 est donnée par la statistique ci-dessous :

a) Nombre de bénéficiaires :

— Nombre total de demandes reçues.....	144.975
— Nombre de demandes réglées.....	119.599
— Nombre de dossiers rejetés.....	782

b) Crédits dépensés..... 5.979.950 F.

Il ressort des chiffres ci-dessus que le problème du pécule des anciens prisonniers de 1914-1918 est lui aussi en voie de règlement.

**RAPPORTS ET AVIS**

**concernant le projet de loi de finances pour 1965 publiés en annexe au compte rendu intégral, en application d'une décision prise par le Bureau le 14 octobre 1964.**

(Suite.)

**ANNEXE N° 1110**

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances pour 1965 (n° 1087).

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

Par M. Béraud, député.

Mesdames, messieurs, l'examen du budget des anciens combattants donne traditionnellement, à votre commission, l'occasion de discuter de l'ensemble de la politique de ce département ministériel. Après avoir présenté les grandes lignes du budget des anciens combattants pour 1965 et avoir analysé les mesures nouvelles qui y figurent, elle consacrera donc quelques développements à certains des aspects de l'action sociale du ministère qui ont plus spécialement retenu son attention.

**I. — Présentation du budget des anciens combattants.**

Le budget des anciens combattants pour 1965 s'élève à 4.936.937.009 francs contre 4.689.722.714 francs en 1964. L'augmentation des crédits par rapport à l'année 1964 est donc de 247.214.295 F.

L'évolution des crédits accordés au ministère des anciens combattants, au cours des huit années précédentes, montre que le pourcentage d'accroissement en 1965 par rapport à 1964 est médiocre.

ANNÉES	CREDITS	POURCENTAGE d'augmentation d'une année sur l'autre.
		P. 100.
1956 .....	2.114.330.000	»
1957 .....	2.285.035.000	+ 8
1958 .....	2.874.628.500	+ 25
1959 .....	3.155.908.930	+ 10
1960 .....	3.200.591.563	+ 1,3
1961 .....	3.601.658.530	+ 12,2
1962 .....	4.051.358.451	+ 12,4
1963 .....	4.229.833.030	+ 4,4
1964 .....	4.689.722.714	+ 10,8
1965 .....	4.936.937.009	+ 5,2

L'augmentation des crédits pour 1965 est, en effet, inférieure à celle constatée sur l'ensemble du budget civil (dépenses ordinaires) (7 p. 100). Toutefois, le budget des anciens combattants représente environ, comme l'année dernière, 5,3 p. 100 du budget de l'Etat, dépenses militaires comprises.

La structure de ce budget, du moins du point de vue des grandes masses est relativement simple puisqu'il ne comporte que deux titres. Le tableau ci-dessous mettra en évidence les changements intervenus entre 1964 et 1965 :

DÉSIGNATION	1964	1965	MESURES acquises.	MESURES nouvelles.	DIFFÉRENCE avec 1964.
(En millions de francs.)					
<b>Titre III.</b>					
Moyens des services.	122	123,6	6,3	— 4,7	+ 1,6
<b>Titre IV.</b>					
Interventions publiques .....	4.567,7	4.813,3	120	125,6	+ 245,6
<b>Total des dépenses</b>	<b>4.689,7</b>	<b>4.936,9</b>	<b>126,3</b>	<b>120,9</b>	<b>+ 247,2</b>

La lecture de ce tableau appelle quelques commentaires.

Il y a lieu de noter, tout d'abord, que l'essentiel des crédits disponibles est consacré à l'action sociale du ministère. L'ensemble des frais de gestion du département ministériel ne représente que 2,5 p. 100 du budget total.

Votre commission a constaté, depuis plusieurs années, que les dépenses entraînées par les nécessaires adaptations des services à leurs tâches étaient toujours gagées, en partie ou en totalité, par des économies.

Cette fois, le ministère des anciens combattants va plus loin, puisque les économies réalisées, au titre des mesures nouvelles, sur divers chapitres du titre III compensent à peu de choses près le coût des mesures acquises. Pour obtenir ce résultat, le ministère des anciens combattants a ainsi diminué de 600.000 francs le crédit du chapitre 34-24 : « Transports et transferts des corps » et de 2.600.000 francs environ la subvention de fonctionnement à l'Office national. Il a aussi quelque peu réduit les crédits de personnels des services centraux. 466 postes budgétaires ont donc été supprimés pour 132 créations. Naturellement, ces dernières mesures ne doivent pas se traduire par des licenciements de personnel, mais par des transformations d'emplois et par le non-remplacement de fonctionnaires au fur et à mesure de leur départ.

Ceci n'empêche pas le titre III de comporter aussi pour 1965 quelques mesures nouvelles positives. La plus intéressante est l'inscription d'un crédit de 400.000 francs pour la réalisation, depuis si longtemps attendue, du musée de la Résistance.

Le titre IV est le plus important et son étude détaillée sera faite dans les autres parties du rapport.

Un premier examen montre que cette année ses crédits sont majorés par rapport à l'année précédente de 120 millions de francs au titre des mesures acquises et de 125.600.000 francs au titre des mesures nouvelles.

Toutefois, il y a lieu de signaler que, sur les 125,6 millions de mesures nouvelles, 111.500.000 francs traduisent l'incidence sur les chapitres de pensions des hausses de rémunération de la fonction publique prévues en 1965 (1). Ces mêmes chapitres sont également majorés, mais cette fois au titre des mesures acquises, une première fois de 70 millions de francs pour tenir compte des revalorisations de la fonction publique intervenues entre le 1<sup>er</sup> octobre 1963 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964 (2) et une seconde fois de 172,4 millions (3) en application du décret du 16 mars 1964 relevant la valeur du point d'indice.

(1) Mesure 03-7-37.  
 (2) Mesure 03-04-30.  
 (3) Mesure 03-07-35.

Dans tous les cas il ne s'agit donc que de l'application du rapport constant. Donc si l'on soustrait des 125,6 millions les crédits inscrits pour satisfaire à une exigence légale, le montant des mesures nouvelles ne s'élève plus alors qu'à 14,1 millions de francs.

On peut donc conclure *a priori* de cette rapide présentation du budget des anciens combattants que celui-ci est, en gros, à peu près semblable à celui de l'année précédente.

Il convient cependant d'en pousser l'examen plus avant car il présente, au moins sur quelques points, des innovations.

Ceci amènera votre commission à examiner les mesures nouvelles que comporte ce budget, à traiter de certains aspects de l'action sociale du ministère des anciens combattants et enfin à exposer les conditions dans lesquelles fonctionnent maintenant ses services en Algérie.

## II. — Analyse des mesures nouvelles figurant au budget pour 1965.

### A. — LES MESURES CATEGORIELLES

Chaque année apparaissent, au budget des anciens combattants, un certain nombre de mesures fragmentaires en faveur de telle ou telle catégorie de pensionnés.

Cette fois, quatre articles de la loi de finances viennent améliorer la législation concernant les anciens combattants et les victimes de guerre.

#### *Les veuves.*

L'article 55 du projet de loi prévoit la majoration de 2, 3 ou 4 points d'indices des pensions de veuves de soldat selon qu'il s'agit d'une pension au taux de réversion, au taux normal ou au taux spécial.

Les nouveaux taux seront donc de 301 pour le taux de réversion, de 451,5 pour le taux normal et de 602 pour le taux spécial.

Il convient de noter que seule une petite minorité de veuves, 2.000, perçoivent leur pension au taux de réversion. Par contre, 169.000 bénéficient du taux normal et 324.000 du taux spécial.

L'augmentation est assez modeste. (La valeur du point d'indice est au 1<sup>er</sup> octobre 1964 de 6,49 francs), elle représente environ 26 francs par an pour les plus favorisés. Le coût de cette mesure s'élève à 11.670.000 francs.

#### *Les orphelins infirmes incurables.*

L'article 56 du projet de loi prévoit l'augmentation de 40 points de l'allocation spéciale attribuée aux enfants de veuve ou aux orphelins atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie.

Cette mesure aura pour effet de porter leur allocation à 200 points.

Le nombre des parties prenantes a été évalué à 2.900. La dépense pour le ministère des anciens combattants s'élève à 750.000 francs.

#### *Ascendants ayant perdu plusieurs enfants.*

L'article 57 du projet de loi porte de 35 à 40 points d'indice la majoration prévue par le code en faveur des ascendants ayant perdu plusieurs enfants pour chaque enfant décédé ouvrant droit à pension à partir du second inclusivement.

Cette mesure est également applicable aux grands-parents. Son coût est évalué à 100.000 francs.

#### *Aveugles de la Résistance.*

L'article 58 du projet de loi crée une majoration spéciale en faveur des aveugles de la Résistance.

Les aveugles enrôlés dans la Résistance ont droit, en vertu des dispositions de l'article L. 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, à une allocation spéciale dont le montant est égal à celui de l'allocation des grands mutilés de guerre aveugles (indice de pension 982).

La mesure proposée a pour objet de faire, en outre, bénéficier ces aveugles de la Résistance de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 11 créée par l'article 34 de la loi du 23 février 1963 en faveur des aveugles titulaires d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, allocation dont le taux est fixé par référence à l'indice de pension 30.

Le nombre des aveugles enrôlés dans la Résistance, bénéficiant de l'allocation spéciale dont le montant est fixé par référence à l'indice 982, allocation à laquelle s'ajoutera la nouvelle majoration prévue, est de 112.

Le coût de cette mesure nouvelle est de 20.000 francs.

## B. — LES MESURES D'ORDRE

A côté des mesures intéressant des catégories définies de pensionnés figurent des mesures qui ne modifient pas les droits des ressortissants du ministère des anciens combattants.

### *L'appareillage des mutilés.*

Les crédits du chapitre 46-28, appareillage des mutilés, sont majorés de 1.200.000 francs au titre des mesures nouvelles, passant de 10.291.644 francs à 11.491.644 francs. Il s'agit, précise le projet de budget, d'un ajustement aux besoins réels.

Votre commission n'aurait pas d'observation particulière à formuler si elle ne savait pas qu'ont été dépensés sur ce chapitre 14.895.000 francs en 1963 et 7.478.888 francs le premier semestre 1964.

Enfin, toujours dans la catégorie des mesures d'ordre il faut mentionner des transferts et des virements de crédits qui sont liés au changement de statut de l'Algérie.

Votre commission ne peut naturellement qu'approuver toute initiative, même modeste, améliorant le sort des anciens combattants et victimes de guerre.

## III. — L'action sociale du ministère des anciens combattants.

Le budget pour 1965 comporte également un certain nombre de mesures d'apparence fragmentaire dont le coût généralement faible est compensé par des économies réalisées sur des chapitres de même nature, par exemple le chapitre 46-51.

Ces mesures peuvent être présentées sous le terme général de mesures d'assistance et de solidarité. Les plus intéressantes semblent être les suivantes :

— secours et allocations à d'anciens militaires (chap. 46-02).....	+ 1,75 million de francs.	
— subventions à des associations et œuvres diverses intéressant les anciens combattants (chap. 46-01)...	+ 0,5	—
— création d'emplois pour le fonctionnement du nouveau foyer de Rouen réservé aux ressortissants de l'office national (chap. 36-51)...	+ 0,95	—
— renforcement du personnel administratif du service central et des écoles de rééducation professionnelle de l'office national (chap. 36-51) .....	+ 0,24	—

Des explications paraissent indispensables.

L'activité du ministère des anciens combattants ne se limite pas au domaine des pensions. Ce département ministériel déploie, sur le plan social, en faveur de ses ressortissants une action souvent importante. Cette action s'exerce par l'intermédiaire de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, établissement public d'Etat placé sous la tutelle du ministère des anciens combattants.

L'office national accorde, à ses ressortissants, une aide sociale complémentaire sous la forme de secours et de prêts.

Il assure dans ses maisons de retraite l'hébergement des plus âgés. Il est chargé de l'entretien et de l'éducation des pupilles de la Nation.

Il s'occupe enfin du reclassement des victimes de la guerre et dispose à cet effet de dix écoles de rééducation professionnelle.

L'activité de l'office national en matière d'hébergement dans les foyers appelle peu de commentaires.

Tout au plus peut-on regretter la capacité trop réduite de ces foyers et leur insuffisante modernisation faute de crédits.

L'office national dispose au total de 2.165 lits, dont 550 dans des établissements gérés par des associations d'anciens combattants et victimes de guerre. Or, les anciens combattants et victimes de guerre vieillissent et les besoins augmentent.

En revanche, il convient de souligner les initiatives de l'office national en ce qui concerne les écoles de rééducation professionnelle.

La longue expérience de l'office national, en matière de formation professionnelle, lui a permis en effet de réunir un corps de professeurs et de chefs d'ateliers de tout premier plan, aptes à enseigner à des adultes, dans des délais relativement courts, les techniques les plus modernes.

L'office national des anciens combattants avait donc créé, avant même que l'idée soit lancée, un instrument très efficace de promotion sociale.

En 1964, l'effectif des élèves de ces écoles s'est élevé à 1.836, dont 330 jeunes gens reçus au titre de la promotion sociale.

Le budget de l'office national pour 1965 comporte un crédit inchangé de 270.000 francs au titre de la promotion sociale. Les frais de séjour des élèves qui sont souvent internes sont payés pour l'essentiel par des subventions prélevées à chaque rentrée sur la dotation de la délégation générale, soit 1.225.000 francs pour 1965.

Or, selon certains renseignements, il semble qu'un emploi plus rationnel des classes et des ateliers, et sans doute une augmentation du nombre des professeurs, permettrait de doubler la capacité de formation de ces écoles.

Il paraît donc utile, dans l'intérêt de la promotion sociale, que cette question soit examinée conjointement par le ministère des anciens combattants et la délégation générale à la promotion sociale.

Votre commission, lors des précédents budgets, avait regretté la modicité des prêts au logement ou des prêts d'installation professionnelle susceptibles d'être accordés aux ressortissants de l'office national.

En application d'une convention passée le 13 novembre 1963 avec la chambre syndicale des banques populaires, prévoyant notamment la constitution d'un fonds de garantie par l'office national auprès de la chambre syndicale, les orphelins de guerre, les anciens combattants et l'ensemble des victimes de guerre qui ne présentent pas toutes les sûretés normalement requises en matière d'emprunt peuvent désormais, grâce à la caution du fonds, se procurer, dans le cadre du crédit social, des avances correspondant à leurs besoins réels, soit pour construire ou aménager leur logement, soit pour réaliser leur installation professionnelle ou améliorer les conditions d'exercice de leur profession.

Le système est entré en application le 15 février 1964.

Selon des renseignements fournis par le ministère des anciens combattants, 214 prêts ont été accordés depuis la période de démarrage, à savoir 185 prêts immobiliers et 29 prêts professionnels.

Le montant moyen des prêts spéciaux s'élève à 12.800 francs.

Ces mesures d'assistance et de solidarité ne bénéficient, il faut le reconnaître, qu'à une minorité de ressortissants du ministère des anciens combattants. Elles n'en sont pas moins intéressantes, votre commission s'en déclare satisfaite.

Enfin à titre d'information, votre commission estime nécessaire d'indiquer l'organisation et les conditions de fonctionnement actuelles des services du ministère des anciens combattants en Algérie.

#### IV. — Les services du ministère des anciens combattants en Algérie.

La seule modification importante touchant l'organisation des services du ministère en Algérie consiste dans la fusion des anciens services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre avec les services techniques et administratifs (ex-directions interdépartementales).

Ainsi, il ne subsiste en Algérie qu'un seul service français des anciens combattants placé sous la haute autorité de l'ambassadeur de France.

L'implantation des trois directions (Alger, Oran et Constantine) et des services départementaux n'a pas été modifiée, et le directeur des anciens combattants et victimes de guerre d'Alger demeure chargé, auprès de l'ambassadeur de France, de la coordination de l'ensemble des services en Algérie.

Il convient également de noter qu'à la suite d'un accord conclu avec le Gouvernement algérien, les Diar el Askri fonctionnent comme des antennes avancées des services départementaux.

En revanche, il y a lieu de signaler que la maison de retraite de Kouba qui dépendait de l'office national va être remise à l'Etat algérien. Les pensionnaires qui le désireront pourront être transférés dans les maisons de retraite en France. Pour ce qui est de l'activité du ministère des anciens combattants en Algérie, on constate que les efforts poursuivis au cours des années 1962 et 1963 en vue de maintenir un effectif d'agents suffisant au service français des anciens combattants ont permis la remise en ordre des archives et des dossiers, et la reprise d'un rythme de travail normal.

On peut estimer qu'en 1964 la production et le rendement du service du ministère des anciens combattants en Algérie atteindront des résultats supérieurs à ceux de 1963 qui peuvent être considérés comme un régime de croisière.

Le ministère des anciens combattants compte encore en Algérie près de 400.000 ressortissants qui, en raison des circonstances, n'osaient pas se rendre dans les services du ministère durant les années qui ont précédé l'indépendance, mais qui sont revenus depuis la fin de l'année 1962 d'autant plus nombreux qu'ils n'avaient pu solliciter, pendant longtemps, la reconnaissance de leurs droits.

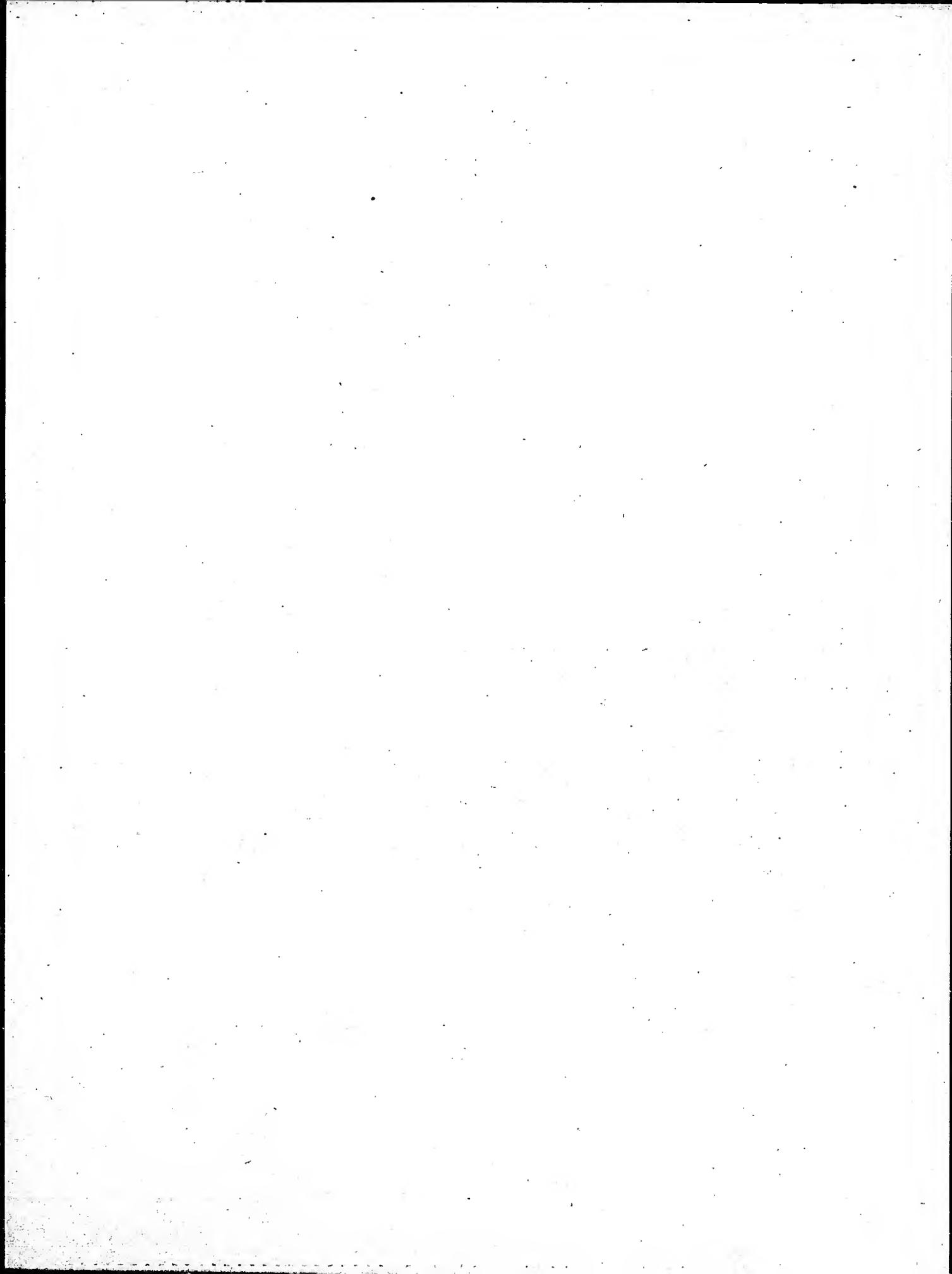
#### CONCLUSION

Votre commission croit avoir exposé, avec objectivité, l'essentiel des mesures contenues dans le budget des anciens combattants. Elle ne cherche pas à dissimuler que beaucoup des questions intéressantes soit l'ensemble des anciens combattants, soit telle ou telle catégorie d'anciens combattants demeurent sans solution.

Il lui semble que l'amélioration de certaines de ces situations pourrait, dans l'avenir, se faire en compensation des économies réalisées sur certains chapitres en raison de la disparition progressive des bénéficiaires. Le chapitre 46-22 subit ainsi, pour 1965, un abattement de 151,7 millions (mesure 03-06-32).

Elle doit toutefois préciser qu'il lui a été déclaré, à ce sujet, qu'au cours des dernières années, les crédits ouverts ont, en général, été inférieurs aux crédits consommés et qu'aucune économie nette n'a été constatée.

Sous le bénéfice de ces observations, elle vous demande d'approuver le budget des anciens combattants pour 1965 et les quatre articles du projet de loi de finances qui lui sont rattachés.



**RAPPORTS ET AVIS**

concernant le projet de loi de finances pour 1965 publiés en annexe au compte rendu intégral, en application d'une décision prise par le Bureau le 14 octobre 1964.

(Suite.)

**ANNEXE N° 1106**

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances pour 1965 (n° 1087), par M. Louis Vallon, rapporteur général, député.

**ANNEXE N° 25**
**TRAVAIL**

Rapporteur spécial : M. Raymond Boisdé.

**Préambule.**

Mesdames, messieurs, chaque année, je suis amené à faire observer que le ministère du travail, dans la structure actuelle du Gouvernement et la répartition des compétences ou des responsabilités, n'a pas pour rôle d'élaborer la politique sociale du Gouvernement laquelle est du ressort de celui-ci tout entier. Il n'est guère qu'un ministère d'exécution et non de conception, ce que pour ma part je n'ai cessé de déplorer. Il reste sans doute à créer le grand département ministériel social d'information, de formation et d'organisation des travailleurs et même de tous les éléments qui concourent par leur travail à l'exercice des activités économiques.

C'est ainsi d'autre part que le présent rapport n'a malheureusement pas à commenter le document appelé « budget social de la Nation ».

**I. — EXAMEN DES CREDITS**

Les crédits du budget du ministère du travail s'élèvent pour 1965 à 1.317.189.837 francs. Ils progressent d'une année sur l'autre, de près de 177 millions de francs soit de plus de 15 p. 100 contre 6,9 p. 100 pour l'ensemble du budget.

Cette progression porte pour 147 millions sur les dépenses ordinaires et pour 30 millions sur les dépenses en capital qui passent de 52,9 à 82,6 millions de francs.

**A. — Les dépenses ordinaires.**

Les dépenses ordinaires enregistrent une augmentation de 9.590.022 francs pour le titre III (Moyens des services) et de 137.704.000 francs pour le titre IV (Interventions publiques).

**a) Les moyens des services.**

Les mesures acquises du titre III atteignent 10.676.741 francs. Elles tiennent pour l'essentiel aux augmentations de rémunérations de la fonction publique et à des révisions indiciaires.

**TABLEAU I**

Comparaison des crédits ouverts par la loi de finances de 1964 et des propositions formulées dans le projet de loi de finances pour 1965.

SERVICES	1964	1965				DIFFERENCES avec 1964.
		Mesures acquises.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
		(En francs.)				
<b>Crédits de paiement.</b>						
<b>Dépenses ordinaires :</b>						
Titre III. — Moyens des services.....	140.639.905	+ 10.676.741	151.216.648	- 1.088.719	150.129.927	+ 9.590.022
Titre IV. — Interventions publiques.....	946.755.910	+ 58.774.000	1.005.529.910	+ 78.930.000	1.084.459.910	+ 137.704.000
<b>Totaux des dépenses ordinaires.....</b>	<b>1.087.295.815</b>	<b>+ 69.450.741</b>	<b>1.158.746.558</b>	<b>+ 77.843.281</b>	<b>1.234.589.837</b>	<b>+ 147.294.022</b>
<b>Dépenses en capital :</b>						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	4.500.000	- 3.900.000	600.000	+ 2.000.000	2.600.000	- 1.900.000
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	48.400.000	- 17.300.000	31.100.000	+ 48.900.000	80.000.000	+ 31.600.000
<b>Totaux des dépenses en capital.....</b>	<b>52.900.000</b>	<b>- 21.200.000</b>	<b>31.700.000</b>	<b>+ 50.900.000</b>	<b>82.800.000</b>	<b>+ 29.700.000</b>
<b>Totaux des crédits de paiement.....</b>	<b>1.140.195.815</b>	<b>+ 48.250.741</b>	<b>1.188.446.558</b>	<b>+128.743.281</b>	<b>1.317.189.837</b>	<b>+ 178.994.022</b>
<b>Autorisations de programme.</b>						
Titre V.....	3.000.000	»	»	»	3.000.000	»
Titre VI.....	71.400.000	»	»	»	93.000.000	+ 21.600.000
<b>Totaux des autorisations de programme....</b>	<b>74.400.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>96.000.000</b>	<b>+ 21.600.000</b>

Les mesures nouvelles enregistrent 77.343 francs d'augmentation de crédits et 1.164.065 francs de diminution, le solde s'établissant à — 1.086.719 francs.

Les crédits supplémentaires tout d'abord sont destinés à faire face au développement des tâches des services de la sécurité sociale.

5.746 francs concernent la direction générale de la sécurité sociale. Celle-ci, aux termes de l'article 7 du code de la sécurité sociale assure en collaboration avec les directions régionales et « sous l'autorité du ministre du travail et de la sécurité sociale l'application des législations de la sécurité sociale... ».

Ces attributions consistent d'une part à préparer les textes législatifs et réglementaires concernant la sécurité sociale et les instructions prises pour leur application, d'autre part à exercer une tutelle sur les organismes de sécurité sociale, enfin à surveiller la bonne gestion des crédits transférés par l'intermédiaire des organismes de sécurité sociale dont l'importance va croissant, et qui représentent (tous régimes) plus de 20 à 25 p. 100 du revenu national.

Or, les attributions de la direction générale de la sécurité sociale ont été encore élargies ces dernières années à la suite de la réforme de la sécurité sociale opérée par les décrets des 12 mai 1960 et du 11 janvier 1961 et les textes pris pour leur application, ainsi que du fait de la vigilance qui s'impose au Gouvernement, dans la conjoncture actuelle, à l'égard de la situation financière.

La seconde augmentation de crédit bénéficie à l'inspection de la sécurité sociale. Elle s'élève à 71.600 francs demandés pour la poursuite du transfert des inspecteurs au siège des seize directions régionales.

Je saisis cette occasion pour féliciter et remercier les membres de cette administration qui ont à faire face à une tâche croissante en difficultés de tous ordres.

Les directions régionales de la sécurité sociale qui assurent, en étroite collaboration avec la direction générale de la sécurité sociale, l'application de la législation en matière de sécurité sociale sont plus particulièrement chargées de veiller à l'observation des obligations incombant tant aux employeurs qu'aux bénéficiaires en ce qui concerne l'affiliation et le versement des cotisations, ainsi que de contrôler la gestion des caisses primaires et régionales de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales.

Les organismes placés sous leur contrôle sont particulièrement nombreux : 122 caisses primaires, 114 caisses d'allocations familiales, 16 caisses régionales, 2 caisses régionales d'assurance vieillesse, 4 caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer, auxquelles il convient d'ajouter 90 unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Une énumération complète devrait tenir compte également des organismes d'allocations vieillesse des professions non salariées (172), des institutions de prévoyance ou de sécurité sociale (environ 700 organismes), des organismes de certains régimes spéciaux (environ 100), des unions régionales de sociétés de secours minières en ce qui concerne la gestion des prestations familiales des travailleurs des mines. Enfin, les directions régionales sont appelées, soit à la demande du ministre du travail, soit à la demande de l'administration préfectorale, à étendre leur contrôle au fonctionnement des sociétés mutualistes et de leurs unions.

Pour accomplir ces tâches les directions régionales disposent d'une part, d'un personnel sédentaire qui assure l'exécution de l'ensemble du travail administratif et d'autre part, d'un service d'inspection.

Le corps de l'inspection de la sécurité sociale est chargé du contrôle sur place des caisses et organismes de sécurité sociale et, d'une façon générale, de toutes les missions et enquêtes nécessitées par la mise en application ou la préparation des textes de sécurité sociale. Il collabore en outre aux enquêtes et études du corps de l'inspection générale de la sécurité sociale. C'est en vue de renforcer l'efficacité de l'inspection de la sécurité sociale que l'affectation des inspecteurs de la sécurité sociale au siège des régions a été envisagée.

L'examen de la situation des effectifs du personnel des directions régionales de la sécurité sociale permet de constater que, selon les régions, les inspecteurs sont tantôt affectés à des résidences extérieures, dans les villes sièges des caisses primaires de la région, tantôt tous affectés au siège de la région.

Cet état de fait résulte des tendances différentes observées chez les directeurs régionaux, les uns étant partisans d'une politique de présence qui permet un contrôle plus étroit de chaque caisse et une information permanente de la direction régionale, les autres estimant que des relations plus étroites avec un organisme sont susceptibles d'entraver l'action

de l'inspecteur qui, de plus, échappe, dans ce cas, à l'autorité directe du directeur régional et risque de voir son activité non utilisée à plein.

Le regroupement des inspecteurs au siège de la région présentera des avantages certains dans la mesure où les chefs-lieux de région sont les centres véritables de circonscriptions homogènes, ce qui est loin d'être toujours le cas si j'en juge par la région dite du « Centre ». Ce regroupement permettra tout d'abord d'obtenir une meilleure utilisation de l'activité des inspecteurs et offrira la possibilité de mieux assurer leur formation et de les spécialiser dans les différentes tâches d'un contrôle exercé ainsi d'une manière uniforme dans l'ensemble de la circonscription de la direction régionale. Les inspecteurs y gagneront incontestablement en indépendance et en autorité vis-à-vis des caisses auprès desquelles ils sont appelés à intervenir; l'efficacité du service de l'inspection se trouvera, en outre, accrue lorsque des enquêtes d'ordre général qui nécessitent la constitution immédiate de groupes de travail, sont demandées par l'administration centrale ou l'inspection générale de la sécurité sociale.

Le regroupement des inspecteurs de la sécurité sociale, au siège de la région, doit donc devenir la règle dans les directions régionales. Cependant, des dérogations permanentes pourront être prévues lorsque les communications sont difficiles entre un département et le siège de la région en raison de l'éloignement ou du caractère montagneux de la circonscription. Ce regroupement au siège, des inspecteurs actuellement en résidence extérieure, sera réalisé progressivement en vue de ménager une transition nécessaire entre les errements antérieurs et la nouvelle organisation.

A côté de ces demandes d'augmentation de crédit figurent au titre III des mesures d'économie, de transferts et de réductions liées à des modifications d'activités des services.

Les économies proprement dites s'élèvent à 804.000 francs. Elles ont été rendues possibles en raison du ralentissement du recrutement du personnel des services de la sécurité sociale et du travail et de la main-d'œuvre.

La seconde mesure (— 140.861 francs) est liée au transfert au ministère de la coopération de la division chargée du placement et de l'information du service d'étude et de liaison des problèmes d'outre-mer qui avait été prise en charge par le ministère du travail lors de la suppression du ministère de la France d'outre-mer.

J'entends, d'autre part, faire quelques observations à propos de la suppression de la Bourse nationale de l'emploi (— 219.204 francs).

Sa création était apparue nécessaire pour faire face, au cours de l'été 1962, à l'afflux des Français rapatriés d'Algérie concentrés en quelques points du territoire. Elle répondait à la nécessité d'adopter un dispositif d'urgence destiné à assurer rapidement l'insertion des rapatriés dans la vie professionnelle sur l'ensemble du territoire.

Instituée par arrêté interministériel du 10 août 1962 la Bourse nationale de l'emploi répondait à un double objet : d'une part porter à la connaissance des rapatriés demandeurs d'emplois les offres disponibles dans tout la France afin de permettre leur reclassement, d'autre part faciliter par là même le déplacement des travailleurs vers les régions disposant d'emplois.

A cet effet, la Bourse de l'emploi devait centraliser l'ensemble des offres collectées par les services du ministère du travail, avec le concours, à deux reprises, de l'U.N.E.D.I.C. et des A.S.S.E.D.I.C. La mise au point d'un tel système a nécessité une codification des offres ainsi recueillies pour l'établissement de listes d'emplois diffusées rapidement auprès des bureaux de placement. Des liaisons par téléphone et téléscripteur facilitaient la mise à jour quotidienne de ces listes, en permettant à la Bourse de suivre l'état des opérations de placement.

Au total, la Bourse a centralisé 137.000 offres et en a diffusé 100.000, tandis que le nombre des demandes atteignait 228.704 (plusieurs demandes pouvant être déposées par le même demandeur de travail).

Au 31 décembre 1963 le nombre des demandeurs d'emploi inscrits était tombé à 23.594.

Les activités de la Bourse ont essentiellement consisté à diriger vers des professions manuelles des salariés n'ayant jusqu'ici exercé que des emplois du secteur tertiaire ou d'assurer leur accession à des emplois qualifiés.

La suppression de ce service épisodique a peut-être été une mesure trop catégorique au regard de problèmes, différents quant à leur origine mais analogues quant à leur nature, que peuvent poser certains phénomènes de reconversion technologique ou même d'applications complémentaires du fonds national de l'emploi. Il y aurait sans doute eu lieu de ne pas perdre toute l'expérience acquise dans le fonctionnement de cet organisme.

## b) Les interventions publiques.

Comme le titre III, le titre IV fait l'objet, à côté des demandes d'augmentation de crédits d'un certain nombre d'économies.

Ces dernières se chiffrent à 40.000 francs pour les mesures acquises et à 710.000 francs pour les mesures nouvelles.

Les mesures acquises concernent l'aide aux chômeurs (chapitre 46-11). La réduction des crédits se justifie par l'amélioration de la situation de l'emploi. En effet, la moyenne mensuelle des chômeurs secourus pour les huit premiers mois de l'année 1963 s'élevait à 21.400, alors que pour la même période en 1964 la moyenne mensuelle s'établit à 20.200. D'autre part le nombre des Français rapatriés d'Algérie secourus n'est plus que de 3.568 au 1<sup>er</sup> septembre 1964.

Les mesures nouvelles portent sur trois chapitres :

Une première économie de 500.000 francs affecte l'encouragement à la recherche sociale et à la formation ouvrière (chapitre 44-13). Elle représente une modification assez faible, compte tenu du fait que ce chapitre était passé de 1963 à 1964 de 3.700.000 francs à 7.500.000 francs, mais cette diminution ne doit pas entraîner un jugement de valeur sur cette sorte d'investissement intellectuel qui reste recommandable entre tous.

Une seconde économie concerne l'amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains (chapitre 46-12). Elle s'élève à 200.000 francs et correspond au fait que le fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers, dont la compétence s'étend désormais à l'ensemble des travailleurs étrangers en France, va développer son effort en faveur de l'hébergement des travailleurs nord-africains.

A ce propos, il semble qu'une mise au point soit prochainement nécessaire pour articuler ou pour fondre cette sorte d'initiative avec celles prévues ou à prévoir pour les travailleurs d'origine étrangère quelle que soit leur nationalité d'origine.

10.000 francs d'économies, enfin, concernent les crédits de presse et d'information des services de la sécurité sociale.

Par ailleurs, une réduction de crédit de 400.000 francs, qui n'apparaît pas dans le solde net des ajustements aux besoins, concerne les avantages accordés aux travailleurs italiens (chap. 47-12).

A côté de ces économies cinq chapitres enregistrent des accroissements de crédits.

Au chapitre 43-12 tout d'abord : « Formation professionnelle des adultes » sont inscrits 15.274.000 francs au titre des mesures acquises, et 39.150.000 francs au titre des mesures nouvelles. Ces crédits correspondent pour les premiers à l'extension en année pleine des crédits accordés en 1964 pour le renforcement des dispositifs de formation professionnelle, à l'incidence sur les indemnités des stagiaires de la majoration au S. M. I. G. à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 et à la majoration du point statutaire servant au calcul des rémunérations du personnel de formation professionnelle. Ils correspondent pour les seconds à la poursuite du plan de deux ans d'accroissement de la capacité des Centres de l'A. N. I. F. R. M. O. dont l'objectif est de créer 520 sections de F. P. A. nouvelles permettant de former annuellement 6.500 stagiaires supplémentaires.

Nous n'avons cessé de préconiser le renforcement de telles actions, nous en traiterons ci-après.

Un chapitre 43-13 nouveau : « Reclassement des travailleurs handicapés » est créé. Il comporte 1.550.000 francs de crédits correspondant à un regroupement en provenance de divers autres chapitres dont un transfert de crédit supplémentaire de 100.000 francs destiné à faire face aux demandes de subventions sollicitées par les centres de travail dit « protégé ». Au total, celles-ci atteignent en l'état actuel des demandes 2.305.800 francs dont 750.800 francs pour celles dont l'instruction est déjà terminée et 1.538.000 francs pour les subventions en cours d'instruction.

De 1958 à 1964 plus de 183.000 travailleurs ont été inscrits au titre des travailleurs handicapés ou de l'aide sociale. Sur 153.000 cas examinés par la commission d'orientation, 30.117 sujets ont été admis en rééducation, 36.451 ont pu être placés et 37.871 ont été reconnus inaptes et inutilisables au travail protégé.

Au chapitre 44-14 : « Fonds national de l'emploi, réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre », 3.850.000 francs de mesures nouvelles sont inscrites.

Le chapitre 86-10, dont les actions étaient pour l'essentiel identiques à celles du fonds de l'emploi — ainsi que je m'étais permis l'année précédente de le faire remarquer — disparaît par ailleurs. Toutes les dépenses de réadaptation et de reclassement de la main-d'œuvre sont désormais regroupées sous ce seul chapitre, étant donné qu'il s'agissait dans les deux cas de favoriser la mobilité professionnelle de la main-d'œuvre soit par voie d'aide directe aux intéressés, soit par voie d'aide

spécifique aux entreprises acceptant de contribuer à des programmes de formation. Si le motif de l'intervention variait (licenciement dans un cas, décentralisation ou conversion dans l'autre), l'action à mener revêt en fait la même forme, ce qui motive le regroupement des crédits.

Au cours de l'année présente, l'action du fonds national de l'emploi, dont l'importance tant quantitative que qualitative n'échappe à personne à la lumière des fluctuations que l'évolution des techniques ou des marchés développe périodiquement, s'est traduite à la fois en matière d'allocations spéciales et dégressives et en matière de formation professionnelle.

Les allocations du premier type résultent de la conclusion de conventions de coopération ; elles consistent d'une part, en allocations de départ, d'autre part, en allocations dégressives proprement dites.

Six conventions portant attribution d'allocations spéciales et intéressant au total 780 personnes ont été conclues dont cinq dans la Loire-Atlantique et une dans la Loire.

Ces conventions garantissent, en général, aux bénéficiaires un pourcentage de ressources variant entre 70 et 95 p. 100 de leur salaire antérieur (base de 40 heures), et permettent aux intéressés de continuer à acquérir des droits en matière de retraite complémentaire. L'allocation se compose de divers éléments (chômage, A. S. S. E. D. I. C., contribution du fonds, contribution de l'entreprise) qui pourront varier en fonction de l'évolution de certains indices (taux des allocations de chômage, S. M. I. G.).

Une convention est intervenue avec les Chantiers de l'Atlantique à Saint-Nazaire ; elle a été signée le 19 avril 1964 ; elle intéresse 356 personnes de plus de soixante-deux ans. Le complément patronal d'allocation est versé par l'intermédiaire d'un fonds de garantie sociale préexistant. Le pourcentage de ressources garanties s'élève à 90 p. 100 du salaire personnel de chaque intéressé, montant porté à 95 p. 100 pour les salariés classés M1 et M2. Cette convention est entrée en vigueur à compter du 3 mai 1964 ; son exécution doit se poursuivre jusqu'en 1967.

La convention intervenue avec la Société nantaise de fonderies à Nantes a été signée le 20 juillet 1964 ; elle concerne sept personnes de plus de soixante ans ; le pourcentage de ressources garanties s'élève à 90 p. 100. Elle est entrée en application le 21 juin 1964 et son exécution doit se poursuivre jusqu'en 1968.

Les établissements Thiriet, Tôleries de Saint-Nazaire, à Saint-Nazaire ont conclu une convention de coopération le 27 juillet 1964 qui intéresse 4 personnes de plus de soixante ans. Le pourcentage de ressources garanties s'établit à 85 p. 100. Cette convention a pris effet le 20 mars 1964, son exécution doit se poursuivre jusqu'en 1969.

Les Fonderies de Saint-Nazaire, usine de Saint-Nazaire, entreprise placée sous administration provisoire, ont conclu une convention de coopération le 5 août 1964 qui intéresse 35 personnes de plus de soixante ans. Le taux de ressources garanties varie entre 75 et 90 p. 100. Il n'y a pas de part contributive de l'entreprise.

Les Ateliers et Chantiers de Nantes ont conclu une convention de coopération à la suite d'un licenciement collectif intervenu aux Chantiers de Bretagne-Loire. Cette convention a été signée le 5 août 1964 ; elle intéresse 297 personnes. Le pourcentage de ressources garanties s'établit à 95 p. 100 pour les salariés des basses catégories et à 90 p. 100 pour les autres.

Une convention de coopération a été conclue avec les Ateliers et forges du Creusot, à la suite d'un licenciement collectif intervenu aux Ateliers de Saint-Etienne. Cette convention, qui porte la date du 20 août 1964, intéresse 81 personnes de plus de soixante ans et assure aux intéressés un montant de ressources garanties au moins égal à 90 p. 100 de leur rémunération antérieure. Elle présente la particularité de ne comporter de contribution à la charge du fonds national de l'emploi que pour permettre aux intéressés de continuer à acquérir des droits en matière de retraite complémentaire.

En outre, deux projets de convention permettant l'attribution d'allocations dégressives ont été élaborés, l'un avec les Chantiers de l'Atlantique, l'autre avec les Fonderies de Saint-Nazaire. Ces projets sont en cours d'examen par les entreprises intéressées.

S'agissant par ailleurs des actions du fonds en matière de formation professionnelle, une convention a été passée en juillet 1964 entre le ministère du travail et l'association de la sidérurgie et des mines de fer lorraines, dans le cadre des allocations de conversion professionnelle. Cette convention prévoit l'organisation de sept sections de formation ouvertes par priorité aux ouvriers des mines de fer de Lorraine susceptibles d'être licenciés.

Sont organisés ou prévus, dès à présent, les stages suivants :

— une section d'ajustage et une section d'ajusteurs-électriciens par la Société lorraine de laminage continu (Sollac), à Séré-mange (Moselle) ;

— une section d'ouvriers spécialisés deuxième fondeur de hauts fourneaux par la Société mosellane de sidérurgie, à Knutange (Moselle) ;  
 — une section d'ouvriers spécialisés d'aciérie (deuxième pocheurs-couleurs d'aciérie Thomas ou deuxième fondeur d'aciérie Martin) par la société Sidelor, à Rombas (Moselle) ;  
 — une section de soudage mixte, une section d'ajustage et une section d'ajusteurs-électriciens par la société Lorraine-Escaut, à Longwy (Meurthe-et-Moselle).

#### B. — Les dépenses en capital.

Les dépenses en capital enregistrent d'une année sur l'autre une progression assez considérable puisqu'elles passent pour les autorisations de programme de 74.400.000 francs à 96 millions de francs et pour les crédits de paiement de 48.400.000 francs à 82.600.000 francs.

Le progrès intéresse surtout les subventions d'investissements accordées par l'Etat.

##### a) Les investissements accordés par l'Etat (titre V).

Le chapitre 57-10. — Equipement des services du travail et de la sécurité sociale — progresse modestement : 3 millions de francs au titre des autorisations de programme et 2.600.000 francs au titre des crédits de paiement. Ces crédits correspondent à des achats de terrains à Arras et Rennes et à la poursuite de travaux à Nantes, Narbonne et Lorient.

##### b) Les subventions d'investissements accordés par l'Etat (titre IV).

Le chapitre 66-10 ayant disparu comme nous l'avons indiqué, ce titre ne compte désormais qu'un chapitre 66-11 — Subvention d'équipement pour la formation professionnelle des adultes. Ce chapitre bénéficie de 93 millions de francs d'autorisations de programme nouvelles et de 80 millions de francs de crédits de paiement dont 48.900 au titre des mesures nouvelles.

Les autorisations de programme se répartissent ainsi : 85 millions de francs pour le programme d'augmentation des sections de l'A. N. I. F. R. M. O. dont 5 millions au titre des réévaluations des dotations ouvertes en 1964, 4 millions de francs pour l'extension du centre militaire de Fontenay-le-Comte destiné à accueillir les stagiaires des D. O. M. et 4 millions pour la création de F. P. A. dans les D. O. M.

En ce qui concerne les crédits de paiement 3 millions sont destinés aux acquisitions immobilières, 20.400.000 francs aux travaux proprement dits, 23 millions de francs au matériel et 2.500.000 francs aux investissements dans les D. O. M.

Le programme de développement de la capacité de centres de F. P. A. s'étend sur les deux années 1964-1965.

En 1964, sur un programme de création de 340 sections, porté par la suite à 348, 125 sections seulement seront ouvertes. Il semble que ce retard ne tiennent pas seulement aux délais demandés par les études techniques et les modalités de financement.

Pendant la même période, plus de 33.000 stagiaires auront été formés contre 29.250 en 1963.

Pour 1965, outre l'exécution du reliquat du programme de 1964, la création de 175 sections nouvelles est prévue.

La capacité supplémentaire du dispositif de formation professionnelle atteindra ainsi au terme du plan de deux ans, 14.660 stagiaires grâce à 523 sections nouvelles. L'objectif primitivement fixé sera par conséquent dépassé de 3 en ce qui concerne les sections de l'A. N. I. F. R. M. O.. Quant au nombre théorique de stagiaires, il passera de 32.000 fin 1963 à 46.760 fin 1965 alors que les prévisions s'établissaient au chiffre de 45.000.

On peut cependant avancer que la F. P. A. pourrait encore développer son action. D'une part, en effet, les possibilités qu'elle offre aux travailleurs sont souvent mal connues de ces derniers, et il serait indispensable que l'A. N. I. F. R. M. O., qui gère les centres de formation professionnelle fasse un effort d'information ou de publicité importants, ou à défaut le ministère du travail lui-même.

Par ailleurs, la formation dispensée par la F. P. A. ne correspond plus toujours aux techniques modernes. Il n'est pas rare que telle section du bâtiment ne dispose pas d'engins modernes et enseigne seulement la taille de la pierre, tandis que dans telle autre section du bois le travail d'éléments nouveaux comme le contre-plaqué ou l'aggloméré est ignoré. Cet état de chose est grave en ce qui concerne les métiers du bâtiment en particulier qui souffrent déjà d'une désaffection certaine alors qu'au contraire la mise en contact avec des techniques les plus modernes pourrait représenter un attrait supplémentaire aux yeux des jeunes.

Géographiquement enfin, l'implantation des nouvelles sections n'est pas toujours satisfaisante. Selon les régions, certains centres travaillent à plein alors qu'ailleurs d'autres sections ne forment pas le nombre de stagiaires pour lesquels elles ont été prévues.

Il faut dire qu'en ce domaine deux préoccupations contradictoires sont en présence entre lesquelles il est souvent malaisé de faire un choix. Au souci de ne pas disperser l'effort entrepris et de le faire porter sur les centres déjà existants se heurte, en effet, la nécessité de construire des nouveaux centres dans les régions souffrant de sous-équipement.

## II. — EXAMEN DE QUELQUES PROBLEMES SOCIAUX

Conformément à la tradition, votre rapporteur se propose d'examiner, après les crédits du ministère du travail, quelques uns des grands problèmes qui se posent, à l'heure actuelle, dans le domaine social.

### A. — La sécurité sociale.

Une des questions qui restent à l'ordre du jour pendant cette discussion budgétaire est celle de la sécurité sociale et, plus particulièrement, de son équilibre financier.

En automne dernier, les prévisions laissaient apparaître pour 1963 et pour 1964, un déficit du régime général de 379 et de 1.313 millions de francs.

En réalité, le déficit de 1963 n'aura pas dépassé 170 millions et celui de l'année en cours n'atteindra vraisemblablement que 1.070 millions, compte tenu des encaissements constatés de janvier à juillet.

En 1965, le déficit devrait régresser et s'établir aux alentours d'un demi-milliard.

TABLEAU II

Prévisions de recettes et de dépenses du régime général pour les années 1964 et 1965.

DÉSIGNATION	1963			1964			1965 (1)		
	Recettes.	Dépenses.	Solde.	Recettes.	Dépenses.	Solde.	Recettes.	Dépenses.	Solde.
	(En millions de francs.)								
Assurances sociales :									
Régime général.....	16.636	16.618	+ 18	19.104	19.604	— 500	21.220	21.830	— 610
Salariés agricoles.....	738	1.044	— 306	854	1.284	— 430	507	1.437	— 530
Accidents du travail.....	2.595	2.665	— 70	3.000	3.100	— 100	3.570	3.420	+ 150
Prestations familiales :									
Salariés régime général.....	10.110	9.336	+ 774	11.120	10.630	+ 490	12.230	11.280	+ 950
Salariés agricoles.....	516	1.038	— 523	537	1.107	— 570	559	1.129	— 570
Employés et travailleurs indépendants...	733	795	— 62	902	862	+ 40	971	906	+ 65
Ensemble.....	31.327		— 169	35.517	36.587	— 1.070	39.457	40.002	— 545
Versement de l'Etat au compte « Fonctionnaires ».....	150	»	150	280	»	280	»	»	»

(1) Il n'a pas été tenu compte dans ces prévisions de la majoration des allocations de vieillesse et du salaire de base des allocations familiales dont le principe a été adopté récemment.

D'autres chiffres ont été avancés. On a parlé d'un milliard de déficit, c'est effectivement le chiffre qui sera atteint si l'on tient compte des mesures nouvelles envisagées par le Gouvernement pour 1965 notamment en matière de pensions de vieillesse et de prestations familiales.

On a dit aussi qu'il n'y aurait pas de déficit pour 1965. Cette vue est également exacte. Le déficit de la sécurité sociale est purement comptable, et une fois mise en œuvre les mesures que nous analysons dépenses et recettes s'équilibreront effectivement *a posteriori*.

Pour 1964 et 1965, le déficit s'explique tout d'abord, par le développement continu des dépenses d'assurance maladie qui sont passées de 6.738 millions en 1957 à 14.043 millions en 1962 ou qui, alors qu'elles représentaient 5,07 p. 100 des salaires soumis à cotisation en 1947 ont dépassé 11 p. 100 en 1963.

Cette progression extrêmement rapide est due à trois causes essentielles.

D'une part, les prix se sont élevés. La dépense moyenne par consultation médicale qui était de 3,17 francs en 1957 était de 7,32 francs en 1962 : elle a donc doublé. Il en est sensiblement de même du prix moyen de la journée d'hospitalisation qui pendant la même période est passée de 15,58 à 28,56 francs.

En second lieu, la consommation s'est accrue. Le nombre des consultations qui se chiffrait environ à 33.600.000 atteignait 43.600.000 en 1962 alors que dans le même temps le nombre des visites passait de 60.900.000 à 75.500.000.

Enfin, le nombre des bénéficiaires a augmenté. L'effectif des assurés sociaux a progressé de 14 p. 100 entre 1957 et 1962, passant de 10.960.000 à 12.540.000 ce qui, compte tenu des ayants droit, représente plus de 30.000.000 de personnes protégées.

Il est difficile d'agir sur ces deux dernières causes d'accroissement du déficit de la sécurité sociale. Le phénomène, en effet, n'est pas propre à la France ; il est la conséquence des progrès de la thérapeutique et de l'élévation du niveau de vie de la population, et affecte tous les grands pays industriels.

Mais le régime général supporte également certaines charges qui ne sont pas inhérentes à sa nature et correspondent aux nécessités résultant, notamment, de l'évolution de certaines données économiques et sociales.

Ces dernières dépenses supplémentaires ont représenté, en 1964, environ 1,4 milliard, soit :

— allocation aux vieux travailleurs salariés pour les salariés agricoles n'ayant pas cotisé (décret du 17 mai 1949) coût : 100 millions de francs ;

— allocation supplémentaire des ressortissants du régime général (art. 19 de la loi de finances pour 1959) coût : 320 millions de francs ;

— déficit des assurances sociales des salariés agricoles (art. 9 de la loi de finances pour 1963) coût : 430 millions de francs ;

— allocation viagère aux salariés rapatriés (art. 14 du collectif du 12 juillet 1963) coût : 50 millions de francs ;

— participation supplémentaire aux dépenses d'action sociale dans les D. O. M. (art. 19 du collectif du 31 juillet 1963) coût : 50 millions de francs ;

— compensation avec le régime minier pour le risque vieillesse (art. 73 de la loi de finances pour 1964) coût : 250 millions de francs ;

— compensation avec le régime minier des accidents du travail (art. 73 de la loi de finances pour 1964) coût : 110 millions de francs ;

— surcompensation des allocations familiales (instituée en 1954) coût : 450 millions de francs ;

— surcompensation supplémentaire au profit des prestations familiales agricoles (art. 16 de la loi de finances pour 1959) coût : 70 millions de francs ;

— allocation d'éducation spécialisée aux mineurs infirmes : 40 millions de francs.

Au total, on obtient une dépense supplémentaire supérieure au déficit du régime de la sécurité sociale. Cela signifie que si celle-ci n'avait pas été mise à la charge de la sécurité sociale de façon contestable et contestée, et au gré de certaines circonstances, le régime général aurait été globalement équilibré pour l'exercice en cours et vraisemblablement pendant les quelques années à venir.

Le Gouvernement considère cependant que « ces données ne présentent pas un caractère permanent et définitif et que la situation ci-dessus exposée n'est pas d'une gravité de nature à justifier de la part du Gouvernement des mesures d'urgence autres que celles résultant de ses pouvoirs de tutelle. »

Malgré tout, l'éventualité d'une réforme à plus long terme n'a pas échappé au Gouvernement qui en a confié l'étude à deux commissions. Ces deux commissions, composées de personnalités indépendantes, auront à définir en 1965 les mesures qui se révéleraient indispensables pour adapter les structures de la sécurité sociale à l'évolution des données économiques et sociales et rendre compatible l'évolution de l'assurance maladie et celle du revenu national.

D'autre part, afin d'assurer au régime général les ressources qui lui seront nécessaires pour couvrir ses charges au cours des années 1964 et 1965, un certain nombre de mesures ont été prises :

1° Les « circuits de trésorerie » ont été raccourcis pour rendre le produit des cotisations plus rapidement disponible.

Les mesures prises en ce sens ont déjà permis de dégager 350 millions et pourront fournir encore des disponibilités importantes.

2° L'Etat qui a déjà apuré le compte du régime fonctionnaires effectuera d'autres versements, afin d'assurer l'équilibre des régimes rattachés au régime général pour les prestations en matière de l'assurance maladie.

Comme il apparaît bien clairement, ces mesures sont uniquement dictées par les circonstances et, une fois leurs effets passés, n'amélioreront en rien la situation actuelle qui, malgré l'optimisme officiel, ne laisse pas d'être inquiétante.

Comme le montre en effet dans sa seconde partie le rapport de la commission Dobler, le déficit ira s'aggravant jusqu'en 1970. A cette date, la différence entre les recettes et les dépenses devrait être, d'après les rapporteurs, de l'ordre de 17,5 milliards à 21,6 milliards selon les hypothèses retenues pour l'ensemble des régimes sociaux, y compris ceux dont le déficit n'est pas apparu du fait de sa prise en charge par l'Etat, comme c'est le cas pour les mines ou l'agriculture par exemple, tandis que pour le seul régime général, le déficit pourrait se situer entre 4 et 6 milliards de francs.

## B. — Les problèmes de l'emploi.

Début octobre 1964, la situation sur le marché de l'emploi s'avère plus satisfaisante qu'on aurait pu le craindre au début de l'année.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 1<sup>er</sup> janvier 1965, en effet, on peut estimer que 300.000 emplois nouveaux auront dû être créés, soit 80.000 correspondant à l'augmentation de la population active, 25.000 correspondant à l'augmentation du taux d'activité féminine, 40.000 tenant à l'immigration étrangère, 120.000 à l'immigration algérienne et 110.000 à l'exode rural, moins 30.000 personnes correspondant à la diminution d'activité aux âges élevés.

Ce chiffre global est par conséquent assez différent de la seule augmentation de la population active qui a enregistré, au cours des trois dernières années, le mouvement suivant :

Population active employée :

1963 .....	19.140.000
1964 .....	19.320.000
1965 .....	19.400.000

L'application, dans le courant de l'année, du plan de stabilisation destiné à freiner l'embalement excessif de la conjoncture, pouvait laisser douter de la possibilité de dégager un nombre de postes de travail aussi important. Or, si jusqu'à présent, la situation s'est légèrement détendue sur le marché du travail, il n'est encore apparu aucune « poche de chômage » importante, l'activité courante des entreprises s'étant maintenue alors que les investissements destinés à préparer l'avenir demeuraient stationnaires ou en régression.

Certes, pour septembre 1964, l'évolution des données concernant l'emploi est paradoxale : les offres et les demandes de travail non satisfaites augmentent ainsi que les chômeurs secourus. Il est vrai que l'ampleur des variations est relativement faible et il est difficile, dans ces conditions, d'en tirer des prévisions acceptables sur l'évolution pour les mois à venir.

TABLEAU III  
Evolution de l'emploi.

DÉSIGNATION	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE
Offres d'emploi non satisfaites.....	51,4	54,6	53	50,7	47,8	45,4	45,2	46,2	47,1
Demandes d'emploi non satisfaites :									
Rapatriés compris.....	111,7	109,4	104,6	105,4	111,5	110,5	109,6	113	115,8
Rapatriés non compris.....	90,6	90,8	97,6	88,6	94,4	93,4	92,7	96	98,9
Nombre de chômeurs secourus, rapatriés exclus .....	19,2	18,9	18,6	18,6	19,8	18,9	20	19,6	21,1

Il n'en demeure pas moins que les licenciements ou les réductions d'horaires restent toujours l'exception.

Les premières n'ont affecté, en réalité, et la plupart du temps avec des conséquences de durée limitée, que quelques milliers de personnes sur un total de 17 millions de salariés, ce qui représente une proportion infime de travailleurs touchés par les inévitables, bien que fâcheux, accidents de parcours d'une économie en forte expansion générale.

S'agissant des secondes, elles sont essentiellement intervenues dans le secteur de l'automobile dont la situation est assez spéciale. Il était inévitable, en effet, qu'une pause intervienne dans ce secteur, après l'essor enregistré cette année, surtout si l'on considère que le tiers du parc automobile français a moins de trois ans.

L'introduction, par ailleurs, sur le marché du travail des travailleurs étrangers ca nombre sans cesse plus important montre également que la demande reste toujours plus forte que l'offre.

TABLEAU IV  
Travailleurs étrangers permanents et saisonniers introduits en France  
et placés par l'office national d'immigration selon la nationalité.

NATIONALITÉS	1961		1962		1963	
	Permanents.	Saisonniers.	Permanents.	Saisonniers.	Permanents.	Saisonniers.
Italiens .....	23.805	23.314	21.513	14.638	12.963	8.050
Allemands .....	1.324	1	1.583	6	1.957	8
Belges .....	591	5.910	542	4.609	522	3.752
Espagnols .....	39.591	66.400	63.497	74.396	57.768	87.119
Hollandais .....	227	1	294	7	314	21
Portugais .....	6.716	1.328	12.916	1.467	24.781	2.269
Suisses .....	427	1	440	»	503	3
Marocains (1).....	»	»	»	»	7.110	22
Yougoslaves (1).....	»	»	»	»	1.270	»
Autres nationalités.....	6.198	8	12.234	99	8.335	30
Total .....	78.879	98.963	113.019	95.222	115.523	101.274
	175.842		208.241		216.797	

(1) Les Marocains et les Yougoslaves n'ont été distingués qu'à partir du mois de juin 1963. Ils sont auparavant compris dans la rubrique « autres nationalités ».

Cette politique d'immigration est, certes, tout à fait souhaitable dans la situation actuelle. Elle n'est cependant pas sans poser certains problèmes.

Les conditions dans lesquelles entrent parfois, sur notre territoire, les immigrants de certains pays ne sont pas toujours régulières. L'administration française se préoccupe alors le plus souvent de régulariser la situation de ces clandestins et il faut lui en savoir gré. On pourrait craindre, cependant, que trop d'indulgence en ce domaine ne finisse par encourager les entrées irrégulières au mépris des règlements existants. Or, ceux-ci ont leur raison d'être et s'avèrent, le plus souvent, parfaitement utiles en particulier en ce qui concerne les contrôles relatifs à la santé.

### C. — Les salaires.

La légère détente que l'on vient d'analyser sur le marché de l'emploi se traduit par un ralentissement du taux de progression des salaires.

En un an, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1963 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964, l'indice général des salaires horaires a progressé de 7,3 p. 100 au rythme de :

- 1,8 p. 100 pour le troisième trimestre 1963 ;
- 1,5 p. 100 pour le quatrième trimestre 1963 ;
- 1,9 p. 100 pour le premier trimestre 1964 ;
- 1,9 p. 100 pour le deuxième trimestre 1964.

Ces chiffres sont à rapprocher de ceux qui retracent l'évolution des prix. Pendant la même période, l'indice des 259 articles a accusé le mouvement suivant :

- 1,4 p. 100 pour le troisième trimestre 1963 ;
- 0,7 p. 100 pour le quatrième trimestre 1963 ;
- 0,6 p. 100 pour le premier trimestre 1964 ;
- 0,4 p. 100 pour le deuxième trimestre 1964.

En d'autres termes, alors que la progression des salaires horaires avait toujours été très largement absorbée par la hausse des prix, pour la première fois la première est relativement supérieure à la seconde. Ou encore, la hausse des salaires réels est plus importante qu'elle ne l'a jamais été depuis longtemps, même si la hausse des salaires nominaux enregistre une stagnation marquée. N'oublions pas cependant qu'il s'agit du salaire du travailleur et non des ressources globales de sa famille, ressources dont l'évolution, au regard des prix, est de très loin moins satisfaisante. L'ensemble des prestations familiales n'a progressé, en effet, que de 3,1 p. 100 pour l'année 1964, puisque, seules les allocations familiales ont augmenté de 5,1 p. 100 à dater du 8 août dernier et l'allocation pour enfant à charge de 10 à 15 ans passait de 7 à 9 p. 100 du salaire de base, tandis que l'allocation-logement, le salaire unique ou l'indemnité compensatrice restaient au niveau antérieur.

Comme par le passé, la hausse des salaires est inégale selon le secteur ou la région considéré.

La majeure partie des secteurs d'activité enregistre une hausse très voisine de la moyenne. Quelques-uns d'entre eux se situent, au contraire, en dessous — production des métaux, industrie alimentaire, travail des métaux — ou au-dessus de cette moyenne — industries chimiques, industrie textile, transports et commerces non alimentaires.

Le S. M. I. G., d'autre part, a été augmenté par décret du 22 septembre dernier à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1964. Il passera, pour la zone d'abattement zéro, de 1,8820 franc à 1,9295 franc en progression de 2,52 p. 100. Cette hausse, contrairement à celle qui avait été accordée en juin 1963, ne reflète que celle de l'indice de référence qui avait atteint 139,20 en juillet et 139,51 en août et non l'accroissement de la production et du niveau de vie.

Aucune mesure, en revanche, n'a été prise dans le courant de l'année en ce qui concerne la suppression des abattements de zone. Cela est d'autant plus regrettable que l'application d'une telle mesure se heurtera à certaines difficultés techniques et que si l'on veut la voir aboutir d'ici la fin de la législature conformément aux engagements du Gouvernement, il aurait été souhaitable qu'elle soit réalisée par étapes. La première de celles-ci aurait dû intervenir dès 1965.

#### Conclusion.

Le budget du travail ne présente, cette année, encore une fois, aucun caractère original.

Dans la mesure où il enregistre un certain nombre d'économies, il est un des éléments de la politique de remise en ordre des finances publiques dont le budget général tout entier est l'expression et aussi de la politique sociale du Gouvernement à laquelle les circonstances ne permettent pas toujours de donner le développement souhaitable.

Dans la mesure où il accuse une très forte progression des subventions d'investissement, due essentiellement au développement de la capacité du dispositif de formation professionnelle des adultes, il est la suite logique du budget de l'an passé qui avait été lui-même l'occasion de la mise en route du plan biennal

destiné à favoriser l'élévation de la qualification de la main-d'œuvre comme le Parlement l'a demandé depuis longtemps.

Mais l'examen de ce budget sans surprise ne doit pas faire oublier qu'un certain nombre de problèmes se posent dans des secteurs dont le ministère du travail a tout de même la responsabilité.

En ce qui concerne la sécurité sociale tout d'abord, nous n'avons pu constater la persistance, pour cette année, d'un déficit qui va devenir permanent et s'aggraver sans cesse.

Or, pour faire face à cette situation, seules des mesures de circonstance ont été mises en œuvre. 1964 se terminera encore sans que le problème du financement des dépenses de la sécurité sociale qui pèse inégalement sur les différentes industries, les activités de main-d'œuvre apparaissant comme les grandes pourvoyeuses de fonds dans l'organisation actuelle, n'ait été examiné sérieusement.

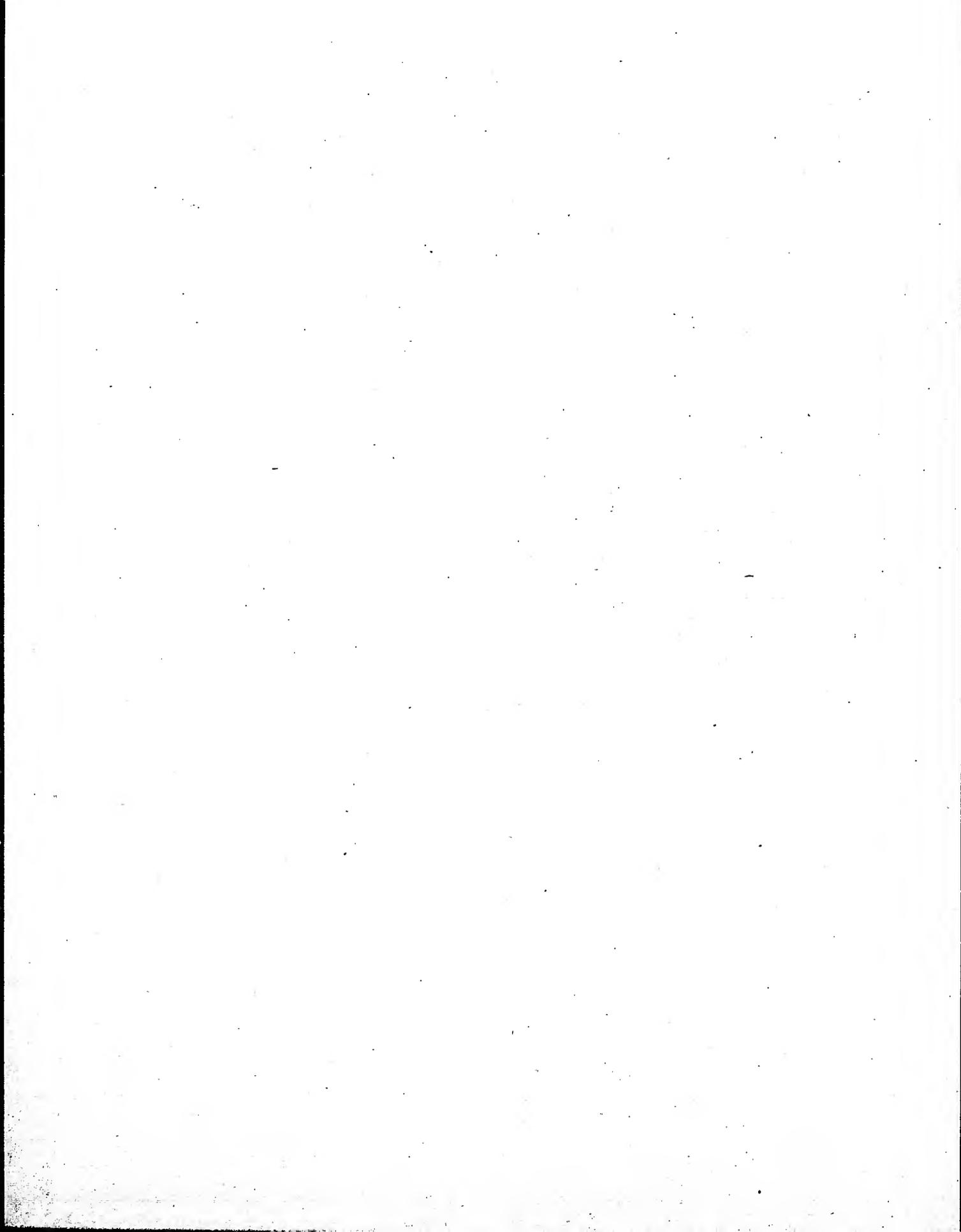
Le traitement différentiel des activités de main-d'œuvre ne saurait être plus longtemps différé en raison de ce qu'elles représentent qualitativement dans l'économie nationale.

De même, ce n'est pas lorsque le chômage aura fait son apparition qu'il faudra définir une politique cohérente. Les éléments dont nous disposons, à l'heure actuelle, ne doivent pas nous inciter à trop de pessimisme, bien au contraire. Mais la situation tendue que connaît la France en ce domaine ne sera pas durable et c'est dès à présent que le ministère du travail devrait élaborer une stratégie d'ensemble de la politique de l'emploi à la fois sur le plan quantitatif et qualitatif, sur le plan régional et en ce qui concerne l'immigration étrangère.

Lors de sa séance du jeudi 8 octobre, votre commission a examiné les crédits du budget du travail.

Elle a adopté le présent rapport après une discussion dans laquelle sont intervenus MM. de Tinguy, Taittinger, Max Lejeune, Raulot, Tony Larue, Roux et Icart, et dont les principaux thèmes évoqués ont concerné la formation professionnelle des adultes, la politique d'immigration des travailleurs étrangers et la situation financière de la sécurité sociale.

Compte tenu de ces observations, votre commission des finances vous demande d'adopter le projet de budget du ministère du travail.



## RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de loi de finances pour 1965 publiés en annexe au compte rendu intégral, en application d'une décision prise par le Bureau le 14 octobre 1964.

(Suite.)

## ANNEXE N° 1107

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1965 (n° 1087), par M. Degraeve, député.

## TRAVAIL

Mesdames, messieurs, dans sa récente audition devant votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, M. le ministre du travail a qualifié son budget de budget d'austérité.

Les impératifs de la politique financière ont, en effet, conduit le Gouvernement à limiter plus fortement que les années précédentes le taux d'accroissement des dépenses publiques. Les dépenses nouvelles proposées par le ministère du travail ont donc fait l'objet d'arbitrages plus sévères que de coutume. Le budget déposé est sans doute quelque peu différent de celui que le ministre du travail aurait souhaité pouvoir présenter.

Sans oublier ce contexte financier, votre commission se propose d'examiner comment le ministre du travail a utilisé les crédits qui lui étaient alloués. Elle étudiera ensuite son action dans des domaines où il exerce une responsabilité particulière : l'emploi et la sécurité sociale.

## I. — PRESENTATION DU BUDGET DU MINISTERE DU TRAVAIL

Le budget du ministère du travail pour 1965 s'élève à 1.234,6 millions de francs auxquels il convient d'ajouter 82,6 millions de francs de crédits de paiement pour des dépenses en capital correspondant à des autorisations de programme demandées pour 1965 ou déjà accordées au titre des années antérieures.

L'augmentation des crédits budgétaires, par rapport à ceux de l'année 1964, qui atteignaient 1.140,2 millions de francs en tenant compte de 52,9 millions de crédits de paiement, est donc d'environ 15 p. 100. Cette augmentation, moins importante que celle enregistrée l'année précédente, est cependant honorable. Elle est, en effet, nettement supérieure à l'augmentation moyenne — dans l'ensemble du budget de l'Etat — des dépenses ordinaires civiles : plus 7,7 p. 100 et des dépenses civiles en capital : plus 8,5 p. 100.

La structure de ce budget, du moins du point de vue de ses grandes masses, est relativement simple. Le tableau ci-dessous indique la répartition des crédits entre les différents titres pour 1964 et 1965, en donnant pour cette dernière année, la ventilation entre les crédits inscrits pour faire face à des mesures acquises et ceux prévus pour financer des mesures nouvelles.

Budget du travail pour 1965.  
(Crédits exprimés en millions de francs.)

DÉSIGNATION	1964	1965	MESURES acquises.	MESURES nouvelles.	TOTAL
<b>Titre III.</b>					
Moyens des services.....	140,5	150,1	+ 10,7	— 1,1	9,6
<b>Titre IV.</b>					
Interventions publiques.....	946,8	1.084,5	+ 58,8	78,9	137,7
<b>Totaux</b> .....	<b>1.087,3</b>	<b>1.234,6</b>	<b>69,5</b>	<b>77,8</b>	<b>147,3</b>
<b>Titre V.</b>					
Dépenses en capital.....	(1) 4,5	(1) 2,6	(1) 0,6	(1) 2	2,6
<b>Titre VI.</b>					
Subventions d'investissement accordées par l'Etat..	(1) 48,4	(1) 80	(1) 31,1	(1) 48,9	80
<b>Totaux</b> .....	<b>52,9</b>	<b>82,6</b>	<b>31,7</b>	<b>50,9</b>	<b>82,6</b>

(1) Crédits de paiement pour 1965.

Il apparaît ainsi que l'essentiel des crédits du ministère du travail va aux interventions publiques.

Les crédits de fonctionnement, nécessairement importants dans un ministère chargé de contrôles nombreux, représentent 11 p. 100 de l'ensemble. En revanche, les dépenses en capital sont modestes.

Pour ce qui est du titre V, il s'agit de l'équipement des services du travail et de la sécurité sociale dans des villes de province.

Le titre VI, dont on constate l'accroissement régulier des dotations chaque année, représente la subvention d'équipement aux organismes gestionnaires de la F. P. A.

Il y a lieu de signaler ici que les autorisations de programme accordées, pour des opérations en cours, s'élèvent actuellement à 181.264 millions et que celles demandées pour 1965 représentent 96 millions de francs. Il faut donc s'attendre à de nouvelles augmentations des crédits de paiement dans les prochaines années.

Pour aller plus avant dans la connaissance du budget du ministère du travail, il est nécessaire d'examiner, dans le détail, la consistance des mesures nouvelles. Les mesures acquises, conséquence de décisions déjà intervenues offrent, sauf exception, un moindre intérêt.

*Consistance des mesures nouvelles  
figurant au budget du ministère du travail pour 1965.*

(Crédits exprimés en millions de francs.)

TITRE III	
Administration centrale.....	— 0,14
Services du travail et de la main-d'œuvre.....	— 0,8
Services de la sécurité sociale.....	— 0,14
	1,08
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
Subvention de fonctionnement pour la F. P. A. (chapitre 43-12, art. 1 <sup>er</sup> et 2).....	+ 36,9
Promotion sociale (chapitre 43-12, art. 3).....	+ 2,65
Travailleurs handicapés :	
— chapitre 43-13 nouveau.....	+ 1,55
— chapitre 43-12 (art. 4).....	— 0,4
— chapitre 46-13 anciens.....	— 1,05
Formation responsables syndicaux (chap. 44-13, art. 2).....	— 0,5
Fonds national de l'emploi (chap. 44-14, art. 1 <sup>er</sup> ).....	+ 3,85
Amélioration conditions de vie des Nord-Africains (chapitre 46-12, art. 2 et 4).....	— 0,3
Aide aux travailleurs immigrants :	
— chapitre 47-11.....	+ 0,5
— chapitre 47-12.....	— 0,4
Majoration de la contribution de l'Etat à la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines (chap. 47-22, art. 1 <sup>er</sup> ).....	+ 25
Majoration de la contribution au fonds spécial de la caisse autonome de retraites des petits cheminots (chap. 47-22, art. 2).....	+ 11,2
Total.....	78,90

Le titre II ne fait apparaître que de légères réductions de crédits, alors que l'année dernière il était en augmentation de 1,47 million de francs, dont 0,65 million pour la réalisation de la troisième étape de la réorganisation des services de l'emploi.

Le ministère des finances, en effet, dans le cadre de sa politique de freinage de l'accroissement des dépenses budgétaires, a décidé de plafonner les dépenses de fonctionnement des départements ministériels considérés comme non prioritaires. Le ministère du travail était sans doute de ceux-là.

Le titre IV en revanche indique un accroissement de dépenses de 78,9 millions.

L'essentiel de ces dépenses provient de l'augmentation de la subvention de fonctionnement à la F. P. A., plus 36,9 millions et d'une majoration de la contribution de l'Etat destinée à équilibrer des régimes de retraite, plus 36,2 millions. Le reste est, par comparaison, négligeable.

Force est donc de constater que la politique d'économies a empêché le ministère du travail de recevoir la dotation de chapitres importants.

La subvention aux foyers de jeunes travailleurs demeure inchangée. Le chapitre 44-13 : formation des responsables syndicaux, dont les crédits avaient été il est vrai doublés l'année dernière, voit ceux-ci réduits de 500.000 F. Lorsqu'il y a malgré tout des augmentations elles sont très limitées : 100.000 francs pour les travailleurs handicapés, 2,65 millions pour la promotion sociale, 3,85 millions au titre du fonds national de l'emploi.

Les crédits prévus au titre du fonds national de l'emploi s'élèvent au total à 27,85 millions. Toutefois, il faut souligner qu'il s'agit de crédits évaluatifs pouvant faire l'objet de dépassements.

Enfin, bien qu'il ne s'agisse pas de mesures nouvelles, mais de mesures acquises, il convient de souligner une réduction de 40 millions des crédits prévus pour les allocations de chômage, crédits évaluatifs également.

Sans doute ne faut-il pas exagérer l'importance des réductions de crédits constatées dont les conséquences seront, la plupart du temps, assez faibles. Il ne faut pas non plus sous-estimer l'effort continu du ministère du travail dans certains domaines : la promotion sociale et surtout la F. P. A.

Cependant, par comparaison avec le budget de 1964 qui avait été particulièrement généreux, le budget du ministère du travail pour 1965 semble plus modeste et votre commission, tout en comprenant les raisons, le regrette.

## II. — LE MINISTÈRE DU TRAVAIL ET L'EMPLOI

Votre commission a, l'an dernier, largement exposé les raisons qui conduisaient le ministère du travail, malgré une conjoncture économique favorable, à préparer de nouveaux mécanismes d'interventions dans le domaine de l'emploi.

Cette année, la conjoncture économique est un peu moins satisfaisante et certains des mécanismes mis en place vont avoir ou ont déjà eu à intervenir. Il va donc être possible, dès à présent, de tirer des premières conclusions sur leur fonctionnement.

### A. — La situation de l'emploi.

La conjoncture économique en cette fin d'année 1964 est un peu moins brillante qu'en 1963.

La production a continué d'augmenter puisqu'elle était, en juin 1964, de 5 p. 100 supérieure à son niveau de juin 1963, mais au cours des derniers mois, le rythme d'accroissement paraît s'être quelque peu ralenti.

Aussi n'est-il pas étonnant d'enregistrer sur le marché du travail ce qu'il est convenu d'appeler une légère détente.

Certes, le chômage est toujours très faible. Selon les statistiques du ministère du travail le nombre des chômeurs secourus est en moyenne de 20.200 par mois contre 21.400 en 1963. C'est la raison pour laquelle le ministère du travail a jugé possible de réduire les crédits prévus pour les allocations aux travailleurs sans emplois.

L'immigration des travailleurs étrangers en France se développe. Pendant les sept premiers mois de 1964, près de 90.000 travailleurs permanents ont été introduits et placés contre 68.000 environ pour la période correspondante de 1963.

Notre économie est donc toujours en état de plein emploi. Mais, bien que les statistiques officielles le mettent mal en évidence, on discerne cependant une légère détérioration de la situation de l'emploi par rapport à l'année précédente.

Dans une étude de M. Sauvy sur la situation économique parue dans le numéro du mois d'août 1964 de la revue *Droit social* il est écrit qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 1<sup>er</sup> juin 1964, l'indice des offres d'emploi non satisfaites est revenu de 56,1 à 41,6 ; celui des demandes d'emploi non satisfaites est passé de 103,2 pour le 1<sup>er</sup> janvier 1964 à 118,2 au 1<sup>er</sup> juin 1964.

Bien que dans le rapport économique et financier, annexé au projet de loi de finances pour 1965, on puisse lire que la durée hebdomadaire du travail s'est maintenue, en moyenne, au niveau élevé atteint l'an dernier, il n'est pas niable non plus que dans certains secteurs de l'activité économique, par exemple l'automobile, la durée hebdomadaire du travail ait été réduite.

Les difficultés locales sont peut-être aussi un peu plus nombreuses que les années précédentes : reconversions et fermetures d'entreprises dans la Loire-Atlantique, cessation d'activité de l'usine Saint-Jacques, à Montluçon, difficultés dans les textiles des Vosges, etc. Enfin, il ne faut pas oublier le problème posé par la réinsertion des rapatriés d'Algérie dans la vie économique.

Bref, il y a eu matière à interventions pour les services du ministère du travail. Il est donc possible de voir comment ont fonctionné les divers mécanismes créés ou développés, à cette fin, au cours des années antérieures.

### B. — L'action du ministère du travail dans le domaine de l'emploi.

Le ministère du travail s'est donné, au cours des années passées, des moyens d'intervention plus puissants, en matière d'emploi, en vue de favoriser une plus grande mobilité du travail.

L'action du ministère s'est développée tout d'abord en ce qui concerne le placement. Il s'agit, en effet, de rapprocher les offres et les demandes d'emplois et d'assurer au marché du travail une plus grande unité.

En ce domaine, l'expérience la plus intéressante a été celle de la bourse nationale de l'emploi.

La bourse nationale de l'emploi. — Instituée par arrêté interministériel du 10 août 1962, la bourse nationale de l'emploi répondait à un double objet : porter à la connaissance des rapatriés demandeurs d'emplois les offres disponibles dans toute la France, afin de permettre leur reclassement ; faciliter, par là même, le déplacement des travailleurs vers les régions disposant d'emplois.

A cet effet, la bourse nationale de l'emploi devait centraliser l'ensemble des offres collectées par les services du ministère du travail, avec le concours de l'U. N. E. D. I. C. et des A. S. S. E. D. I. C. La mise au point d'un tel système a nécessité une codification des offres ainsi recueillies pour l'établissement de listes d'emplois diffusées rapidement auprès des bureaux de placement.

Des liaisons par téléphone et télécopieur facilitaient la mise à jour quotidienne de ces listes, en permettant à la bourse de suivre l'état des opérations de placement.

Les activités de la bourse, qui a centralisé 137.000 offres d'emploi et en a diffusé 100.000, ont concerné au total au 31 décembre 1963, 228.704 opérations d'inscriptions.

A cette date, le chiffre global des placements contrôlés était de 52.827, ramenant ainsi le nombre des demandeurs d'emplois inscrits à 23.594 (y compris 5.243 rapatriés bénéficiaires de l'aide aux travailleurs sans emploi).

Le pourcentage de diminution constatée dans les demandes d'emploi non satisfaites déposées par les rapatriés au 1<sup>er</sup> décembre 1962 et au 1<sup>er</sup> janvier 1964 s'établit ainsi dans les principaux groupes de métiers suivants :

Métiers de la transformation des métaux.....	74,1	p. 100.
Métiers du commerce .....	73,5	—
Emplois de bureau .....	71,5	—
Services domestiques .....	71,3	—
Métiers de l'utilisation des tissus .....	63,4	—
Métiers de la manutention et du stockage ....	47	—

La bourse nationale de l'emploi a donc été un succès. Aussi le ministère du travail étudie actuellement la possibilité de faire appliquer par l'ensemble des services de l'emploi, les techniques de collecte et d'exploitation des offres d'emploi adoptées par la bourse nationale.

La création de la bourse de l'emploi a été une œuvre de circonstances. Le ministère du travail procède, par contre, depuis plusieurs années à une réorganisation, en profondeur, de ses services de l'emploi conformément aux recommandations du IV<sup>e</sup> Plan de développement économique et social.

*La réorganisation des services de l'emploi.* — Cette réorganisation amorcée il y a trois ans s'effectue progressivement et devrait encore s'échelonner sur une période de cinq ans.

En 1962, quatre échelons régionaux de l'emploi ont été mis en place à Lille, Lyon, Nancy et Nantes. Deux échelons nouveaux ont été installés en 1963 à Paris et Marseille. Au titre de 1964, les échelons régionaux de Bordeaux, Toulouse, Rennes et Dijon sont en cours de création. Les économies sur le budget de fonctionnement et peut être aussi des difficultés de recrutement de personnel semblent obliger le ministre du travail à interrompre son effort en 1965 ce qui est fâcheux. Précisons que les échelons régionaux de l'emploi placés auprès des inspecteurs divisionnaires du travail et des circonscriptions les plus importantes, sont appelés à exercer leur activité au profit de l'ensemble des circonscriptions. Ils sont chargés d'analyser la situation de l'emploi à l'aide des renseignements qui leur sont procurés, notamment par les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre. Ils précèdent, à ce titre, aux synthèses utiles concernant les problèmes de travail et d'emploi dans un cadre régional et établissent des rapports destinés à suivre la situation de l'emploi au plan national. Ils ont aussi à remplir une mission de conseil professionnel auprès des travailleurs qui doivent envisager, soit une orientation vers une première activité professionnelle, soit une réorientation ou un reclassement à la suite de la perte de leur emploi.

Les échelons régionaux de l'emploi doivent s'insérer dans un ensemble de mesures propres à rénover l'ensemble de l'appareil administratif qui constituent les services extérieurs du travail et de l'emploi.

Votre commission suit avec intérêt cette évolution et espère être informée des premières améliorations enregistrées dans le fonctionnement des services de l'emploi à la suite de la réforme en cours.

Il ne suffit pas de bien orienter les travailleurs en quête d'emplois, il est parfois nécessaire de leur donner, au préalable, les qualifications qui leur manquent. C'est ici qu'intervient la F. P. A. (Formation professionnelle des adultes).

La F. P. A. — L'ambition du ministère du travail, en ce domaine, est de porter la capacité annuelle de formation de la F. P. A. à 45.000 stagiaires en 1965.

Selon des renseignements communiqués par le ministère du travail, il semblerait que cet objectif puisse être atteint.

Le nombre des stagiaires formés en 1963 a été de 29.429. Il était de 20.044 pour les sept premiers mois de 1964. Malgré la rigueur budgétaire, l'effort du ministère du travail ne se relâchera pas en 1965, puisque les crédits de subventions à la F. P. A. sont majorés de façon sensible et qu'est prévue la création de 175 nouvelles sections de formation.

Reste à savoir si l'objectif : 45.000 stagiaires est suffisant.

Au moment de l'examen du projet de loi sur le Fonds national de l'emploi, votre commission avait déjà manifesté la crainte

que la F. P. A. ne puisse satisfaire toutes les demandes de stage au titre du F. A. S. A. S. A. de la promotion sociale, du Fonds national de l'emploi, etc.

Elle s'est donc efforcée de savoir si la capacité de formation de la F. P. A. répondait ou non aux besoins. Elle doit reconnaître qu'il ne lui a pas encore été possible de se faire une opinion sur ce point. Elle a appris qu'en 1963, le nombre des stagiaires étrangers a été de 3.892, soit 13 p. 100 environ de l'effectif total.

On lui a dit qu'entre octobre 1963 et avril 1964, le nombre des stagiaires d'origine agricole s'est élevé à 3.069, alors qu'elle sait par ailleurs que chaque année de 150.000 à 170.000 agriculteurs abandonnent le travail de la terre.

Renouvelant sa question, elle espère que les services du ministère du travail seront en mesure, l'année prochaine, de lui fournir la documentation statistique qui lui fait défaut.

*Le Fonds national de l'emploi.* — Le plus récent des mécanismes d'intervention, en matière d'emploi, a été le Fonds national de l'emploi créé par la loi du 18 décembre 1963. Ce fonds selon les déclarations du ministre du travail, constitue l'élément essentiel de la politique du ministère dans le domaine de l'emploi. Son but est de permettre l'apport aux travailleurs de différentes formes d'aide, en cas de changement des conditions d'emploi par suite de l'évolution de la production. C'est le Fonds national de l'emploi qui doit donner sa pleine efficacité aux autres mécanismes dont dispose le ministère du travail : services de l'emploi et F. P. A.

Votre commission a demandé au ministre du travail de lui faire connaître quels ont été les résultats obtenus lors des interventions du fonds.

Elle a appris que six conventions portant attribution d'allocations spéciales et intéressant au total 780 personnes ont été conclues, dont cinq dans la Loire-Atlantique et une dans la Loire.

Ces conventions garantissent, en général, aux bénéficiaires un pourcentage de ressources variant entre 75 p. 100 et 95 p. 100 de leur salaire antérieur (base de 40 heures), et permettent aux intéressés de continuer à acquérir des droits en matière de retraite complémentaire. L'allocation se compose de divers éléments (chômage, A. S. S. E. D. I. C.), contribution du fonds, contribution de l'entreprise) qui pourront varier en fonction de l'évolution de certains indices (taux des allocations de chômage, S. M. I. G.).

D'autres conventions sont en cours d'étude ou d'élaboration ; il s'agit de conventions pour Montluçon, Port-de-Bouc, La Seyne, Le Boucau. A ces conventions s'ajoutent des conventions particulières de formation professionnelle des ouvriers licenciés.

Par ailleurs, une autre convention a été passée, en juillet 1964, entre le ministère du travail et l'association de la sidérurgie et des mines de Lorraine. Cette convention prévoit l'organisation de sept sections de formation ouvertes par priorité aux ouvriers des mines de fer de Lorraine susceptibles d'être licenciés.

Votre commission s'est préoccupée aussi de la situation, au regard du fonds, des salariés âgés dont le recasement est si difficile. Il lui a été répondu que conformément à l'article 3, dernier alinéa, de la loi du 18 décembre 1963 : les allocations spéciales de départ ne peuvent être attribuées aux salariés de plus de 60 ans, que s'ils sont compris dans une mesure de licenciement collectif intervenue dans une région ou une profession souffrant d'un grave déséquilibre de l'emploi. Il est en outre nécessaire que leur reclassement se soit révélé comme pratiquement impossible et qu'une convention soit intervenue entre le Fonds national de l'emploi d'une part, un organisme professionnel ou interprofessionnel, ou une entreprise d'autre part. Il s'ensuit que dans l'état actuel des textes, un travailleur de plus de 60 ans ayant fait l'objet d'un licenciement individuel ne peut bénéficier des dispositions du Fonds national de l'emploi. Cependant, s'il demeure en chômage, il pourra avoir droit aux allocations de chômage versées par l'Etat, et aux allocations conventionnelles de l'U. N. E. D. I. C.

Il lui a été précisé également qu'un rapport complet sur l'action du Fonds national de l'emploi sera adressé au Parlement avant la fin de l'année, pour satisfaire à l'obligation de l'article 4 de la loi du 18 décembre 1964. A ce propos, votre commission observe simplement que le rapport en question devait être fourni au Parlement avant l'examen du budget.

De toute façon elle constate et regrette que les travailleurs âgés n'aient, sauf exception, que peu de choses à attendre du Fonds national de l'emploi.

Elle espère cependant qu'après une période nécessaire de rodage, le fonds ne décevra pas les espoirs que sa création a fait naître parmi les travailleurs.

Comme chaque année enfin votre commission a demandé au ministère de faire le point sur l'application de la loi du 23 novembre 1957 relative aux handicapés physiques.

Elle a obtenu les renseignements suivants :

*Les travailleurs handicapés :*

Le ministère du travail, grâce à la mise en place des commissions d'orientation des infirmes et des sections spécialisées de placement, intervenue dès la publication de la loi du 23 novembre 1957, a poursuivi au cours de l'année 1964 le reclassement des travailleurs handicapés.

Sur un total de 33.406 travailleurs qui se sont fait inscrire en 1963, 27.715 ont fait l'objet d'un examen par les commissions d'orientation des infirmes, 8.665 ont été reconnus inaptes, 5.381 ont été admis en rééducation et 6.215 ont fait l'objet d'un placement direct.

Les primes de reclassement prévues par l'article 6 de la loi du 23 novembre 1957 et dont les conditions d'attribution ont été fixées par le décret n° 62-1401 du 24 novembre 1962, sont allouées régulièrement aux handicapés depuis l'envoi des instructions du 18 avril 1963.

Le décret sur les prêts d'honneur vient d'intervenir le 22 septembre 1964 et l'instruction des demandes dont ont été saisis les directeurs départementaux du travail et de l'emploi vont pouvoir commencer.

Les commissions régionales consultatives d'emploi et de reclassement des travailleurs handicapés constituées en 1962 se sont réunies au cours de l'année 1963.

L'obligation d'emploi dans le secteur privé d'un pourcentage de travailleurs handicapés, prévue par l'article 10 de la loi du 23 novembre 1957, a été mise en application le 1<sup>er</sup> janvier 1964 suivant les règles énoncées par le règlement d'administration publique du 26 juillet 1962.

Parallèlement, un projet de décret, portant règlement d'administration publique, pour l'application de cette législation aux secteurs publics et semi-publics a été établi. Il a été soumis à l'avis des départements ministériels intéressés et a donné lieu à plusieurs séances de travail. Ce projet a été examiné par le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et sera très prochainement adressé pour examen au Conseil d'Etat.

D'autre part, le décret n° 64-127 du 7 février 1964 a fixé les règles selon lesquelles des abattements de salaire peuvent être effectués sur le salaire versé aux travailleurs handicapés, de rendement notablement diminué, règles conformes aux considérations développées, en son temps, par le Gouvernement lors des travaux préparatoires de la loi n° 60-1434 du 27 décembre 1960.

Enfin, l'instruction des dossiers concernant les ateliers protégés se poursuit. Deux nouveaux ateliers, ceux de Châtenay-Malabry et d'Aubervilliers, ont été agréés en 1963 et des subventions s'élevant à plus de 310.000 francs ont été allouées. Quatre autres dossiers vont être soumis à l'avis de la section permanente du conseil supérieur au cours de sa session d'automne. Les demandes de subventions atteignent un chiffre de 750.800 francs.

Votre commission est naturellement satisfaite des assurances qui lui ont été données.

Elle observe toutefois que le crédit prévu au titre des subventions aux ateliers protégés s'élève pour 1965 à 560.000 francs.

L'ensemble de cette étude, sur l'emploi, montre que le ministère du travail poursuit d'une façon continue la modernisation de ses méthodes et le développement de ses moyens d'action. Il a déjà obtenu des résultats qui ne sont pas négligeables.

Mais il lui faut aussi ne pas oublier l'impatience des victimes des bouleversements économiques, impatience qui se nourrit de la croyance que notre époque a dépassé l'ère des fatalités.

### III. — SECURITE SOCIALE

A la différence des années précédentes, le projet de budget du ministère du travail pour 1955 ne contient pas de dispositions nouvelles intéressant la sécurité sociale. Votre commission estime cependant qu'il convient d'examiner trois grandes questions se rapportant à des interventions envisagées par le Gouvernement pour 1965 ou à des problèmes en suspens actuellement : la politique en faveur de la vieillesse, le domaine des prestations familiales, le problème de l'équilibre financier de la sécurité sociale.

#### I. — La politique en faveur de la vieillesse.

Le Gouvernement prévoit dans ce domaine trois sortes de mesures : un relèvement du taux des allocations minimum de vieillesse, un allègement fiscal particulier en faveur des personnes âgées, une revalorisation des rentes viagères publiques ou privées.

A. — Un calendrier a été préparé par le Gouvernement pour le relèvement des allocations minimum de vieillesse : il a été décidé de porter le minimum actuel de 1.600 francs par an à 1.700 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1965, puis à 1.800 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1965 et il est envisagé de porter ce minimum à 1.900 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1966. Ces mesures prolongent ainsi la décision entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1964 de porter à un taux minimum uniforme de 1.600 francs par an pour toutes les personnes âgées bénéficiaires de l'allocation supplémentaire, le montant des allocations qui leur sont versées.

Le Gouvernement précise cependant que le relèvement prévu de 100 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1965, puis de 100 francs à nouveau au 1<sup>er</sup> juillet ne s'appliquera qu'aux allocations de base, dont la charge est supportée par chaque régime sur ses ressources propres, la part versée par le fonds national de solidarité — fixée à 700 francs au maximum — restant inchangée.

Le ministère du travail, prié d'indiquer l'incidence des mesures envisagées sur l'équilibre financier des différents régimes de vieillesse, évalue ainsi la charge de chacun : 223 millions pour le régime général (salariés agricoles compris), 6,5 millions pour l'ensemble des salariés des régimes spéciaux, 93 millions pour les régimes des artisans, commerçants, professions libérales.

On peut, dans ces conditions, poser la question de savoir quelle va être l'évolution des avantages contributifs de vieillesse, notamment dans les régimes des non-salariés.

Une évaluation provisoire faite par le régime autonome des professions artisanales fixe à 640 francs pour l'année 1965 le taux annuel de la cotisation normale nécessaire pour assurer le versement au taux prévu de l'allocation minimale — soit 1.000 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1965 — tout en maintenant l'avantage annuel d'assurance pour quinze années de cotisations au taux normal à 960 francs, soit un chiffre inférieur au taux de l'allocation minimale. Si l'on veut rétablir l'équilibre entre les deux sortes de prestations, il est nécessaire de porter la valeur du point de retraite à 4,50 francs environ en 1965 et 5 francs en 1966 (au lieu de 4 francs en 1964), soit une augmentation de 25 p. 100 ; de ce fait, le montant de la cotisation normale devrait être augmenté en 1966 et être fixé aux alentours de 800 francs, soit une hausse de 25 p. 100 également.

Votre commission n'ignore certes pas quels sont les impératifs de la rigueur budgétaire ; le Gouvernement n'aurait-il pas pu cependant envisager de faire participer le fonds national de solidarité à la charge du relèvement des allocations minimum de vieillesse que supportent seuls les divers régimes ?

Il convient toutefois de noter l'effort important qui a déjà été accompli en ce domaine : le Gouvernement a en effet précisé que si l'on compare l'évolution du taux de l'allocation supplémentaire à celle du S. M. I. G., on constate que sur la base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1959, la première est à l'indice 136 et la seconde à l'indice 126 en octobre 1964, cependant que l'indice des salaires horaires est, sur la même base, à l'indice 151,3 au 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Quant au plafond de ressources permettant de bénéficier des allocations constituant le minimum de vieillesse, le ministre du travail, en réponse à une question que votre commission avait posée à ses services, indique que pour que les mesures envisagées « produisent tous leurs effets, il conviendra évidemment d'augmenter corrélativement le chiffre limite des ressources autorisées ». M. le ministre de la santé publique a donné les mêmes assurances, lors de son audition par la commission. Le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour 1965 prévoit enfin un « relèvement équivalent des plafonds des ressources ». Votre commission estime néanmoins nécessaire, en l'absence d'indications plus explicites sur ce point, de demander au Gouvernement de bien vouloir préciser ses intentions à cet égard.

La comparaison des mesures décidées avec l'échéancier établi par le rapport Laroque fait apparaître un retard croissant sur les objectifs qui s'y trouvaient fixés quant au taux des allocations minimum, et plus encore quant au plafond des ressources. Le Gouvernement a cependant précisé à votre commission que, tout en attachant à ce rapport toute l'importance qu'il mérite, il ne se croit pas pour autant lié par les échéances proposées.

Si l'on considère du reste l'évolution des minimum de vieillesse (allocation de base + allocation supplémentaire), on peut calculer que leur niveau, sur la base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1950, est actuellement à l'indice 154 ; (l'allocation de base envisagée au 1<sup>er</sup> janvier 1959 étant composée de l'allocation aux vieux travailleurs salariés + l'allocation supplémentaire) ; quant aux plafonds des ressources, on constate qu'entre les mêmes dates, ils sont à l'indice 154 pour une personne seule et 182 pour un ménage, ce qui représente déjà un progrès substantiel.

B. — Une autre mesure envisagée en faveur des personnes âgées est constituée par l'allègement fiscal prévu à l'article 4 du projet de loi de finances. En complément des mesures générales d'allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévues à l'article 2 du projet de loi, il est proposé

en effet de porter respectivement au double du taux normal, soit à 150 francs et 450 francs, pour les personnes de plus de 75 ans, le seuil d'exonération et les limites d'application de la décade dont les contribuables ne disposant que de ressources modestes bénéficient pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Selon les prévisions du Gouvernement, la mesure devrait intéresser 400.000 personnes. Votre commission se réjouit de voir ce nombre important de contribuables âgés aux ressources modestes, déchargés, sinon des formalités de déclaration de revenu, du moins du paiement d'un impôt qui pouvait être lourd pour leur budget, ou soumis à une imposition moins forte.

C. — Une troisième mesure intéressant les personnes âgées est la revalorisation des rentes viagères, tant publiques que privées, variant de 40 p. 100 pour les rentes constituées avant le 1<sup>er</sup> août 1914, à 15 p. 100 pour celles constituées entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944, à 5 p. 100 pour celles constituées entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959. L'incidence budgétaire de cette mesure est évaluée à 23 millions de francs.

L'application de taux différents selon la date de constitution de la rente, tout en limitant à trois le nombre de périodes considérées pour des raisons de simplicité, semble désormais mieux tenir compte de la situation des intéressés.

D. — A côté des mesures prévues ou proposées par le Gouvernement et que l'on vient d'analyser, votre commission estime nécessaire d'évoquer une question qui fait d'ailleurs l'objet de plusieurs propositions devant votre commission, concernant l'abaissement de l'âge normal de la retraite.

Sur le problème en général, le Gouvernement n'a pas changé sa position. Pour des raisons multiples, il n'est pas possible d'abaisser pour tout le monde l'âge normal de la retraite à 60 ans. Pour ce qui concerne les dispositions prévues à cet égard pour les anciens déportés et internés de la Résistance, malgré quelques difficultés d'interprétation restant à surmonter, le ministre du travail a annoncé qu'une solution était en vue consistant à accorder très libéralement la reconnaissance d'invalidité au travail, qui permet d'obtenir la retraite au taux plein à 60 ans.

Quant à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale concernant les activités particulièrement pénibles, et qui n'a jamais été mis en vigueur, le ministre, sur demande de votre commission, a estimé qu'il convenait également d'en rechercher l'application dans la notion d'invalidité au travail. Il semble bien, en effet, que le taux de pénibilité de certaines professions détermine dans une large mesure une inaptitude au travail à 60 ans en raison d'une usure prématurée de l'organisme. Cette solution est, semble-t-il, déjà appliquée indirectement dans une certaine proportion puisque 30 p. 100 des retraités de moins de 65 ans sont des personnes ayant bénéficié de la reconnaissance de l'invalidité au travail et perçoivent de ce fait une pension au taux de 40 p. 100.

Il n'en reste pas moins que votre commission souhaite que les études sur ce sujet aboutissent rapidement et que des instructions soient données aux caisses pour que dès maintenant l'application de la notion d'invalidité au travail soit faite en tenant compte largement de la nature de l'activité pénible exercée.

## II. — Les prestations familiales.

A. — Les mesures annoncées par le Gouvernement en matière de prestations familiales font état d'une augmentation moyenne de 4,5 p. 100 des allocations familiales, à partir du 1<sup>er</sup> août 1965, le Gouvernement se réservant la faculté, soit d'augmenter de ce taux de 4,5 p. 100 le salaire de base des allocations familiales, soit d'améliorer de façon différenciée les diverses allocations servies en appliquant une majoration de moins de 4,5 p. 100 au salaire de base. La politique appliquée jusqu'ici s'est orientée dans ce sens : le salaire de base servant au calcul des allocations familiales a été, dans un passé récent, majoré à quatre reprises : 4 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> août 1962, 4,5 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1962, 4,5 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> août 1963, 4,15 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> août 1964, cependant que la majoration d'âge pour les enfants âgés de 10 à 15 ans, fixée à 7 p. 100 de la base mensuelle de calcul depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962 était portée à 9 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> avril 1964, la majoration pour enfant de plus de 15 ans restant à 15 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Votre commission ne peut cependant manquer de remarquer que si le Gouvernement s'attache ainsi à une augmentation sélective des allocations familiales, les prestations d'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer, qui représentent une fraction importante des prestations familiales, n'ont pas varié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962 : c'est ainsi que le salaire moyen de base servant à leur calcul reste depuis cette date, fixé

à 194,50 francs dans la zone d'abattement zéro, alors que le salaire moyen de base servant au calcul des allocations familiales est, depuis le 1<sup>er</sup> août 1964, de 288 francs dans cette même zone.

Certes, le rapport défavorable qui existe entre les deux catégories de prestations n'est pas nouveau. Depuis le décret du 31 décembre 1954 qui a institué la dualité des salaires de référence en matière d'allocations familiales et d'allocations de salaire unique (puis d'allocation de la mère au foyer), celles-ci ont toujours accusé un certain retard par rapport à celles-là. Ce retard a été croissant jusqu'au relèvement du salaire de base intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 1962 pour l'allocation de salaire unique. Mais l'écart se creuse de nouveau depuis cette date et l'on assiste à une dégradation continue de cette prestation. Votre commission estime que le moment est venu de demander au Gouvernement quelle est sa conception de l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer et quelles sont ses intentions à son égard pour l'avenir.

B). — Il a paru également utile à votre commission d'obtenir des précisions du Gouvernement sur le calendrier qu'il envisageait d'établir pour la suppression définitive des abattements de zone.

M. le ministre du travail a pu à cet égard fournir à votre commission des assurances quant à la suppression définitive des abattements de zone applicables au S. M. I. G. d'ici l'année 1967. La zone d'abattement maximum n'est plus de 6 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963, de même que les abattements supérieurs à 4 p. 100 ont été réduits à cette date. Mais la complexité du problème nécessitant un examen technique approfondi des administrations intéressées empêche de préciser dès maintenant le calendrier à prévoir pour la suppression définitive. Conformément à l'engagement pris devant l'Assemblée nationale par M. le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre du travail, le Gouvernement entend toutefois poursuivre l'action entreprise jusqu'à son terme.

Il n'en peut pas être de même pour les abattements de zone en matière d'allocations familiales. Bien que ces abattements soient également réduits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963 et ne s'étalent plus que de 0 à 6 p. 100, leur suppression n'est pas envisagée par le Gouvernement qui estime qu'une certaine différence dans le montant de l'aide à la famille peut être maintenue selon les régions. Peut être pourrait-on envisager un regroupement des zones existantes en trois secteurs, correspondant à la grande ville, à la ville moyenne et à la zone rurale. Mais de toute façon le problème de l'indemnité de résidence dans la fonction publique est un obstacle trop important à la suppression des abattements de zone en ce qui concerne la détermination du montant des prestations familiales.

Votre commission aimerait rappeler à l'occasion de l'examen de cette question le rapport n° 1370 fait au nom de votre commission par M. Tomasini sur une proposition de loi de M. Devèze, duquel il résultait clairement que les abattements de zone ne pouvaient trouver de justifications dans la notion de coût de la vie et constituaient au contraire une injustice sociale en même temps qu'un élément psychologique défavorable à l'impératif national de la décentralisation.

C. — Par ailleurs, le ministre du travail a précisé à votre commission la mise en place des conditions d'application de la loi du 31 juillet 1963 instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale d'éducation spécialisée. Plusieurs textes d'application ont été établis au cours de l'année 1964 : décret du 25 mai 1964 fixant les conditions d'agrément des établissements et organismes prévus par la loi, arrêté du 4 juin 1964 déterminant les modèles d'imprimés à utiliser, circulaire du 12 juin 1964 du ministère du travail donnant des instructions aux organismes de sécurité sociale pour la constitution des dossiers et leur transmission à la commission départementale d'orientation des infirmes (section des mineurs), arrêté du 25 juin 1964 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements, circulaire du 21 juillet 1964 du ministère de la santé publique donnant les directives nécessaires aux préfets sur les conditions dans lesquelles la commission départementale d'orientation des infirmes doit exprimer son avis préalablement à l'attribution de l'allocation d'éducation spécialisée, première liste du 2 août 1964 d'établissements publics ou privés dont la fréquentation euvre droit à l'allocation d'éducation spécialisée. Votre commission prend acte avec satisfaction du fait que, malgré la nécessité de publier encore deux décrets, l'un modifiant la composition de la section des mineurs de la commission départementale d'orientation des infirmes et l'autre adaptant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale, « les premières attributions de l'allocation d'éducation spécialisée, d'ailleurs rétroactives au 1<sup>er</sup> janvier 1964 le cas échéant, ne sauraient tarder à être effectuées ».

III. — Il reste à votre rapporteur à examiner, à l'occasion des crédits ouverts dans le projet de budget de 1965 pour certains régimes spéciaux, le problème général de l'équilibre financier de la sécurité sociale.

A. — Le chapitre 47-22 du projet de loi de finances pour 1965, fixe dans ses articles premier et 2 la part de l'Etat dans le financement de deux régimes spéciaux de retraite : la branche d'assurance vieillesse de la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines et la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways.

1. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964, la couverture des risques vieillesse-invalidité et décès (pension de survivants) du régime minier de sécurité sociale, à la charge de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines est assurée dans les conditions fixées par le décret du 23 juillet 1964.

Jusqu'à cette date, les ressources étaient les suivantes : cotisation du salarié, 8 p. 100 ; cotisation de l'employeur, 14 p. 100 ; cotisation de l'Etat, 12 p. 100 plus une contribution d'équilibre ;

Désormais la répartition est la suivante :

a) Cotisation du salarié, 6 p. 100 et cotisation de l'employeur, 6,25 p. 100 des salaires plafonnés au même taux que dans le régime général de la sécurité sociale ;

b) Compensation interprofessionnelle des prestations vieillesse à la charge du régime général de sécurité sociale, prévue par l'article 73 de la loi de finances pour 1964 du 19 décembre 1963 ;

c) Contribution de l'Etat de 22 p. 100 des salaires, plus une contribution complémentaire annuelle d'équilibre qui est au plus égale à la majoration qu'il convient d'apporter aux ressources définies ci-dessus pour traduire la variation par rapport au 31 décembre 1960 du nombre des titulaires de pensions et rentes servies au 31 décembre de l'année précédente pour 100 cotisants.

Pour 1964, les crédits mis par la loi de finances du 19 décembre 1963 à la disposition du ministre du travail à ce titre s'élèvent à 507.500.000 francs.

Or, compte tenu des évaluations financières les plus récentes, le ministère du travail estime que le montant des dépenses en 1964 sera de 1.103 millions de francs, qui seront couvertes à concurrence de 298 millions par les contributions ouvrière et patronale, 240 millions par le versement de la caisse nationale de sécurité sociale correspondant à la compensation interprofessionnelle, 4,5 millions par des recettes diverses. La contribution globale de l'Etat devrait donc atteindre 560,5 millions de francs, correspondant à 528,5 millions de contribution normale et 32 millions de contribution d'équilibre.

Un crédit complémentaire de 53 millions devra donc être mis à la disposition du département du travail pour 1964, avant la fin de ladite année.

Pour 1965, l'équilibre du fonds spécial exige une contribution globale de l'Etat d'un montant de 615 millions (la contribution normale correspondant à 22 p. 100 des salaires étant évaluée à 545 millions de francs), soit une augmentation de 107,5 millions par rapport à 1964 se répartissant entre 82,5 millions au titre des mesures acquises et 25 millions au titre de mesures nouvelles.

Les évaluations pour l'année prochaine ont été effectuées sur la base des hypothèses suivantes : majoration prévisible de la masse salariale soumise à cotisations de l'ordre de 6,50 p. 100 (taux moyen résultant d'une prévision d'une augmentation générale des salaires d'environ 5 p. 100 et du relèvement du plafond de 8 p. 100), diminution de 3 p. 100 de l'effectif des travailleurs actifs, augmentation de 1,25 p. 100 des parties prenantes à un avantage de vieillesse.

Quant à la branche maladie-décès (capital décès) du régime autonome de sécurité sociale dans les mines, les ressources, selon les prévisions du ministère du travail, doivent permettre de réaliser pour 1964 et 1965 l'équilibre financier d'ensemble de cette branche. Les cotisations de 8 p. 100 à la charge de l'exploitant et 4 p. 100 à la charge des travailleurs, plus les cotisations des pensionnés, apporteront en 1964 394 millions de francs pour 378 millions de prestations ; en 1965, les ressources se sont évaluées à 419 millions pour 403 millions de prestations. Il est à noter que la situation est améliorée dans cette branche grâce notamment au transfert des charges de la maternité à la branche des prestations familiales du régime général, prévu par l'article 69 de la loi de finances pour 1964 du 19 décembre 1963 : cet allègement des charges est évalué à 11 millions pour 1964 et 14 millions pour 1965.

Les difficultés pour cette branche d'assurance résultent essentiellement de l'influence d'un déficit ancien que les mesures d'aménagement entreprises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1932 dans ce secteur n'ont pas encore permis d'apurer.

2. Le budget de l'Etat intervient de même, dans l'article 2 du chapitre 47-22 des crédits du ministère du travail, dans l'équilibre financier du fonds spécial de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways (C. A. M. R.) pour une somme de 109.500.000 francs au titre des services votés (qui étaient de 108,5 millions en 1964) et pour 11.140 millions de francs au titre de mesures nouvelles. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1955, la contribution normale de l'Etat est égale à 8 p. 100 des salaires effectivement payés l'année précédente. Pour 1964, elle a été évaluée à 11.200.000 francs, pour 1965 à 11.840 millions. La contribution des exploitants est de 11 p. 100 des salaires effectivement payés, celle des agents affiliés de 6 p. 100 des mêmes salaires, celle des autorités concédantes de 2 p. 100, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1955 également. Une contribution exceptionnelle en vue d'assurer l'équilibre financier du régime dont le recrutement est tari depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1954 est assurée depuis la loi du 3 avril 1955. Elle a été ajustée chaque année au déficit croissant de l'établissement. Fixée à 97,3 millions pour 1964, elle est évaluée à 108,8 millions en 1965. La contribution globale de l'Etat ressort donc à 120.640 millions en 1965, soit une augmentation de 11.140 millions par rapport aux crédits de 1964 (108,5 millions).

B. — Au-delà des problèmes propres aux deux régimes spéciaux que votre rapporteur vient d'examiner, il convient d'évoquer, ainsi que nous l'avons fait l'année dernière, l'important problème de l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Des documents fournis par le ministère du travail, il ressort que « les résultats statistiques concernant l'année 1964 permettent d'estimer que le déficit initialement prévu pour l'année en cours ne sera pas atteint ».

Pour l'année 1965, si l'on tient compte des mesures nouvelles prévues (relèvement des allocations minimales de vieillesse et des allocations familiales), il est prévu un déficit de 900 millions de francs environ. Cependant, grâce au remboursement par l'Etat de ce qui est dû au titre du compte « fonctionnaires » et grâce à des facilités importantes correspondant à une amélioration des circuits de trésorerie, le déficit pourrait être ramené à 500 millions. Enfin, cette somme tient compte en matière de dépenses d'hospitalisation (qui constituent 40 p. 100 des charges de l'assurance maladie) d'un taux de progression de 18 p. 100, analogue à celui constaté en 1963. Or, il semble, selon les estimations fournies à la commission par M. le ministre du travail, que l'évolution du coût de l'hospitalisation en 1965 par rapport à 1964 sera maintenue entre 5 et 8 p. 100. Cette réduction des charges provisionnelles pour 1965 abaisserait le déficit prévisible pour l'année prochaine à 150 millions de francs, ce qui ne représente que 0,38 p. 100 d'un budget total d'environ 40 milliards.

Cependant, si le problème de l'équilibre financier ne se pose pas pour l'année présente et pour l'année 1965, il n'en sera pas de même dans la période suivante, qui est également celle du V<sup>e</sup> plan. Les premières indications que l'on possède marquent en effet la gravité du problème et les hypothèses actuellement retenues pour l'élaboration du V<sup>e</sup> plan permettent de prévoir une progression des recettes nettement inférieure à celle des dépenses. S'il est évident qu'on ne peut remettre en question le principe même de la sécurité sociale, qui fait désormais partie — ainsi que l'a souligné M. le ministre du travail dans son rapport à M. le Président de la République — des « structures fondamentales du pays », on ne peut cependant laisser les choses en l'état. Deux commissions ont été instituées par le décret du 14 avril 1964, chargées l'une, d'étudier l'organisation de la sécurité sociale, l'autre l'assurance maladie. Ces commissions sont actuellement au travail ; il est prévu que leur rapport sera adressé au Gouvernement en avril 1965 et M. le ministre du travail nous a déclaré que le Gouvernement n'avait pas l'intention d'envisager des réformes de structure ou des mesures pouvant affecter notablement, soit le montant, soit les conditions d'attribution des prestations, avant de connaître les résultats de leurs travaux.

Votre commission estime cependant qu'il convient, avant même l'aboutissement de ces travaux, d'engager un débat sur les grands principes qui doivent présider à l'évolution des régimes de sécurité sociale au cours des années prochaines, débat qui trouverait heureusement sa place à l'occasion des discussions sur le V<sup>e</sup> plan.

Dans la perspective de ce débat, et désireuse d'informer l'Assemblée pour lui permettre d'exercer un contrôle éclairé, votre commission, avec l'accord du Gouvernement, vous donne ci-après connaissance d'une étude établie par une commission interministérielle « sur l'évolution des recettes et des dépenses de l'ensemble des régimes de sécurité sociale au cours des années à venir ».

## INTRODUCTION A L'ETUDE DE L'EVOLUTION DES RECETTES ET DES DEPENSES DE LA SECURITE SOCIALE

Chargée d'étudier l'évolution des recettes et des dépenses de la sécurité sociale au cours des années à venir, la commission interministérielle a dû commencer par définir les limites de son étude.

En ce qui concerne les institutions, l'idée s'est imposée que l'étude devait porter sur l'ensemble des régimes plutôt que sur le seul régime général. Les différents régimes sont en effet loin d'être indépendants les uns et les autres, soit qu'une réglementation commune les lie sur certains points, soit que certains d'entre eux soient complémentaires de certains autres, soit enfin que les prestations des régimes les plus avantageux apparaissent comme une référence pour l'évolution des autres.

En ce qui concerne l'échéance, la commission a cru devoir faire porter ses travaux tant sur l'avenir proche que sur un terme plus éloigné. Pour l'avenir proche, l'année 1965 a semblé permettre une prévision relativement précise en laissant cependant à l'action administrative un délai suffisant pour que la décision s'élabore à partir de l'étude et que les effets s'en manifestent. Pour l'avenir plus lointain, l'année 1970 est apparue comme la limite de toute projection raisonnable avec un degré de détail utile, compte tenu de l'état actuel des méthodes de prévision.

Ayant choisi ces échéances, la commission s'est trouvée placée devant deux problèmes bien différents, et il ne lui a pas paru possible de présenter les conclusions de ses travaux pour ces deux années dans un document parfaitement homogène, qu'il s'agisse des méthodes de calculs ou de la forme de résultats.

En effet ces prévisions résultent de l'emploi de méthodes fort différentes pour le moyen terme et pour le long terme. Elles reposent sur un ensemble d'informations dont le degré de précision est de toute évidence fort inférieur pour 1970 à ce qu'il est pour 1965. Enfin elles s'appuient sur un jeu d'hypothèses beaucoup plus détaillé et contraignant pour 1965 que pour 1970.

La commission est donc amenée à présenter son rapport d'ensemble sous la forme de deux séries de calculs détaillés qui ne sont pas directement comparables. Une confrontation sommaire des résultats sera cependant esquissée en guise de conclusion. Les raisons qui ont rendu cette présentation nécessaire sont évoquées ci-dessous.

### I. — Les prévisions pour 1965.

L'année 1965 est proche. Le système de sécurité sociale est un ensemble important dont les structures connaissent une certaine stabilité. A l'horizon de 1965, il est à la fois souhaitable et possible de raisonner distinctement sur chaque régime puisque la structure en restera pour l'essentiel inchangé, et d'étudier isolément chaque type de prestations et chaque catégorie de recettes. Ce travail a été fait pour tous les régimes importants, en négligeant les petits régimes spéciaux du type de ceux des marins, des agents des chemins de fer secondaires et tramways, du personnel des théâtres lyriques nationaux, des clercs et employés de notaires, etc.

La proximité des années étudiées, 1964 et 1965, ainsi que l'existence d'un budget économique pour 1964 et de prévisions de conjoncture pour 1965, permet de raisonner sur les opérations de la sécurité sociale à partir d'hypothèses précises concernant la conjoncture et par conséquent d'exprimer les prévisions en francs courants. Ce procédé, s'il a l'inconvénient de ne pas distinguer entre les variations en volume d'une part et les variations de prix de l'autre, a en revanche l'avantage important d'être plus évocateur pour le lecteur et de ne pas obliger ce dernier à se faire pour son propre usage une idée intuitive de l'évolution future des prix.

Enfin l'année 1965 est assez proche pour que la prévision se relie d'une manière précise aux décisions de la puissance publique. Ceci signifie qu'il est possible de chiffrer les conséquences immédiates de telle ou telle décision particulière, et qu'il est possible également d'arrêter les éléments de la prévision en excluant l'intervention de toute mesure nouvelle.

Dans le cadre ainsi défini, l'élément essentiel de la prévision est l'extrapolation de la tendance, corrigée seulement par l'hypothèse d'un ralentissement de la hausse des prix.

### II. — Les prévisions pour 1970.

A l'horizon de 1970, la tendance observée en francs courants ne peut être purement et simplement prolongée. D'une part en effet certaines modifications propres à la sécurité sociale amènent à considérer que cette tendance ne modifiera : la principale

de ces modifications est l'arrivée des retraites du régime général à leur rythme normal de fonctionnement c'est-à-dire au taux plein pour un nombre croissant d'assurés.

D'autre part, il n'est pas possible d'admettre que l'évolution des prix observée depuis 1959 se perpétuera. On se trouve donc obligé de raisonner en francs constants, faute de pouvoir formuler de manière raisonnable une hypothèse de variation moyenne des prix jusqu'en 1970.

D'une manière générale, il est clair qu'à sept ans de distance la « tendance observée » ne peut-être un guide suffisant pour la prévision. De toute évidence, les cotisations sociales dépendront plus de la masse des salaires versés en 1970 que leur propre évolution en 1956 et 1963. De même la masse des retraités dépendra plus du nombre des retraités et du niveau général des salaires et traitements à l'époque que de l'évolution passée telle qu'elle peut-être observée aujourd'hui.

L'étude de l'équilibre financier de la sécurité sociale en 1970 devait donc se situer dans le cadre d'hypothèses générales sur l'effectif de la population et sur le niveau de l'activité économique. Il existe un seul cadre de cette nature : les travaux préparatoires au V<sup>e</sup> Plan et l'information statistique sur laquelle ils reposent. Pour cette raison, l'étude sur la sécurité sociale a été menée dans la forme d'un travail préparatoire au Plan, seul moyen d'assurer la cohérence de ses résultats avec une hypothèse définie sur la situation économique d'ensemble de 1970.

Il en résulte que l'étude présente les résultats de ses calculs par référence à l'année de base 1960, que les montants de dépenses et de recettes auxquels elle aboutit sont exprimés en francs 1960, et qu'un certain nombre d'éléments de référence, tels la structure de la population totale, le nombre moyen d'enfants par famille, le volume de la consommation médicale, etc. ont été retenus à partir des autres travaux préparatoires au Plan.

Cependant, l'étude a été faite à une époque où ces travaux préparatoires étaient peu avancés et avant que n'aient eu lieu la consultation du Conseil économique et social et le débat devant le Parlement. On s'est donc trouvé obligé de retenir, pour la croissance moyenne des revenus par tête, trois hypothèses distinctes choisies arbitrairement, sans avoir la certitude que l'une de ces hypothèses sera finalement retenue.

Enfin et surtout, la relation qui s'établissait ainsi entre l'étude sur la sécurité sociale en 1970 et les travaux du Plan, a entraîné ce résultat que les conclusions chiffrées de l'étude sont présentées dans les nomenclatures de la comptabilité nationale et non dans celles de la sécurité sociale. La comptabilité nationale retrace toutes les opérations dites de sécurité sociale, en y incluant celles des mutuelles, des régimes complémentaires et également celles de l'Etat (prestations versées à ses fonctionnaires et anciens fonctionnaires). On a donc raisonné tous régimes réunis, uniquement pour des raisons de présentation, et parce que, à échéance aussi lointaine, la prévision est d'autant plus sûre qu'elle porte sur des quantités plus importantes.

Les conclusions de l'étude sont donc beaucoup plus solides en ce qui concerne les chiffres globaux qu'en ce qui concerne les ventilations par régimes, faites de manière largement forfaitaire. Les inconvénients de cette méthode ne sont pas aussi grands qu'il peut y paraître, car l'élément le plus solide de l'étude se trouve être l'évaluation de la charge globale pesant sur l'économie au titre de l'ensemble des opérations de sécurité sociale, et c'est bien la quantité qu'il convient de mesurer, quelle que soit sa ventilation par régimes.

## PREMIERE PARTIE

### L'EVOLUTION DES PRINCIPAUX REGIMES DE SECURITE SOCIALE EN 1964-1965

L'évolution de la sécurité sociale en 1964-1965 sera envisagée ici en fonction des perspectives économiques contenues dans le projet de loi de finances pour 1964. On utilisera donc les hypothèses retenues pour le plan de stabilisation en matière de production intérieure brute, de revenus réels, de consommation et de prix. Il va de soi que cette démarche implique une cassure assez nette des tendances observées depuis quelques années. Il est probable cependant que l'extrapolation de celles-ci ne conduirait pas à un déficit plus élevé. En effet, si le coup de frein donné aux salaires se répercute directement sur les recettes de la sécurité sociale, celui qui s'exerce sur les prix ne modifie que très partiellement ses dépenses.

La présente note tient compte des mesures nouvelles prévues par la loi de finances, soit :

Art. 69 : prise en charge par les caisses d'allocations familiales des prestations de l'assurance maternité ;

Art. 71 : extension du bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie aux anciens salariés titulaires d'une allocation de vieillesse ;

Art. 72 : octroi du bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie aux rapatriés âgés anciens salariés ;

Art. 73 : institution d'une surcompensation interprofessionnelle des prestations vieillesse et des prestations d'accidents du travail du régime général et du régime des mines.

Elle tient compte des mesures incluses dans les lois de finances du 12 juillet et du 31 juillet 1963 (allocation aux rapatriés âgés, participation supplémentaire aux dépenses d'action sociale des départements d'outre-mer).

Enfin, elle n'envisage aucune mesure nouvelle qui ne soit pas expressément prévue. A la date de la rédaction (décembre 1963), la seule qui puisse être considérée comme telle est une provision correspondant à une majoration de 5,5 p. 100 des allocations familiales (soit d'environ 54 p. 100 de l'ensemble des prestations familiales) au 1<sup>er</sup> août 1964.

L'étude est limitée aux régimes groupant plus de 100.000 cotisants, soit : le régime général (y compris les salariés agricoles), le régime des non-salariés agricoles, le régime des militaires, le régime des mines, le régime de la S. N. C. F., le régime des industries électriques et gazières, les régimes de vieillesse de non-salariés, et les deux principaux régimes complémentaires : U. N. I. R. S. et A. G. I. R. C.

### I. — Hypothèses.

#### A. — Les recettes.

L'annexe au rapport économique et financier du projet de loi de finances prévoit en 1964 l'évolution suivante : 1963 = 100.

a) Salaires nets reçus des entreprises, 109,3.

b) Salaires nets reçus des administrations, 108,6.

La progression de la masse des salaires reçus par les administrations tient compte d'une augmentation de l'activité de 2,1 p. 100 contre 1,4 pour les entreprises.

On négligera ici les problèmes assez complexes exposés par l'incidence du plafond. On admettra que la masse des cotisations varie comme la masse des salaires.

### B. — Les dépenses.

Elles sont fonction, selon les cas, de la consommation et des prix, des salaires ou d'une décision gouvernementale.

a) L'assurance maladie-maternité.

L'annexe au rapport économique et financier prévoit en 1964 une moindre expansion de la consommation. Compte tenu des indices fournis par la division compétente de l'I. N. S. E. E. (1) on appliquera un taux de progression des dépenses de prestations en nature de 14 p. 100 en 1964, soit 1 p. 100 de moins que les années précédentes. Pour 1965 le taux de 15 p. 100 sera repris.

Le montant des prestations en espèces de l'assurance maladie dépend du nombre de journées indemnisées et du niveau des salaires. Les années 1962 et 1963 ont été marquées par une forte augmentation de l'absentéisme pour maladie (+ 23 p. 100 par an). Il est prématuré de dire si cette tendance est durable. On a cependant prévu une majoration des indemnités journalières supérieure à la moyenne en 1964 (12 p. 100).

b) L'assurance accidents du travail : on a prévu une évolution analogue à celle de la maladie, soit :

— prestations en nature : plus 14 p. 100 en 1964, 15 p. 100 en 1965 ;

— prestations en espèces : plus 12 p. 100 en 1964, 10 p. 100 en 1965.

c) Les prestations familiales.

Hors la provision pour majoration de 5,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> août 1964, il n'est inclus dans les prévisions qu'une augmentation démographique de 2 p. 100 pour le régime général. Compte tenu de l'exode rural, cette augmentation est nulle pour le régime agricole.

d) L'assurance vieillesse et invalidité.

Les taux retenus tiennent compte de l'augmentation des effectifs, du taux de revalorisation — qui est fonction de la progression des salaires — et du vieillissement des pensions. Les prévisions des régimes spéciaux, des régimes des non-salariés et des régimes complémentaires ont été établis en accord avec les gestionnaires d'après les travaux faits en vue du budget social de la Nation.

(1) Sur une aussi courte période, l'incidence de la variation des prix relatifs est négligeable.

## II. — Résultats chiffrés par régime.

TABLEAU I

Régime général.

DÉSIGNATION	1963			1964			1965		
	Recettes.	Dépenses.	Soldes.	Recettes.	Dépenses.	Soldes.	Recettes.	Dépenses.	Soldes.
<b>Assurances sociales :</b>									
Régime général.....	17.171	16.504	+ 667	18.733	19.326	— 593	20.650	21.600	— 950
Salariés agricoles.....	727	1.013	— 286	829	1.246	— 417	874	1.389	— 515
<b>Totaux assurances sociales.....</b>	<b>17.898</b>	<b>17.517</b>	<b>+ 381</b>	<b>19.562</b>	<b>20.572</b>	<b>— 1.010</b>	<b>21.524</b>	<b>22.989</b>	<b>— 1.465</b>
<b>Accidents du travail.....</b>	<b>2.570</b>	<b>2.570</b>	<b>*</b>	<b>2.960</b>	<b>2.960</b>	<b>*</b>	<b>3.280</b>	<b>3.280</b>	<b>*</b>
<b>Prestations familiales :</b>									
Salariés régime général.....	10.060	9.423	+ 637	11.000	10.615	+ 385	12.100	11.281	+ 819
Salariés agricoles.....	515	1.087	— 572	540	1.174	— 634	580	1.209	— 649
Employeurs T. I.....	717	815	— 98	867	873	— 6	920	920	*
<b>Totaux prestations familiales....</b>	<b>11.292</b>	<b>11.325</b>	<b>— 33</b>	<b>12.407</b>	<b>12.662</b>	<b>— 255</b>	<b>13.580</b>	<b>13.410</b>	<b>+ 170</b>
<b>Ensemble .....</b>	<b>31.760</b>	<b>31.412</b>	<b>+ 348</b>	<b>34.929</b>	<b>38.194</b>	<b>— 1.265</b>	<b>38.384</b>	<b>39.679</b>	<b>— 1.295</b>

TABLEAU II  
Assurances sociales.  
Régime général: Salariés.

DESIGNATION	1963		1964		1965	
	Industrie.	Agricole.	Industrie.	Agricole.	Industrie.	Agricole.
<b>Recettes.</b>						
Régime général.....	15.200	539	16.610	680	18.270	720
Régimes divers.....	290	»	320	»	350	»
Collectivités locales.....	200	»	217	»	240	»
Fonctionnaires.....	760	»	812	»	890	»
Etudiants.....	23	»	26	»	30	»
Grands invalides.....	217	»	120	»	150	»
Versements F. N. S.....	»	88	»	107	»	105
Recours contre tiers.....	51	»	55	»	60	»
Remboursements maternité.....	»	»	573	42	660	49
<b>Totaux</b> .....	<b>16.741</b>	<b>727</b>	<b>18.733</b>	<b>829</b>	<b>20.650</b>	<b>874</b>
<b>Dépenses.</b>						
<b>Maladie :</b>						
Prestations en nature.....	7.620	500	8.890	570	10.220	850
Prestations en espèces.....	1.900	56	2.130	62	2.340	87
<b>Totaux</b> .....	<b>9.520</b>	<b>556</b>	<b>11.020</b>	<b>632</b>	<b>12.560</b>	<b>717</b>
<b>Maternité :</b>						
Prestations en nature.....	412	35	474	40	550	46
Prestations en espèces.....	129	2	142	2	160	3
<b>Totaux</b> .....	<b>541</b>	<b>37</b>	<b>616</b>	<b>42</b>	<b>710</b>	<b>49</b>
Décès.....	80	3	88	3	95	4
Invalidité.....	538	45	598	63	660	70
Vieillesse.....	3.940	276	4.597	389	5.055	432
Surcompensation mines.....	»	»	240	»	260	»
F. N. S.....	678	88	820	107	800	105
Fonds des exclus.....	76	8	107	10	105	12
Action sanitaire et sociale.....	185	»	205	»	225	»
Contrôle médical.....	125	»	137	»	150	»
Gestion.....	703	»	773	»	850	»
Divers.....	120	»	125	»	130	»
<b>Totaux</b> .....	<b>16.504</b>	<b>1.013</b>	<b>19.326</b>	<b>1.246</b>	<b>21.600</b>	<b>1.389</b>
<b>Solde</b> .....	<b>+ 237</b>	<b>- 286</b>	<b>- 593</b>	<b>- 417</b>	<b>- 950</b>	<b>- 515</b>
Solde total.....	- 49	»	- 1.010	»	- 1.465	»
Apurement du compte Fonctionnaires.....	+ 430	»	»	»	»	»
Solde cumulé 1962 + 76.....	+ 457	»	- 553	»	- 2.018	»

TABLEAU III  
Accidents du travail.  
Régime général.

DESIGNATION	1963	1964	1965
<b>Recettes.</b>			
Cotisations.....	2.460	2.830	3.130
Recours contre tiers.....	110	130	150
<b>Total</b> .....	<b>2.570</b>	<b>2.960</b>	<b>3.280</b>
<b>Dépenses.</b>			
Incapacité temporaire.....	»	»	»
Prestations en nature.....	381	411	470
Prestations en espèces.....	500	550	610
Rentes d'incapacité permanente.....	1.345	1.486	1.640
Fonds commun des accidents du travail.....	»	110	120
Surcompensation mines.....	»	»	»
Action sanitaire et sociale.....	74	84	91
Contrôle médical.....	50	56	62
Fonds de prévention.....	50	56	62
Gestion administrative.....	170	185	200
Dépenses diverses.....	20	22	25
<b>Total dépenses</b> .....	<b>2.570</b>	<b>2.960</b>	<b>3.280</b>
<b>Solde</b> .....	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>

TABLEAU IV  
Prestations familiales.  
Régime général: salariés.

	1963			1964			1965		
	Industriel.	Agricole.	Total.	Industriel.	Agricole.	Total.	Industriel.	Agricole.	Total.
<b>Recettes.</b>									
Cotisations .....	10.060	127	10.187	11.000	160	11.160	12.100	180	12.280
Surcompensation .....	»	388	388	»	380	380	»	380	380
<b>Total .....</b>	<b>10.060</b>	<b>515</b>	<b>10.575</b>	<b>11.000</b>	<b>540</b>	<b>11.540</b>	<b>12.100</b>	<b>560</b>	<b>12.660</b>
<b>Dépenses.</b>									
Allocations familiales.....	4.341	611	4.952	4.649	647	5.296	4.898	668	5.566
Allocations maternité.....	194	23	217	208	24	232	219	25	244
Allocations prénatales.....	280	31	311	302	32	334	318	33	351
Congés de naissance.....	100	3	103	108	(1) 6	114	115	7	122
Enfants inadaptés.....	»	»	»	10	»	10	15	»	15
Indemnité compensatrice.....	635	95	730	654	97	751	667	99	766
Allocation salaire unique.....	2.321	304	2.625	2.367	304	2.671	2.413	304	2.717
Allocation logement.....	690	20	710	840	22	862	980	24	1.004
Action sanitaire et sociale.....	349	»	349	375	»	375	397	»	397
Gestion administrative.....	248	»	248	268	»	268	308	»	308
Surcompensation D. O. M.....	17	»	17	42	»	42	70	»	70
Dépenses diverses.....	48	»	48	52	»	52	55	»	55
Surcompensation interprofessionnelle..	200	»	200	175	»	175	175	»	175
Maternité .....	»	»	»	565	42	607	651	49	700
<b>Total .....</b>	<b>9.423</b>	<b>1.087</b>	<b>10.510</b>	<b>10.615</b>	<b>1.174</b>	<b>11.789</b>	<b>11.281</b>	<b>1.208</b>	<b>12.490</b>
Solde annuel 1962.....	+ 637	- 572	+ 65	+ 385	- 634	- 249	+ 819	- 649	+ 170
Soldes cumulés + 686.....	»	»	+ 751	»	»	+ 502	»	»	(1)+ 672

(1) Abstraction faite des problèmes de trésorerie.

TABLEAU V

Prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants.

DÉSIGNATION	1962	1963	1964	1965
Cotisations .....	638	717	867	920
<b>Dépenses :</b>				
Allocations prénatales.	19	21	22	23
Allocations maternité.	12	14	15	16
Allocations familiales.	480	574	609	635
Allocations mère au foyer .....	62	110	112	114
Allocations logement.	15	21	24	28
Education spécialisée.....	»	6	17	24
<b>Total prestations.....</b>	<b>598</b>	<b>748</b>	<b>799</b>	<b>840</b>
Action sanitaire et sociale.	12	15	18	17
Gestion administrative.....	47	51	55	60
Dépenses diverses.....	3	3	3	3
<b>Total .....</b>	<b>650</b>	<b>815</b>	<b>873</b>	<b>920</b>
<b>Solde .....</b>	<b>- 22</b>	<b>- 98</b>	<b>- 6</b>	<b>»</b>

TABLEAU VI

Hypothèses de majoration pour 1965.

I. — Incidence financière en année pleine 1965 :

a) D'un relèvement de 1 p. 100 en prestations familiales :

DÉSIGNATION	TOUTES PRESTATIONS	ALLOCATIONS familiales seules.
Salariés (y compris agricoles) .....	107,8	63
E. T. I.....	8,5	6,9
B. A. P. S. A. (exploitants).	13,4	10,4
Etat .....	21,2	12,4
S. N. C. F., E. D. F., R. A. T. P.....	8	5
Collectivités locales et divers .....	5,7	3,3
<b>Totaux.....</b>	<b>164,6</b>	<b>101</b>
<b>Dont budget Etat.....</b>	<b>42,8</b>	<b>27,8</b>

b) D'un relèvement de 100 francs du minimum garanti aux vieillards (allocation de base) :

Régime général.....	150 millions.
Autres régimes.....	250 —

TABLEAU VII  
Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

DÉSIGNATION	1962 (1)	1963	1964	1965
<b>1. — Recettes :</b>				
Cotisations de l'Etat.....	126,3	176	181	190
Cotisations militaires.....	88,3	93	100	110
<b>Totaux .....</b>	<b>214,6</b>	<b>269</b>	<b>281</b>	<b>300</b>
<b>2. — Dépenses :</b>				
Prestations .....	219,1	228	260	296
Action sociale.....	2,1	7	8	8
Divers .....	32,7	36	39	42
<b>Totaux .....</b>	<b>253,9</b>	<b>271</b>	<b>307</b>	<b>346</b>
<b>Solde .....</b>	<b>- 39,3</b>	<b>- 2</b>	<b>- 26</b>	<b>- 46</b>

(1) La caisse a perçu en outre une somme de 64 millions correspondant à la majoration de la contribution de l'Etat (1 point en 1961 et 2 points en 1962). La ventilation de cette somme entre les deux années 1961 et 1962 est impossible. Il conviendrait d'ajouter environ 44 millions aux recettes de 1962 pour avoir une vue approchée de la situation financière réelle. Toutefois, il reste à régulariser l'opération, la majoration de 2 points de la contribution de l'Etat n'ayant eu lieu qu'en 1963, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

TABLEAU VIII  
Non-salariés agricoles.

DÉSIGNATION	1963		1964	1965
	Budget initial.	Résultats prévisions.	Budget initial.	
<b>Recettes.</b>				
Cotisations cadastrales (art. 1062) (prestations familiales).....	254	254	300	340
Cotisations individuelles (art. 1123 I a et 1003-8) (vieillesse exploitants) .....	63	63	77,5	76
Cotisations cadastrales (art. 1123 I b et 1003-8) (vieillesse exploitants) .....	86,7	86,7	107,3	125
Cotisations individuelles (art. 1106-6) (A. M. E. X. A.).....	382,5	337,5	465	535
Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	108	108	128	130
Partie du versement forfaitaire 5 p. 100 (art. 231 du code des impôts) .....	53,5	58	63,7	68
Majoration de versement forfaitaire de 5 p. 100.....	225	275	280	320
Taxe sur les céréales.....	175	205	195	200
Part de la taxe de circulation sur les viandes.....	248	248	258	270
Taxes sur les betteraves.....	56	56	56	60
Taxes sur les tabacs.....	23	21,3	20	22
Taxes sur les produits forestiers.....	46	45	46	47
Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels. ....	65,3	65,3	65,3	68
Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins.....	12,2	12,2	12,2	13
Taxe sur les corps gras alimentaires.....	80	80	80	80
Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.....	15,7	18	15,7	18
Cotisation incluse dans la T. V. A.....	540	585	585	630
Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier.....	95,7	100,2	100	105
Versement du F. N. S.....	366,5	405	460,8	460
Recettes diverses.....	1,7	1,7	1,5	2
Subvention du budget général.....	312	414	647,4	607
<b>Total des recettes.....</b>	<b>3.209,3</b>	<b>3.358,9</b>	<b>3.964,4</b>	<b>4.236</b>

TABLEAU VIII bis  
Non-salariés agricoles.

DÉSIGNATION	1963		1964	1965
	Budget initial.	Résultat prévision.	Budget initial.	
<b>Dépenses.</b>				
46-01. — Maladie exploitants.....	770,6	770,6	962	1.106
46-92. — P. P. non salariés.....	1.064,5	1.134	1.272	1.338
46-96. — Vieillesse non salariés.....	1.195,3	1.279,8	1.500,5	1.540
46-02. — Invalidité .....	12	12	12	12
46-97. — Contribution au fonds spécial.....	31,2	35,8	48,4	50
<b>Titre III. — Moyena des services.....</b>	<b>8,7</b>	<b>8,7</b>	<b>9,5</b>	<b>10</b>
46-99. — Reversement à la C. N. S. S. des cotisations recouvrées au titre des prestations sociales des salariés agricoles..	127	127	160	180
<b>Totaux dépenses.....</b>	<b>3.209,3</b>	<b>3.358,9</b>	<b>3.964,4</b>	<b>4.236</b>
<b>Totaux recettes .....</b>	<b>3.209,3</b>	<b>3.358,9</b>	<b>3.964,4</b>	<b>4.236</b>

TABLEAU IX  
Régime des mines.

DESIGNATION	1963	1964	1965
<b>1. — Assurance maladie.</b>			
Recettes .....	357,3	394	414
Dépenses .....	346,5	381	419
Soide de malsdie.....	+ 10,8	+ 13	— 5
<b>2. — Assurance vieillesse.</b>			
A. Recettes :			
Cotisations .....	980,3	833	895
Salariés, exploitants Etat, surcompensation.....	»	240	260
Divers .....	5	5	5
Totaux recettes.....	985,3	1.078	1.160
B. Totaux dépenses.....			
Soide .....	»	»	»
<b>3. — Accidents du travail.</b>			
Recettes cotisations.....	279	210	245,5
Surcompensation .....	»	110	120
Totaux recettes.....	279	320	365,5
Totaux dépenses.....	281	322	368
Soide .....	— 2	— 2	— 3,5
<b>4. — Prestations familiales.</b>			
Cotisations .....	296	390	345
Subventions C. N. S. S.....	170	160	170
Totaux recettes.....	466	490	515
Totaux dépenses.....	466	490	515
Soide .....	»	»	»

TABLEAU X  
S. N. C. F.

DESIGNATION	1962	1963	1964	1965
<b>1. Caisse de prévoyance (maladie, maternité, invalidité, soins, décès).</b>				
a) Recettes :				
Cotisations patronales.....	259,7	289,8	304,6	320,1
Cotisations ouvrières.....	168,1	187,2	196,8	206,8
Recettes diverses.....	2,8	2,2	2,3	2,5
Totaux recettes.....	430,6	479	503,7	529,4
b) Dépenses.....				
Soide .....	+ 20	+ 9	— 1,7	— 13,9
<b>2. Caisse de retraites (vieillesse et invalidité).</b>				
a) Recettes :				
Cotisations ouvrières.....	135,7	152,3	161,1	170,3
Divers .....	8,7	8,3	8,3	8,5
b) Dépenses.....				
Soide à la charge de la S. N. C. F.....	1.534,7	1.707,3	1.804,5	1.911,2

N. B. — 1. La caisse de prévoyance doit assurer elle-même son équilibre financier. Le taux de la cotisation ouvrière a été porté de 3,55 p. 100 à 3,65 p. 100 des salaires imposables au 1<sup>er</sup> janvier 1962. Mais l'équilibre de la caisse est de nouveau rompu en 1964.

2. La S. N. C. F. couvre statutairement la différence entre les recettes et les dépenses de la caisse de retraites. Cette contribution dépassera 2 milliards en 1966.

TABLEAU XI

Régime des industries électriques et gazières.

DÉSIGNATION	1963	1964	1965
<i>Régime invalidité vieillesse décès (1).</i>			
Recettes :			
Cotisation ouvrière.....	87,7	94,3	103
Dotation des entreprises.....	476,2	519,6	572
Totaux .....	563,9	613,9	675
Dépenses de prestations.....	563,9	613,9	675
<i>Régime maladie maternité (2).</i>			
Régime général :			
Cotisation patronale.....	45,9	50,8	56
Cotisation ouvrière.....	23	25,4	28
Régime complémentaire :			
Cotisation patronale.....	18,4	20	22
Cotisation ouvrière.....	18,4	20	22
Prestations en espèces.....	56	58,8	54
<i>Régime prestations familiales (3).</i>			
Prestations légales.....	148	156,2	159
Avantages statutaires.....	50,3	51,6	53
<i>Régime accidents du travail.</i>			
Cotisation patronale pour les prestations en nature.....	40,4	43,1	47

(1) La dotation des entreprises couvre statutairement la différence entre les recettes de cotisations et les dépenses.

(2) Le service des prestations en nature est assuré par le régime général et les mutuelles complémentaires et d'action sociale de l'E. D. F. Le régime complémentaire couvre le ticket modérateur laissé à la charge de l'assuré par le régime général. Mais il n'existe pas de comptabilisation spéciale des dépenses du régime complémentaire. Seules sont comptabilisées les prestations en espèces.

(3) Les avantages statutaires comportent : les avantages familiaux statutaires, le supplément familial, les primes à la naissance.

TABLEAU XII

Régime de vieillesse des industriels et commerçants (ORGANIC).

DÉSIGNATION	1963	1964	1965
Recettes.			
Cotisations normales.....	550	600	660
Revenus des fonds placés.....	25	28	32
Cotisations échelonnées de rachat..	85	90	95
Totaux .....	660	718	787
Dépenses.			
Prestations normales.....	530	585	645
Fonds spécial.....	14,5	18	18
Gestion .....	36	36	38
Totaux .....	580,5	637	701
Solde .....	+ 79,5	+ 81	+ 86

Une réforme intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 1963 a eu pour conséquence d'augmenter de façon substantielle tant le montant des prestations que le taux des cotisations. On ne connaît pas avant le milieu de 1964 la nouvelle répartition des cotisants par classe de cotisations, qui pourra amener à une révision des prévisions ci-dessus.

TABLEAU XIII

Régime de vieillesse des artisans.

DÉSIGNATION	1963	1964	1965
Recettes.			
Cotisations .....	240	260	280
Rachat .....	12	15	18
Divers .....	20	22	24
F. N. S. ....	57	65	70
Totaux .....	329	362	392
Dépenses.			
Prestations .....	210	245	280
Gestion .....	25	28	30
Divers .....	8	10	12
F. N. S. ....	57	65	70
Totaux .....	300	348	392
Solde .....	+ 29	+ 14	»

TABLEAU XIV

Régime de vieillesse des professions libérales.

DÉSIGNATION	1962	1963	1964	1965
Recettes.				
Cotisations normales.....	105	132,4	157	180
Rachat .....	29,6	37,7	31,6	30
Divers .....	13,2	11,7	13,2	13,5
F. N. S. ....	2,7	2,4	2,5	2,5
Totaux .....	150,5	184,2	204,3	226
Dépenses.				
Prestations .....	87,4	107,6	131,2	157
Gestion administrative.....	5,3	6,2	7	7,5
Divers .....	5,5	7,6	9,1	9
F. N. S. ....	2,7	2,4	2,5	2,5
Totaux .....	100,9	123,8	149,8	176

TABLEAU XV

Régime complémentaire de retraite des cadres de l'industrie et du commerce (A. G. I. R. C.).

DÉSIGNATION	1963	1964	1965
Recettes.			
Cotisations employeurs.....	883,7	1.000,7	1.120
Cotisations cadres.....	481	544,8	610
Recettes diverses.....	10	10	10
Totaux .....	1.374,7	1.555,5	1.740
Dépenses.			
Prestations .....	1.178,5	1.336	1.495
Fonds social obligatoire.....	39	45,5	57
Gestion .....	75,8	81,3	87,6
Dépenses diverses.....	0,4	0,4	0,4
Totaux .....	1.291,7	1.463,2	1.640
Solde .....	+ 83	+ 92,3	+ 100

TABLEAU XVI

Régime complémentaire de retraite des personnels « non cadres » de l'industrie et du commerce (U.N.I.R.S.).

DESIGNATION	1963	1964	1965
<b>Recettes.</b>			
Cotisations employeurs.....	610	640	672
Cotisations salariés.....	415	440	462
Recettes diverses.....	40	45	50
<b>Totaux .....</b>	<b>1.065</b>	<b>1.125</b>	<b>1.184</b>
<b>Dépenses.</b>			
Prestations .....	560	700	840
Gestion .....	80	80	84
Divers .....	21	25	30
<b>Totaux .....</b>	<b>661</b>	<b>805</b>	<b>954</b>
<b>Solde .....</b>	<b>+ 404</b>	<b>+ 320</b>	<b>+ 230</b>

### Conclusion.

Les hypothèses de variation des recettes et des charges des principaux régimes de sécurité sociale en 1964 et 1965 ont été faites dans l'optique du plan de stabilisation. C'est ainsi que pour 1964 les indices de progression ont été réduits par rapport à ceux des années passées. Mais cette réduction affecte plus les recettes que les dépenses car la progression d'une partie de ces dernières, notamment les soins de santé, n'est pas touchée par les mesures de stabilisation. C'est dire que l'hypothèse retenue donne pour 1964 un solde débiteur un peu supérieur à celui qui aurait été calculé en prolongeant les tendances.

Tel que, ce déséquilibre de 1.265 millions, qui équivaut à un point et demi de cotisations, peut être comparé au montant des créances certaines du régime général sur les employeurs retardataires (1.356 millions au 15 mai 1962).

L'excédent comptable des prestations familiales (502 millions) réduit théoriquement le solde débiteur; mais il faut rappeler qu'en pratique, cet excédent est depuis longtemps utilisé et que le problème de la trésorerie se posera avec acuité dès les premières semaines de 1964. L'apurement des dettes de l'Etat à l'égard de la caisse nationale ne constituera qu'un ballon d'oxygène, d'ailleurs indispensable à court terme.

Le tableau récapitulatif du régime général (page 3478) rappelle quelques autres remarques :

1. — Le résultat de 1965 a été déterminé en l'absence de mesures nouvelles. Dans cette hypothèse, qui a été seule retenue afin de ne pas préjuger des décisions du Gouvernement, le déséquilibre représente 3,3 p. 100 des recettes.

2. — Le compte des prestations familiales a toujours été excédentaire depuis 1949, malgré la baisse du taux de cotisations (16,75 p. 100 d'octobre 1951 à 1958, puis 14,25 p. 100, puis 13,5 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962). C'est que le montant moyen des prestations par ayant droit progresse à une vitesse qui, en moyenne période, correspond au deux tiers de la vitesse du salaire moyen par tête. Le compte devient débiteur en 1963 et 1964 pour redevenir créditeur en 1965. Les réformes récentes (mise à la charge du régime général du déficit du régime agricole, transfert aux prestations familiales des dépenses de maternité) suffisent à expliquer cette rupture de tendance.

L'équilibre du compte des employeurs et des travailleurs indépendants a toujours été fragile. L'assiette des cotisations est strictement alignée sur l'assiette fiscale et la progression des recettes est sensiblement plus lente que celle que l'on observe pour les salariés. Malgré la nouvelle échelle de taxation instaurée en 1963, le compte ne s'équilibre pas avant 1965, et à condition qu'aucune mesure nouvelle n'intervienne.

3. — Le régime des accidents du travail est équilibré au prix d'une progression continue du taux moyen de cotisation, qui est passé de 2,5 p. 100 en 1952 à 3,41 p. 100 en 1962. Les charges du régime se sont accrues pour trois raisons principales :

— l'augmentation du nombre des accidents de trajet (plus de 50 p. 100 d'augmentation de 1955 à 1962).

— le coût plus élevé des prestations en nature liées au mouvement des prix.

— la charge croissante des rentes qui représentent aujourd'hui plus de la moitié des dépenses alors qu'elles en représentaient un peu plus de 40 p. 100, il y a dix ans. Les charges de la surcompensation avec le régime minier ont été évaluées, pour 1964, à 110 millions, ce qui équivaut à une majoration de 0,15 point du taux moyen de cotisation.

4. — Le compte des assurances sociales est structurellement déséquilibré. En effet, environ 60 p. 100 des dépenses sont liées au prix et à la consommation médicale dont la progression cumulée est nettement plus rapide que celle des salaires. Compte non tenu du facteur démographique, les prestations de vieillesse et d'invalidité, qui constituent le gros du reste variant soit automatiquement avec la revalorisation annuelle — il en est de même pour les rentes d'accidents du travail — soit, pour les prestations non contributives, en fonction des décisions périodiques du Gouvernement.

On peut dire dans une vue à court terme que les prestations en nature évoluent suivant un mouvement propre, qui ne dépend pas, du moins directement, des salaires. Les prestations en espèces suivent l'évolution des salaires, donc des recettes, avec un décalage variable. Les indemnités journalières s'alignent les premières, puis, avec un délai compris entre trois et quinze mois, les prestations périodiques (rentes et pensions). Il en résulte qu'une progression inaccoutumée des salaires, comme celle de 1963, améliore provisoirement la situation financière du régime général. Une stabilisation à l'effet inverse. Mais l'existence d'une masse de prestations en nature évoluant hors de portée des pouvoirs publics, compromet tout équilibre du système même à court terme.

Les causes qui expliquent le déficit du régime général expliquent aussi ceux des régimes voisins. Le développement du régime des non-salariés agricoles nécessite en 1964 un accroissement de 108 p. 100 de la subvention budgétaire. Malgré la majoration de 2 points de la contribution de l'Etat, le régime de sécurité sociale des militaires est de nouveau déséquilibré en 1964. Il en est probablement de même du régime des fonctionnaires. Si les autres régimes spéciaux sont équilibrés, c'est au prix de lourdes subventions de l'entreprise de l'Etat, parfois même du régime général.

Seuls les régimes de vieillesse des non-salariés et les régimes complémentaires sont, du fait du système de points qui est à la base de leur organisation financièrement équilibrés. Toutefois, la fixation par les pouvoirs publics d'un minimum d'allocation peut amener certains régimes de non-salariés à l'impossibilité de couvrir leurs charges. D'autre part, l'équilibre financier des régimes complémentaires impliquera, d'ici quelques années, soit une augmentation importante des cotisations, soit une réduction des avantages escomptés pour les affiliés.

## DEUXIEME PARTIE

### LES OPERATIONS DE LA SECURITE SOCIALE EN 1970

#### I. — Introduction.

Cette deuxième partie du rapport est une projection de l'équilibre financier de la sécurité sociale en 1970. Elle n'est pas un élément du V<sup>e</sup> plan dans la mesure où elle n'est pas insérée dans un équilibre d'ensemble. Elle se présente cependant sous la forme d'un document préparatoire au plan, au moins par le fait que les nomenclatures retenues et les masses comptables étudiées répondent aux concepts de la comptabilité nationale et non à ceux de la sécurité sociale au sens courant du terme.

Le souci de donner à cette étude une forme compatible avec les travaux du plan a entraîné d'autres conséquences :

— les indications chiffrées sont données par référence à l'année de base 1960 ;

— les prévisions de dépenses et de recettes sont données à niveau général de prix constant, c'est-à-dire en francs 1960, réserve faite des variations relatives de prix par rapport au niveau général.

Les choix faits en ce qui concerne les méthodes de calcul et la forme des résultats ont l'avantage de permettre une analyse plus précise du solde global de l'ensemble des régimes sociaux, en même temps qu'une étude plus fine de la relation qui existe entre la consommation médicale des ménages et les prestations de l'assurance maladie par exemple. Ces choix ont en revanche l'inconvénient de rendre plus délicate la comparaison des résultats donnés dans cette deuxième partie avec les tendances mises en évidence pour 1965 dans la première partie du rapport. Les évaluations pour 1965 sont en effet exprimées en francs courants, ce qui, possible pour 1965, ne l'est pas pour 1970. Les grandeurs significatives seront de ce fait davantage des indices de croissance, et des pourcentages, que des masses de dépenses ou de ressources exprimées en francs. Cette comparaison est esquissée dans la conclusion générale du rapport.

L'expérience montre que la sécurité sociale a été jusqu'ici assez mal explorée statistiquement. La situation financière du régime général a fait l'objet d'études précises, mais une grande incertitude subsiste sur le nombre des assurés, des ayants droit et des bénéficiaires. Les plus importants régimes spéciaux sont à peu près connus. Le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles n'a pas encore atteint son rythme normal de fonctionnement, ce qui rend presque impossible une étude rigoureuse de ses perspectives. Quant à la mosaïque des caisses de retraites principales ou complémentaires et des mutuelles, elle n'est que très imparfaitement inventoriée. Les chiffres retenus dans la comptabilité nationale ne sont pas exhaustifs, et ils ne sont pas accompagnés des indications souhaitables en matière d'effectifs cotisants et de bénéficiaires.

Enfin les systèmes mixtes et les recoupements de régimes sont innombrables. Le tableau n° 1 ci-après indique, pour chaque catégorie de travailleurs, si les différents risques sociaux sont couverts par un régime spécial ou par le régime général. Ce réseau difficilement pénétrable n'appelle aucun commentaire particulier, sinon qu'il est incomplet et que le terme même de régime général demanderait à être précisé. Il faut ajouter à cette complexité le fait que les différentes séries statistiques disponibles en matière de ressources ne se recoupent pas exactement, certaines considérant les majorations de retard comme des cotisations et d'autres non, d'autres variant en fonction de définitions pas toujours très explicites des régimes inclus dans le régime général, ou des régimes rattachés au régime général tout en restant distincts sur le plan comptable.

TABLEAU I

La population française et ses régimes sociaux.

Abréviations : R. G. .... Régime général.  
 R. S. .... Régime spécial.  
 P. E. .... Prestations en espèces.  
 P. N. .... Prestations en nature.  
 Rég. Parl. .... Réglementation particulière (tâche confiée à des organismes divers parmi lesquels les compagnies d'assurances).

CATEGORIES DE TRAVAILLEURS	ASSURANCES SOCIALES		ACCIDENTS de travail et maladies professionnelles.	PRESTATIONS familiales.
	Maladie, maternité, décès.	Incapacité, vieillesse.		
<b>I. — Salariés et anciens salariés.</b>				
A. — Salariés agricoles.....	R. S.	R. S.	Rég. part.	R. S.
B — Salariés non agricoles:				
a) Salariés relevant entièrement d'un régime spécial de sécurité sociale:				
Militaires de carrière.....	R. S.	R. S. (*)	" (2)	R. S. (*)
Agents permanents de la S. N. C. F.....	R. S.	R. S.	R. S.	R. S.
Agents permanents de la R. A. T. P.....	R. S.	R. S.	R. S.	R. S.
Agents titulaires de la Banque de France.....	R. S.	R. S.	R. S.	R. S.
b) Salariés relevant partiellement du régime général de sécurité sociale:				
Fonctionnaires civils de l'Etat.....	R. G. (P. N.) (1) R. S. (P. E.) (*)	R. S. (*)	" (2)	R. S. (*)
Ouvriers de l'Etat.....	R. G. (P. E.) R. S. (P. E.) (*)	R. S. (*)	R. S. (*) R. S. (*)	R. S. (*) R. S. (*)
Personnels non titulaires de l'Etat.....	R. G.	R. G.	R. G.	R. S. (*)
Agents permanents des collectivités locales.....	R. G. (P. N.) (1) R. S. (P. E.)	R. S.	" (2)	R. S. (*)
Personnes non titulaires des collectivités locales.....	R. G.	R. G.	R. G.	R. S. (*)
Marins .....	R. S.	R. S.	R. S.	R. G.
Mineurs et assimilés.....	R. S.	R. S.	R. S.	R. G.
Agents statutaires des industries électriques et gazières.....	R. G. (P. N.) R. S. (P. E.)	R. S.	R. G. (P. N.) R. S. (P. E.)	R. S.
Agents des chemins de fer secondaires et tramways.....	R. G.	R. S.	R. G.	R. G.
Agents de la compagnie générale des eaux.....	R. S.	R. S.	R. G.	R. S./R. G.
Personnel des théâtres lyriques nationaux et de la Comédie française.....	R. G.	R. S.	R. G.	R. G.
Clercs et employés de notaires.....	R. S.	R. S.	R. G.	R. G.
Agents du Crédit foncier.....	R. G.	R. S.	R. G.	R. S.
c) Autres salariés.....	R. G.	R. G.	R. G.	R. G.
<b>II. — Personnes actives non salariées.</b>				
Professions agricoles.....	R. S.	R. S.	"	R. S.
Industriels et commerçants, artisans, professions libérales.....	"	R. S.	"	R. G. (1)
Etudiants (régime spécial en matière de recettes).....	R. G. (1)	"	"	R. G. (1)
Assurés volontaires du régime général.....	R. S. (1)	R. G. (1)	"	R. G. (1)
Elèves des établissements d'enseignement technique et commercial, pupilles, éducation surveillée.....	"	"	R. G.	"
Médecins conventionnés.....	R. G.	R. S. (3)	"	"
<b>Personnes non actives.</b>				
Veuves ayant enfants à charge, et divers.....	"	"	"	R. G.
Rapatriés (régime temporaire, réglementation particulière pour les recettes).....	R. G.	"	"	R. G.
Grands Invalides de guerre.....	R. G.	R. S.	"	R. G.
Population non active (autres).....	"	"	"	R. G.

(1) Gestion distincte dans le R. G.

(2) Régime particulier des accidents de service.

(3) Facultatif.

(\*) Signifie que les dépenses de l'espèce ne sont pas comptabilisées au titre de la sécurité sociale, mais de l'Etat ou des collectivités locales.

En outre, les modalités particulières de couverture du risque vieillesse créent une liaison de fait entre les régimes de base et les régimes complémentaires. La détermination du plafond des salaires soumis à retenue et du volume des prestations servies par ces deux types de régimes entraîne pour les régimes complémentaires et les mutuelles des conséquences telles que la prise en considération de ces régimes ne peut être éludée. Il apparaît donc plus judicieux de traiter globalement le risque vieillesse.

En matière de recettes, il a également paru plus satisfaisant de raisonner sur la pression parafiscale d'ensemble exercée au profit de la sécurité sociale, plutôt que d'isoler les régimes à peu près connus et de négliger les autres en raison de leur incertitude.

On aura ainsi atteint une précision plus grande pour les résultats globaux de l'étude que pour chacun des régimes pris séparément. La méthode est admissible, car les transferts opérés par les régimes sociaux posent un problème d'ensemble en matière d'équilibre et de financement.

Les différents points abordés sont les suivants :

- les recettes de la sécurité sociale ;
- les dépenses concernant la santé ;
- les prestations familiales ;
- les dépenses liées à la vieillesse ;
- les résultats d'ensemble.

## II. — Les recettes de la sécurité sociale.

### 21. — LES RECETTES ÉTUDIÉES

Conformément à la méthode choisie, l'étude des recettes de la sécurité sociale se fonde sur la présentation qui en est donnée par la comptabilité nationale.

On retiendra donc l'ensemble des ressources du compte d'affectation des administrations répertoriées sous la rubrique « cotisations sociales ». Cela implique que sont exclus de l'étude tous les mouvements internes touchant le fonds national de solidarité, le fonds de surcompensation, le fonds spécial des exclus, les opérations avec l'extérieur, et même les cotisations sociales que le régime général se verse à lui-même.

Ce traitement vise à éviter des double emplois comptables, mais la masse totale des recettes prélevées par l'Etat et la sécurité sociale sur l'activité économique au titre des opérations dites de sécurité sociale est de ce fait correctement évaluée. Les mouvements internes ainsi exclus des comptes représentaient en 1960 un total de 1.748 millions de francs dont 912 représentent des subventions budgétaires et le reste des mouvements entre régimes. D'une manière analogue, la masse de cotisations versées par l'Etat en sa qualité d'employeur au régime général n'est pas isolée dans les comptes, mais elle y est incluse. Elle représentait en 1960 un total de 418 millions.

Ainsi définies, les recettes retenues par les comptes nationaux (1) coïncident à peu près exactement avec celles des séries statistiques établies par le ministère du travail. Les différences, qui varient entre 0,1 et 0,4 p. 100 sont probablement dues à des comptabilisations différentes d'opérations à régulariser.

Pour couvrir le champ dévolu à la présente étude, il convient de soustraire des recettes ainsi définies les cotisations versées aux A. S. S. E. D. I. C. et à l'U. N. E. D. I. C. Il faut en revanche préciser que les opérations de sécurité sociale ne sont pas effectuées seulement par les institutions de sécurité sociale, mais également par l'Etat. Cela est évident en matière de prestations. En matière de recettes, le budget général reçoit les cotisations sociales versées par des administrations dotées de l'autonomie budgétaire, pour l'essentiel la part « employeur » des cotisations de retraite des P. T. T. en même temps que la part des retenues salariales des fonctionnaires affectée aux retraites.

Il est significatif que les cotisations sociales au sens strict représentent une part lentement décroissante des recettes ainsi définies :

TABLEAU II

Ressources affectées à des opérations de sécurité sociale, chômage exclu.

ANNEES	TOTAL des ressources.	DONT cotisations sociales.	COTISATIONS au pourcentage du total.
1949 .....	7.210	6.790	94,17
1950 .....	8.100	7.670	93,99
1951 .....	10.440	9.850	94,35
1952 .....	13.460	12.330	91,60
1953 .....	14.510	13.260	91,38
1954 .....	16.020	14.480	90,39
1955 .....	17.160	15.690	91,43
1956 .....	20.510	17.920	87,37
1957 .....	23.780	19.960	83,94
1958 .....	27.180	23.846	87,73
1959 .....	29.953	26.593	88,78
1960 .....	32.593	28.760	88,22
1961 .....	37.925	33.562	88,50
1962 .....	44.242	38.953	88,05

La différence entre les cotisations et la somme des recettes enregistrées aux comptes d'affectation est couverte pour l'essentiel par des impôts affectés et par des subventions des administrations.

Cette constatation amène à évoquer le problème du déficit de la sécurité sociale. Au sens strict, le déficit total de la sécurité sociale est la somme algébrique des résultats comptables des différents régimes. Ces résultats comptables sont calculés par confrontation des dépenses avec les ressources propres des régimes. Or ces ressources propres comprennent dans certains cas des impôts affectés, dont l'essentiel va au régime agricole. D'un point de vue global, il paraît nécessaire d'analyser distinctement les cotisations en tant que ressources autonomes de la sécurité sociale, de calculer par ailleurs le total des dépenses (y compris celles qui sont payées directement par l'Etat), et de raisonner sur les moyens de combler la différence, qu'il s'agisse alors de ressources affectées ou non. Il paraît de médiocre intérêt de prévoir pour 1970 l'évolution particulière des différentes taxes qui forment la plus grande part des recettes du régime agricole. L'analyse doit plutôt porter sur l'ensemble de la charge financière de la sécurité sociale qui n'est pas couverte de cotisations, la structure particulière de cette charge important moins que son montant.

Mais en raisonnant ainsi, il convient de ne pas oublier que la différence entre recettes et dépenses recouvre pour une part des charges déjà imputées à la puissance publique sans que l'on y voie pour autant un déficit.

### 22. — ÉVOLUTION DES COTISATIONS SOCIALES

Il est courant de retenir l'hypothèse d'une croissance des cotisations sociales égale en pourcentage à celle de la masse des salaires. Les prévisions à moyen terme du ministère du travail sont ainsi établies, ce qui implique l'hypothèse corrélative que le plafond augmentera en moyenne comme le salaire par tête, et que les taux ne varieront pas.

Ces hypothèses peuvent paraître insuffisamment fondées. Aussi apparaît-il nécessaire de reprendre l'étude des recettes, sans hypothèse préalable, à partir de l'évolution passée. Le tableau n° 3 ci-dessous retrace cette évolution en comparant la croissance, en francs courants et en indices, de la masse totale des salaires bruts (salaires nets reçus par les ménages plus cotisations versées par les salariés), des cotisations sociales versées par les employeurs, les travailleurs indépendants et les salariés, et encaissées par l'Etat ou la sécurité sociale (exception faite des opérations des A. S. S. E. D. I. C.). A titre indicatif, le niveau annuel moyen du plafond est également donné.

(1) Pour chacun des grands régimes seulement.

TABLEAU III

ANNEES	MASSE DES SALAIRES		COTISATIONS SOCIALES		PLAFOND DES COTISATIONS	
	En millions de nouveaux francs.	En indices.	En millions de nouveaux francs.	En indices.	En nouveaux francs.	En indices.
1949	28.360	100	6.790	100	2.580	100
1950	31.320	110,4	7.670	113	2.640	102,3
1951	39.720	140,1	9.850	145,1	3.450	133,7
1952	47.370	167	12.330	181,6	4.140	172,1
1953	49.310	173,9	13.260	195,3	4.560	176,7
1954	53.620	189,1	14.480	213,2	4.560	176,7
1955	58.840	207,5	15.690	231,1	4.740	183,7
1956	65.590	231,3	17.920	263,9	5.280	204,6
1957	73.880	260,5	19.960	294	5.280	204,6
1958	81.630	298,4	23.846	351,2	6.000	232,6
1959	91.530	322,7	26.593	394,6	6.600	255,8
1960	100.960	356	28.760	423,6	6.840	265,1
1961	111.460	393	33.562	494,3	8.400	313,9
1962	124.240	438,1	38.953	573,7	9.600	372,1

La progression des cotisations sociales apparaît sensiblement plus rapide que celle des salaires bruts. Dans cette masse de cotisations sociales, la part qui n'est pas assise sur des salaires (cotisations de travailleurs indépendants et d'exploitants agricoles) ne dépasse guère 5 p. 100 du total et varie approximativement comme ce total. Par conséquent l'étude particulière de cette fraction des cotisations sociales ferait apparaître des variations de masse globale inférieure à la précision du calcul. On l'a négligée.

Il s'agit donc de rechercher une liaison entre ce total, d'une part, la masse des salaires et le plafond, d'autre part.

Mais il se trouve que cette liaison entre les trois variables ne peut être établie avec une précision suffisante (1) et que l'on doit se contenter de terminer une relation entre deux variables seulement : les cotisations et la masse des salaires.

Le coefficient d'élasticité observé entre 1949 et 1961 est voisin de 1,1 (2) ce qui implique une croissance des cotisations sociales sensiblement plus rapide que celle des salaires.

On peut être tenté de prolonger cette évolution. La masse des salaires se déduit d'une évaluation des effectifs et des salaires réels moyens par tête utilisée pour la préparation du bilan.

L'indice des effectifs de salariés sur la base de 100 en 1960 est de 128 en 1970. En ce qui concerne la croissance des salaires réels moyens par tête, on a retenu, faute d'autres indications, trois hypothèses de progression annuelle 3 p. 100, 4 p. 100 et 5 p. 100.

Le montant des cotisations qui en résulte est donné dans le tableau suivant :

TABLEAU IV  
Cotisations sociales en 1970.  
Premier calcul.

ANNEES	HYPOTHESE	TAUX ANNUEL moyen de croissance des revenus par tête. P. 100.	MASSE GLOBALE des cotisations sociales.	
			En millions de francs 1960.	En indices 1960 = 100.
1970.....	A	3	51.613	181,1
1970.....	B	4	57.570	202
1970.....	C	5	64.182	225,2

Ce premier calcul, cependant, risque de surévaluer le montant des cotisations.

En effet la tendance ainsi extrapolée résulte implicitement du jeu de plusieurs autres variables : taux des cotisations, distribution des salaires par tranches, tendance autonome des cotisations ne provenant pas d'un versement obligatoire calculé à partir des salaires (cotisations du régime agricole, des

(1) Il existe, sur toute la période, une relation presque linéaire entre la masse des salaires et le plafond, ce qui interdit d'étudier isolément l'influence de ces deux variables. De ce fait une méthode classique comme celle de la régression par les moindres carrés donne des résultats d'une précision illusoire.

(2) La liaison entre cotisations et masse de salaires, déterminées par ajustement graphique, est satisfaisante.

mutuelles, etc.). Or, l'extrapolation telle qu'elle vient d'être menée tient compte en effet d'une très lente tendance à la hausse du taux des cotisations (entre 1950 et 1962, le taux global des cotisations du régime général a augmenté de 1,5 p. 100 dont 0,5 p. 100 pour les accidents du travail, augmentation étalée sur la période, et 1 p. 100 pour les assurances sociales en 1961). Elle tient compte également d'une progression des cotisations versées à l'Etat et à l'ensemble des caisses de retraite de toutes natures beaucoup plus rapide que celle des cotisations versées au régime général. Ces évolutions doivent être moins divergentes dans l'avenir, le mouvement de généralisation des retraites complémentaires étant proche de son terme, et le rythme d'augmentation du nombre total des salariés devant se rapprocher de celui du nombre des fonctionnaires.

Ces considérations justifient un second calcul dont les éléments sont les suivants : taux des cotisations constant et égal à 37 p. 100 des salaires distribués dans le secteur privé, extension des cotisations aux régimes complémentaires (1), plafond croissant comme le salaire moyen par tête (décret du 29 août 1962), masse globale des salaires croissant comme le produit de l'indice des effectifs par celui des salaires moyens par personne.

Les distributions des salariés selon les tranches de revenus, tirées des bulletins 1024, montrent qu'entre 1952 et 1960 la structure de la masse des salaires s'est très peu modifiée. On admet que si le rythme d'augmentation des effectifs reste constant, cette distribution demeurera inchangée, et que les arrivées supplémentaires sur le marché du travail se feront à un niveau de rémunération inférieur au plafond. Il y aurait donc une légère modification de la distribution. Toutes ces données permettent, après des calculs qu'il serait trop long de donner dans leur détail, d'aboutir à une évolution minimale de la masse des cotisations sociales retracée au tableau n° 5 ci-dessous.

TABLEAU V  
Cotisations sociales en 1970.  
Deuxième calcul : hypothèse minima.

ANNEES	HYPOTHESE de croissance du salaire moyen par tête. P. 100.	MASSE GLOBALE DES COTISATIONS SOCIALES		
		En millions de francs 1960	En indices 1960 = 100.	Rappel calcul précédent.
1970.....	A : 3	50.232	174,6	181,1
1970.....	B : 4	55.318	192,3	202
1970.....	C : 5	60.883	211,7	225,2

La différence entre les deux évaluations peut être considérée pour partie comme la plage couverte par les décisions de la puissance publique, entre le cas où la réglementation reste

(1) On a admis forfaitairement, mais sans trop d'inexactitude semble-t-il, que cette augmentation des cotisations aux régimes complémentaires correspondrait à peu près en 1970 au volume de cotisations que verserait l'Etat au régime général si les fonctionnaires y étaient affiliés pour la vieillesse et les prestations familiales. Dans cette hypothèse la masse totale des cotisations sociales serait donc voisine de 37 p. 100 de la masse totale des salaires, contre 31 p. 100 actuellement.

absolument inchangée (2<sup>e</sup> calcul) et le cas où une augmentation du taux de la cotisation obligatoire, et des taux des régimes complémentaires ou des mutuelles ferait évoluer les cotisations par rapport aux salaires comme elles l'ont fait dans le passé.

### 23. — RÉPARTITION DES COTISATIONS SOCIALES SELON LES RÉGIMES

En dehors du régime général et de quelques régimes spéciaux, il n'existe guère de séries statistiques sur longues périodes fournissant des éléments comptables comparables entre eux

pour l'ensemble des régimes spéciaux, régimes complémentaires et mutuelles. On se bornera donc à la période inventoriée par les comptes nationaux depuis que les mutuelles y sont incluses.

La répartition des cotisations sociales entre les différentes institutions intéressées, en pourcentage, a varié comme l'indique le tableau n° 6. Pour 1960, 1961 et 1962 contrairement à la présentation officielle, on a regroupé pour les besoins de la projection toutes les recettes concernant les salariés agricoles dans le régime général, et laissé sous le titre régime agricole uniquement ce qui concerne les exploitants.

TABLEAU VI

Répartition des cotisations sociales en pourcentage du total.

ANNÉES	ETAT	RÉGIME général.	RÉGIME agricole.	RÉGIMES spéciaux.	CAISSE de retraite.	MUTUELLES	FONDS DIVERS
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
1955 .....	2,7	66,8	4,0	16,9	7,5	1,5	0,7
1956 .....	2,7	67,2	3,9	16,7	7,2	1,5	0,9
1957 .....	2,5	67,1	3,7	16,3	8,2	1,4	0,6
1958 .....	3,3	64,6	3,5	15,4	11,1	1,4	0,6
1959 .....	3,7	64,1	3,4	14,8	12,0	1,6	0,4
1960 .....	3,6	(1) 66,3	(1) 1,0	14,7	12,5	1,7	0,2
1961 .....	3,4	(1) 67,7	(1) 1,5	13,7	11,6	1,5	0,5
1962 + .....	3,3	(1) 67,9	(1) 1,7	12,9	12,3	1,5	0,4

+ Résultats provisoires.

= Discontinuité dans la série.

(1) Inclusion des salariés agricoles dans le régime général.

Il est difficile d'extrapoler ces évolutions relatives jusqu'en 1970, la tendance observée entre 1955 et 1962 enregistre en effet une légère augmentation des cotisations complémentaires, donc relativement volontaires, et une augmentation des versements de l'Etat au régime général pour l'assurance maladie de ces fonctionnaires. Si le premier mouvement semble devoir persister en s'affaiblissant légèrement, il est difficile de faire les prévisions sur le second.

En ce qui concerne l'Etat, les recettes afférentes à des opérations de sécurité sociale concernent des cotisations prélevées sur les traitements des fonctionnaires et le versement de la part « employeur » par les administrations pourvues d'un budget annexe, essentiellement les P. T. T. Il est à noter au passage que les cotisations versées par l'Etat employeur au régime général de sécurité sociale n'apparaissent pas dans ce calcul : dépenses budgétaires de l'Etat, elles ne sont pas étudiées en tant que telles ; recettes du régime général, elles sont fondues dans la masse des cotisations. Les recettes de l'Etat au titre des opérations de sécurité sociale, définies ci-dessus, doivent logiquement évoluer comme les effectifs intéressés, c'est-à-dire croître un peu plus vite que les effectifs totaux, la progression du revenu moyen par tête étant supposée égale à celle des autres salariés. Une part relative de 4 p. 100 paraît vraisemblable.

Dans le cas du régime agricole, si l'on admet que la perception des cotisations au titre de l'assurance maladie des exploitants atteint en 1962 son régime normal, la tendance des cotisations à la hausse sera plus que compensée par la baisse rapide des effectifs, puisqu'on s'attend qu'un million de personnes actives quittent la culture entre 1960 et 1970. L'affectation de 1,5 p. 100 des cotisations est en tous cas un maximum.

Les évolutions du régime général, des régimes spéciaux et de l'ensemble intitulé « caisses de retraites » dépendant d'une hypothèse sur le poids relatif des régimes statutaires par rapport aux autres en même temps que la variation relative des effectifs. Le régime général doit voir ses effectifs augmenter un peu plus vite que ceux de l'ensemble, puisque ceux de l'agriculture diminuent et ceux des régimes spéciaux stagnent : il faut admettre que sa part va croître. En première analyse, on retiendra l'hypothèse que l'amélioration moyenne des prestations de vieillesse se fera à la fois par l'extension des caisses de retraites complémentaires et par la voie d'avantages versés par le régime général et financés par une augmentation du taux des cotisations.

La part des régimes spéciaux va décroître plus lentement car les effectifs des Houillères devraient normalement diminuer un peu moins vite qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici, et ceux de la S. N. C. F. tendront à se stabiliser.

Compte tenu de l'extension rapide des régimes regroupés au sein de l'A. R. R. C. O., la part des caisses de retraites va augmenter.

Enfin, les mutuelles posent un problème délicat. La documentation publique qui les concerne est d'une telle insuffisance que toute prévision est difficile en dehors d'une étude particulière menée au siège des plus importantes d'entre elles. A titre conservatoire, on retiendra l'hypothèse d'une croissance arrondie à 2 p. 100.

Au total, et en regroupant avec le régime général les cotisations particulières prélevées pour divers fonds (compensation et surcompensation des allocations familiales, fonds gérés par la caisse des dépôts) on retiendra le partage suivant :

TABLEAU VII

Répartition des cotisations sociales en 1970.

DÉSIGNATION	1970
Etat .....	4
Régime général .....	68,5
Régime agricole .....	1,5
Régimes spéciaux .....	11
Caisses de retraites .....	13
Mutuelles .....	2
	100

L'application de ces pourcentages aux masses globales de cotisations sociales calculées ci-dessus est faite indistinctement, qu'il s'agisse de l'hypothèse forte ou de l'hypothèse faible pour le calcul des recettes, ou des trois hypothèses différentes de taux moyen de croissance des revenus par tête jusqu'en 1970.

En réalité, si les revenus augmentent insuffisamment, il faudra peut-être envisager que certains flux de transferts se modifient pour remédier à des situations difficiles (vieillesse, couverture insuffisante de l'assurance maladie). Mais un tel pronostic ne pourra être établi que dans le cadre de perspectives d'ensemble, et après discussion avec les administrations intéressées.

Les calculs sur l'équilibre des régimes seront donc faits à partir des prévisions de recettes établies comme il vient d'être dit, à l'exclusion de toute modification importante des structures financières de chacun d'eux.

TABLEAU VIII  
Cotisations sociales par régime en 1970.

DESIGNATION	1970 A		1970 B		1970 C	
	Hypothèse forte.	Hypothèse faible.	Hypothèse forte.	Hypothèse faible.	Hypothèse forte.	Hypothèse faible.
	(En millions de francs 1960.)					
Etat .....	2.065	2.009	2.303	2.213	2.567	2.435
Régime général.....	35.355	34.409	39.435	37.893	43.965	41.705
Régime agricole.....	774	753	864	830	963	913
Régimes spéciaux.....	5.677	5.526	6.333	6.085	7.060	6.897
Caisse de retraites.....	6.710	6.530	7.484	7.191	8.344	7.915
Mutuelles.....	1.032	1.005	1.151	1.106	1.283	1.218
<b>Totaux .....</b>	<b>51.613</b>	<b>50.232</b>	<b>57.570</b>	<b>55.318</b>	<b>64.182</b>	<b>60.883</b>

III. — Les dépenses de santé.

31. — HYPOTHÈSES GÉNÉRALES DU CALCUL ET DÉFINITIONS

a) Dans une première approche, il avait été jugé souhaitable de mener l'étude des dépenses dans l'hypothèse d'une législation sociale constante. Ce terme s'est à l'usage révélé sans grande signification.

Il est clair par exemple que la création d'un service national de santé suppose un bouleversement du système français de sécurité sociale, hypothèse non retenue dans le calcul initial, mais qui ne peut faire éventuellement l'objet d'une étude de variante.

En revanche, certaines évolutions, d'ampleur plus limitée, pour n'être pas encore toutes inscrites dans les textes, n'en sont pas moins pratiquement acquises. La franchise imposée aux exploitants agricoles en matière d'assurance maladie est déjà supprimée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1963. Il est en outre raisonnable de supposer qu'une nouvelle fraction de la population non salariée, commerçants, artisans ou certaines professions libérales, va demander, après les exploitants agricoles, à être assurée contre le risque maladie. Cette tendance pourra se traduire par une légère augmentation de l'importance des mutuelles, et par la création d'un régime nouveau pour une de ces catégories. Ces évolutions impliquent des modifications législatives ou réglementaires, et contreviennent donc à l'hypothèse de législation constante.

Elles ont cependant semblé suffisamment probables, et suffisamment conformes à l'orientation actuelle du système français pour devoir être retenues. L'étude est donc faite sous l'hypothèse de base que les principes généraux de l'effort social français demeurent inchangés mais que son évolution se poursuit selon la direction générale observée dans les années récentes ;

b) La nécessité de prévoir à long terme entraîne celle de grouper dans une masse commune, dont l'évolution sera estimée globalement, toutes les prestations des administrations publiques ou privées qui se rattachent d'une manière ou d'une autre à l'état de santé des citoyens et à la manière dont ils se soignent. L'évolution des dépenses d'aide médicale, ou de l'assurance accidents du travail, bien que régie par une réglementation particulière, est affectée comme celle de l'assurance maladie par le progrès des techniques médicales et le désir de chacun d'être mieux soigné.

Les dépenses correspondant aux risques maladie, maternité, invalidité et accidents du travail ont donc été regroupées. Les calculs prévisionnels n'ont retenu qu'une distinction essentielle, celle qui sépare les prestations en nature des prestations en espèces (1). Ces deux catégories de dépenses seront examinées successivement (n° 32 et n° 33).

L'ensemble de ces prestations sera totalisé (n° 34) et réparti par régimes (n° 35).

(1) Dans ce domaine, on conservera la terminologie propre à la sécurité sociale. Les prestations en nature correspondent à l'ensemble des dépenses faites par les administrations pour payer des consommations de biens ou de services médicaux individualisés. Cette définition écarte toute considération relative à la naissance du droit à prestation, et retient tant les paiements directs aux hôpitaux, médecins ou pharmaciens, que les remboursements aux assurés sociaux, paiement correspondant à une consommation médicale antérieure au versement de la rémunération. Il y a prestation en nature dans tous ces cas bien que la plupart des versements soient faits en espèces.

Les prestations en espèces, par opposition, sont les indemnités ou rentes destinées à compenser les manques à gagner dus à l'arrêt de travail ou à la réduction de l'aptitude physique à travailler. Par commodité, l'allocation décès est assimilée à une prestation en espèces de l'assurance maladie, son évolution depuis dix ans la rapprochant davantage de cette catégorie que des prestations en nature.

32. — LES PRESTATIONS EN NATURE

Le calcul se fonde sur deux hypothèses principales : la première sur la progression des dépenses de consommation médicale en France (321), et la seconde sur la part de ces dépenses qui est couverte par les administrations (322). La projection est faite à prix constants (323) puis à prix relatifs variables (324).

321. — La consommation médicale.

On a retenu les dépenses de consommation médicale telles qu'elles sont estimées dans les comptes nationaux (1) (2).

Les informations existantes sur la consommation médicale montrent que son évolution est peu influencée par l'action des facteurs démographiques ou économiques. L'élasticité de la consommation médicale par rapport aux revenus semble faible, et l'influence de la couverture par les régimes sociaux paraît moins importante que la réglementation aurait pu le laisser penser, au moins jusqu'en 1960.

Le seul procédé possible de prévision consiste par conséquent à extrapoler la tendance. Le problème se pose alors de savoir s'il convient d'envisager un début de saturation. Les recherches faites sur ce point par le C. R. E. D. O. C. montrent que l'on n'observe rien de tel en France, que le rythme de croissance de la consommation médicale dans les pays du Marché commun est très voisin du nôtre, et que la consommation médicale des Etats-Unis, bien que très supérieure à la nôtre, semble accuser une légère tendance à l'accélération. Aucune hypothèse de saturation ne s'impose donc actuellement.

Le IV<sup>e</sup> plan prévoit une progression annuelle moyenne de la consommation médicale évaluée à 7,5 p. 100 soit un indice de volume de 143,6 en 1965 pour 100 en 1960. Les premières perspectives sur l'économie française en 1970 retiennent pour la pharmacie un accroissement de la consommation totale de 9,1 p. 100 par an, et pour l'ensemble des autres frais médicaux un accroissement de 7,1 p. 100 ; le tout aux prix de 1960. A partir du volume de ces deux catégories de dépenses en 1960, l'augmentation moyenne globale est de 7,6 p. 100 par an, soit une croissance légèrement plus rapide qu'il n'est prévu par le IV<sup>e</sup> plan et un indice de volume de 208 en 1970 pour 100 en 1960.

Les prévisions de recettes ont été établies à partir de trois hypothèses dites A, B et C, de croissance moyenne des revenus par tête. Pour construire les esquisses d'équilibre des régimes sociaux, il convient de prévoir si les évolutions différentes des revenus doivent logiquement provoquer des différences sensibles dans le volume de la consommation médicale. Les informations rassemblées sur ce point faisant état d'élasticités-

(1) Il n'est, en effet, pas apparu nécessaire de déduire comme le fait le C. R. E. D. O. C. des achats de produits alimentaires effectués par les hôpitaux puisque les dépenses en nature des administrations comprennent le paiement de journées d'hôpital à un prix qui inclut ces achats de denrées. De la même manière, on n'a pas corrigé cette consommation des ménages en y ajoutant les dépenses médicales de la population des institutions, car il s'agit, dans de nombreux cas, de dépenses couvertes par des moyens n'entrant pas dans le champ de l'étude (budgets de la défense nationale, de la justice, etc.).

(2) L'évaluation des comptes nationaux est peut-être surestimée dans une certaine mesure, si l'on en croit les enseignements de l'enquête par sondage sur la consommation médicale effectuée par l'I. N. S. E. E. et le C. R. E. D. O. C. en 1960. Mais les résultats de cette enquête fort détaillée appellent un important travail d'ajustement avec les autres données existantes, travail qui n'est pas encore commencé. On ne peut donc préjuger les résultats de cette confrontation entre toutes les informations disponibles, et l'ont est contraint d'en rester aux évaluations des comptes et aux perspectives à long terme bâties à partir de ces comptes.

revenus très faibles sinon nulles, et d'une influence également faible de la couverture par les régimes sociaux, il semble qu'on doive s'en tenir à une estimation unique de la consommation médicale, quels que soient par ailleurs les revenus et les prestations de l'assurance maladie.

Ces perspectives peuvent paraître fortes. La progression correspond à un doublement en neuf ans de la consommation médicale des Français. Cependant, de nombreuses raisons incitent à penser que cette prévision pêche plutôt par défaut que par excès. L'espérance de vie à la naissance des Français demeure légèrement inférieure à ce qu'elle est en Grande-Bretagne, en Suède ou aux Etats-Unis. pour la population blanche.

TABLEAU IX

Espérances de vie à la naissance en 1958 ou 1959.

PAYS	HOMMES	FEMMES
France .....	67,0	73,6
Etats-Unis (population blanche)....	67,2	73,7
Allemagne fédérale.....	66,7	71,7
Suède .....	71,7	75,2
Grande-Bretagne .....	68,1	73,8

Il existe des informations plus récentes pour la France, mais on s'en est tenu aux années 1958-59 pour avoir des chiffres comparables avec ce que l'on connaît des autres pays.

Bien qu'inférieur à ceux de l'Allemagne ou de la Belgique, le taux français de mortalité infantile en 1959, 29,6 p. 1.000 est sensiblement supérieur à ceux de la Grande-Bretagne, 23,1 p. 1.000 ou des Etats-Unis, 27,7 p. 1.000. Outre les progrès qui restent à faire pour atteindre un état sanitaire comparable à celui de la Suède, notre pays subira également l'évolution des

techniques médicales: forte tendance à l'accroissement de l'équipement mis en œuvre pour des actes de pratique courante et augmentation de la tendance de l'hospitalisation. Enfin la France se doit d'accomplir un très important effort d'amélioration de son équipement hospitalier, notamment dans le domaine des maladies mentales. Cela influera inévitablement sur les prix de journée comme sur le nombre de journées d'hospitalisation.

Dans ces conditions, on retiendra l'ensemble de ces perspectives en volume, en les considérant comme des hypothèses raisonnables sinon faibles.

## 322. — Les dépenses des administrations en matière de consommation médicale.

La consommation médicale est pour partie à la charge définitive des ménages, pour partie couverte par des prestations venant de diverses institutions.

On retiendra les prestations en nature versées au titre des assurances sociales par l'ensemble des régimes de sécurité sociale (1), les prestations en nature versées au titre des assurances accidents du travail, ainsi que l'ensemble des dépenses d'assistance médicale en nature payées par les administrations publiques ou privées. Cette définition ne néglige, parmi les rubriques retenues dans les comptes nationaux, que la partie sanitaire, certainement très faible, des prestations sociales versées directement par les entreprises à leurs salariés.

Le tableau ci-dessous, n° X, indique, pour les années 1956 à 1962, en millions de francs (nouveaux) courants, les montants correspondant à ces divers types de prestations, leur total et le pourcentage que représente ce total dans la consommation médicale globale des ménages.

Le pourcentage de la consommation médicale pris en charge par les administrations (colonne 7 du tableau n° 10) connaît une évolution erratique, qu'il faut expliquer avant d'extrapoler. Ces dépenses des administrations concernant des effectifs variables: les opérations du nouveau régime maladie des exploitants agricoles sont retenues en 1962.

TABLEAU X

Dépenses de santé, en millions de francs courants.

ANNÉES	VERSEMENTS EN NATURE DES ADMINISTRATIONS				CONSOMMATION médicale des ménages. 6	5 EN pourcentage de 6. 7
	Assurances sociales. 2	Accidents du travail. 3	Assistance médicale. 4	Total. 5		
1956 .....	3.659	155	969	4.783	7.800	61,8
1957 .....	4.130	172	1.054	5.358	9.233	58
1958 .....	4.757	198	1.045	5.998	11.160	53,7
1959 .....	5.271	217	1.207	6.695	12.690	52,8
1960 .....	6.218	244	1.398	7.860	14.620	53,8
1961 .....	8.062	295	1.501	9.858	16.566	59,5
1962 .....	9.510	340	1.744	11.668	19.014	61,4

D'autre part, la détérioration rapide du pourcentage de couverture entre 1956 et 1959 s'explique par le fait qu'il n'y avait pas de relation rigoureuse entre les honoraires perçus par les médecins et les tarifs de responsabilité des caisses. Au cours de toute cette période, la dévalorisation du franc fut rapide et l'écart entre les honoraires et les tarifs est allé croissant.

L'évolution change de sens à partir de 1959, pour les deux raisons que, en période de stabilité monétaire, le décalage entre honoraires et tarifs de responsabilité a moins tendance à s'accroître et surtout que, à partir de 1960, les honoraires médicaux sont de plus en plus effectivement régis par des conventions qui lient médecins et sécurité sociale.

## 323. — Projection à prix 1960.

L'évaluation des prestations en nature versées à titre médical par les administrations jusqu'en 1970 peut se faire à partir de la confrontation des perspectives retenues pour la consommation médicale (voir ci-dessus § 321) et pour le pourcentage de cette consommation qui est pris en charge par les administrations.

Ce dernier élément dépend de deux facteurs: le nombre de personnes aidées ou garanties à un titre ou à un autre par les administrations, et le taux moyen de couverture pour chacune d'elles.

Si l'on retient, d'une part, la structure actuelle des régimes et, d'autre part, la ventilation de la population active en 1959 donnée dans les comptes économiques de l'année 1961, associée à la structure démographique des catégories socio-professionnelles observée par le recensement de 1954, on peut admettre que le pourcentage de la population totale garantie d'une manière ou d'une autre contre le risque maladie était en 1960 de 75 p. 100. L'extension de l'assurance maladie aux exploitants agricoles fait passer ce pourcentage à 88 p. 100 dès 1962. Les premiers résultats du recensement de 1962, bien que l'exploitation n'en soit pas encore complète, confirment ces estimations.

Dans l'avenir on a admis (voir § 31, hypothèses du calcul), d'une part, que certaines professions libérales, ou les artisans, ou les commerçants, chercheront à bénéficier eux aussi de l'assurance maladie par le moyen de régimes statutaires ou de mutuelles, d'autre part, que l'extension des mutuelles, au bénéfice des professions non prises en charge par la sécurité sociale, ira s'accroissant légèrement. A ces évolutions, il convient d'ajouter le fait que les salariés représenteront une fraction constamment croissante de la population active. Dans ces conditions, et faute de pouvoir chiffrer de manière précise les effec-

(1) Au sens de la comptabilité nationale, c'est-à-dire mutuelles et régimes complémentaires complis.

tifs de nouveaux non-salariés, il semble qu'en imaginant ainsi qu'il suit le pourcentage de la population totale couvert contre le risque maladie, on soit à peu près sûr d'être proche de la vérité.

TABLEAU XI

Evolution future de la population couverte contre le risque maladie, en pourcentage de la population totale.

ANNEES	POURCENTAGE
1960 .....	75
1962 .....	88
1965 .....	90
1970 .....	93
1975 .....	95

Le taux moyen de couverture pour les personnes prises en charge qui était de 71,7 p. 100 en 1960 passe à 69,8 p. 100 en 1962. Cette baisse provient exclusivement du caractère abusif du calcul : pour 1962, ce chiffre est calculé en tenant compte de la totalité des exploitants agricoles qui ont vocation à être assurés. Or le régime maladie des exploitants agricoles n'aura probablement atteint son rythme normal de fonctionnement que vers 1963-1964. La faible baisse du taux moyen de couverture pour les personnes prises en charge entre 1960 et 1962 recouvre donc une forte augmentation des effectifs intéressés, des prestations faibles aux exploitants agricoles, et une très forte augmentation du taux de couverture des autres personnes incluses, grâce à l'extension des conventions entre médecins et sécurité sociale.

Les évolutions prévisibles semblent devoir être les suivantes : extension des conventions à l'ensemble de la profession médicale et suppression de la franchise des exploitants agricoles. Tout ceci laisse penser que le taux moyen de couverture pour les personnes prises en charge évoluera comme suit :

TABLEAU XI bis

Evolution future du taux moyen de couverture pour les personnes garanties contre le risque maladie.

ANNEES	POURCENTAGE
1960 .....	71,7
1962 .....	69,8
1965 .....	75
1970 .....	78
1975 .....	80

Combinés avec le pourcentage de la population prise en charge dans la population totale, ces chiffres permettent de calculer le pourcentage global de couverture d'où se déduisent en le rapportant à la consommation médicale le montant approximatif des prestations en francs 1960, et l'évolution en indices sur base 100 en 1960.

TABLEAU XII

Versements médicaux des administrations.

ANNEES	CONSUMMATION médicale des ménages en millions de francs 1960.	POURCENTAGE de couverture.	VERSEMENTS médicaux des administrations en millions de francs 1960.	VERSEMENTS médicaux des administrations en indices.
1960 .....	14.620	53,8	7.860	100
1970 .....	30.640	72,5	22.214	282,6

## 324. — Projection en prix relatifs variables.

Dans les limites données à cette étude, et compte tenu de l'information disponible, il ne paraît pas possible de faire des prévisions en valeur à niveau général de prix variable. De telles prévisions ne pourraient être faites que dans le cadre d'un travail d'ensemble portant sur les périodes couvertes par les IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> plans.

Mais il paraît nécessaire de procéder à une analyse des variations relatives qui affectent les prix des biens et services médicaux, par rapport au niveau général des prix, que pour l'avenir on supposera constant.

Une telle recherche sera malheureusement entachée de graves incertitudes pour de nombreuses raisons, parmi lesquelles la sensibilité des prix des services médicaux et des produits pharmaceutiques à des décisions politiques, et le caractère erratique de l'évolution récente sur laquelle devrait se fonder la prévision ne sont que les principales.

De plus, la notion de prix ne comporte pas de définition assez nette pour éviter toute ambiguïté statistique. Sur la période d'une dizaine d'années qu'il paraît nécessaire d'observer pour s'arrêter à des conclusions relativement solides, la nomenclature des produits pharmaceutiques est presque totalement renouvelée, la nature des soins fournis aux malades à l'hôpital ou même en consultation, a été modifiée. Il faut donc attribuer la variation totale des dépenses médicales en francs courants à trois facteurs, les variations de volume, les variations de qualité, et les variations de prix. Il y a nécessairement une grande part d'arbitraire dans l'estimation de la part respective de ces trois facteurs. Cela explique qu'il existe plusieurs séries différentes d'indices de prix. Celle qui a été mise au point par le S. E. E. F. et l'I. N. S. E. E. (consommation des ménages par fonction, série 1949-1960) est sensiblement différente de la série du C. R. E. D. O. C. (Consommation, juillet-décembre 1961). Le C. R. E. D. O. C. étudie actuellement une troisième série, pas encore publiée, mais qui sert de base à ses prévisions de consommation médicale.

Dans la mesure où la série de prix, pour le passé, peut ainsi résulter d'un choix, une contrainte logique s'impose pour la prévision : la série choisie importe peu, mais la cohérence du travail suppose que ce choix soit compatible avec l'ensemble des chiffres retenus, c'est-à-dire avec les comptes nationaux, et que l'étude du futur se fasse sur les mêmes bases que celles du passé.

La série retenue est celle de l'I. N. S. E. E. Elle permet de comparer l'évolution des biens et services médicaux à celle des prix à la consommation des ménages.

TABLEAU XIII

DÉSIGNATION	1950	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962
Indice général des prix à la consommation (S. E. E. F.).....	71,0	100	105,3	117,9	124,5	129,1	133,7	139,7
Prix global des biens et services médicaux et pharmaceutiques.....	62,7	100	106,6	118,7	128,4	136,0	144,5	153,7
Prix des produits pharmaceutiques (lunetterie exclue).....	54,3	100	109,4	116,3	127,8	131,0	136,2	138,9
Prix des services médicaux et hospitaliers .....	65,7	100	105,9	119,5	130,0	140,6	147,6	159,4

Ce tableau montre que sur longue période, les prix des biens et services médicaux (indice de prix global, 2<sup>e</sup> ligne du tableau) croissent légèrement plus vite que le niveau général des prix.

Comme les prix des produits pharmaceutiques suivent une évolution différente de celle des prix des services médicaux, il convient de les isoler les uns des autres.

De 1956 à 1962, l'indice général des prix à la consommation a augmenté en moyenne de 5,7 p. 100 par an, et l'indice des prix des services médicaux de 8,1 p. 100 par an. Raisonnant en variation de prix relatifs seulement, et négligeant les rapports de volume entre la consommation de services médicaux et la consommation totale, car ce raffinement dépasserait la précision générale du calcul, on peut admettre que le décalage entre les prix des services médicaux et de l'hospitalisation et le niveau général des prix est de 2,4 p. 100 par an.

Observé entre 1956 et 1962, le décalage des prix des produits pharmaceutiques par rapport au niveau général des prix est en moyenne de 0,1 p. 100 par an. Bien que dans la période précédente les prix des produits pharmaceutiques aient augmenté plus vite que l'indice général, il semble logique de s'attendre à une accélération du décalage en baisse, 0,5 p. 100 par an par exemple. La concurrence internationale devrait en effet peser plus lourdement que par le passé.

Pour calculer un indice global de prix relatif, il faut pondérer ces indices partiels par des volumes. La consommation de produits pharmaceutiques représente en 1960 29 p. 100 de la consommation médicale totale. Mais une partie de cette consommation n'est pas remboursée par la sécurité sociale, et la pharmacie ne représente cette même année que 23,5 p. 100 des dépenses en nature de l'assurance maladie, pour le régime général. Pour bâtir un indice de prix relatifs propre aux remboursements de l'assurance maladie, il convient de partir des volumes de dépenses observés dans la période — on retiendra 25 p. 100 pour la pharmacie et 75 p. 100 pour les services médicaux — et des croissances en volume évoquées ci-dessus, soit 9,1 p. 100 par an pour la pharmacie et 7,1 p. 100 par an pour les services médicaux. A partir de ces données, le calcul donne l'indice de prix relatifs suivant : 1960 = 100 ; 1962 = 103,4 ; 1965 = 108,5 ; 1970 = 117,7.

A titre indicatif, on notera que l'évolution observée en 1962 correspond à un indice de prix relatif de 106,7 (1) à opposer à un indice calculé de 103,4. Mais on peut admettre que ce décalage ne se perpétuera pas, pour la double raison que le corps médical a accepté dans sa grande majorité de passer des conventions avec la sécurité sociale en 1962, et que la tendance des prix de journées à la hausse doit logiquement se ralentir. En tout cas, sans en tirer des raisons sérieuses de remettre le calcul en cause, on en tirera cette conclusion que les précautions de sécurité sont toujours prises à la baisse, autrement dit que la prévision a toutes chances d'être inexacte par défaut plutôt que par excès.

Ces précautions prises, on retiendra des calculs concernant les prix relatifs que l'évolution globale des versements des

(1) Indice de prix de la consommation médicale globale et non indice de prix des prestations de l'assurance maladie.

administrations retracée à la fin du paragraphe 323 ci-dessus se présente désormais comme suit :

TABLEAU XIV  
Versements médicaux des administrations.

ANNÉES	INDICES de volume.	INDICE de prix relatifs.	INDICE global.	MILLIONS de francs 1960
1960 .....	100	100	100	7.860
1962 .....	282,8	117,7	137,2	(1) 10.783
1970 .....			332,6	26.142

(1) Valeur observée en 1962, aux prix de 1960.

### 33. — LES PRESTATIONS EN ESPÈCES

Les prestations en espèces se composent de l'ensemble des indemnités journalières, allocations et secours versés à la suite d'une maladie ou d'un accident, pour compenser le manque à gagner résultant de l'arrêt ou de la diminution du travail, mais non pour couvrir des dépenses proprement médicales. La certitude que les sommes retenues à ce titre parmi les prestations d'assistance correspondent bien à la définition est faible, mais comme il ne s'agit pas de sommes importantes, un examen plus détaillé n'a pas paru indispensable.

Les prestations en espèces ont évolué comme suit :

TABLEAU XV  
Prestations en espèces.

ANNÉES	ASSURANCES sociales.	ACCIDENTS du travail.	ASSISTANCE	TOTAL
	(En millions de francs courants.)			
1956 .....	1.020	875	70	1.965
1957 .....	1.230	1.050	80	2.360
1958 .....	1.360	1.200	95	2.655
1959 .....	1.490	1.410	115	3.015
1960 .....	1.670	1.590	130	3.390
1961 .....	1.900	1.770	145	3.815
1962 .....	2.170	1.960	175	4.305

Les évolutions sont largement divergentes. Pour tenter de les cerner et de les analyser, la comparaison de leurs variations en volume, calculée à partir de l'indice général des prix à la consommation dit indice S. E. E. F., avec celles d'un certain nombre d'indicateurs qui ne sont apparemment pas sans relation avec les prestations en espèces, a paru instructive. L'on a ainsi retenu les variations de la masse des salaires, du plafond de la sécurité sociale et des effectifs d'assurés du régime général. Enfin en ce qui concerne les accidents du travail, il a fallu isoler les rentes des indemnités journalières.

Les évolutions sont les suivantes :

TABLEAU XVI

Prestations en espèces : variations en volume.

ANNÉES	ASSURANCES sociales.	ACCIDENTS DU TRAVAIL		ASSISTANCE en espèces.	MASSE des salaires.	PLAFOND S. S. moyenne de l'année.	EFFECTIFS assurés R. G.
		Rentes.	Indemnités journalières.				
1956 .....	100	100	100	100	100	100	100
1957 .....	114,6	110,5	108,5	108,4	106,7	98	102,5
1958 .....	113,1	113,9	106,6	115,1	109,2	96,3	104
1959 .....	117,3	133,8	102,7	131,9	112,5	100,4	104
1960 .....	127	144,4	110,2	144,1	118,2	100,3	105
1961 .....	139,5	159,1	122,1	134,8	127,5	114,7	→

Contrairement à ce que laisse croire le mode de calcul réglementaire des prestations, il n'apparaît aucune relation simple entre l'évolution des indicateurs retenus et celles des prestations.

Dans le cas particulier des indemnités journalières de l'assurance maladie, le fait qu'elles soient obligatoirement inférieures ou égales à un soixantième du salaire sous plafond, et le niveau du plafond lui-même, autorisent à raisonner sur leur nombre. La comparaison des variations de ce nombre d'indemnités journalières, traduites en indices, avec celle des effectifs d'assurés au régime général, donne les résultats suivants :

TABLEAU XVII

ANNÉES	NOMBRE d'indemnités journalières (assurance maladie).	EFFECTIFS assurés au régime général.
1957 .....	115	102,5
1958 .....	115,5	104
1959 .....	113,3	104
1960 .....	119,2	105

Les assurés du régime général ne représentent que les deux tiers des assurés sociaux. Mais les régimes spéciaux ont connu des évolutions divergentes, augmentation chez les fonctionnaires et à la R. A. T. P., diminution chez les mineurs et les cheminots. La prise en considération de l'ensemble des régimes n'altérerait donc pas beaucoup l'allure générale de l'évolution des effectifs telle qu'elle apparaît pour le régime général.

Dans ces conditions le tableau n° 17 ci-dessus donne des informations que l'on peut retenir, au moins en ce qui concerne la tendance : le nombre des indemnités journalières augmente trois fois et demie plus vite que les effectifs d'assurés. Le nombre d'indemnités journalières dépend donc de facteurs autres que l'évolution des effectifs : la climatologie, le taux de morbidité et la sensibilité psychologique aux maladies bénignes. Dans ces domaines, la prévision est difficile. On n'a donc pas tenté de définir un coefficient de morbidité, et l'on s'est seulement arrêté à la comparaison du volume des dépenses d'indemnités journalières avec celui de la masse des salaires.

Il a paru raisonnable, en fonction notamment des perspectives de réduction de la durée du travail, de s'attendre à ce que la masse des indemnités journalières continue à croître un peu plus vite que la masse des salaires, mais avec un décalage moins fort que dans le passé : une croissance plus rapide d'un quart est vraisemblable (la comparaison est faite entre les masses et ne tient pas compte des effectifs).

TABLEAU XVIII

Croissance des indemnités journalières de l'assurance maladie.

ANNÉES	HYPOTHÈSES	MASSE des salaires en volume.	INDEMNITÉS journalières en volume.
1960 .....		100	100
1970 .....	(1) Hypothèse A	186,1	182,0
	(1) Hypothèse B	182,9	203,6
	(1) Hypothèse C	201,3	226,5

(1) Ces trois hypothèses de croissance de la masse des salaires sont définies dans la partie du rapport concernant les recettes.

En ce qui concerne les accidents du travail, on a retenu une croissance identique à celle de la masse des salaires, ce qui est une hypothèse faible puisque les rentes, partie essentielle de ces prestations, accusent une tendance marquée à la hausse constante des taux d'incapacité. Il est toutefois dans la logique des choses que cette tendance rencontre finalement une limite.

Enfin en ce qui concerne l'assistance médicale en espèces, l'évolution observée a amené, faute d'autre critère qui s'impose, à retenir le principe d'une croissance parallèle à celle de la consommation médicale, bien qu'il n'y ait pas de liaison logique entre les deux phénomènes.

Au total, en prix 1960, le jeu d'hypothèses retenues amène aux résultats suivants :

TABLEAU XIX

Prestations en espèces.

ANNÉES	PRESTATIONS EN ESPÈCES, en indices.			TOTAL en indices.	TOTAL en millions de francs 1960.
	Assurances sociales.	Accidents du travail.	Assistance.		
1960 .....	100	100	100	100	3.390
1970 A .....	182,6	166,1	209,6	175,9	5.963
1970 B .....	203,6	182,9	209,6	194,1	8.580
1970 C .....	226,5	201,3	209,6	214,0	7.254

34. — DÉPENSES GLOBALES

L'ensemble des prévisions faites ci-dessus en ce qui concerne les dépenses en nature et en espèces permet de prévoir comme suit, dans le cadre des hypothèses énoncées, l'évolution des prestations versées par l'ensemble des administrations au titre des risques médicaux.

TABLEAU XX

Dépenses de santé des administrations au titre des régimes sociaux.

ANNÉES	PRESTATIONS en nature.	PRESTATIONS en espèces.	TOTAL en francs 1960	TOTAL en indices.
1960 .....	7.860	3.390	11.250	100
1970 Hypothèse A ..	26.142	5.963	32.105	285,4
1970 Hypothèse B ..	26.142	6.580	32.722	290,9
1970 Hypothèse C ..	26.142	7.254	33.396	296,8

Ces chiffres correspondent à trois hypothèses différentes sur le volume de la masse des salaires en 1970. Mais en ce qui concerne l'évolution de la consommation médicale, ils ne correspondent qu'à une hypothèse centrale.

Il convient de ventiler ces résultats globaux entre les différents régimes.

35. — VENTILATION PAR RÉGIME

351. — Les prestations en nature.

La répartition entre les différents régimes sociaux de la dépense globale prévue pour l'ensemble des administrations au titre des prestations en nature doit se faire en deux temps.

La première opération consiste à estimer les parts respectives des assurances sociales, des accidents du travail et de l'assistance.

Dans le passé, le rapport entre ces différents types de prestations a évolué comme suit :

TABLEAU XXI

Prestations en nature concernant la santé.

Répartition par catégories.

ANNÉES	ASSURANCES sociales.	ACCIDENTS du travail.	AIDE médicale et assistance.	TOTAL
1956 .....	76,5	3,2	20,3	100
1957 .....	77,1	3,2	19,7	100
1958 .....	79,3	3,3	17,4	100
1959 .....	78,8	3,2	18	100
1960 .....	79,1	3,1	17,8	100
1961 .....	81,8	3	15,2	100
1962 .....	82,1	2,9	15	100

Pour les années à venir, il est probable que la part relative des accidents du travail va cesser de diminuer, car l'augmentation du nombre des salariés sera légèrement plus rapide que celle de la population totale, et ce mouvement compensera la minoration relative de l'importance des prestations que fait apparaître le tableau n° 21. On admettra donc que la part des accidents du travail va se stabiliser à 3 p. 100 du total.

La diminution relative de l'assistance au profit des assurances sociales est un signe de progrès social. Elle s'explique par l'amélioration de la garantie globale donnée par les systèmes d'assurance, tant en ce qui concerne le nombre des personnes couvertes que le taux réel de couverture. L'exemple de 1959 montre d'ailleurs que lorsque le taux de couverture se détériore, la part de l'assistance remonte. Il y a donc devant la tendance globale de la consommation médicale un désir de la population de s'en faire décharger pour partie, quel que soit le régime social intéressé.

On admettra que la politique sociale ne comportera pas de restriction importante, c'est-à-dire que le mouvement d'extension de la sécurité sociale se poursuivra, en même temps que l'amélioration des conditions de remboursement. Si ces hypothèses se réalisent, la part de l'assistance va continuer à diminuer, mais sans doute un peu moins vite que par le passé. Ceci conduit à retenir la répartition suivante :

TABLEAU XXII

Répartition estimée des prestations en nature.

ANNÉES	ASSURANCES sociales.	ACCIDENTS du travail.	AIDE MÉDICALE et assistance.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
1950.....	79,1	3,1	17,8
1965.....	83	3	14
1970.....	85	3	12

La deuxième opération consiste à répartir chacune de ces masses entre les différents régimes de sécurité sociale.

Dans le cas des accidents du travail, l'évolution récente est la suivante :

TABLEAU XXIII

Accidents du travail.

Répartition des prestations en nature.

ANNÉES	RÉGIME GÉNÉRAL	ENSEMBLE des régimes spéciaux
	P. 100.	P. 100.
1956.....	83,2	16,8
1957.....	84,3	15,7
1958.....	85,7	14,3
1959.....	86,6	13,4
1960.....	86,9	13,1
1961.....	88,1	11,9
1962.....	86,8	13,2

Dans l'avenir, si le nombre total des salariés doit augmenter sensiblement, il faut s'attendre à une relative stabilité de l'effectif total des salariés des régimes spéciaux. La diminution du nombre des mineurs et des militaires de carrière sera au moins égale à l'augmentation possible des effectifs de la R. A. T. P., des marins et des petits régimes. Il faut s'attendre à la stabilité des effectifs de la S. N. C. F. Tout ceci laisse penser que la part relative des régimes spéciaux va continuer à diminuer au profit du régime général, à peu près au même rythme que par le passé.

TABLEAU XXIV

Accidents du travail.

Répartition future des prestations en nature.

ANNÉES	RÉGIME GÉNÉRAL	ENSEMBLE des régimes spéciaux.
	P. 100.	P. 100.
1960.....	86,9	13,1
1965.....	88,5	11,5
1970.....	90	10

Dans le cas des assurances sociales, l'incertitude est plus grande. On observe dans le passé la répartition suivante :

TABLEAU XXV

Assurances sociales.

Répartition des prestations en nature selon les régimes.

ANNÉES	RÉGIME général.	RÉGIME agricole.	RÉGIMES spéciaux.	MUTUELLES
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
1956.....	73,3	6,0	13,9	6,8
1957.....	75,2	5,5	12,9	6,4
1958.....	75,1	5,8	12,5	6,6
1959.....	73,4	6,0	12,2	8,4
1960.....	74,7	6,2	11,7	7,4
1961.....	73,9	9,1	10,6	6,4
1962.....	73,7	10,8	9,8	5,7
1963 (prévisions)...	72,8	11,7	9,9	5,6

La diminution de la part des régimes spéciaux s'explique par la diminution des effectifs et par une moindre sensibilité à l'augmentation des honoraires médicaux, grâce au système du tiers payant. Ces deux facteurs continueront à jouer.

Dans le cas du régime agricole, la difficulté consiste à évaluer le volume des prestations médicales servies par le régime lorsqu'il aura atteint son rythme normal de fonctionnement. On ne s'y risquera qu'à titre provisoire, en attendant qu'une étude particulière soit poussée plus avant sur ce point.

Il faut s'attendre à ce que la part du régime agricole augmente quelque peu jusqu'au moment où il aura trouvé son régime normal de fonctionnement, sans doute 1964. Ensuite, le volume de ses dépenses décroîtra en valeur relative, car la diminution de la population active agricole se fera sentir.

En ce qui concerne les mutuelles, la prévision consiste en fait à préjuger le comportement de la population en matière d'assurance libre. Dans l'hypothèse où la garantie accordée par les régimes statutaires continue à s'améliorer, il est peu probable que les mutuelles se développent beaucoup. En revanche, si l'on réinstaurait une franchise de remboursements, ou si le corps médical s'affranchissait à nouveau des conventions, il faudrait s'attendre à un développement compensateur des mutuelles. Les chiffres proposés ci-dessous ne retiennent pas cette éventualité.

Les considérations résumées ci-dessus peuvent être concrétisées par le tableau d'hypothèse suivant. Le caractère approximatif de ces évaluations ne saurait être sous-estimé.

TABLEAU XXVI

Assurances sociales.

Répartition future des prestations en nature selon les régimes.

ANNÉES	RÉGIME général.	RÉGIME agricole.	RÉGIMES spéciaux.	MUTUELLES
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
1960.....	74,7	3,2	11,7	7,4
1965.....	72,4	12	9,6	6
1970.....	74	11	9	6

Rapprochées des prévisions de dépenses en francs 1960, toutes les estimations ci-dessus permettent de présenter un ensemble de prévisions de dépenses par régime :

TABLEAU XXVII

Dépenses de santé des administrations au titre des régimes sociaux.

Prestations en nature. (Prévisions en millions de francs 1960.)

ANNÉES	ASSISTANCE	ACCIDENTS du travail.		ASSURANCES SOCIALES			
		Régime général.	Régimes spéciaux	Régime général.	Régime agricole	Régimes spéciaux	Mutuelle
1960 ....	1.398	212	32	4.844	384	731	459
1970 ....	3.137	706	78	16.444	2.444	2.000	1.333

Il convient de souligner que dans ces calculs, les salariés agricoles sont inclus dans le régime agricole comme ils l'ont été dans le passé. Mais leurs prestations doivent être à l'avenir rattachées au régime général. En ce qui concerne les deux régimes, la ventilation des prestations deviendrait alors la suivante, la part des exploitants représenterait en 1965, 62 p. 100 et en 1970, 65 p. 100 du total versé à des agriculteurs.

TABLEAU XXVIII

ANNÉE	ASSURANCES sociales. Régime général.	PRESTATIONS en nature. Régime agricole.
1970 .....	17.299	1.589

352. — Les prestations en espèces.

Les prévisions concernant les prestations en espèces ont été faites distinctement pour chacune des grandes catégories de prestations, assurances sociales, accidents du travail et assistance.

Les évolutions en indices données au paragraphe 33 se traduisent par les prévisions de dépenses suivantes, en millions de francs 1960.

TABLEAU XXIX

Répartition des dépenses futures par grandes catégories.

ANNÉES	ASSURANCES sociales.	ACCIDENTS du travail.	ASSISTANCE
1960 .....	1.870	1.590	130
1970 Hypothèse A.....	3.050	2.641	272
1970 Hypothèse B.....	3.400	2.908	272
1970 Hypothèse C.....	3.782	3.200	272

L'assistance n'appelle pas de ventilation.

En ce qui concerne les accidents du travail, on a retenu pour le total des prestations en espèces une croissance parallèle à celle de la masse des salaires. Cela suppose que les rentes vont augmenter dans l'avenir à un rythme un peu plus lent que par le passé, hypothèse faible mais vraisemblable : les rentes sont assez près d'atteindre un taux moyen par tête qui sera difficilement susceptible d'augmentation supérieure à celle des revenus moyens.

La part des différents régimes ou fonds intéressés à évoluer comme suit :

TABLEAU XXX

Accidents du travail. — Prestations en espèces.  
Répartition des versements.

ANNÉES	RÉGIME général.	RÉGIMES sociaux.	FONDS de majoration.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
1956 .....	50,9	17,6	31,5
1957 .....	53,1	17	29,9
1958 .....	54,4	17,4	28,2
1959 .....	55,5	17,9	26,6
1960 .....	56,0	17,5	25,9
1961 .....	57,2	18,2	24,6

Il faut tenir compte, pour l'avenir, de ce que le fonds de majoration concerne exclusivement des rentes liquidées antérieurement à 1947. Le volume de ses opérations doit donc connaître une diminution assez rapide. Il semble que l'on puisse risquer les estimations suivantes :

TABLEAU XXXI

Accidents du travail. — Prestations en espèces.  
Répartition future des versements.

ANNÉES	EN POURCENTAGE			EN MILLIONS DE FRANCS 1960		
	Régime général.	Régimes spéciaux.	Fonds de majoration.	Régime général.	Régimes spéciaux.	Fonds de majoration.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.			
1970 A ....	72	18	10	1.901	476	264
1970 B ....	72	18	10	2.093	524	291
1970 C ....	72	18	10	2.304	576	320

Dans le cas des assurances sociales la prévision devrait s'appuyer sur un certain nombre d'hypothèses concernant d'une part les mesures à venir et d'autre part le comportement des assurés. Cependant, faute d'indications claires sur les tendances institutionnelles nouvelles, on admettra que les prestations servies par les différents régimes ne changeront pas de nature, qu'elles croîtront à peu près de la même manière, et que leurs volumes relatifs ne varieront qu'en fonction des effectifs, prévus au demeurant avec une grande incertitude.

TABLEAU XXXII

Prestations en espèces des assurances maladie.  
Répartition par régimes, en pourcentage du total.

ANNÉES	RÉGIME général.	SALARIÉS agricoles.	RÉGIMES spéciaux.	MUTUELLES	AUTRES fonctionnaires.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
1956 .....	71,7	2,7	15,8	3,1	6,8
1957 .....	74,1	2,7	14,8	3	5,7
1958 .....	73,6	2,7	14,8	3,2	5,8
1959 .....	71,7	3	15,3	3,3	6,7
1960 .....	72,8	3	15	3	6,2
1961 .....	73,9	2,8	14,7	2,9	5,8
1965 .....	74,2	2,5	14	2,8	6,5
1970 .....	76	2	12	3	7

Ces indications permettent d'établir le montant futur des dépenses en francs 1960.

TABLEAU XXXIII

Prestations en espèces des assurances sociales.

Dépenses futures en millions de francs 1960.

ANNÉES	RÉGIME général.	SALARIÉS agricoles.	TOTAL régime général.	RÉGIMES spéciaux.	MUTUELLES	AUTRES fonctionnaires.
1970 A.....	2.318	61	2.379	366	91	214
1970 B.....	2.584	68	2.652	408	102	238
1970 C.....	2.875	76	2.951	454	113	264

353. — Dépenses totales.

Le rassemblement des résultats précédents, en considérant pour l'avenir les salariés agricoles comme rattachés au régime général, donne les totaux suivants :

TABLEAU XXXIV

Couverture des dépenses de maladie par les administrations.

ANNÉES	RÉGIME général A. T. compris.	RÉGIME agricole.	RÉGIMES spéciaux A. T. compris.	MUTUELLES	MAJORATION rentes A. T.	AUTRES	ASSISTANCE
(En millions de francs 1960.)							
1960 .....	6.969	434	1.290	510	409	104	1.528
1970 A ...	22.285	1.589	2.920	1.424	264	214	3.409
1970 B ...	22.750	1.589	3.040	1.435	291	238	3.409
1970 C ...	23.260	1.589	3.108	1.446	320	264	3.409

## IV. — Les prestations familiales.

## 41. — LES PRESTATIONS ÉTUDIÉES

Les prestations familiales comprennent les six catégories suivantes :

- les allocations prénatales ;
- les allocations de maternité ;
- les allocations familiales ;
- les allocations de salaire unique ;
- les congés de naissance ;
- les allocations-logement.

Les allocations familiales et de salaire unique sont de loin les deux catégories les plus importantes puisqu'en 1960 elles représentaient près de 89 p. 100 du total des prestations familiales.

Une difficulté se présente au sujet de l'allocation-logement. L'évolution de celle-ci dépend en effet de la politique des loyers et de la politique de construction suivie par les pouvoirs publics beaucoup plus que de toute hypothèse concernant l'évolution démographique ou le volume des transferts. On en a tout de même abordé l'étude, par souci d'être exhaustif (§ 45 ci-dessous). Mais le degré de probabilité qui s'attache aux évolutions retenues est beaucoup plus faible que pour tous les autres résultats consignés dans le présent rapport.

Pour toutes les prestations autres que l'allocation-logement, l'évolution dépend de la variation du nombre d'ayants droit, et du montant moyen des prestations par ayant droit.

## 42. — L'ÉVOLUTION DU NOMBRE D'AYANTS DROIT

## 421. — Les facteurs d'évolution.

A l'heure actuelle, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle du chef de famille, on peut dire qu'à quelques exceptions près, l'ensemble de la population française est susceptible de bénéficier des prestations familiales. L'évolution du nombre d'ayants droit dépendra donc essentiellement des mouvements

démographiques qui affecteront le chiffre global et la structure de la population française. Le nombre de bénéficiaires d'allocations prénatales, d'allocations de maternité et de congés de naissance est directement lié au nombre de naissances.

Pour les allocations familiales, le nombre d'ayants droit est fonction :

1° Du nombre d'enfants dont l'âge est inférieur à l'âge limite de la scolarité obligatoire ;

2° Du nombre d'enfants qui continuent leurs études ou leur apprentissage au-delà de la limite légale de la scolarité obligatoire ;

3° De la répartition des familles selon leur nombre d'enfants.

Pour les allocations de salaire unique, l'évolution du nombre d'ayants droit dépend :

1° Du nombre d'enfants dont l'âge est inférieur à l'âge limite de la scolarité obligatoire ;

2° Du nombre d'enfants qui continuent leurs études au-delà de cet âge limite ;

3° Du nombre de ménages qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel.

## 422. — Méthodes de calcul.

Dans le cas des allocations prénatales, des allocations de maternité et des congés de naissance, le nombre d'ayants droit se ramène au nombre de naissances. On a retenu les dernières prévisions de l'I. N. S. E. E. en y ajoutant 8.000 naissances en 1965 et 16.000 en 1970, correspondant grossièrement aux naissances de parents immigrés depuis 1963, non prises en considération dans le calcul de l'I. N. S. E. E. Le total est donc de 840.000 naissances en 1965 et 890.000 en 1970.

Dans le cas des allocations familiales proprement dites, de l'indemnité compensatrice qui leur est adjointe, des allocations de salaire unique et de la mère au foyer, les prévisions se fondent sur la structure par âges de la population, la distribution des familles selon le nombre d'enfants et l'évolution estimée du taux de scolarisation tant légal que spontané. On a utilisé dans ce domaine la note de l'I. N. S. E. E. sur « l'évolution de la distribution des familles d'après le nombre d'enfants à charge ».

Cette note se fonde sur l'observation de la structure des familles en 1926, 1936, 1946 et 1954, et fournit les résultats de deux calculs : en premier lieu, la distribution des familles selon le nombre des enfants à charge (définis comme ayant moins de 16 ans) en 1962, 1970 et 1975. En second lieu, l'évolution du nombre des enfants à charge selon la définition des allocations familiales, c'est-à-dire enfants scolarisés de 15 à 20 ans et apprentis sous contrat de 15 à 18 ans, en fonction de la variation des taux de scolarisation, et dans la structure de population de 1954 supposée constante. Ces deux calculs fournissent des indices d'évolution, dont le produit donne un indice de variation du nombre d'ayants droit.

Les prestations par ayant droit varient selon la nature de la prestation et la place de l'enfant bénéficiaire dans la famille. Pour les allocations familiales, le deuxième enfant ouvre droit à un versement égal à 22 p. 100 du salaire de base, chacun des suivants à un versement de 33 p. 100. Il est commode de formuler la prévision en nombre total de salaires de base, correspondant à la charge des allocations familiales.

Le travail de l'I. N. S. E. E. fournit une évaluation de la charge des allocations familiales en nombre de salaires de base pour 1954, et des indices de l'évolution démographique et des progrès de la scolarisation pour 1962 et 1970. L'interpolation de ces indices permet de calculer une estimation pour 1960. Cette estimation, même rectifiée quant au barème de calcul (l'I. N. S. E. E. avait retenu 20 p. 100 du salaire de base pour le deuxième enfant et 30 p. 100 pour chacun des suivants, soit 1.721.000), ne correspond pas aux statistiques d'enfants bénéficiaires fournies par les différents régimes, qui est de 2.015.000. Cette différence s'explique pour l'essentiel par le fait que les estimations I. N. S. E. E. sont données au 1<sup>er</sup> janvier alors que celles des régimes comptent tous les enfants ayant reçu des prestations dans l'année.

En sens inverse, le calcul rétrospectif des dépenses d'après les effectifs fournis par les régimes donne un total supérieur à celui des dépenses réelles comptabilisées. Il faut y voir l'effet des abattements de zones, et le fait que tous les enfants recensés ne sont pas bénéficiaires de prestations complètes pendant toute l'année. En revanche, le calcul ne tient pas compte de la majoration pour âge qui intervient après la dixième année. Il faut donc tenir compte dans l'estimation totale du nombre de salaires de base dus.

Toutes ces remarques ont amené à retenir les bases de calcul suivantes :

a) Allocations familiales :

— Salaires de base : nombre en 1960.....	1.850.000
Indice de progression..... (1960=100) (produit de l'indice démographique 1965=110,4 par l'indice de scolarisation) ... 1970=118,3	
— Majorations : deuxième enfant. — Nombre en 1960 .....	3.500.000
Indice de progression..... 1965=107,9 Indice de progression..... 1970=112,5	
Troisième enfant. — Nombre en 1960.....	3.300.000
Indice de progression..... 1965=111,8 Indice de progression..... 1970=124,4	
b) Allocations de salaire unique et de la mère au foyer :	
— Nombre en 1960.....	1.479.000
Indice de progression..... 1965=107,8 Indice de progression..... 1970=113,2	

Les éléments quantitatifs ainsi obtenus sont à multiplier par des taux moyens de prestations. On observera que les seuls facteurs démographiques ainsi mesurés entraînent entre 1960 et 1970 une augmentation de 18 p. 100 du nombre d'enfants ouvrant droit aux prestations familiales. De 1954 à 1960, cette augmentation avait été de 18,7 p. 100.

43. — L'ÉVOLUTION DU MONTANT DES PRESTATIONS FAMILIALES PAR AYANT DROIT

431. — Les facteurs d'évolution.

Les prestations familiales sont pour la plupart liées au salaire de base. Cependant leur augmentation par ayant droit n'est pas due seulement au relèvement de ce salaire de base, mais aussi à des mesures particulières, telles la création de types nouveaux de prestations ou les majorations de taux accordés à certaines catégories de bénéficiaires.

Les observations faites depuis 1954 montrent qu'il n'y a eu aucun parallélisme entre l'évolution du salaire moyen par tête et celle du montant moyen des prestations familiales par ayant droit.

TABLEAU XXXV

Evolution comparée des salaires et des prestations familiales.

ANNÉES	SALAIRE ANNUEL par tête.	ALLOCATIONS familiales et de salaire unique annuelles par ayant droit.	ALLOCATIONS familiales et de salaire unique annuelles par ayant droit.
	(En francs courants.)	(En francs courants.)	(En francs 1955.)
1954 .....	5.100	541	571
1955 .....	5.550	566	579
1956 .....	6.070	607	607
1957 .....	6.690	613	582
1958 .....	7.560	653	553
1959 .....	8.300	675	542
1960 .....	9.010	714	553
1961 .....	9.870	755	564

De 1954 à 1961, en effet, le montant de ces prestations, exprimé en francs constants, est demeuré stable ; de 571 francs en 1954 il n'atteint que 564 en 1961. L'augmentation de la masse des prestations familiales est donc presque uniquement imputable aux facteurs démographiques ; ceci correspond à une diminution relative de leur importance par rapport à l'ensemble de la masse salariale, de 11,5 p. 100 en 1954, la proportion tombe à moins de 9,5 en 1961.

432. — Les possibilités d'évolution.

L'évolution du niveau des prestations par ayant droit d'ici 1970 dépendra de la politique qui sera suivie en ce qui concerne le salaire de base et des mesures particulières qui seront prises en faveur de certaines catégories d'ayants droit. Les modalités juridiques de leur attribution ainsi que leur nature pourront d'ailleurs varier selon le rôle qu'on leur assignera dans l'ensemble de la politique sociale.

Jusqu'à présent, les prestations familiales ont surtout eu pour but de remédier à l'abaissement relatif du niveau de vie qu'entraîne pour les ménages le fait d'avoir des enfants à charge.

Il est possible que parallèlement à cet objectif, de caractère général, les pouvoirs publics essayent d'utiliser les prestations familiales pour accorder une aide sélective, par exemple dans le domaine de l'enseignement. La voie semble être ouverte par une mesure nouvelle qui prend effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1963. Elle concerne la majoration fondée sur l'âge qui, pour les enfants de plus de 15 ans, est portée de 7 p. 100 à 15 p. 100 du salaire de base. Il est possible que cette majoration soit à l'avenir relevée pour les enfants de plus de 17 ans. Le relèvement de la majoration pour âge qui vient d'intervenir entraîne d'ici 1970 un accroissement des prestations familiales presque aussi important que celui qui serait imputable aux seuls facteurs démographiques. A titre d'exemple, si cette majoration était triplée, la masse des prestations familiales serait, sans relèvement du salaire de base, accrue de 50 p. 100. Pour maintenir une progression de 4,5 p. 100 par an des prestations moyennes par ayant droit il suffirait que le salaire de base augmente à un rythme moitié moindre que celui des salaires réels par tête. Mais cette croissance parallèle du salaire réel et des prestations familiales constitue un renversement de la tendance observée depuis 1954.

Il est difficile de retenir pour l'avenir des hypothèses précises sur la forme que prendront les modifications réglementaires apportées aux prestations familiales. Mais la voie dans laquelle se sont engagés les pouvoirs publics à partir de 1963, ainsi que la pression croissante qui s'exerce en faveur d'une majoration de ces prestations, et les conséquences possibles du décret sur l'autonomie des comptes, ont amené à formuler l'hypothèse suivante. Il est vraisemblable que le salaire de base continuera à progresser moins vite que le salaire réel moyen par tête, mais il est vraisemblable également que des mesures nouvelles diversifiées, telles celles qui sont évoquées ci-dessus viendront augmenter la prestation moyenne par ayant droit. Si le salaire de base augmente dans la proportion des deux tiers du salaire réel moyen, il est logique d'admettre que le taux moyen des prestations familiales par ayant droit, toutes améliorations confondues, croîtra comme le salaire moyen. En fait, le calcul des prestations familiales se fait à partir de salaires de base différents pour les allocations familiales proprement dites et pour l'allocation de salaire unique. Le salaire de base de l'allocation de la mère au foyer tend à rattraper celui de l'allocation de salaire unique. On peut admettre que ce rattrapage sera accompli en 1970. Enfin les indemnités compensatrices sont calculées sur des bases distinctes. On appliquera une hypothèse de croissance par rapport au salaire réel moyen par tête identique pour tous ces éléments différents à l'origine.

Compte tenu des hypothèses générales de cette étude, croissance moyenne annuelle du revenu par tête de 3, 4 ou 5 p. 100 selon les variantes A, B ou C, le calcul donne les résultats présentés au tableau n° 36.

TABLEAU XXXVI

Charge totale des prestations familiales. (Allocation logement exclue.)

ANNÉES	MONTANTS en millions de francs 1960.	INDICES
	1960 .....	
1970 A.....	14.435	157,3
1970 B.....	15.896	173,2
1970 C.....	17.497	190,6

433. — Remarques sur l'évolution globale des prestations familiales.

Pour les facteurs d'évolution de la masse des prestations familiales, l'élément décisif paraît beaucoup plus important que l'élément démographique. D'ici 1970 ce dernier contribuera à faire croître d'environ 18 p. 100 le total des prestations. L'élément décisif pourrait conduire à un doublement.

L'évolution des prestations familiales de 1960 à 1970 semble donc devoir être commandée non par les facteurs démographiques qui ne joueront qu'un rôle mineur, mais par l'attitude des pouvoirs publics ; ceux-ci pourront pratiquer comme dans le passé une politique de freinage indirect ou au contraire seront résolus, par les mesures générales ou sélectives, à faire progresser ces prestations à un rythme voisin de celui de la masse des salaires.

Malgré leur incidence économique importante, les hypothèses retenues dans la présente étude doivent être considérées comme moyennes, et non comme fortes, compte tenu des tendances les plus récemment observées.

On peut illustrer cette remarque par l'exemple suivant. L'hypothèse que le montant moyen des prestations par ayant droit croitra comme le salaire réel par tête recouvre, on l'a vu, deux évolutions : celle des salaires de base et des taux de l'indemnité compensatrice, supposés croître un tiers moins vite que le salaire réel, et celle des mesures propres à certaines catégories d'enfants bénéficiaires, dont on a admis qu'elle représenterait un tiers de la croissance totale du montant moyen par bénéficiaire. Autour de cette hypothèse centrale, on peut imaginer soit qu'il n'y aura pas de mesures spécifiques nouvelles, soit que de telles mesures interviendront pour le montant prévu mais qu'en outre, et à titre de rattrapage, le salaire de base croitra comme le salaire réel moyen par tête.

TABLEAU XXXVI

Prestations familiales en 1970. (En millions de francs 1960.)

HYPOTHESE de croissance des revenus.	PAS DE MESURES nouvelles.		HYPOTHESE centrale.		MESURES nouvelles et salaire de base croissant comme le salaire par tête	
	Millions de francs 1960.	Indices.	Millions de francs 1960.	Indices.	Millions de francs 1960.	Indices.
A 3 p. 100 l'an..	13.698	132,7	11.435	157,3	15.896	173,2
B 4 p. 100 l'an..	14.016	152,7	15.896	173,2	18.000	196,4
C 5 p. 100 l'an..	14.852	161,8	17.497	190,6	20.552	223,9

Ce tableau fait apparaître des variations considérables. Il est donc clair que les décisions de la puissance publique pèseront plus en cette matière que la seule tendance démographique. Le calcul comporte par conséquent une part d'aléa bien supérieure à celle que contenait l'étude de l'assurance maladie.

L'hypothèse dite centrale explicitée ci-dessus apparaît cependant comme la plus vraisemblable. Elle a seule été retenue pour le calcul de la répartition par régimes.

#### 44. — RÉPARTITION DES PRESTATIONS FAMILIALES SELON LES RÉGIMES

Cette répartition doit se faire à partir des effectifs, d'une part, et des versements moyens par enfant bénéficiaire, d'autre part. Ces versements diffèrent en effet selon les régimes.

TABLEAU XXXIX

Prestations familiales versées par les différents régimes. (A l'exception de l'allocation-logement.)  
En pourcentage et en millions de francs 1960.

ANNÉES	RÉGIME GÉNÉRAL		RÉGIME AGRICOLE		RÉGIMES SPÉCIAUX		AUTRES		TOTAL
	Pourcentage.	Nouveaux francs 1960.	Pourcentage.	Nouveaux francs 1960.	Pourcentage.	Nouveaux francs 1960.	Pourcentage.	Nouveaux francs 1960.	
1960 .....	66,1	6.067	17,6	1.613	5,2	498	10,9	1.001	9.179
1970 A.....	70,3	10.168	10,5	1.516	5,2	750	14	2.021	14.435
1970 B.....	70,3	11.475	10,5	1.669	5,2	827	14	2.225	15.896
1970 C.....	70,3	12.300	10,5	1.837	5,2	910	14	2.450	17.497

#### 45. — L'ALLOCATION LOGEMENT

L'étude de l'allocation logement présente, en matière de prévision, deux difficultés. Ces difficultés ne lui sont pas particulières, mais aucune autre prestation sociale ne les accuse au même degré.

Il s'agit en premier lieu du poids de la décision. Le Gouvernement fixe chaque année le plafond des loyers réels, retenus pour le calcul de l'allocation, les loyers minimaux, en pourcentage des revenus réels, dégressifs selon les charges de famille, et avec ces revenus réels, et le pourcentage de la diffé-

rence entre les deux termes ainsi définis, qui sera couvert par l'allocation logement, pourcentage lui-même variable avec l'importance de la famille. C'est dire que le degré de liberté dont jouit l'autorité publique est beaucoup plus grand que pour les autres prestations — sauf à mettre en cause des droits acquis — d'autant plus que le Gouvernement peut encore jouer sur d'autres éléments, tels les conditions de salubrité et de densité d'occupation. La prévision se présente donc ici comme un jeu de l'esprit particulièrement gratuit et l'utilisateur du présent rapport voudra bien se souvenir de ce que les évaluations touchant l'allocation logement n'ont en aucune manière le même degré de probabilité que les autres résultats obtenus.

En ce qui concerne les effectifs d'enfants bénéficiaires, il n'existe pas de prévision systématique par régime. On ne retiendra donc que les grandes tendances : déclin de la population agricole et de celle des régimes spéciaux, augmentation assez rapide du nombre de fonctionnaires, et un peu moins rapide des salariés du régime général.

L'observation du passé et ces hypothèses permettent de dresser le tableau de la répartition du nombre d'enfants bénéficiaires. Pour l'avenir on a tenu compte de ce que les enfants des salariés agricoles sont maintenant à la charge du régime général, et de ce que la diminution des effectifs de la S. N. C. F. doit à l'avenir s'arrêter.

TABLEAU XLXVIII

Prestations familiales. — Nombre d'enfants bénéficiaires.

Répartition par régime en pourcentage du total.

ANNÉES	RÉGIME général.	RÉGIME agricole.	RÉGIMES spéciaux.	AUTRES (fonc. financiers).
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
1951 .....	59,2	22,7	5,8	12,2
1955 .....	60,2	22	5,5	12,3
1956 .....	61	21	5,3	12,6
1957 .....	61,3	20,5	5,1	13
1958 .....	61,6	20,2	5	13,2
1959 .....	61,5	20,2	5	13,2
1960 .....	61,8	19,7	4,8	13,6
1961 .....	62	19	4,7	14,3
1965 .....	67,3	13	4,7	15
1970 .....	67,3	12	4,7	16

Les versements moyens par enfants bénéficiaires diffèrent quelque peu selon les régimes, à cause de la réglementation comme des comportements sociaux. Le pourcentage des familles bénéficiant de l'allocation de salaire unique varie en effet selon les régimes, et l'allocation de la mère au foyer est moins importante que celle de salaire unique. Il n'est pas possible de chiffrer ces différences, mais seulement de les constater pour le passé à partir des moyennes globales. Le tableau n° 39 ci-dessous montre par exemple qu'en 1960 la répartition des dépenses de prestations entre les régimes était sensiblement différente de la répartition des enfants bénéficiaires. On sera donc amené à formuler pour l'avenir des estimations largement forfaitaires.

La deuxième difficulté est que l'extrapolation de la tendance passée, n'a ici pas grand sens. Il est en effet impossible de prolonger purement et simplement l'évolution que retrace le tableau ci-dessous.

TABLEAU XL  
Allocations logement, tous régimes réunis.

ANNEES	MILLIONS de NF courante.	INDICES de valeur.	PRIX à la consommation S. E. E. F.	MILLIONS de NF 1966.	INDICES de volume.
1956 .....	166	100	100	166	100
1957 .....	242	145,8	105,3	230	138,5
1958 .....	349	210,2	117,9	296	178,3
1959 .....	428	257,8	124,5	344	207,2
1960 .....	533	321,1	129,1	413	248,8
1961 .....	689	415,1	133,7	515	310,2
1962 (1)...	865	521,1	139,2	621	374,1
1963 (1)...	1.007	606,6	146	690	415,7

(1) Chiffres provisoires.

La croissance ainsi mise en évidence est de très loin la plus rapide qui affecte une prestation sociale. En valeur, le rythme moyen est celui d'un doublement en trois ans; en prix constants le doublement se fait en quatre ans. La persistance de ce rythme donne en 1970 un indice de volume voisin de 620 pour 100 en 1960, soit un montant en millions de francs 1960 de trois mille trois cents environ. Une telle estimation paraît peu admissible, d'autant moins d'ailleurs que l'évolution observée accuse une tendance au ralentissement de la vitesse de croissance.

Il convient alors de rechercher les moyens d'une prévision plus rigoureuse, en supposant que la liberté de décision de la puissance publique s'exercera dans le sens d'un freinage.

Mais une troisième difficulté se présente, particulière celle-ci à l'allocation logement. Les prévisions relatives aux autres prestations se sont appuyées sur un cadre d'hypothèses d'ensemble, démographiques et économiques, qui les relient aux travaux du plan. Pour l'allocation logement, ces hypothèses sont inopérantes; le calcul devrait se fonder sur le nombre de logements construits, sur la politique d'aide à la construction, sur la politique des loyers, tous éléments qui ne sont pas encore déterminés pour la période du V<sup>e</sup> plan.

Au milieu de tant d'incertitudes, le souci de formuler tout de même une estimation pour l'allocation logement peut s'appuyer sur deux démarches successives. La première consistera à prévoir l'évolution possible des allocations distribuées au titre de logements déjà occupés en 1963. La seconde consistera à estimer le nombre et la valeur des allocations nouvelles accordées entre 1963 et 1970.

D'après les chiffres provisoires actuellement retenus, les allocations logement représenteront pour le régime général en 1963, une dépense d'environ 706 millions de francs, soit en valeur 1960 : 625 millions.

Cette masse d'allocations évoluera en fonction de nombreux éléments; pour ne retenir que les plus importants, on peut admettre qu'elle est de la forme :  $N K (L - L_m)$ .

Expression dans laquelle :

- N est le nombre d'allocataires;
- K le pourcentage moyen de la différence entre loyers réels et loyers minimaux qui est remboursé par l'allocation;
- L le loyer (ou l'annuité d'accèsion à la propriété) réel plafonné, en l'espèce sa valeur moyenne pour l'ensemble des logements considérés;
- $L_m$  le loyer minimal moyen tel qu'il résulte de l'ensemble des situations familiales en matière de revenus et de nombre d'enfants.

Dans la masse étudiée seuls les logements construits en 1963 et auparavant sont évidemment en cause. Le nombre d'allocataires N changera peu. On peut le tenir pour constant en estimant que les décès ou déménagements ont chance d'être compensés par l'ouverture d'allocations au profit des nouveaux occupants des mêmes locaux. K, pourcentage moyen de couverture,

s'agissant d'un nombre constant d'allocataires, aura tendance à augmenter légèrement avec l'arrivée d'enfants nouveaux dans les familles intéressées.

Enfin la différence  $L - L_m$  aura tendance à croître. Ceci est évident si l'on admet que l'augmentation des loyers, libres ou contrôlés, va se poursuivre comme dans le passé. Mais même dans l'hypothèse très restrictive où les loyers croîtront en moyenne comme les revenus (la hausse des loyers des immeubles anciens étant compensés par la stabilité relative des loyers des logements neufs) les loyers minimaux,  $L_m$  en augmentant moins vite que les revenus, suffisent à faire apparaître une différence lentement croissante.

En retenant un rythme de croissance supérieur à 1 p. 100 seulement à celui des revenus, du fait de l'évolution de K et de la différence  $L - L_m$ , on est sûr de procéder encore une fois à une évaluation par défaut plutôt que par excès.

Le calcul donne, pour 1970, en millions de francs 1960 :

- dans l'hypothèse, de revenus A..... 820 millions.
- dans l'hypothèse de revenus B..... 880 —
- dans l'hypothèse de revenus C..... 940 —

en supposant une orientation réglementaire à peu près constante.

Pour les logements neufs mis en service entre 1963 et 1970, il faut tenir compte de l'augmentation espérée du volume annuel de constructions, et du nombre d'occupants de logements neufs qui ont droit à l'allocation. Le régime général accuse 80.000 allocataires nouveaux chaque année depuis que la construction stagne autour de 300.000 logements mis en service chaque année. Si le rythme de 400.000 est atteint, il est prudent de retenir 300.000 nouveaux allocataires d'ici 1970. L'allocation moyenne étant en 1963 voisine de 840 francs (valeur 1960), et si l'on admet qu'elle croît comme dans le cas des logements construits avant 1964, c'est-à-dire légèrement plus vite que les revenus, elle sera selon les croissances de revenus de l'ordre de 1.110, 1.180 ou 1.260 francs en 1970. La dépense totale sera de ce fait d'environ 890, 945 ou 1.010 millions de francs.

On aurait donc au total, pour le régime général, des dépenses de 1970 de :

- 1.930 millions dans l'hypothèse de revenus A ;
- 2.060 millions dans l'hypothèse de revenus B, et
- 2.200 millions dans l'hypothèse de revenus C.

Il suffit ensuite d'admettre que la part relative du régime général dans le total des dépenses d'allocation logement va continuer à augmenter. Comme les effectifs des régimes spéciaux cesseront de diminuer, l'augmentation relative du régime général va se ralentir. On peut s'attendre qu'il représente 75 p. 100 du total en 1970.

Ceci donnerait, toujours en francs 1960, un total de dépenses pour l'ensemble des régimes de :

- 2.570 millions dans l'hypothèse A ;
- 2.750 millions dans l'hypothèse B ;
- 2.930 millions dans l'hypothèse C.

Mais ce calcul n'est pas satisfaisant sur un point. S'il est vrai que les mécanismes propres à l'allocation logement veulent qu'elle augmente un peu plus vite que les revenus lorsque loyers et revenus croissent de la même manière, il demeure que cette somme d'hypothèses est d'une rigidité telle qu'elle ne reflète pas l'avenir possible. D'une part, l'hypothèse que les loyers réels moyens ne croîtront pas plus vite que les revenus n'est réaliste que dans le cas d'une croissance économique rapide. A défaut, les revenus stagnent, on construit peu, le logement reste un bien rare et la pression à la hausse des loyers neufs serait très forte. Il faudrait alors non pas se fier au calcul mécanique qui vient d'être exposé, mais admettre que, toutes évolutions confondues, l'allocation moyenne augmentera d'autant plus vite que la croissance économique serait plus lente. Rien ne permet cependant de mesurer ces deux évolutions.

D'autre part, si la croissance économique est effectivement rapide et si les revenus augmentent substantiellement, il faut envisager que les pouvoirs publics chercheront à donner à l'allocation un caractère d'assistance : l'aisance se répandant, il aura moins de difficultés à augmenter la part du budget familial consacrée au logement, notamment en augmentant chaque année plus vite que les revenus le loyer minimum. De ce fait, l'allocation moyenne diminuera en même temps que le nombre d'allocataires : procédure fort efficace mais utilisable seulement si la croissance économique globale est au moins de l'ordre de 5 p. 100.

Ces derniers arguments, qui ne peuvent se plier à aucun calcul, apparaissent cependant plus solides que les hypothèses émises précédemment.

On retiendra de toutes ces réflexions :

- 1° Que la décision administrative peut modifier les dépenses d'allocation logement du simple au triple, sinon bien davantage, au cours des sept ans étudiés ;

2° Que par conséquent les chiffres ci-dessous n'ont qu'une valeur à peine indicative;

3° Qu'en respectant la structure actuelle de l'allocation, mais en agissant très fortement sur tous les éléments de son calcul, et notamment le prix du logement, il faut s'attendre à une dépense de l'ordre de 2.800 millions en 1970, dont 75 p. 100 pour le régime général;

4° Qu'il est illusoire de formuler des prévisions différentes correspondant aux différents taux de croissance de l'économie, les facteurs accélérateurs et les facteurs retardataires jouant concurremment, dans une mesure dont finalement la puissance publique demeure maîtresse.

#### V. — Vieillesse.

Il a paru difficile d'étudier le problème des retraites selon une méthode globale. Les régimes existants sont multiples. On distingue les régimes de fonctionnaires de l'Etat et des militaires, le régime général des salariés, les régimes des salariés agricoles et des exploitants agricoles, les régimes spéciaux des ouvriers de l'Etat, des agents des collectivités locales, des mineurs, des employés de la S. N. C. F., de la R. A. T. P., d'E. D. F. et G. D. F., des marins du commerce et de la pêche, etc., les régimes autonomes des artisans, des commerçants et industriels, des membres de professions libérales, enfin les régimes complémentaires du régime général.

Les conditions d'octroi des pensions de retraite — quant à l'âge, quant au taux — varient d'un régime à l'autre, si ce n'est quelquefois à l'intérieur d'un même régime. En outre l'évolution des effectifs n'est pas appelée à s'effectuer de façon parallèle. Enfin, si certains régimes connaissent, en raison de leur ancienneté, une progression presque uniquement liée aux variations d'effectifs et de taux de rémunération, d'autres tendent à servir des prestations représentant une proportion croissante du salaire d'activité.

#### 51. — EXPOSÉ DE LA MÉTHODE

a) On s'est donc résolu à examiner la situation des différents régimes successivement. Sur un point la méthode fut commune : le taux de croissance attribué aux retraites est le même que celui des salaires et traitements, c'est-à-dire celui des revenus moyens. On a donc repris pour 1970 les trois hypothèses dites A, B et C d'augmentation moyenne annuelle des revenus, respectivement égales à 3 p. 100, 4 p. 100 et 5 p. 100 comme dans la première partie de cette étude.

b) Le régime général et celui des salariés agricoles n'ont commencé à servir de retraites complètes qu'en 1960 et s'attendent à ne voir les retraites proportionnelles atteindre leur niveau minimum qu'à partir de 1975; c'est donc seulement quelques années plus tard que la charge subie suivra un régime de croisière. La retraite complète représente 40 p. 100 du salaire d'activité, la retraite proportionnelle entre 20 p. 100 et 40 p. 100. Le rapport de la retraite moyenne au salaire moyen d'activité doit donc croître; on a repris les prévisions effectuées en ce domaine par la commission d'études des problèmes de la vieillesse. Le même phénomène est appelé à se produire dans le domaine des régions autonomes; on a prévu pour eux une progression du même ordre qui n'a malheureusement pu s'étayer sur des informations suffisantes. En ce qui concerne les retraites complémentaires, on a retenu l'hypothèse que tous les anciens salariés en bénéficieraient en 1975, ce qui permet de déterminer un rythme de croissance pour 1965 et 1970. Il ne s'agit pas là d'une hypothèse forte: en 1960, les salariés cotisant à un régime complémentaire composaient un effectif de 5.320.000; pour 1962, le chiffre de 8 millions a été avancé, par suite de l'application des plus récentes conventions collectives; or le régime général recevait en 1960 les cotisations de 9.300.000 salariés (fonctionnaires non compris). Les prévisions de pensions civiles et militaires de l'Etat ont été faites à législation constante, c'est-à-dire sans prévoir de modifications dans le mode de liquidation.

c) Les prévisions d'effectifs de prestataires (tableau I) ont été obtenues de manière différente selon les régimes. Le personnel retraité de l'administration et des armées a pu être évalué à partir d'une extrapolation du passé, pour lequel on disposait de séries satisfaisantes.

Pour les autres régimes, les chiffres présentés par les différentes institutions ont été révisés, pour 1970, à la lumière des prévisions démographiques retenues pour les travaux du plan. D'après ces prévisions, l'effectif de la population âgée de plus de 65 ans augmente de 28,3 p. 100 de 1959 à 1970.

TABLEAU XLI

Effectifs prévisibles des régimes de retraites.

EFFECTIFS (Milliers.)	1959	1970
Pensions civiles de l'Etat (1).....	262	335
Pensions militaires de l'Etat (1).....	351	374
Régimes spéciaux .....	1.267	1.387
Régimes autonomes (exploitants agricoles inclus) .....	1.613	1.897
Régimes des salariés agricoles.....	222	275
Régime général .....	2.308	2.915
Régime complémentaire .....	840	2.563

(1) Ayants causes exclus.

#### 52. — LES RÉSULTATS

Les résultats du calcul sont récapitulés au tableau n° 42. Celui-ci montre qu'en 1970 les prestations de retraite auront au moins doublé (hypothèse faible de progression du revenu moyen par tête: 3 p. 100 l'an) sinon progressé de 154 p. 100 dans l'hypothèse forte.

La population âgée de plus de 65 ans augmente de 1,1 p. 100 par an. Du fait de l'extension des régimes complémentaires et de l'augmentation de la part des retraites complètes par rapport aux retraites proportionnelles, le niveau de la retraite moyenne à prix constants augmente chaque année d'environ 3 p. 100 de plus que les salaires.

Les régimes autonomes connaîtront la croissance la plus faible, due à une moindre progression des effectifs, mais aussi, semble-t-il, au faible intérêt suscité par certains régimes eux-mêmes (dans le cas des professions libérales en particulier).

TABLEAU XLII

Prestations de retraites.

(En millions de francs 1960, sauf 1959 en francs courants.)

DÉSIGNATION	1959.	1960.	1970 A	1970 B	1970 C
Pensions civiles de l'Etat ...	1.866	2.000	3.513	3.869	4.258
Pensions militaires (métropole seule) .....	1.424	1.507	2.184	2.405	2.647
Régimes spéciaux .....	3.575	3.837	5.834	6.425	7.071
Régimes autonomes (exploitants agricoles inclus) .....	717	751	1.278	1.407	1.549
Régimes des salariés agricoles .....	188	194	419	462	508
Régime général .....	2.216	2.398	7.575	8.340	9.180
Régime complémentaire ...	1.409	1.701	5.187	5.690	6.262
Totaux .....	11.393	12.388	25.969	28.598	31.475
Indices .....	100	100	209,8	230,8	254,1
Ajustement avec les comptes S. E. E. F. (base 1959).					
Légion d'honneur et divers.	24	29			
Fonds de majoration des rentes viagères et mutuelles ..	115	129			
F. N. S. ....	1.033	1.025			
Fonds spécial .....	96	86			
Pensions d'invalidité du régime général et du régime agricole .....	301	338			
Totaux S. E. E. F. ....	12.962	13.995			

Comme il est logique, les pensions de l'Etat et des régimes spéciaux dans l'ensemble des retraites s'inscrivent en diminution sensible, et la part globale du régime général et des régimes complémentaires, passe de 35 à 50 p. 100 environ. Les effectifs de retraités des régimes spéciaux augmentent également peu, mais la progression encore moins rapide du nombre de cotisants et dans certains cas sa diminution (régime des mines) rendra de plus en plus aigu le problème de leur équilibre financier; la croissance prévue suppose une aide sans cesse accrue du budget de l'Etat.

Il semble que les ressources redistribuées aux personnes âgées par le canal des régimes sociaux doivent restreindre considérablement le nombre d'ayants droit des allocations non contributives.

Pour ce qui concerne l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'allocation aux vieux travailleurs non salariés, leur montant est retracé dans les comptes S. E. E. F. au titre des régimes qui en ont la charge, soit respectivement le régime général et les régimes autonomes. Ces allocations sont donc comprises dans les prévisions effectuées. Le nombre des bénéficiaires de l'A. V. T. S. décroît régulièrement. Il en est de même des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire si l'on en croit le rapport de la commission d'études des problèmes de la vieillesse. L'avenir de l'allocation non contributive du non-salarié versée par les régimes autonomes est intimement liée à l'évolution de ceux-ci...

Enfin l'allocation spéciale (créée par la loi du 10 juillet 1952) versée aux personnes âgées ne bénéficiant d'aucun autre avantage vieillesse est elle-même en régression régulière, du moins quant aux effectifs, comme il ressort du tableau ci-après.

TABEAU XLIII

ANNÉES	NOMBRE D'ALLOCATIONS spéciales en cours de paiement au 31 décembre.
1958	282.000
1959	275.000
1960	270.000
1961	264.000

L'extinction de ces allocations non contributives est peut-être à envisager, à échéance de 1975. En raison de leur déclin progressif il n'a pas paru indispensable d'entreprendre leur étude approfondie.

53. — COMPARAISON AVEC LA TENDANCE PASSÉE

On a tenté de tirer du passé une tendance d'évolution de la retraite moyenne. De façon très grossière, le montant total des retraites, tel qu'il est retracé dans les comptes nationaux depuis 1954, réduit en francs constants en le pondérant par l'indice des prix S. E. E. F. et divisé par l'effectif de la population âgée de plus de 65 ans, paraît croître d'environ 4,25 p. 100 (Cf. tableau n° 44). La projection combinée de cette tendance et de l'indice d'accroissement de l'effectif de population du même âge (tableau n° 41 ci-dessus) est à rapprocher du travail analytique précédent. On peut remarquer qu'une augmentation de 4,25 p. 100 par an de la retraite moyenne se situe très au-dessous des prévisions effectuées plus haut, selon lesquelles à la hausse du salaire par tête (page 3500. 3 p. 100, 4 p. 100 ou 5 p. 100 par an) il faut ajouter 3 p. 100 car la retraite moyenne croît plus vite que le salaire d'activité (voir page 3502), et qui atteignent donc 6 p. 100, 7 p. 100 ou 8 p. 100 par an selon les hypothèses. Il y a certainement lieu de considérer qu'à longue échéance, le développement du régime général et surtout des retraites complémentaires représente un élément nouveau propre à rompre la continuité observée dans le passé.

TABEAU XLIV

DÉSIGNATION	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961
1. Indice de croissance de la population de plus de 65 ans	100	101,3	102,1	102,8	103,6	105,2	106,6	106,9
2. Retraites en francs courants	6.950	7.440	8.360	9.920	10.760	12.472	13.403	14.936
3. Indices des prix de base 1959	71,5	75,9	80,3	84,6	94,7	100	103,7	107,3
4. Retraites en francs constants	9.720	9.802	10.410	11.725	11.360	12.472	12.920	13.920
5. Retraites en francs constants (4:1) à population constante base 1954	9.720	9.676	10.196	11.406	10.965	11.356	12.120	13.022
6. Indice du montant de la retraite par tête	100	99,5	104,9	117,3	112,8	122	124,7	134

54. — CONCLUSION ET PLACE AU FACTEUR DÉCISIONNEL

L'ensemble des prévisions repose sur l'hypothèse fondamentale d'une législation constante. Un changement de réglementation peut prendre des formes très variées. Les pouvoirs publics réglementent les conditions relatives: à l'âge de la retraite pour l'ensemble des régimes, au nombre d'années de cotisations et au rapport entre retraite et salaire d'activité pour presque tous les régimes (soit à l'exclusion des régimes spéciaux autres que ceux des entreprises publiques, des régimes autonomes et des régimes complémentaires), enfin, au plafond des salaires soumis à cotisation pour le régime général.

En ce qui concerne le plafond des cotisations, le Gouvernement semble s'orienter depuis un texte récent vers une indexation par rapport à la masse salariale, hypothèse qui a été retenue. Si le plafond ne suit pas la masse salariale, les cotisations augmentent moins qu'elle en valeur absolue, et les retraites sont plus faibles. Comme l'aspect essentiel du problème réside dans les rentrées de cotisations, le montant de la retraite — à moins qu'il cesse d'être lié au plafond de cotisations — ne devrait pas être menacé.

Les revalorisations de pensions — après leur liquidation — ou des années de cotisations, lors de la liquidation, paraissent avoir suivi dans le passé l'augmentation de la masse salariale.

Une modification de l'âge de la retraite soulève des problèmes difficiles. Son abaissement se traduirait certainement par des charges extraordinairement lourdes à longue échéance. A moyen terme, la question est plus complexe.

Les régimes spéciaux, d'une part, sont assez peu concernés. Une partie du personnel prend d'ores et déjà sa retraite à 55 ans, l'autre à partir de 60 ans. Il s'agit donc essentiellement du cas des travailleurs relevant du régime général. Si l'on venait — pour prendre un exemple — à accorder la retraite complète à 60 ans au lieu de 65, en éludant la question de savoir si la retraite proportionnelle pourrait être prise à 55 ans, on assisterait, dès lors que le nombre d'années de cotisations exigé resterait fixé à 30, à un accroissement plus progressif que

brutal jusqu'en 1985 où le régime de croisière serait atteint. Il faudrait s'attendre à cette date, en raison de l'importance numérique des classes d'âge de 60 à 65 ans, à un supplément de charges de l'ordre de 35 à 40 p. 100, sous réserve d'une analyse plus fine d'une telle variante.

Enfin, les mesures susceptibles d'affecter le nombre d'années minimum de cotisations et le pourcentage de la retraite par rapport au salaire, l'un n'étant pas indépendant de l'autre, peuvent prendre des formes très diverses.

VI. — Résultats d'ensemble.

61. — EQUILIBRE GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

661. — Résultats.

L'importance du déficit de la sécurité sociale est largement une question de convention. Il est légitime, par exemple, de retenir en recettes les impôts affectés en même temps que les cotisations. Cependant, qu'elle prenne la forme d'impôts affectés ou de subventions, la contribution totale de la puissance publique demeure la quantité qu'il est nécessaire d'étudier et dont il faut prévoir l'évolution.

De la même manière, en dépenses, on peut retenir ou non les prestations versées par l'Etat, les allocations non contributives de vieillesse, etc.

Les chiffres ont donc plus de signification en évolution qu'en valeur absolue.

La quantité appelée « différence » dans le tableau n° XLV ci-après doit donc être examinée avec précaution. Dans sa définition, elle est très supérieure au seul « déficit » de la sécurité sociale, puisqu'elle ne tient pas compte des ressources fiscales affectées qui intéressent notamment le régime agricole.

En évolution, cependant, la grande incertitude qui affecte l'allocation logement et les prestations non contributives de vieillesse laisse craindre que la croissance de la « différence » ne soit sous-évaluée. Le degré de probabilité qui s'attache à cette éventualité pessimiste vaut de la même manière pour le déficit au sens comptable du terme.

TABLEAU XLV  
Equilibre global des régimes sociaux.

DÉSIGNATION	1960	1970 A	1970 B	1970 C
	(En millions de francs 1960.)			
Assurances sociales et accidents du travail .....	9.722	28.686	29.313	29.987
Prestations familiales .....	9.179	14.435	15.896	17.497
Allocation logement .....	533	2.800	2.800	2.800
Retraites .....	12.388	25.969	28.598	31.475
<b>Totaux</b> .....	<b>31.822</b>	<b>71.900</b>	<b>76.607</b>	<b>81.759</b>
<b>Indices</b> .....	<b>100</b>	<b>225,9</b>	<b>240,7</b>	<b>256,9</b>
Cotisations (hypothèse faible) .....	28.760	50.232	55.318	60.883
Différence .....	3.062	21.668	21.289	20.876
Différence en pourcentage des dépenses .....	9,6 %	30,1 %	27,8 %	25,5 %
Cotisations (hypothèse forte) .....	28.760	51.613	57.570	64.182
Différence .....	3.062	20.287	19.037	17.577
Différence en pourcentage des dépenses .....	9,6 %	28,2 %	24,8 %	21,5 %
Passage aux opérations de Sécurité sociale « Stricto sensu ».				
Retraites versées par l'Etat, à retirer .....	3.507	5.687	6.274	6.905
Prestations familiales versées par l'Etat, à retirer .....	1.001	2.021	2.225	2.450
Cotisations sociales encaissées par l'Etat :				
Hypothèse faible .....	1.032	2.009	2.213	2.435
Hypothèse forte .....	1.032	2.065	2.303	2.567
Prestations vieillesse non contributives (1) .....	1.607	2.000	2.000	2.000
Gestion .....	1.315	1.850	1.850	1.850
Différence propre à la Sécurité sociale :				
entendue au sens des Comptes :				
Hypothèse faible de cotisations .....	2.508	19.809	18.853	17.806
Hypothèse forte de cotisations .....	2.508	18.484	16.691	14.639
soit en pourcentage de ses dépenses :				
Hypothèse faible de cotisations .....	8,3 %	29,1 %	26,2 %	23,3 %
Hypothèse forte de cotisations .....	8,3 %	27,2 %	23,2 %	19,2 %
Dépenses de prestations en pourcentage de la production intérieure brute .....	11,8 %	19,5 %	17,6 %	(15)

(1) Aucun calcul rigoureux n'apparaissant possible, on a simplement admis que les taux par tête augmenteraient comme le revenu moyen mais que le nombre de bénéficiaires diminuerait sensiblement.

## 612. — Commentaires.

Il convient de ne pas attacher à ces chiffres plus de valeur qu'ils n'en ont. Ils reflètent de toute évidence une tendance générale de l'évolution, mais sont aussi l'illustration des hypothèses retenues.

Parmi ces hypothèses, les plus importantes au regard de leurs conséquences financières, sont les suivantes :

— les cotisations sociales augmentent à peu près comme la masse des salaires alors que l'évolution passée accuse une croissance plus rapide ;

— la consommation médicale croît selon une tendance propre, assez inélastique par rapport aux revenus, et les administrations couvrent une partie de cette consommation selon des règles qui changent peu, sinon pour s'améliorer légèrement ;

— indépendamment de l'évolution démographique et de la hausse des salaires de référence, la retraite moyenne par tête accuse une tendance à augmenter de 3 p. 100 par an environ, du fait de la structure des régimes. Cette tendance persistera vraisemblablement.

L'ensemble des calculs a par ailleurs été mené à partir d'un autre groupe d'hypothèses qui découlent moins de la tendance observée que d'une réflexion sur la politique sociale possible.

Pour raisonner à l'horizon de 1970, la distinction entre un « budget social passif » et un « budget social actif » n'a pas pu être retenue : la réglementation de la sécurité sociale est en perpétuelle transformation, et il n'est guère pensable que les conditions actuelles d'ouverture des droits subsisteront inchangées en 1970. On a donc raisonné à « tendance de législation constante ».

Dans le cas de la consommation médicale, cette méthode paraît justifiée. Il sera en effet très difficile de revenir sur le fait que l'engagement des dépenses de la sécurité sociale résulte d'abord de la libre décision que prend l'assuré de consulter, et ensuite

de l'ordonnance établie par le praticien, en dehors de tous contrôles ou franchises.

Dans le cas des prestations familiales, le fait d'avoir retenu une croissance du taux moyen de prestations par ayant droit égale à celle du salaire moyen par tête représente un renversement de la tendance. Il n'a pas semblé opportun de procéder différemment. En effet, la dégradation du salaire de base par rapport au salaire direct moyen semble devoir persister, mais les mesures spécifiques pour telle ou telle catégorie de bénéficiaires ont tendance à se multiplier. Elle sont pour l'essentiel le corollaire de l'allongement de la durée des études.

Enfin dans le cas de la vieillesse, les hypothèses retenues ne sont pas non plus particulièrement fortes : elles se résument à une généralisation des retraites statutaires aux taux pleins actuellement prévus, une extension des régimes complémentaires à tous les salariés, et une croissance des retraites parallèle aux salaires d'activité. On a négligé dans cette première phase des travaux les allocations non contributives : il faut donc considérer les chiffres avancés comme des minima.

Ainsi des hypothèses plus ambitieuses auraient pu être avancées. Celles qui ont été retenues conduisent aux résultats suivants : les dépenses sociales croissent à un rythme près de deux fois plus rapide que celui de la production intérieure brute ; le déficit des régimes croît plus vite encore.

Lorsque la durée moyenne de la vie augmente, que les études se font plus longues, que l'on se soigne mieux, et que la collectivité a décidé de se faire couvrir de toutes ces charges par des régimes sociaux, il est à peu près inévitable que les dépenses de ces régimes croissent beaucoup plus vite que la production intérieure. De ce fait, les revenus directs réels croîtront nécessairement moins vite que cette production. Mais le freinage de la croissance des revenus directs est malaisé et l'ajustement inéluctable risque de s'opérer par des hausses de prix. Indépendamment des négociations de détail qui viseront à limiter la charge des régimes sociaux, à en contrôler les modalités, à la mieux répartir, il est prudent de poser, d'ores et déjà, le problème d'ensemble de l'évolution harmonieuse des revenus directs et indirects.

Bien que les chiffres soient peu significatifs en valeur absolue (puisque l'on n'a pas retenu les impôts affectés et que les évaluations de dépenses intéressant l'allocation logement, les prestations de vieillesse non contributives et la gestion sont très sommaires), l'ordre de grandeur de la différence qui apparaît au tableau n° 45 (et dont on rappelle qu'il est indiqué en millions de francs 1960) appelle la réflexion.

En premier lieu, les mutuelles et les régimes complémentaires sont statutairement des régimes équilibrés. Ils ne peuvent dépenser qu'à concurrence du montant de leurs recettes. La première conclusion qui vient à l'esprit est donc qu'ils augmenteront le taux de leurs cotisations plus vite qu'il n'a été envisagé dans l'étude. Cet équilibre isolé des mutuelles et régimes complémentaires n'en implique pas moins que leurs opérations représentent une charge pour l'économie nationale et ne peuvent être distinguées de l'ensemble des opérations de sécurité sociale. De plus cet équilibre est fragile; la fixation par les pouvoirs publics d'un minimum d'allocation peut amener certains régimes à l'impossibilité de couvrir leurs charges. En second lieu, le taux des cotisations versées par l'Etat employeur peut également augmenter plus vite que le taux de droit commun du régime général.

On est dès lors fondé à penser que le premier calcul de recettes, déclaré « optimiste », a au moins autant de vraisemblance que le second. Le déficit resterait substantiel. Il varie cependant en fonction inverse de la croissance économique.

62. — LES DIFFÉRENTS RÉGIMES

Les conditions dans lesquelles ont été menés les calculs ci-dessus font que le résultat d'ensemble est beaucoup plus solide que les résultats de ventilations par régimes qui frisent parfois l'arbitraire. On ne les risquera que comme exercice d'école en attendant que des travaux monographiques par régimes viennent les recouper ou les infirmer.

Avant de présenter les tableaux, il convient de rappeler que la définition des prestations est incomplète puisqu'il y manque les pensions d'invalidité et les allocations non contributives. Dans le cas du régime général, cela fait apparaître des excédents trop importants, ou minores les déficits.

La situation bénéficiaire du régime en 1960 fait donc place à un déficit.

TABLEAU XLVI

Régime général.

DÉSIGNATION	1960	1970 A	1970 B	1970 C
Assurances sociales et accidents du travail.....	6.960	22.285	22.750	23.260
Prestations familiales ....	6.067	10.148	11.175	12.300
Retraites (1) .....	2.592	7.994	8.802	9.888
Allocations logement ....	375	2.100	2.100	2.100
<b>Totaux des dépenses.</b>	<b>18.003</b>	<b>42.527</b>	<b>44.827</b>	<b>47.348</b>
Cotisations (hypothèse faible) .....	18.403	34.409	37.893	41.705
Cotisations (hypothèse forte) .....	»	35.355	39.435	43.985

(1) Cette ligne regroupe ce qui concerne les retraites du régime général et du régime des salariés agricoles.

En 1970, seule une expansion rapide et continue permet au régime de limiter son découvert, mais il est d'autant plus lourdement déficitaire que la croissance économique est lente.

Il convient cependant de souligner que cette évolution défavorable correspond à une détérioration relative de l'équilibre du régime général moins grande que celle qui affecte les régimes spéciaux.

TABLEAU XLVII

Régime agricole (exploitants seuls en 1970).

DÉSIGNATION	1960	1970 A	1970 B	1970 C
Maladie .....	434	1.589	1.589	1.589
Prestations familiales.....	1.613	1.516	1.669	1.837
Vieillesse .....	539	638	703	774
<b>Dépenses totales.....</b>	<b>2.586</b>	<b>3.743</b>	<b>3.961</b>	<b>4.200</b>
Cotisations (hypothèse faible).	944	753	830	913
Cotisations (hypothèse forte).	»	774	864	964

Ce tableau est peu significatif, car le mode de calcul enlève de l'intérêt aux résultats touchant les petits régimes. En outre, l'hypothèse que les cotisations croissent en fonction des salaires est ici sujette à caution. La part couverte par des taxes et subventions va de toutes façons augmenter très fortement.

TABLEAU XLVIII

Régimes spéciaux de salariés.

DÉSIGNATION	1960	1970 A	1970 B	1970 C
Maladie et accidents du travail .....	1.290	2.920	3.010	3.108
Prestations familiales.....	498	750	827	910
Retraites .....	2.923	4.666	4.734	5.171
<b>Total des dépenses....</b>	<b>4.711</b>	<b>8.336</b>	<b>8.571</b>	<b>9.189</b>
Cotisations (hypothèse faible).	4.227	5.526	6.085	6.697
Cotisations (hypothèse forte).	»	5.677	6.333	7.060

Il est à noter que la liste des régimes spéciaux dans la nomenclature des assurances sociales, ici seule retenue, est plus restrictive que celle des régimes classés comme spéciaux par la Comptabilité nationale au titre de la vieillesse. Les chiffres sont donc différents dans les tableaux n° 48 et n° 42 (1).

Dans le cas des régimes spéciaux (2), la dégradation de la situation est rapide et sans appel, quelles que soient les incertitudes du calcul. Ces totaux recouvrent des situations assez différentes selon les régimes, mais il est hors de doute que la situation de certains des plus importants, mines et S. N. C. F., est sans issue. Le problème de l'unification de la sécurité sociale et du volume global des transferts qu'elle accomplit se trouve posé dès l'instant que les régimes privilégiés ne sont plus en état de couvrir eux-mêmes leurs propres charges.

Conclusion générale.

I. — COMPARAISON DES RÉSULTATS DES DEUX ÉTUDES

Il a été dit en introduction, et confirmé par les deux parties de ce rapport, que les prévisions pour 1965 ne sont pas exactement comparables avec celles qui concernent 1970.

Pour 1965, la présentation par régime est apparue la meilleure. Un certain nombre de petits régimes et les mutuelles ont néanmoins été négligés. Ceux qui sont retenus sont présentés isolément.

Pour 1970 au contraire, la prévision porte sur l'ensemble des régimes de sécurité sociale. Toutefois, les comptes afférents au régime général et au régime agricole ont été isolés. Pour ce dernier, la comparaison entre 1965 et 1970 est possible en principe, mais elle est dépourvue de signification puisqu'un

(1) Au tableau n° 48 ne sont retenus que les régimes des mineurs, de la S. N. C. F., de l'E. D. F., de la R. A. T. P. et quelques petits régimes. Dans la nomenclature complète, tableau n° 42, s'ajoutent les marins, les cheminots des réseaux secondaires, les caisses de retraite des ouvriers de l'Etat et des agents des collectivités locales.

(2) Cette ligne ne regroupe que les régimes suivants : marine marchande, E. D. F., G. D. F., S. N. C. F., R. A. T. P., régimes du système bancaire.

Pour des raisons d'homogénéité de définition on en a retiré les régimes des collectivités locales, des ouvriers de l'Etat et ouvriers autres, qui étaient inclus dans le tableau XLII.

élément essentiel de l'ensemble, l'assurance maladie des exploitants, a été créé postérieurement à 1960, base commune des comptes. La comparaison n'a donc de sens que pour le seul régime général.

Il est nécessaire, pour l'effectuer, de convertir les prévisions pour 1965 en francs 1960, c'est-à-dire d'adopter un indice des prix en 1965 sur la base 100 en 1960. L'indice général des prix à la consommation des ménages tel qu'il résulte des comptes nationaux et des budgets économiques s'établira à 120 environ pour 100 en 1960. La conversion en francs constants permet ensuite de confronter des taux annuels moyens de croissance. Il convient de rappeler que l'étude pour 1970 retient trois hypothèses de croissance moyenne des revenus par tête, qui expriment trois situations économiques différentes et, par conséquent, trois évolutions pour la sécurité sociale. Par ailleurs, on a admis que, dans chacun de ces trois cas, la progression des cotisations pouvait suivre deux tendances, l'une directement proportionnelle à la croissance de la masse des salaires, l'autre un peu plus forte, comme ce fut le cas dans le passé récent.

Ceci étant précisé, cette confrontation donne les résultats suivants :

DÉSIGNATION	TAUX moyen annuel selon l'étude pour 1965.	SELON L'ÉTUDE POUR 1970		
		Hypothèse A.	Hypothèse B.	Hypothèse C.
Maladie .....	13,7	12,9	13	13,2
Viellèsse .....	11,5	10,5	11,6	12,6
Préstations familiales (salariés et indépendants), logement exclus .....	5,1	5,3	6,3	7,3
Accidents du travail .....	10,7	8,9	9,7	10,5
Dépenses totales de prestations (logement inclus) .....	9,5	10	10,6	11,2
Cotisations :				
Hypothèse faible .....	10,1	6,5	7,5	8,5
Hypothèse forte .....		6,7	7,9	9,1

## II. — COMMENTAIRES

Ces résultats appellent un certain nombre de remarques.

En premier lieu, la comparaison est très influencée par l'indice des prix retenu. Il suffirait d'admettre en 1964 et 1965 une évolution plus défavorable des prix pour faire artificiellement disparaître toute difficulté de comparaison.

En second lieu, il faut noter que l'état d'esprit des deux études est légèrement différent. A l'horizon de 1965, les calculs peuvent être considérés comme menant aux résultats les plus vraisemblables possibles, compte tenu des mesures déjà prises. La marge d'incertitude est très réduite. A l'horizon de 1970, en revanche, on a cru possible d'établir une fourchette dans le cas des cotisations ; dans le cas des dépenses, la difficulté de donner quelque rigueur à l'évaluation des maxima et des minima a conduit à faire un seul calcul, avec variantes en fonction de l'évolution des revenus à l'exclusion de tout autre facteur. Mais ce calcul s'introduit dans un ensemble d'éventualités beaucoup plus large qu'en 1965 ; et les hypothèses retenues se situent plutôt dans la partie inférieure de cet ensemble.

Ainsi, dans le cas de l'assurance maladie, les hypothèses retenues sont la constance du taux de croissance de la consommation médicale, l'absence de toute modification institutionnelle importante et l'extension des conventions passées entre la sécurité sociale et le corps médical au point que le ticket modérateur réel se rapprochera de 20 p. 100. Dans la situation actuelle, ces hypothèses apparaissent logiques et raisonnables. Mais à terme

elles conduisent la France à une situation paradoxale : aucune expérience étrangère ne permet en effet d'affirmer que la croissance de la consommation médicale ne s'accélénera pas dans un système où le coût des soins sera réduit à presque rien pour l'assuré, mais où les médecins resteront rémunérés à l'acte et où la pression pour des ordonnances plus importantes et des visites plus nombreuses n'aura point d'autre frein qu'un ticket modérateur limité. L'hypothèse retenue est donc faible.

D'une manière analogue, dans le cas de la vieillesse, l'hypothèse du maintien de la retraite complète du régime général à 40 p. 100 d: salaire d'activité n'est manifestement pas une hypothèse forte. Pour 1970, l'idée que ce taux doive augmenter n'est pas à exclure.

On s'en est tenu à ces hypothèses de manière à montrer que le problème à résoudre par les pouvoirs publics a au moins la dimension minima annoncée, ce qui suffit à faire apparaître que ce problème n'est pas soluble par la voie d'ajustements annuels dans des structures inchangées.

Il semble donc nécessaire d'examiner sa solution dans le cadre général des problèmes posés par la préparation du V<sup>e</sup> Plan. A cette occasion, en effet, seront soumis à une large confrontation des groupes sociaux et à un débat parlementaire, d'une part les grandes options présidant aux caractéristiques de l'expansion jusqu'en 1970 et à la répartition de ses fruits, d'autre part les équilibres physiques et financiers qui conditionnent ces options. L'examen du développement des transferts sociaux, l'étude des solutions aux problèmes financiers soulevés, les choix qui seront en tout état de cause nécessaires pourront être ainsi effectués de manière cohérente avec les finalités et les contraintes de l'expansion.

Ce souci d'examiner une situation propre à la sécurité sociale en la replaçant dans un cadre plus large vaut aussi pour l'allocation logement, qui est un des éléments du coût d'une politique du logement pour la collectivité. Il est donc impossible de séparer les prévisions relatives à l'allocation logement de l'évolution souhaitée pour cette politique du logement, qu'il s'agisse des objectifs de construction ou de l'ensemble des mécanismes de financement susceptibles d'assurer dans ce domaine l'équilibre de l'offre et de la demande. Ici encore, les études préparatoires au V<sup>e</sup> Plan devraient fournir le cadre et les éléments nécessaires à l'appréciation de ces problèmes.

Ces études et ces décisions devraient trouver un prolongement et une mise en application dans le cadre d'une politique des revenus, assurant une progression régulière et une répartition convenable de l'ensemble des rémunérations directes et indirectes. Elle permettrait notamment d'assurer aux familles et aux personnes âgées les compléments de revenu auxquels l'évolution passée n'a pas toujours permis d'assigner la valeur réelle escomptée.

Le présent travail n'est donc pas à lui seul un élément suffisant pour éclairer la décision. Celle-ci devra traduire les exigences particulières du développement économique et social que les pouvoirs publics se donnent comme objectif.

## III. — EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission s'est réunie, le 14 octobre 1964, pour examiner le budget du ministère du travail. Lors de la discussion, certains commissaires et son rapporteur ont manifesté le regret que les propositions de loi à caractère social, rapportées par votre commission, ne soient presque jamais inscrites à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée, par exemple les rapports n° 693 de M. Valenet, n° 884 de M. Degraeve, n° 947 de M. Richard. Sur proposition d'un de ses membres, elle a demandé également à ce que le projet de loi en préparation tendant à permettre aux salariés déportés et internés de la Résistance de bénéficier à l'âge de 60 ans d'une retraite des assurances sociales au taux plein, vise également les déportés et internés politiques.

Sous le bénéfice de ces observations, elle a donné un avis favorable à l'adoption du budget du travail.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances du mardi 20 octobre 1964 ainsi que les rapports et avis annexés.

1<sup>re</sup> séance : page 3385. — 2<sup>e</sup> séance : page 3400. — 3<sup>e</sup> séance : page 3417

Rapports et avis : page 3451

PRIX : 1 F